



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 10 - Numéro 31

8 août 2013



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2013

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers et Services monétaires	21
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
3.7 Avis d'audiences	
3.8 Décisions administratives et disciplinaires	
3.9 Autres décisions	
4. Indemnisation	90
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	97
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	104
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	353
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Des Ormes Assurance inc. et Johanne Légaré (<i>Pasquin, Viens S.E.N.C.R.L.</i>)	2013-016	Alain Gélinas	14 août 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription <i>Audience pro forma</i>
2.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jacques Gauthier (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-014	Alain Gélinas	14 août 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative <i>Audience pro forma</i>
3.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-018	Alain Gélinas	14 août 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
4.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I C. Audren inc. (Courtier d'assurances, Insurance broker) et Claude Audren	2013-021	Alain Gélinas	14 août 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription <i>Audience pro forma</i>
5.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel poulin et 9169-8993 Québec inc. (<i>M^e Pascal A. Pelletier</i>) M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	20 août 2013 9 h 30	Demande d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller
6.	R Louise Boudreau, Monique Boudreau et Ginette Boudreau (<i>M^e Julie Lamoureux</i>) I Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) M Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc. (<i>Schurman Longo Grenier, Avocats</i>) M Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve	2011-031	Alain Gélinas	22 août 2013 9 h 30	Requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
7.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Belzile, Marie-Claude Belzile, Caroline Bouchard et Les Assurances Claude Belzile inc. (<i>Norman Ross avocat inc.</i>) M Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins de Rimouski et Caisse Desjardins du Bic	2013-019	Claude St Pierre	22 août 2013 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> Audience <i>pro forma</i>
8.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Charles K. Langford inc.	2013-024	Alain Gélinas	28 août 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives Audience <i>pro forma</i>
9.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Martin Boyer	2013-022	Alain Gélinas	4 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience <i>pro forma</i>
10.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I MWM Assurances inc. et Pierre Mercier (<i>Tremblay Bois Migneault Lemay s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-008	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et suspension d'inscription

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
11.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I MWM Assurances inc. et Pierre Mercier (<i>Tremblay Bois Migneault Lemay s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-008	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et suspension d'inscription
12.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Warren English et Méga International Business	2013-025	Alain Gélinas	10 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et mesure de redressement <i>Audience pro forma</i>
13.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	16 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
14.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	17 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
15.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	18 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
16.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	19 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
17.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	20 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
18.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Vilaron Compagnie et Simon Vodovos	2013-015	Claude St Pierre	26 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
19.	R Nathalie Beckers et 9093-4035 Québec inc. (<i>Doyon Izzi Nivoix avocats s.e.n.c.</i>) I Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) M Banque de Montréal et Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole	2013-020	Alain Gélinas	1 ^{er} octobre 2013 9 h 30	Requête en levée de l'ordonnance de blocage
20.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-012	Claude St Pierre	29 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
21.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-012	Claude St Pierre	30 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
22.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-012	Claude St Pierre	31 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
23.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
24.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
25.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>)</p> <p>I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)</p> <p>I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
26.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>)</p> <p>I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)</p> <p>I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
27.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>)</p> <p>I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)</p> <p>I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
28.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>)</p> <p>I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)</p> <p>I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
29.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
30.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

Le 8 août 2013

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 3.7 Avis d'audiences
 - 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.9 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

3.7 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0925

DATE : 6 août 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Michel Gendron	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

FANNY HUEI-FEN CHEN, conseillère en sécurité financière et conseillère en assurance et rentes collectives (n^o de certificat 107 000)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 10 juin 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, entre les ou vers les 1^{er} mai 2008 et 12 novembre 2009, l'intimée a fait signer en blanc un formulaire d'ouverture de compte auprès de Banque Manuvie à C.C.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0925

PAGE : 2

2. À Montréal, le ou vers le 14 octobre 2008, l'intimée n'a pas agi avec professionnalisme en transmettant ou permettant que soit transmis à Investia Services Financiers un formulaire d'ouverture de compte au nom de sa cliente L.C.C.Y., sur lequel était indiqué l'adresse de son cabinet plutôt que l'adresse de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

3. À Montréal, le ou vers le 24 octobre 2008, l'intimée a exercé ses activités de façon négligente en signant, puis en transmettant à Investia Services Financiers, le formulaire d'ouverture de compte no 208652, au nom de Q.N.Z., sans avoir vérifié les informations qui s'y trouvaient, ni communiqué préalablement avec sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

4. À Montréal, le ou vers le 18 décembre 2008, l'intimée n'a pas agi avec professionnalisme en transmettant ou permettant que soit transmis à Investia Services Financiers un formulaire d'ouverture de compte au nom de sa cliente M.C.L.C., sur lequel était indiqué l'adresse de son cabinet plutôt que l'adresse de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

5. À Montréal, le ou vers le 7 avril 2009, l'intimée s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts en prêtant 20 000\$ à son client C.T.C., par l'entremise de Les services financière Chelee inc, dont elle était le premier actionnaire et la présidente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

6. À Montréal, le ou vers le 11 janvier 2010, l'intimée n'a pas agi avec intégrité en affirmant faussement à Manulife Investment qu'elle était présente lorsque les bénéficiaires du contrat de fonds distincts numéro 300440883 au nom de M.C.C.L. ont apposé leur signature, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3); »

[2] D'entrée de jeu l'intimée, présente et accompagnée de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte.

CD00-0925

PAGE : 3

[3] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une importante preuve documentaire composée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête, qui furent cotés P-1 à P-28, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimée, elle ne déposa aucun document mais choisit de témoigner.

[6] Son témoignage, après la mention de ses débuts dans le domaine de la distribution de produits d'assurance ou financiers en 1989, consista essentiellement à résumer le contexte factuel rattaché aux infractions qui lui sont reprochées.

[7] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] Après avoir évoqué, notamment au moyen de la preuve documentaire qu'elle venait de déposer, les circonstances entourant les infractions reprochées à l'intimée, la plaignante, par l'entremise de son procureur, indiqua que les parties s'étaient entendues pour soumettre au comité, sur sanction, des « recommandations communes ».

[9] Ainsi elle déclara qu'elles s'étaient accordées pour proposer au comité d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

CD00-0925

PAGE : 4

Sous le chef d'accusation 1 :

- le paiement d'une amende de 6 000 \$;

Sous chacun des chefs d'accusation 2 et 4 :

- le paiement d'une amende de 3 000 \$ (total 6 000 \$);

Sous le chef d'accusation 3 :

- le paiement d'une amende de 4 000 \$;

Sous chacun des chefs d'accusation 5 et 6 :

- le paiement d'une amende de 5 000 \$ (total 10 000 \$).

[10] Elle ajouta que les parties n'étaient toutefois pas parvenues à une entente relativement au paiement des déboursés, et qu'alors qu'elle recommandait au comité de condamner l'intimée à en défrayer la totalité des coûts, cette dernière s'y objectait.

[11] Énumérant ensuite les facteurs atténuants, elle souligna les éléments suivants :

- l'absence de preuve permettant d'établir que les actes de l'intimée auraient causé un quelconque préjudice à sa clientèle ou à des tiers;
- son absence d'intention malhonnête;
- son entière collaboration aux deux (2) enquêtes de la syndique à l'origine de la plainte;

CD00-0925

PAGE : 5

- l'absence d'avantages personnels tirés par cette dernière de ses fautes (sauf pour le chef 5 où elle a bénéficié des intérêts payés par le client);
- l'aveu de ses fautes aux enquêteurs et l'enregistrement par cette dernière, à la première occasion, d'un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte.

[12] Au titre des facteurs aggravants, elle signala :

- la longue expérience de l'intimée présente dans le domaine de la distribution de produits financiers ou d'assurance depuis 1989;
- une conduite et/ou des gestes que l'intimée savait ou devait savoir prohibés;
- la multiplicité des infractions commises, et ce, durant une relative courte période de temps;
- enfin, les risques, à son avis, de récidive, l'intimée ayant, préalablement aux fautes qui lui sont reprochées, été avisée à plusieurs reprises d'une conduite jugée « défaillante », cette dernière ayant d'abord été convoquée par la syndique dès 1999 aux fins de discuter de certains éléments de sa pratique professionnelle puis ayant fait l'objet en 2006 d'un avis à l'effet qu'elle aurait commis des infractions déontologiques (mais qu'aucune plainte ne serait portée devant le comité de discipline); enfin l'expédition par la syndique adjointe d'une nouvelle correspondance, en octobre 2009 (pièce P-28), l'avisant qu'il y aurait lieu qu'elle « se familiarise » avec

CD00-0925

PAGE : 6

certaines règles, notamment celles de son Code de déontologie. Elle ajouta de plus que bien que lors de sa demande de renouvellement de certificat en avril 2010, l'AMF lui avait imposé des mesures d'encadrement¹, celles-ci « n'avaient rien donné » si bien que le 14 mars 2013 le Bureau de décision et de révision avait imposé à son cabinet une pénalité administrative et avait assorti son certificat d'une condition². Elle affirma que ce qui précède lui apparaissait indicatif d'une réticence, malgré l'imposition de mesures contraignantes, à mener une pratique conforme à la loi et aux règlements.

[13] Elle indiqua que pour la période de 1999 à 2010 il lui fallait faire le même constat et que la façon de tempérer les risques que l'intimée ne récidive « c'était par l'importance des sanctions qui lui seraient imposées ». Aussi, conclua-t-elle, les sanctions suggérées « se justifiaient tant en particulier que dans leur globalité ».

[14] Elle termina en déposant, à l'appui de ses recommandations, un cahier de jurisprudence qu'elle commenta.³

[15] Enfin, relativement au paiement des déboursés, elle affirma qu'elle ne voyait en l'espèce aucune circonstance particulière pouvant permettre au comité de déroger à la règle habituelle voulant que la partie qui succombe en défraie le coût.

¹ Voir pièce P-24.

² Voir pièce P-25.

³ *Lelièvre c. Côté*, 7 avril 2011, CD00-0841 (CDCSF); *Champagne c. Pitre*, 3 août 2012, CD00-0904 (CDCSF); *Champagne c. Marcoux*, 6 juillet 2011, CD00-0839 (CDCSF); *Rioux c. Rivard*, 31 juillet 2007, CD00-0635 (CDCSF); *Thibault c. Tremblay*, 8 mai 2007, CD00-0618 (CDCSF); *Champagne c. Di Maio*, 15 mai 2012, CD00-0885 (CDCSF); *Thibault c. Beaudoin*, 18 mars 2011, CD00-0765 (CDCSF); *Rioux c. Belvin*, 17 octobre 2002, CD00-0413 (CDCSF).

CD00-0925

PAGE : 7

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[16] Le procureur de l'intimée débuta ses représentations en déclarant que si l'intimée avait posé les gestes qui lui sont reprochés, ce n'était strictement que dans un souci d'assister ou d'aider sa clientèle, soulignant que dans sa communauté l'entraide entre concitoyens de même origine était une valeur capitale.

[17] Référant ensuite au témoignage de cette dernière, il rappela les circonstances particulières rattachées à chacune des infractions. Ainsi, relativement au chef 6, il souligna que l'intimée avait bien vu sur son écran d'ordinateur les bénéficiaires du contrat de Fonds Distincts y apposer leur signature (au moyen du logiciel « Skype ») mais avait néanmoins enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit dudit chef, sa faute consistant à affirmer avoir été présente lors des signatures alors qu'elle n'était pas sur place puisque les documents avaient été signés à Taïwan alors qu'elle était dans la région de Montréal.

[18] Il rappela aussi les circonstances particulières entourant le prêt par l'intimée (mentionné au chef 5) d'une somme de 20 000 \$ à son client. Il raconta que des amis (et clients) de l'intimée s'étaient retrouvés en difficulté et que cette dernière avait choisi ce moyen pour les aider à se sortir d'une impasse.

[19] Puis, après avoir commenté la jurisprudence citée par la plaignante, il indiqua qu'il était d'accord avec les suggestions présentées par cette dernière même si les sanctions recommandées se situaient à son avis dans le haut de la fourchette applicable et lui apparaissaient, eu égard à la gravité objective des infractions, quelque peu sévères. Il ajouta que cela lui apparaissait particulièrement vrai s'il était tenu

CD00-0925

PAGE : 8

compte de la « pénalité administrative » de 10 000 \$ qu'a imposée à son cabinet le 14 mars 2013 le Bureau de décision et de révision. Il réclama donc au nom de sa cliente un délai d'une année pour le paiement des amendes.

[20] Enfin, relativement aux déboursés, il affirma qu'à son avis l'intimée ne devrait être appelée à payer ceux-ci que dans une proportion de 50 % puisqu'en enregistrant un plaidoyer de culpabilité aux six (6) chefs d'accusation portés contre elle, elle avait évité à la plaignante les frais et le coût d'un procès de trois (3) jours.

[21] Il termina en signalant qu'au plan des risques de récidive, il était en total désaccord avec le point de vue de la plaignante, soulignant que les fautes reprochées à l'intimée remontaient à plus de trois (3) ou quatre (4) ans et qu'aucune nouvelle demande d'enquête ou plainte n'avait été formulée contre cette dernière depuis.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[22] L'intimée a débuté dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers en 1989.

[23] Elle n'exerce plus que dans le domaine de la distribution de produits d'assurance ayant « vendu » une partie de sa clientèle et cessé d'agir dans le domaine de la distribution de produits financiers en 2013.

[24] Bien qu'elle ait fait l'objet de « mises en garde » de la part du bureau de la syndique à trois (3) reprises, soit en 1999, 2006 et en 2009, elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

CD00-0925

PAGE : 9

[25] Elle a pleinement collaboré aux deux (2) enquêtes de la syndique ayant mené au dépôt de la plainte. C'est sans réserve qu'elle lui a admis les faits qui lui sont reprochés.

[26] À la première occasion, elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[27] Selon ses explications, ses manquements n'avaient pas pour objet l'obtention de bénéfices personnels mais visaient simplement à lui permettre de mieux servir ou satisfaire sa clientèle.

[28] Son cabinet a écopé, le ou vers le 14 mars 2013, d'une amende de 10 000 \$ à la suite d'une décision du Bureau de décision et de révision de l'AMF en lien avec sa façon d'exercer la profession.

[29] Devant le comité, elle a affirmé regretter ses fautes et a paru sincère.

[30] Rien n'indique qu'elle ait été animée d'intentions malveillantes et ses manquements n'ont causé aucun préjudice à sa clientèle.

[31] Néanmoins les fautes qu'elle a commises sont sérieuses. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession.

[32] Relativement aux sanctions qui doivent lui être imposées, les parties ont soumis au comité ce qu'il est convenu d'appeler des « suggestions communes ».

[33] Or dans l'arrêt *Douglas*⁴, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué que lorsque les parties, représentées par des avocats compétents qui maîtrisent leur

⁴ *R. c. Douglas*, 2002, 162 CCC 3rd (37).

CD00-0925

PAGE : 10

dossier, s'entendent pour transmettre au tribunal des « recommandations communes », celles-ci ne devraient être écartées que si ce dernier les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[34] Ce principe a, à maintes reprises, été retenu en matière disciplinaire⁵.

[35] Or, de l'avis du comité, les recommandations des parties respectent les paramètres jurisprudentiels applicables et tiennent compte des circonstances propres à l'affaire. Elles lui apparaissent raisonnables et appropriées. Il n'y a donc aucun motif pour le comité de s'en écarter et il y donnera suite.

[36] Enfin, relativement au paiement des déboursés, le comité ne croit pas être en présence de motifs suffisamment importants qui lui permettraient de déroger à la règle habituelle voulant que la partie qui succombe en défraie généralement le coût. L'intimée sera donc condamnée à en assumer le paiement.

[37] Par ailleurs, compte tenu des circonstances et des arguments qui lui ont été exposés par le procureur de l'intimée, le comité se rendra à la demande de ce dernier et accordera à l'intimée un délai d'une année pour le paiement tant des amendes que des déboursés.

⁵ Voir notamment la décision du Tribunal des professions dans *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002 et dans *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 027.

CD00-0925

PAGE : 11

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard de tous et chacun des chefs d'accusation 1 à 6 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable sous chacun des chefs d'accusation 1 à 6 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef d'accusation numéro 1 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 6 000 \$;

Sous chacun des chefs d'accusation numéros 2 et 4 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 3 000 \$ (total 6 000 \$);

Sous le chef d'accusation numéro 3 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 4 000 \$;

Sous chacun des chefs d'accusation numéros 5 et 6 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ (total 10 000 \$);

CD00-0925

PAGE : 12

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ACCORDE à l'intimée un délai d'une année de la date des présentes tant pour le paiement des amendes que des déboursés.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier

M^{me} DYAN CHEVRIER, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Michel Gendron

M. MICHEL GENDRON

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean Trottier
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 10 juin 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0979

DATE : 6 août 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M ^{me} Ginette Racine, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

GUY GIROUARD, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 114771)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 3 juin 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« Partage de commissions non autorisé »

1. À Beauharnois, le ou vers le 16 septembre 2010, l'intimé a reçu du représentant M.L.D. un montant de 1429,27 \$ provenant d'un partage de commissions autrement que par le cabinet pour le compte duquel il agissait, contrevenant ainsi aux articles 24 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 40 du

CD00-0979

PAGE : 2

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.3);

2. À Beauharnois, le ou vers le 26 octobre 2010, l'intimé a reçu du représentant M.L.D. un montant de 313,54 \$ provenant d'un partage de commissions autrement que par le cabinet pour le compte duquel il agissait, contrevenant ainsi aux articles 24 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 40 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

3. À Beauharnois, le ou vers le 4 novembre 2010, l'intimé a reçu du représentant M.L.D. un montant de 1 400 \$ provenant d'un partage de commissions autrement que par le cabinet pour le compte duquel il agissait, contrevenant ainsi aux articles 24 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 40 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

4. À Beauharnois, le ou vers le 25 novembre 2010, l'intimé a reçu du représentant M.L.D. un montant de 1 350 \$ provenant d'un partage de commissions autrement que par le cabinet pour le compte duquel il agissait, contrevenant ainsi aux articles 24 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 40 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

5. À Beauharnois, le ou vers le 2 décembre 2010, l'intimé a reçu du représentant M.L.D. un montant de 2 000 \$ provenant d'un partage de commissions autrement que par le cabinet pour le compte duquel il agissait, contrevenant ainsi aux articles 24 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 40 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

6. À Beauharnois, le ou vers le 3 décembre 2010, l'intimé a reçu du représentant M.L.D. un montant de 650,20 \$ et un montant de 1150\$ provenant d'un partage de commissions autrement que par le cabinet pour le compte duquel il agissait, contrevenant ainsi aux articles 24 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 40 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

7. À Beauharnois, le ou vers le 3 décembre 2010, l'intimé a reçu du représentant M.L.D. un montant de 556,43 \$ provenant d'un partage de commissions autrement que par le cabinet pour le compte duquel il agissait, contrevenant ainsi aux articles 24 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 40 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

8. À Beauharnois, le ou vers le 17 décembre 2010, l'intimé a reçu du représentant M.L.D. un montant de 541,51 \$ provenant d'un partage de commissions autrement que par le cabinet pour le compte duquel il agissait, contrevenant ainsi aux articles 24 de la *Loi sur la distribution*

CD00-0979

PAGE : 3

de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 40 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.3);

Faussees déclarations à l'assureur

9. À Montréal, le ou vers le 12 juillet 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 090310 pour L.M., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant de la cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01);

10. À Montréal, le ou vers le 20 juillet 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance les propositions 090276 et 090282 pour R.C. et M.B.C., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant des clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01);

11. À Montréal, le ou vers le 30 août 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 809115 pour J.S., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant de la cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01);

12. À Montréal, le ou vers le 7 septembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 090288 pour J.D., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant de la cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01);

13. À Montréal, le ou vers le 7 septembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance les propositions 090286 et 090287 pour S.J. et J.D., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant des clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01);

14. À Montréal, le ou vers le 16 septembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 115551 pour C.P. identifiant faussement M.L.D. comme le représentant de la cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01);

15. À Montréal, le ou vers le 14 octobre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 115550 pour S.G., identifiant

CD00-0979

PAGE : 4

faussement M.L.D. comme le représentant du client, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

16. À Montréal, le ou vers le 27 octobre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 115600 pour N.M., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant de la cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

17. À Montréal, le ou vers le 15 novembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 115558 pour S.G., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant du client, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

18. À Montréal, le ou vers le 16 novembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 115559 pour L.R., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant du client, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

19. À Montréal, le ou vers le 16 novembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 115563 pour P.G., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant du client, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

20. À Montréal, le ou vers le 16 novembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 115560 pour Y.P., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant du client, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

21. À Montréal, le ou vers le 20 novembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 090289 pour L.T., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant du client, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

22. À Montréal, le ou vers le 2 décembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 199906 pour E.D., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant du client, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services*

CD00-0979

PAGE : 5

financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

23. À Montréal, le ou vers le 20 novembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 090292 pour L.T. et J.T.D., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant des clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

24. À Montréal, le ou vers le 25 novembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 199905 pour L.M., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant de la cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01). »

[2] D'entrée de jeu l'intimé, accompagné de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous et chacun des vingt-quatre (24) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une importante preuve documentaire composée notamment d'éléments recueillis lors de son enquête qui furent cotés P-1 à P-37, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il ne déposa aucun document mais choisit de témoigner.

[6] Le témoignage de ce dernier porta d'abord sur son expérience de plus de trente (30) ans dans le domaine de la distribution de produits d'assurance de personnes. Il exposa ensuite le contexte factuel rattaché aux infractions qui lui sont reprochées.

CD00-0979

PAGE : 6

[7] Ainsi il raconta qu'au moment des événements, alors qu'il avait choisi d'utiliser les services d'un nouvel « agent général », le représentant de celui-ci lui avait proposé, qu'avant d'y être formellement rattaché, il pourrait « contourner le délai » pour y parvenir en employant le « stratagème » qui a finalement mené aux différents chefs d'accusation portés contre lui.

[8] Soulignant que la majorité des consommateurs en cause étaient des gens de sa famille, il affirma ne pas avoir été animé d'une intention malveillante, indiquant qu'il avait simplement alors « naïvement » donné suite sans trop y réfléchir à ce qui lui avait été proposé.

[9] Il termina en se déclarant disposé à assumer la responsabilité de ses actes et à recevoir les sanctions appropriées. Il demanda néanmoins au comité d'éviter de le condamner à une radiation temporaire.

[10] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[11] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en indiquant que, sous chacun des chefs d'accusation 1 à 8, elle recommandait au comité de condamner l'intimé au paiement d'une amende (minimale) de 2 000 \$ (total 16 000 \$). Elle signala que les parties s'étaient entendues à cet effet.

[12] Elle indiqua par ailleurs que relativement aux chefs 9 à 24, les parties n'étaient pas parvenues à convenir d'une « suggestion commune ». Ainsi elle

CD00-0979

PAGE : 7

mentionna qu'alors qu'elle était d'avis qu'une radiation temporaire d'un mois sous chacun desdits chefs à être purgée de façon concurrente serait la sanction appropriée, l'intimé croyait que l'imposition de simples réprimandes serait suffisante.

[13] Elle ajouta réclamer la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés mais déclara ne pas requérir la publication de la décision.

[14] Revenant ensuite sur les infractions mentionnées aux chefs 9 à 24, elle rappela que l'intimé avait soumis et acheminé à l'assureur des propositions d'assurance identifiant faussement le représentant du client ou de la cliente. Soulignant que ce dernier avait ainsi délibérément transmis à la compagnie d'assurance concernée des informations erronées et trompeuses, elle suggéra que sa probité était en cause.

[15] Puis, invoquant les facteurs aggravants, elle souligna notamment les éléments suivants :

- la multiplicité des infractions et la répétition de mêmes fautes au cours d'une période de plusieurs mois;
- l'expérience de l'intimé, ce dernier, actif depuis plus de trente (30) ans dans le domaine de la distribution de produits d'assurance de personnes, ne pouvait ignorer que les actes qu'il posait étaient interdits et contraires à l'éthique.

[16] Au titre des facteurs atténuants, elle mentionna :

- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;

CD00-0979

PAGE : 8

- l'aveu par ce dernier de ses fautes à l'enquêteur de la Chambre et sa « disposition » à en assumer les conséquences;
- l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous et chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte;
- un ensemble de fautes découlant des mêmes circonstances;
- l'absence d'intention « malicieuse »;
- l'absence de préjudice causé à des consommateurs ou à des clients (ces derniers n'ayant formulé aucune plainte);
- un risque de récidive vraisemblablement peu élevé, l'intimé comprenant et admettant qu'il a agi de façon fort reprochable.

[17] Elle déposa ensuite, au soutien de ses recommandations, un cahier d'autorités soulignant toutefois que, relativement au premier bloc d'accusations, soit les chefs 1 à 8, le comité avait rendu peu de décisions comportant une situation de même nature. Aussi se contenta-t-elle d'invoquer à l'égard de ceux-ci la décision rendue par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages dans l'affaire *Cianciulli*¹, précisant que le représentant qui avait participé à un partage de commissions y avait été condamné au paiement d'une amende de 3 000 \$, alors que les parties ont convenu de recommander au comité de condamner l'intimé sous chacun desdits chefs (1 à 8) au paiement d'une amende de 2 000 \$ (total 16 000 \$).

¹ *Carole Chauvin c. Frank Cianciulli*, n° 2009-12-01(C), décision sur culpabilité et sanction en date du 15 avril 2010.

CD00-0979

PAGE : 9

[18] Relativement au second bloc d'accusations, soit les chefs d'accusation 9 à 24, la plaignante évoqua les décisions du comité dans les affaires *Boileau*², *Hornez*³, *Duguay*⁴, *Tremblay*⁵, *Breton*⁶ et *Nuckle*⁷, comparant, en faisant les distinctions nécessaires, les situations de fait y mentionnées au cas en l'espèce.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[19] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en invoquant le jugement rendu par la Cour du Québec dans l'affaire *Martel*⁸. Il mentionna que, comme en cette affaire, la protection du public n'avait pas en l'instance été mise en danger et aucun préjudice n'avait été causé à des consommateurs.

[20] Il résuma à sa façon la situation en déclarant que son client avait commis des infractions, à son avis d'ordre technique, dans une « période intermédiaire » entre deux (2) contrats auprès d'agents généraux différents.

[21] Après s'être déclaré en accord avec la suggestion de la plaignante pour l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sous chacun des chefs 1 à 8 contenus à la plainte, il indiqua que sous chacun des chefs 9 à 24, il suggérerait au comité d'imposer à l'intimé une réprimande.

² *Caroline Champagne c. Serge Boileau*, CD00-0824, décision sur culpabilité et sanction en date du 26 mai 2011.

³ *Léna Thibault c. Irène Hornez*, CD00-0744, décision sur culpabilité et sanction en date du 29 juin 2009.

⁴ *Léna Thibault c. Pierre Duguay*, décision au sujet de la culpabilité et de la sanction en date du 27 juin 2007.

⁵ *Caroline Champagne c. Sébastien Tremblay*, décision sur culpabilité et sanction en date du 14 février 2012.

⁶ *Caroline Champagne c. Réal Breton*, CD00-0808, décision sur culpabilité et sanction en date du 11 juillet 2011.

⁷ *Caroline Champagne c. Guy Nuckle*, CD00-0812, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 septembre 2010.

⁸ *Claude Martel c. Léna Thibault et le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*, jugement de l'honorable Henri Richard, J.C.Q. en date du 16 janvier 2012.

CD00-0979

PAGE : 10

[22] Au soutien de sa suggestion sous ces derniers chefs, il rappela que chacune des fautes y reprochées à l'intimé « provenait des mêmes circonstances » et que, comme dans l'affaire *Martel*, la malhonnêteté non plus qu'une intention malicieuse n'étaient en cause.

[23] Il référa ensuite au jugement de cette même Cour dans l'affaire *Jolicoeur*⁹. Il souligna notamment qu'en cette affaire le tribunal avait mentionné que le droit du professionnel d'exercer sa profession constituait l'un des « objectifs » visés par l'imposition de la sanction. Il signala que le tribunal y avait en effet indiqué que les objectifs à atteindre lors de l'imposition d'une sanction disciplinaire étaient :

- a) la protection du public;
- b) la dissuasion du professionnel de récidiver;
- c) l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession tentés de poser des gestes semblables;
- d) le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession; insistant notamment, afin de convaincre le comité de ne pas donner suite à la recommandation de la plaignante, sur ce dernier objectif.

[24] Il évoqua de plus la décision du comité dans l'affaire *Giroux*¹⁰. En cette affaire, le comité, qui n'était pas convaincu que le représentant avait agi avec une intention malveillante, qu'il ait voulu tromper ses clients ou qu'il ait été motivé

⁹ *Alain Jolicoeur c. Me Micheline Rioux*, Cour du Québec no 500-02-099215-019, décision en date du 26 juin 2002.

¹⁰ *Me Micheline Rioux c. Laurent Giroux*, CD00-0614, décision sur sanction en date du 26 mars 2008.

CD00-0979

PAGE : 11

par l'appât du gain, a imposé à ce dernier le paiement d'une amende de 3 000 \$ sous quatre (4) des cinq (5) chefs d'accusation portés contre lui et lui a imposé une réprimande sous le cinquième. Il cita également la décision rendue par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages dans l'affaire *Chapdelaine*¹¹.

[25] Il analysa ensuite chacune des décisions produites par la plaignante soulignant les distinctions importantes à son avis entre celles-ci et la présente affaire.

[26] Il signala enfin qu'environ trois (3) ans s'étaient écoulés depuis la commission des infractions reprochées à l'intimé et qu'aucune nouvelle plainte ou demande d'enquête n'avait été formulée contre lui depuis.

[27] Il termina ses représentations en demandant au comité, s'il devait suivre la recommandation de la plaignante et ordonner la radiation temporaire de l'intimé sous les chefs 9 à 24, de s'abstenir alors d'ordonner la publication de la décision. Au soutien de sa position, il souligna que le public n'était pas en cause en cette affaire et qu'aucun préjudice ne lui avait été causé. Il affirma de plus que la publication de la décision occasionnerait à l'intimé des dommages à son avis hors de proportion avec les fautes qui lui sont reprochées.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[28] L'intimé exerce dans le domaine de la distribution de produits d'assurance de personnes depuis plus de trente (30) ans.

¹¹ *Carole Chauvin c. Normand Chapdelaine*, plainte n° 2004-12-02 (C) et plainte n° 2005-0402 (C), décision sur sanction en date du 12 septembre 2005.

CD00-0979

PAGE : 12

[29] Il dirige son propre cabinet depuis plus de dix (10) ans.

[30] Aucun antécédent disciplinaire n'a été invoqué contre lui.

[31] Il a collaboré à l'enquête de la plaignante, lui a admis ses infractions et, à la première occasion, a plaidé coupable à tous et chacun des vingt-quatre (24) chefs d'accusation portés contre lui.

[32] À l'endroit de ses fautes, il a exprimé devant le comité des regrets sincères.

[33] Compte tenu des circonstances particulières rattachées aux gestes qui lui sont reprochés, l'on peut raisonnablement penser qu'il y a peu de risques qu'il ne récidive.

[34] L'ensemble des infractions découle en effet d'une même situation particulière, soit la décision de l'intimé de rattacher son cabinet auprès d'un nouvel « agent général » et du délai qu'il lui fallait envisager avant d'y parvenir.

[35] La malice ne caractérise pas ses agissements.

[36] Ses fautes n'ont pas eu comme conséquence de causer préjudice à des consommateurs ou à des clients.

[37] Néanmoins, la gravité objective de celles-ci est indéniable.

[38] Le comité est confronté à des infractions multiples et répétées qui vont au cœur de l'exercice de la profession.

CD00-0979

PAGE : 13

[39] Pendant une période de trois (3) mois, l'intimé a, à huit (8) reprises, reçu des sommes provenant d'un partage illégal de commissions et, à seize (16) reprises au cours d'une période de plus de quatre (4) mois, soumis à l'assureur en cause des propositions d'assurance identifiant faussement le représentant des clients.

[40] La longue expérience de l'intimé dans l'exercice de la profession aurait dû le mettre à l'abri de telles infractions.

[41] Bien que les infractions découlent essentiellement de la même volonté de plaire ou de satisfaire aux demandes du nouvel agent général auprès duquel il désirait se rattacher (et en toute vraisemblance de s'avantager lui-même auprès de ce dernier), le comité n'en est pas moins en présence de nombreuses contraventions, échelonnées sur plusieurs mois, touchant directement à l'exercice de la profession.

[42] Relativement aux sanctions à imposer à l'égard du premier bloc d'infractions, soit celles mentionnées aux chefs 1 à 8, les parties ont présenté au comité des « recommandations communes ».

[43] Or, de l'avis de ce dernier, leurs recommandations sont conformes à la gravité objective des fautes mentionnées à ces chefs et notamment, lorsque considérées globalement, elles satisfont aux critères de dissuasion et d'exemplarité dont il doit être tenu compte.

[44] Le comité ne voit donc aucune raison qui le justifierait de ne pas donner suite auxdites « recommandations communes » des parties et condamnera

CD00-0979

PAGE : 14

l'intimé, sous chacun des chefs 1 à 8, au paiement d'une amende de 2 000 \$ (total 16 000 \$).

[45] Relativement au deuxième bloc d'infractions, soit celles mentionnées aux chefs 9 à 24, tel que précédemment mentionné il s'agit d'infractions multiples et répétées qui vont directement au cœur de l'exercice de la profession.

[46] Il est vrai que les consommateurs en cause n'ont pas, selon ce qui a été présenté au comité, subi de préjudice mais il ne peut être exclu qu'en d'autres circonstances il aurait pu en être autrement. Les fautes auraient pu aussi, en d'autres situations, avoir des conséquences préjudiciables pour l'assureur concerné.

[47] La conduite reprochée à l'intimé à ces chefs est clairement prohibée dans l'industrie et celui-ci ne pouvait l'ignorer. C'est de façon préméditée, volontaire et voulue qu'il a, avec la complicité d'un autre représentant, contrevenu à de nombreuses reprises aux règles les plus élémentaires de l'exercice de la profession.

[48] De tels agissements témoignent d'une sérieuse négligence de la part de l'intimé à l'endroit de ses obligations professionnelles et des règles déontologiques régissant la profession.

[49] Aussi, compte tenu de ce qui précède, après considération des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants comme aggravants, qui lui ont été présentés, et après examen de la situation sous l'angle de la globalité des sanctions, le comité est d'avis que l'imposition d'une radiation temporaire d'un mois à être purgée de façon concurrente sous chacun des chefs 9 à 24, tel que

CD00-0979

PAGE : 15

suggéré par la plaignante, serait en l'instance une sanction juste, raisonnable, appropriée, adaptée aux infractions et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction. Il condamnera donc l'intimé sous ces chefs à une telle période de radiation.

[50] Par ailleurs, compte tenu de la demande de l'intimé et des arguments qu'il a invoqués au soutien de celle-ci, et considérant que la plaignante a renoncé à la réclamer, le comité dispensera la secrétaire du comité de la publication dans les journaux d'un avis de la présente décision.

[51] Enfin, en l'absence de motif qui le justifierait d'agir autrement, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de tous et chacun des vingt-quatre (24) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous tous et chacun des vingt-quatre (24) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs 1 à 8 inclusivement :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ (total 16 000 \$);

CD00-0979

PAGE : 16

Sous chacun des chefs 9 à 24 inclusivement :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois à être purgée de façon concurrente;

DISPENSE la secrétaire du comité de discipline de la publication dans les journaux d'un avis de la présente décision;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Baltahzard

M^{me} GISELE BALTHAZARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Ginette Racine

M^{me} GINETTE RACINE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e René Rousseau
MARTIN, CAMIRAND, PELLETIER
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 3 juin 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Re JitneyTrade

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les règles pour les courtiers membres de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

Les Règles universelles d'intégrité du marché

et

JitneyTrade inc.

2013 OCRCVM 42

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience : 26 avril 2013
Décision : 26 avril 2013
Motifs délivrés : 7 juillet 2013

Formation d'instruction

Me Jean Martel Ad. E., président ; John Ballard et Danielle Le May

Comparutions

Me Sébastien Tisserand, avocate de la mise en application, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Me Paul Déry-Goldberg (Spiegel Sohmer inc.), avocat de l'intimé

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Le comité a présidé une audience en vue d'approuver une entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 prise aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (les «**RUI**M»).¹
2. L'intimée est un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'«**OCRCVM**» ou l'«**Organisme**»). C'est un «*participant*» au sens des RUIIM («**participant**»).
3. À l'issue d'une inspection des affaires de l'intimée menée en juin 2010 par le pupitre de négociation de l'OCRCVM, l'Organisme a conclu qu'au cours de deux périodes spécifiques, soit de février 2010 à septembre 2010 et de février 2011 à février 2012 (les «**périodes concernées**»), l'intimée a enfreint le paragraphe 7.1 des RUIIM et la Politique 7.1 (collectivement, les «**exigences**»), se rendant ainsi passible des sanctions ou mesures

¹ Pour les fins des présents motifs de décision, le terme «**Politique**» réfère dans tous les cas à une politique prise aux termes des RUIIM.

correctives prévues au paragraphe 10.5 des RUIM.

4. Ces dispositions prévoient en autres ce qui suit :

Par. 7.1 des RUIM :

« (1) Chaque participant adopte des politiques et procédures écrites que ses administrateurs, dirigeants, associés et employés doivent observer et qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIM et de chaque Politique. [...] »

Art. 1 de la Politique 7.1 —

Politique concernant les obligations de supervision de la négociation

« Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un participant doit superviser ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants et, le cas échéant, ses associés pour s'assurer que la négociation de titres sur un marché [...] est effectuée conformément aux exigences applicables (notamment celles de la législation en valeurs mobilières, des RUIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO applicable). Pour qu'un système de supervision soit efficace, il faut que le participant soit dans l'ensemble fermement déterminé, par son conseil d'administration, à établir et à mettre en œuvre un ensemble de politiques et de procédures clairement définies et raisonnablement conçues pour prévenir et détecter les violations des exigences. [...] L'obligation de supervision s'applique à tout ordre saisi sur un marché [...] directement par un client et acheminé à un marché au moyen du système de négociation du participant; [...] »

Par. 10.5 des RUIM

« (1) Après avoir tenu une audience et avoir décidé qu'une personne réglementée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a violé une exigence ou est responsable de la violation d'une exigence conformément au paragraphe 10.3 des RUIM, l'autorité de contrôle du marché peut, par voie d'ordonnance, imposer à cette personne une ou plusieurs des sanctions ou des mesures correctives suivantes, selon ce que l'autorité de contrôle du marché juge pertinent dans les circonstances :

- a) un blâme;
- b) une amende ne pouvant dépasser la plus élevée des deux sommes suivantes :
 - (i) 1 000 000 \$,
 - (ii) un montant égal au triple du bénéfice réalisé par la personne par suite de la violation;
- c) la restriction de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;
- d) la suspension de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;
- e) la révocation au droit d'accès au marché;
- f) toute autre mesure corrective jugée utile dans les circonstances. [...] »

5. Aux fins de l'application des RUIM à l'intimée dans les circonstances et pour les périodes concernées par la présente audience, l'OCRCVM est l'«autorité de contrôle du marché» compétente et c'est notre comité qui, en vertu des statuts et règles de l'Organisme, a compétence pour rendre l'ordonnance d'approbation de l'entente de règlement qui est requise par les parties.

L'entente de règlement

6. Sur la base d'un exposé des faits admis par les parties et d'une reconnaissance par l'intimée qu'elle a contrevenu aux exigences, le personnel de l'OCRCVM lui a signifié une offre de règlement en date 27 mars 2013, laquelle fut acceptée par l'intimée le 28 mars 2013, conformément à l'article 3 de la Politique 10.8. Le texte de l'entente de règlement ainsi conclue (l'« **entente de règlement** » ou l'« **entente** ») est joint aux présentes.

7. À cette entente, l'intimée a reconnu son infraction dans les termes suivants:

*«The Respondent agrees that between February 2010 and September 2010 and between February 2011 and February 2012, it failed to implement an appropriate trade supervision system reasonably well designed to prevent and detect violations of UMIR requirements for the size and nature of its Direct Market Access Clients' business, contrary to UMIR 7.1 and Policy 7.1».*²

8. Les parties y ont également convenu, conditionnellement à l'approbation de l'entente par le comité, que l'infraction commise par l'intimée devait être sanctionnée par l'imposition d'une amende de 90 000 \$ payable à l'OCRCVM, à laquelle devait s'ajouter le paiement d'une somme de 10 000 \$, à être imputée aux frais encourus par l'OCRCVM relativement au présent dossier.³

9. Le paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prévoit qu'une entente de règlement doit être soumise pour approbation à un comité de l'OCRCVM dans les 20 jours suivant l'acceptation de l'offre de règlement.

10. En l'espèce, l'offre de règlement fut acceptée par l'intimée le 28 mars 2013, alors que l'entente n'a été soumise à notre approbation que le 26 avril 2013. Ledit délai de 20 jours n'ayant pas été respecté, les parties ont accepté de procéder de consentement à l'instruction. C'est ainsi que sous l'autorité des paragraphes 1.2(1)(c) et 1.5(6) de la Politique 10.8, notre comité s'est saisi du texte d'entente recommandé à son approbation.

11. Au terme de l'audience, après considération des modalités de l'entente et entendu les procureurs des parties, nous avons rendu une ordonnance approuvant cette entente, pour les motifs que nous délivrons maintenant.

L'exposé des faits essentiels reconnus

12. L'accès direct au marché (ADM) est un mécanisme par lequel les clients d'un participant peuvent acheminer des ordres directement sur des marchés canadiens réglementés par l'OCRCVM, sans l'intervention du personnel de ce participant, en utilisant la connexion électronique avec ces marchés qui leur offre le système de négociation du participant.

13. Ces services d'ADM ne peuvent être fournis qu'à des clients qui sont admissibles à en bénéficier en vertu des règles du marché concerné,⁴ aux conditions prévues à un contrat d'interfaçage dont la forme est agréée par ce marché.⁵

14. Au cours des périodes concernées, l'intimée a fourni des services d'ADM à plusieurs clients et notamment, aux clients que nous désignerons, pour les fins de la discussion, par les lettres A, B, C et D (collectivement, les « **clients ADM** »).

15. Le client A était, à toute époque pertinente, une société membre de la *Financial Services Regulatory Authority* (« **FINRA** »).⁶ À ce titre, il était assujéti à l'application des règles de cet organisme aux États-Unis.

² Entente de règlement, Partie A, art. 8, à la p. 2.

³ Entente de règlement, Partie C, art. 10, à la p. 2.

⁴ Par exemple, la Règle 2-501 – *Désignation de clients admissibles* de la Bourse de Toronto.

⁵ Voir par exemple la Règle 2-502, *Conditions d'interfaçage*, et le par. 2 de la Politique 2-502 de la Bourse de Toronto.

⁶ La FINRA est un organisme d'autoréglementation en valeurs mobilières reconnu («**OAR**») aux États-Unis par les régulateurs compétents.

16. La clientèle du client A provenait notamment d'établissements situés dans plusieurs pays. Il offrait à ses clients (dont des courtiers en valeurs mobilières) des services de spéculation sur séance (*day-trading*). Cette clientèle profitait en sous-ordre d'un accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM par l'entremise de la connexion que l'intimée offrait au client A.

17. Tel que nous le verrons, les ordres boursiers canalisés vers l'intimée par les clients ADM représentaient un pourcentage fort significatif du volume des titres transigés sur les marchés canadiens à l'époque des faits reprochés.

18. En juillet 2011, suite à une réorganisation corporative, le client A transféra ses affaires au client B, une nouvelle entité corporative vouée à la poursuite des mêmes activités. Le client B n'était cependant pas membre de la FINRA. Lors de la réorganisation, le compte sur marge du client A chez l'intimée fut fermé pour être immédiatement remplacé par un compte sur marge au nom du client B, aux termes d'une convention d'interfaçage identique à celle intervenue en août 2009 entre l'intimée et le client A.

19. Pour les fins de l'audience et de l'approbation de l'entente de règlement, nous avons choisi de considérer l'expérience vécue par l'intimée avec ces deux clients comme s'il s'agissait d'une seule et même entité pour la durée de la deuxième période concernée.

20. Au cours des périodes concernées, l'intimée ne disposait d'aucun véritable système de surveillance du marché en temps réel. Elle suivait plutôt les procédures de supervision suivantes.

21. Elle s'acquittait de la supervision de ses clients ADM en se basant sur des rapports quotidiens et mensuels. Ces rapports contenaient, selon le cas, le relevé des transactions effectuées au cours de la journée ou du mois précédent.

22. Elle se fiait également au travail de supervision de l'équipe de conformité interne du client A, et sur la surveillance qu'il exerçait des activités de négociation de sa propre clientèle.

23. Enfin, le client A donnait à l'intimée un accès au registre où il consignait les mises en garde, les suspensions et les résiliations qu'il imposait à ses propres clients à raison d'incidents ou de tentatives de manipulation de marché auxquels leurs ordres pouvaient être reliés. Comme on le verra, ce registre montrait que le client A prenait de très nombreuses mesures de ce type.⁷ Ceci aurait normalement dû faire réaliser à l'intimée qu'elle manquait de ressources pour faire aussi bien avec ses propres clients, mais ce ne fut pas vraiment le cas avant que l'OCRCVM n'entre en scène.

24. Suite à une inspection menée en juin 2010 par son équipe du «pupitre de négociation», l'OCRCVM a déterminé que ces procédures de supervision de l'intimée étaient insuffisantes, puisqu'elles étaient mal adaptées à la situation réelle de ses affaires de participant.

25. Au rapport de cette inspection, nous a fait remarquer le procureur de la poursuivante, l'Organisme avait pour principal grief qu'au cours des périodes concernées, le système de supervision de l'intimée ne lui permettait pas de détecter et de prévenir la saisie d'ordres qui visaient à simuler une activité de négociation (*spoofing*), à empiler des ordres (*layering*) ou à faciliter d'autres pratiques trompeuses ou de manipulation de marché visées au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 (collectivement, des «**opérations régies**»).

26. L'OCRCVM en concluait que l'intimée avait fait défaut de déployer un système de supervision adéquat et raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les violations aux exigences des RUIM, compte tenu de la nature et de l'envergure des affaires menées par les clients ADM auprès de l'intimée. C'est ce qui lui valut d'être subséquentement recherchée en discipline.

27. En décembre 2010, en réaction à l'inspection, l'intimée a avisé l'OCRCVM qu'elle avait décidé

⁷ Voir infra, au par. 58.

d'utiliser le système de surveillance « SMARTS »,⁸ sur base d'essai gratuit temporaire.

28. Puisque l'Organisme avait confiance en la capacité de ce système de satisfaire aux exigences de supervision qui incombait à l'intimée, il n'a reproché à cette dernière aucun manquement aux RUIM pour la durée de la période d'essai — i.e. pour l'intervalle séparant les deux périodes concernées par les présentes procédures.

29. Il faut croire que cette confiance de l'Organisme était justifiée car au cours du mois d'octobre 2010, le système SMARTS a effectivement permis à l'intimée de détecter plusieurs opérations potentiellement régies qui étaient reliées à des ordres acheminés par l'entremise de la connexion directe aux marchés du client A.

30. Au terme de sa période d'essai, l'intimée a toutefois décidé de ne pas faire l'acquisition du système SMARTS puisque selon elle, son utilisation générerait un trop grand volume d'alertes, considérant le nombre important d'ordres générés par les clients ADM, dont le client A.

31. L'intimée opta plutôt pour le développement de son propre système électronique de supervision de la négociation, qu'elle voulait mieux adapté à sa situation. Ce système maison n'ayant été mis en chantier qu'en juillet 2011, les dispositifs d'alerte relatifs à la détection d'opérations régies, avec les obligations afférentes de sentinelle de marché (*gatekeeper*), ne sont devenus effectifs qu'au terme de la deuxième période concernée.

32. Entre la fin de la période d'essai du système SMARTS et l'entrée en application du système interne de l'intimée, celle-ci a continué de superviser les activités de ses clients ADM en se fiant à de simples rapports préparés *a posteriori* et au travail de supervision interne du client A à l'endroit de sa propre clientèle, comme on l'a vu.

Acceptabilité de l'entente

33. Le paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prévoit que dans le cadre d'une audience d'approbation d'entente de règlement, le comité ne peut qu'approuver ou rejeter l'entente qui lui est soumise.

34. La jurisprudence des tribunaux et des formations d'instruction de l'OCRCVM, et anciennement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché Inc., enseigne que la formation d'instruction saisie d'une entente de règlement n'a pas à décider si en l'absence d'entente, elle serait parvenue à la même décision que les parties. Elle a plutôt à déterminer si d'une part, la sanction convenue à l'entente de règlement est raisonnable dans les circonstances et si, d'autre part, elle respecte les objectifs de protection du public et de l'intérêt du client qui sont poursuivis par le processus disciplinaire des RUIM.

35. Il est reconnu qu'une formation d'instruction de l'OCRCVM ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement constaté par les parties à une entente de règlement. L'arrêt de principe en la matière, *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17, a énoncé qu'une formation qui après considération des faits admis, peut conclure que les mesures disciplinaires prévues à l'entente se situent à l'intérieur d'une «fourchette raisonnable d'adéquation» eu égard aux manquements en cause, se doit d'accepter l'entente.⁹

36. Cette même règle doit trouver application lorsqu'un comité est saisi d'une entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et un participant en vertu des RUIM. En effet, le comité qui préside une audience de règlement en vertu de ces règles est un tribunal domestique dont les modes d'exercice de compétence, avec les adaptations nécessaires pour tenir compte des matières en cause, sont substantiellement les mêmes que ceux d'une formation d'instruction siégeant en vertu des règles pour les courtiers membres de l'OCRCVM. Il n'y a donc aucune raison de distinguer à ce sujet.

⁸ Le système SMARTS est un système de surveillance électronique du marché en temps réel qui est fourni par un tiers et qui vise à détecter des opérations de marché potentiellement condamnables, dont l'émission d'ordres trompeurs et l'empilement d'ordres.

⁹ *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17, à la p. 11. Voir les décisions dans *Re Groome* [2013] OCRCVM No. 120 et *Re BMO Nesbitt Burns* [2012] OCRCVM No. 21 qui encore récemment, ont confirmé cette règle.

Adéquation de la sanction

37. Pour s'assurer du respect de critères d'équité et d'adéquation raisonnable des sanctions en cause, le comité a d'abord considéré le paragraphe 10.5 des RUIM, de même que les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires dans le cadre des RUIM* (version avril 2009) (les « **Lignes directrices** »).

38. Nous avons également pris en compte certains facteurs découlant des faits admis, et nous nous sommes appuyés sur les affaires *Re BMO Nesbitt Burns Inc.*, préc., *Re Standard Securities Capital Corporation* [2006] R.S.D.D. No. 2, *Re Credit Suisse Securities (Canada) Inc.* [2011] OCRCVM No. 10 et *Re Morgan Stanley Canada* [2011] OCRCVM No. 45, qui présentent certaines analogies avec le présent dossier.

39. Ces critères étaient selon nous respectés, eu égard aux facteurs atténuants et aggravants que les faits admis et les représentations des parties nous ont permis d'apprécier. Nous discutons ces facteurs ci-après.

Facteurs atténuants

40. Au chapitre des facteurs atténuants, on note d'abord que l'intimée a reconnu ses torts et admis que par rapport à ce que lui imposaient les exigences des RUIM, son système de supervision des opérations de négociation d'ordres de ses clients ADM était déficient.

41. De plus, l'intimée a coopéré pleinement avec le personnel de l'OCRCVM au cours de son enquête, ce qui a permis d'éviter une enquête plus longue et sans aucun doute plus coûteuse, optimisant ainsi l'efficacité du processus disciplinaire initié par l'OCRCVM. En cela, l'intimée a agi dans l'intérêt des marchés de valeurs concernés, des autres participants membres de l'OCRCVM, des usagers de ces marchés et des épargnants en général.

42. Les mesures correctrices prises par l'intimée pour remédier à sa situation de non conformité sont également pertinentes. Le comité estime qu'il faut lui donner crédit pour les efforts qu'elle a déployés pendant près de deux ans, ainsi que pour le temps et l'argent qu'elle a consacrés à mettre en place un système électronique interne de supervision sur mesure, qui puisse répondre aux exigences tout en étant bien adapté aux activités et aux affaires menées par l'intimée auprès de clients ADM.

43. Le procureur de l'OCRCVM a d'ailleurs fait valoir au comité que la haute direction de l'intimée avait démontré une réelle volonté d'assurer une meilleure conformité de ces activités et affaires aux exigences des RUIM, afin d'éviter toute contravention future et de contribuer à l'intégrité des marchés auxquels elle permet à ses clients de participer directement, par l'entremise de ses systèmes.

44. Enfin, nous avons pris en considération que dans la présente affaire, l'intimée n'était pas accusée d'avoir failli totalement à la tâche de superviser la négociation de ses clients ADM conformément aux exigences. L'OCRCVM lui a plutôt reproché d'avoir suivi des politiques et procédures de supervision qui n'étaient pas suffisamment performantes pour détecter les opérations régies. C'est ce qui à notre avis, distingue son cas de l'affaire *Re Credit Suisse Securities (Canada) Inc.*, précité, où fut imposée une amende plus élevée que celle prévue à l'entente.

Facteurs aggravants

45. En vertu de la Politique 7.1, lorsqu'un participant fournit à un client un accès direct à un marché dont l'OCRCVM est autorité de contrôle, le participant demeure pleinement responsable de tout ordre saisi par ce marché à l'initiative du client.

46. Ce devoir accru, et le comportement prudent qu'il vise à inspirer, se justifient par le fait que l'ordre saisi directement sur un marché, sans que le personnel du participant n'ait à intervenir, expose ce marché et même le participant à des risques nettement plus élevés de perturbation fonctionnelle ou de fraude.¹⁰ C'est pourquoi le

¹⁰ Voir l'art 1 de la Politique 7.1, à la p. 7.1-2, et l'Avis relatif à l'intégrité du marché no. 2007-010, *Exigences en matière de conformité à l'égard de la négociation au moyen d'un accès parrainé par un courtier*, du 20 avril 2007, cité dans *Re Crédit Suisse Securities (Canada), Inc.*, préc., aux pp. 7 et 8.

participant se doit d'avoir des politiques et procédures de supervision qui, en première ligne, peuvent aider à prévenir la matérialisation de ces risques.

47. Les clients ADM (dont le client A), représentaient un pourcentage du volume des titres transigés sur les marchés canadiens que l'on peut pratiquement qualifier de colossal.

48. La preuve révèle en effet que pour certains trimestres, le client A générait à lui seul quelques 13 % du volume total des titres qui étaient transigés sur tous les marchés canadiens d'actions, ce qui correspondait à 6,5 % de la valeur totale des titres transigés sur ces marchés pour ces trimestres.¹¹

49. De même, au cours des périodes concernées, le nombre de titres transigés mensuellement par le seul client A variait entre 1,8 et 4 milliards de titres.¹²

50. Il fallait que l'intimée réagisse à la situation. Elle avait l'obligation de mettre en œuvre des procédures de supervision et de conformité qui tiennent compte de l'ampleur de ces activités de négociation d'ordres introduits par ses clients ADM sur les marchés canadiens. Ces procédures devaient être adaptées à la taille et à la nature de ces activités, de manière à pouvoir bien jouer leur rôle.

51. L'intimée a toléré que ce système inadéquat demeure en utilisation sur une longue période. Pendant ce temps, les lacunes de sa surveillance aurait pu laisser libre cours à des opérations régies qui compromettent le bon fonctionnement et entachent la réputation d'intégrité de ces marchés.

52. L'intimée ne pouvait se décharger de cette obligation de supervision en la déléguant en partie au client A, ou en se fiant au système de surveillance interne de ce dernier. Que ce client ADM ait été réglementé par un OAR étranger qui imposait à ses membres des obligations similaires à celles des exigences canadiennes à l'endroit des participants n'était pas une excuse.

53. Nous ne nions pas que l'intimé, si elle l'avait voulu, aurait pu impartir cette tâche de surveiller les ordres des clients à un tiers fournisseur de services de conformité réglementaire qui aurait été acceptable à l'OCRCVM, tel le SMARTS.¹³

54. Mais ce n'était pas le commerce du client A d'offrir de tels services. C'est lui qui acheminait à l'intimée des ordres dont celle-ci aurait pu douter de la régularité, et c'est lui qu'on invitait à auto-superviser son activité, en surveillant lui-même le flot d'ordres que l'intimée lui permettait d'introduire sur les marchés canadiens. On voit bien l'anomalie de ce raisonnement, et on comprend que l'OCRCVM n'ait pu l'accepter.

55. Dans son rôle de sentinelle de marché voué à la protection du public et de l'intérêt de son client, l'intimée se devait d'agir pour détecter toute activité potentiellement inappropriée ou illégale et le cas échéant, de la déclarer à l'OCRCVM.

56. Au cours des périodes concernées, le personnel de surveillance du marché de l'OCRCVM a pu relever plusieurs opérations réellement ou apparemment régies en lien avec des ordres de clients ADM de l'intimée. Il en fut de même pour d'autres participants dans l'exécution de leurs propres devoirs de sentinelles de marché. L'intimée elle, n'a rien vu ni rien rapporté, alors que c'était ses propres services d'ADM qui étaient directement en cause.

57. L'intimée savait que le client A soupçonnait, ou qu'il avait déterminé dans sa propre supervision, que certains de ses courtiers clients (des personnes auxquelles l'intimée fournissait indirectement des services d'ADM au Canada) lui acheminaient des ordres dont on pouvait craindre qu'ils servent à réaliser des opérations régies. L'intimée était au courant que pour cette raison, son client A prenait contre ces clients des mesures internes à caractère disciplinaire et qu'il l'avait fait à de très nombreuses reprises.

¹¹ Voir notes sténographiques, à la p. 19.

¹² Ibid, à la p. 20.

¹³ Voir aussi sur ce point Re Morgan Stanley Canada, préc., aux pars. 12 et ss.

58. Du 28 août 2009 au 14 juillet 2011, le client A a émis pas moins de 368 mises en garde, 173 suspensions et 17 résiliations à l'endroit de ces clients. Bien que l'intimée ait collaboré à la majorité de ces interventions en concertation avec le client A, elle n'a déclaré aucun de ces incidents à l'OCRCVM. Elle manquait ainsi une fois de plus à son rôle de sentinelle.¹⁴

59. Cette réalité aurait dû amener bien avant l'intimée à faire un examen approfondi de tous les ordres générés par ses clients ADM, à identifier celles qui pouvaient être reliées à des opérations régies et à interroger rapidement ces mêmes clients, pour ensuite déclarer le tout à l'OCRCVM.

60. En somme, quand on considère :

- (i) le soin que l'intimée aurait normalement dû démontrer pour mitiger le risque réglementaire posé par l'énorme volume d'activité de ses clients ADM sur les marchés canadiens;
- (ii) le fait que l'OCRCVM et d'autres participants étaient en mesure de déceler, dans les ordres introduits par des clients ADM, des stratégies de négociation qui pouvaient donner lieu à des opérations régies alors que l'intimée n'en détectait pas; et
- (iii) la connaissance qu'avait l'intimée des nombreux incidents détectés par le client A de la part de clients qui amenaient leurs ordres au marché par son entremise;

on ne peut que conclure à la négligence de l'intimée — simple mais réelle — dans sa conformité aux exigences.

Conclusions

61. Dans les affaires où comme ici, on se trouve en présence d'un participant qui a manqué à ses obligations de supervision et dont l'inexécution aurait pu avoir des conséquences graves pour le bon fonctionnement des marchés de valeurs canadiens, les Lignes directrices recommandent à un comité d'envisager l'imposition d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 \$ par violation.

62. Nous ne sommes pas ici devant un cas de faillite totale à des obligations de conformité, ou encore d'écart délibéré ou de grossière négligence dans le respect d'exigences qui pourraient justifier une telle rigueur.

63. En l'espèce, les facteurs atténuants que nous avons pris en compte démontrent que l'intimée a pris des mesures qui bien qu'échelonnées dans le temps pour pouvoir les adapter à son modèle d'affaires, n'en sont pas moins parvenues à corriger la situation. De plus, tout indique qu'avec ces mesures, elle pourra respecter à l'avenir les exigences des RUIM.

64. De même, l'amende de 90 000 \$ prévue à l'entente de règlement ne nous apparaît pas se démarquer anormalement de celles qui ont été imposées dans les précédents invoqués devant nous, dont les affaires *BMO Nesbitt Burns Inc.*, *Standard Securities Capital Corporation* et *Credit Suisse Securities (Canada) Inc.*

65. C'est pourquoi le comité a conclu que cette amende se situait à l'intérieur des paramètres jurisprudentiels d'équité et d'adéquation raisonnables qu'il convient d'appliquer, et qu'elle respectait le standard de convenance que les Lignes directrices aident à atteindre en matière de sanctions disciplinaires.¹⁵

66. Nous sommes du même avis pour les frais de 10 000 \$.

67. Quant à nous, les sanctions convenues à l'entente respectent à tous égards, en accord avec les faits, les critères qui devaient nous guider et pour ces raisons, nous avons fait droit à la recommandation conjointe des parties et approuvé l'entente de règlement qui nous a été soumise.

PAR CES MOTIFS DÉLIVRÉS EN DATE DE CE JOUR, LE COMITÉ :

CONFIRME son ordonnance d'approbation, rendue en date du 26 avril 2013, de l'entente de règlement dont le

¹⁴ Notes sténographiques, à la p. 30.

¹⁵ Voir art. 2 des Lignes directrices.

texte est annexé à la présente décision et notamment, ses modalités suivantes à l'encontre de l'intimée:

- 1) l'imposition d'une amende de 90 000 \$; et
- 2) l'obligation de payer une somme de 10 000 \$, à être imputée aux frais encourus par l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

Montréal, ce 7 juillet 2013.

Jean Martel , Président

John Ballard, Membre du comité

Danielle Le May, Membre du comité

ANNEXE

OFFRE DE RÈGLEMENT

1. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. (SRM). Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre SRM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, SRM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
2. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Jitneytrade Inc. (l'intimée).
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimée en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
4. Si l'intimée accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), qui a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).
5. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimée consent à renoncer à tous les droits qu'elle peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
6. L'intimée consent à être assujettie à la compétence de l'OCRCVM ainsi qu'à la procédure et aux règles disciplinaires de l'OCRCVM relativement à la présente affaire.
7. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

A. ACCORD SUR LES EXIGENCES VIOLÉES

8. L'intimée reconnaît avoir fait défaut, de février 2010 à septembre 2010 et de février 2011 à février 2012, de mettre en œuvre un système de supervision de la négociation raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les violations des exigences des RUIM et approprié à la taille et à la nature de l'activité de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.

B. FAITS RECONNUS

9. Pour les besoins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent des faits et conclusions présentés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A de la présente entente de règlement et s'appuient sur ces faits et conclusions.

C. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

10. Pour la contravention exposée au paragraphe 8, le personnel et l'intimée sont convenus d'un règlement sur la base des modalités suivantes :
- (i) une amende de 90 000 \$ que l'intimée doit payer à l'OCRCVM;
 - (ii) une somme de 10 000 \$ au titre des frais que l'intimée doit payer à l'OCRCVM.
11. Si la formation accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de payer les sommes indiquées au paragraphe 10 dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation.

D. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

12. L'intimée aura jusqu'à la fermeture des bureaux le lundi 5 avril 2013 pour accepter l'offre de règlement et notifier au personnel une copie signée de cette offre.
13. L'entente de règlement sera présentée à une formation d'instruction à une audience (l'audience d'approbation) tenue en vue de l'approbation de l'entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et aux autres règles de procédure dont peuvent convenir les parties. L'intimée reconnaît que l'OCRCVM notifiera l'audience d'approbation au public et aux médias de la manière et par les médias que l'OCRCVM jugera appropriés.
14. En vertu du paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
15. Dans le cas où la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, l'affaire est réglée, il ne peut y avoir d'appel ou de révision de l'affaire, le règlement convenu est consigné au dossier permanent de l'OCRCVM portant sur l'intimée et l'OCRCVM publie un résumé des contraventions, des faits et du règlement convenu dans l'entente de règlement.
16. Dans le cas où la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut faire tenir une audience relativement à l'affaire devant une formation d'instruction différente en vertu du paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et il ne peut y être fait mention de l'entente de règlement sans l'accord des deux parties.
17. L'intimée convient que, dans le cas où elle ne respecte pas l'une des modalités de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourra exécuter le règlement de toute manière qu'il juge appropriée et pourra notamment suspendre l'accès de l'intimée aux marchés réglementés par lui jusqu'à ce qu'il juge qu'elle respecte pleinement toutes les modalités de l'entente de règlement.
18. L'intimée convient qu'elle ne fera pas elle-même, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé l'entente de règlement aux dates indiquées ci-dessous.

FAIT à Montréal (Québec), le 28 mars 2013.

« Jean-François Sabourin »

NOM : JEAN-FRANÇOIS SABOURIN

TITRE : PRÉSIDENT DU CONSEIL

AU NOM DE : JITNEYTRADE INC.

« Francesco Pasin »

NOM : FRANCESCO PASIN

TITRE : PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

AU NOM DE : JITNEYTRADE INC.

Re JitneyTrade 2013 OCRCVM 42

Page 10 de 27

FAIT à Montréal (Québec), le 27 mars 2013.

« Carmen Crépin »

Carmen Crépin

Vice-présidente pour le Québec

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ET

JITNEYTRADE INC.

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

I. EXIGENCES VIOLÉES

1. De février 2010 à septembre 2010 et de février 2011 à février 2012, Jitneytrade Inc. (Jitneytrade) a fait défaut de mettre en œuvre un système de supervision de la négociation raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les violations des exigences des RUIM et approprié à la taille et à la nature de l'activité de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.
2. On trouvera le texte des dispositions pertinentes des RUIM à l'Annexe A.

II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

3. Jitneytrade est inscrite comme courtier en placement, elle est un participant dans le cadre des RUIM et fournit l'accès direct aux marchés réglementés par l'OCRCVM à des clients institutionnels et à des clients de son service d'exécution sans conseils.
4. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM a effectué un examen du système de surveillance de Jitneytrade et a constaté que Jitneytrade n'était pas en mesure de détecter, prévenir et traiter les cas potentiels d'émission d'ordres trompeurs et d'empilement ainsi que d'autres activités de négociation suspectes chez certains de ses clients.
5. Jitneytrade supervisait ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché par l'examen des rapports T+1, ce qui n'était pas approprié à la taille et à la nature de son activité.
6. En outre, à titre de complément de son examen des rapports T+1, Jitneytrade se servait des examens de ses activités de négociation effectués par le Service de la conformité interne de son client A bénéficiant de l'accès direct au marché pour superviser les activités de négociation de celui-ci et pour se conformer aux RUIM, ce qui n'était pas approprié pour s'acquitter de ses obligations en vertu des RUIM.

7. Jitneytrade a aussi fait défaut de s'acquitter de ses obligations de protection du marché en ayant un recours partiel au propre Service de la conformité interne d'un client A pour déceler les schémas d'activités manipulatrices potentielles.

Les exigences des RUIM

8. Le paragraphe 2.2 des RUIM et la Politique 2.2 interdisent les activités manipulatrices et trompeuses sur les marchés réglementés par l'OCRCVM, dont la saisie d'un ordre ou d'une série d'ordres sur un titre que l'on ne prévoit pas exécuter.
9. L'« émission d'ordres trompeurs » et l'« empilement » sont des formes d'activité de négociation manipulatrice dans lesquelles on saisit des ordres que l'on ne prévoit pas exécuter (des ordres non authentiques) en vue de manipuler, ou de tenter de manipuler, le cours d'un titre pour s'assurer un avantage de prix.
10. L'« émission d'ordres trompeurs » est une pratique qui consiste à utiliser des ordres à cours limité que l'on ne prévoit pas exécuter pour manipuler les cours. Certaines stratégies sont liées à l'ouverture et à la clôture des séances régulières du marché et comprennent le fait de fausser les indicateurs de déséquilibre du marché qui sont diffusés au moyen de la saisie d'ordres non authentiques, de vérifier la présence d'un ordre « iceberg », d'avoir une incidence sur le cours d'ouverture calculé et de se livrer à des activités de négociation audacieuses à l'ouverture ou à la clôture à des fins irrégulières.
11. L'« empilement » est une stratégie qui crée une série d'ordres et de transactions en vue de provoquer une fluctuation rapide du cours, à la hausse ou à la baisse, et d'inciter les autres à négocier à un cours factice élevé ou bas. Un négociateur (ou un groupe de négociateurs agissant de concert) saisit de nombreux ordres non authentiques dans un sens du marché pour créer ou tenter de créer une fluctuation du cours d'un titre, puis saisit un ordre dans l'autre sens du marché pour tirer avantage de la fluctuation de cours. Peu de temps avant ou après la transaction, les ordres saisis pour amorcer la fluctuation de cours sont annulés.
12. Le paragraphe 7.1 des RUIM et la Politique 7.1 des RUIM obligent le participant à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et procédures qui sont raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre.
13. Le participant qui fournit l'accès direct aux marchés réglementés par l'OCRCVM n'est déchargé d'aucune de ses obligations découlant des RUIM à l'égard de la supervision des activités de négociation d'un client bénéficiant de l'accès direct au marché. Le participant conserve sa responsabilité à l'égard de tout ordre saisi par un client bénéficiant de l'accès direct au marché même dans le cas où cet ordre est directement acheminé sur un marché. Le participant doit prendre des mesures suffisantes pour le risque supplémentaire auquel il s'expose du fait des ordres saisis directement par les clients bénéficiant de l'accès direct au marché.

Les relations d'accès direct au marché

14. Le 13 août 2009 ou vers cette date, le client A a ouvert un compte sur marge chez Jitneytrade.
15. Le 14 août 2009 ou vers cette date, Jitneytrade et le client A ont conclu un contrat d'interfaçage conformément à la Règle 2-501 et à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto, permettant au client de transmettre des ordres directement aux marchés réglementés par l'OCRCVM par l'entremise de Jitneytrade.
16. À l'époque, le client A était un membre titulaire de permis de la *Financial Services Regulatory Authority* (FINRA) aux États-Unis, s'occupant de spéculation sur séance pour un ou plusieurs clients. Le client A

fournissait l'accès aux marchés à ses clients, y compris aux marchés canadiens par l'entremise de Jitneytrade, et exécutait des ordres pour des négociateurs situés partout dans le monde.

17. Le 11 juillet 2011 ou vers cette date, le compte du client A chez Jitneytrade a été fermé et a été immédiatement remplacé par le client B, ayant un contrat d'interfaçage identique.
18. Le client B se décrit lui-même comme un fonds, spécialisé dans les stratégies de spéculation sur séance, notamment le suivi de tendance, le *range trading*, l'exploitation de nouvelles et la tenue de marché intraséance.
19. Les clients A et B fournissaient sous licence un logiciel permettant un accès direct aux marchés réglementés par l'OCRCVM, provenant d'un fournisseur de technologie qui assurait aussi le soutien et le développement du logiciel.
20. Le fournisseur de technologie concevait et maintenait l'infrastructure de négociation et fournissait certains services administratifs et de consultation en matière de conformité aux clients A et B. Le fournisseur de technologie était contrôlé par le client B.
21. Au cours de la période examinée, Jitneytrade avait aussi plusieurs autres contrats avec des clients bénéficiant de l'accès direct au marché, dont le client C, spéculateur sur séance sur les actions, et le client D, société canadienne, pour fournir un accès direct ou parrainé aux marchés canadiens par l'entremise de diverses plateformes de négociation.

Le défaut de supervision

i. Le défaut de mettre en œuvre un système suffisant de supervision de la négociation, compte tenu de la taille et de la nature de l'activité de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché

22. À l'époque des faits reprochés, le Service de la conformité de Jitneytrade se composait du chef de la conformité chargé des examens quotidiens et mensuels, d'un superviseur responsable de la négociation, chargé de la négociation quotidienne, d'un chef de la conformité des ventes, responsable de l'ouverture des comptes, et d'un adjoint administratif.
23. En outre, Jitneytrade employait trois spécialistes de TI, chargés de l'élaboration des rapports et des systèmes de conformité. De plus, la personne désignée responsable (PDR) et le directeur de succursale effectuaient de nombreuses tâches liées à la conformité et intervenaient dans la transmission à l'échelon supérieur et la résolution des problèmes.
24. Les clients de Jitneytrade bénéficiant de l'accès direct au marché représentaient un pourcentage important du volume des actions négociées sur les marchés canadiens. Dans certains trimestres, le volume des actions négociées par Jitneytrade représentaient près de 13 % et leur valeur, près de 6,5 % de l'ensemble du marché canadien.
25. Au cours de la période examinée, le volume des actions négociées par le client A, puis par le client B sur les marchés réglementés par l'OCRCVM a varié, sur une base mensuelle, de plus de 1 800 000 000 à près de 4 000 000 000 d'actions.
26. Ces transactions représentaient plus de 718 000 fiches d'ordre, soit une moyenne de 44 878 fiches par mois, ou environ 2 243 fiches par séance. Ces chiffres ne comprennent pas les ordres qui ont été saisis sur les marchés réglementés par l'OCRCVM, mais n'ont pas été exécutés (ayant été modifiés ou annulés).
27. En juin 2010, le Service de la conformité de la conduite de la négociation (CCN) de l'OCRCVM a effectué une inspection de conformité. Cette inspection a révélé qu'il n'y avait pas de méthode de contrôle à l'égard de l'émission d'ordres trompeurs, des cours de clôture à la hausse et des ordres inexécutés à la clôture du marché comme l'exigeaient les dispositions des RUIM.

28. À l'époque, Jitneytrade avait recours à l'examen des rapports T+1 et des rapports mensuels pour quelques-unes des plateformes électroniques offertes à ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché et avait en outre recours au Service de conformité du client A pour la surveillance de ses activités.
29. Le 1^{er} décembre 2010, en réponse au rapport de la CCN, Jitneytrade a informé la CCN qu'elle faisait l'essai du système SMARTS, dans le cadre d'un essai gratuit, sur toutes ses plateformes de négociation et que SMARTS disposait de filtres en temps réel pour l'établissement de cours factices, y compris pour l'émission d'ordres trompeurs et pour l'empilement.
30. SMARTS est un service géré conçu pour les courtiers et les autres participants au marché; il vise à les aider à se conformer aux règles et règlements du marché et aux politiques internes de surveillance du marché en permettant une surveillance et une analyse en temps réel de chaque cotation et de chaque transaction pour faire ressortir l'activité inhabituelle.
31. Jitneytrade a indiqué que, par suite de son utilisation de SMARTS en octobre 2010, elle avait notamment signalé par elle-même à la Surveillance du marché de l'OCRCVM un cas d'émission d'ordres trompeurs, y compris des activités suspectes précises du client A bénéficiant de l'accès direct au marché.
32. Toutefois, Jitneytrade a décidé de ne pas acheter le système SMARTS et de plutôt développer son propre système de surveillance maison, qui répondrait aux exigences de supervision des RUIM, permettrait la création rapide d'alertes sur mesure et qui serait suffisant à terme compte tenu de la nature de l'activité de Jitneytrade.
33. Le système interne de surveillance de la négociation électronique de Jitneytrade a été mis en œuvre en juillet 2011 et les alertes sur mesure relatives à l'émission d'ordres trompeurs et à l'empilement sont devenues opérationnelles dans les premiers mois de 2012.
34. Toutefois, les mesures temporaires et l'examen quotidien des rapports T+1 n'étaient pas suffisants pour détecter et prévenir les schémas potentiels d'empilement et d'émission d'ordres trompeurs par les clients de Jitneytrade bénéficiant de l'accès direct au marché, en raison du volume des activités générées sur une base quotidienne.

ii. Le recours partiel au Service de la conformité d'un client

35. Au cours de la période des faits reprochés, Jitneytrade a eu un recours partiel au Service de la conformité interne du client A pour tenir un registre de tous les avertissements, suspensions et cessations de relation de ses propres négociateurs.
36. Ainsi, pour la période allant du 28 août 2009 au 14 juillet 2011, ce registre indiquait environ 558 interventions du client A à l'égard de ses négociateurs. En particulier, 368 avertissements, 173 suspensions et 17 cessations de relation ont été prononcés au cours de cette période.
37. La majorité de ces 558 interventions n'étaient mentionnées ou enregistrées dans aucun des rapports de supervision tenus par Jitneytrade, mais la majorité des suspensions et presque toutes les cessations de relation ont été prononcées par Jitneytrade ou en collaboration avec elle.
38. En vertu du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM, le participant ne peut se décharger de ses obligations de supervision en ayant recours à un client, particulièrement un client qui utilise la plateforme de négociation du participant avec accès direct aux marchés canadiens, pour superviser sa propre activité.

iii. Le défaut d'assurer son rôle de protection du marché

39. Au cours de la période examinée, certains des clients de Jitneytrade bénéficiant de l'accès direct au marché se sont livrés à des pratiques, ou à des tentatives, d'émission d'ordres trompeurs et d'empilement.

40. Certaines de ces pratiques ont été portées à l'attention de l'OCRCVM par le biais de rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client déposés par Jitneytrade elle-même, mais surtout par le biais de rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client déposés par d'autres participants, des plaintes d'autres participants au marché et de la Surveillance du marché de l'OCRCVM.
41. Étant au fait des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client, du volume d'activité générée par les clients bénéficiant de l'accès direct au marché sur les marchés canadiens et des pratiques détectées par le fournisseur de technologie du client A, Jitneytrade aurait dû raisonnablement être au courant que certains de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché se livraient potentiellement à des formes de négociation manipulatrice et que son système de supervision ne suffisait pas pour détecter et prévenir ces activités.
42. Malgré le dépôt des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client, Jitneytrade n'a toujours pas décelé certaines activités manipulatrices potentielles.
43. En contrepartie du privilège de l'accès aux marchés, il est attendu des participants qu'ils jouent un rôle de protection du marché pour prévenir et détecter les activités manipulatrices et trompeuses et qu'ils prennent des mesures suffisantes pour empêcher que ces activités se reproduisent.
44. Le dépôt par Jitneytrade de rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client concernant les activités manipulatrices ou potentiellement manipulatrices, des mesures proactives et concrètes pour remédier à ces activités, n'étaient pas suffisants pour qu'elle s'acquitte de ses obligations de protection du marché.

III. Conclusion

45. Les ordres saisis par un client bénéficiant de l'accès direct au marché, étant saisis directement sur un marché sans intervention des employés du participant, comportent des risques accrus tant pour l'intégrité du marché que pour le participant par l'entremise duquel les ordres sont acheminés. Le participant conserve la pleine responsabilité de ces ordres.
46. En s'acquittant de ses obligations de supervision de la négociation, le participant doit jouer un rôle de protection du marché pour aider à prévenir et détecter les violations des exigences applicables des RUIIM.
47. Au cours de la période examinée, Jitneytrade, tout en développant son propre système maison de supervision en temps réel, a eu recours partiellement aux examens de supervision d'un client à titre de complément des examens T+1 effectués à l'égard des activités potentielles d'émission d'ordres trompeurs et d'empilement.
48. En agissant ainsi, Jitneytrade a fait défaut de se conformer à certaines exigences de ses obligations de supervision de la négociation, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIIM, ce qui a entraîné des cas potentiels répétés d'activité de négociation trompeuse par certains de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché.
49. Le personnel de l'OCRCVM a pris en compte, en vue de l'imposition de l'amende et des frais, les facteurs atténuants suivants :
- (i) l'acceptation par Jitneytrade de sa responsabilité et sa reconnaissance de sa faute;
 - (ii) les coûts et les efforts liés au développement par Jitneytrade de son propre système maison de supervision en temps réel;
 - (iii) l'engagement permanent de Jitneytrade de respecter de bonnes normes de conformité.

Le 27 mars 2013

**Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

5 Place Ville-Marie, bureau 1550
Montréal (Québec) H3B 2G2

ANNEXE A

EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

7.1 Obligations de supervision de la négociation

- (1) Chaque participant adopte des politiques et procédures écrites que ses administrateurs, dirigeants, associés et employés doivent observer et qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIM et de chaque Politique.
- (2) Le participant doit respecter les documents énumérés ci-dessous avant de saisir un ordre sur un marché :
 - a) les normes réglementaires applicables en matière d'examen, d'acceptation et d'approbation d'ordres;
 - b) les politiques et procédures adoptées conformément à l'alinéa (1);
 - c) toutes les exigences des RUIM et de chaque Politique.
- (3) Chaque participant doit nommer un responsable de la négociation chargé de surveiller les activités de négociation du participant sur un marché.
- (4) Le responsable de la négociation et toute personne qui exerce un pouvoir d'autorité ou de supervision par rapport à un employé du participant ou qui en est responsable envers le participant doivent surveiller cet employé consciencieusement et correctement pour s'assurer qu'il respecte les RUIM et chaque Politique.

POLITIQUE 7.1 – POLITIQUE CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION

Article 1 – Responsabilité de surveillance et de conformité

Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un participant doit superviser ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants et, le cas échéant, ses associés pour s'assurer que la négociation de titres sur un marché (une bourse, un SCDO ou un SNP) est effectuée conformément aux exigences applicables (notamment celles des lois sur les valeurs mobilières, des RUIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO applicable). Pour qu'un système de supervision soit efficace, il faut que le participant soit dans l'ensemble fermement déterminé, par le biais de son conseil d'administration, à établir et à mettre en œuvre un ensemble de politiques et de procédures clairement définies et raisonnablement conçues pour prévenir et détecter les violations d'exigences. Le conseil d'administration du participant est responsable de la gérance générale de la maison de courtage et, en particulier, de la surveillance de la gestion de la maison de courtage. Le conseil d'administration doit s'assurer en permanence que les principaux risques de non-conformité aux exigences ont été repérés et que les procédures de surveillance et de conformité nécessaires pour gérer ces risques ont été mises en œuvre.

La direction du participant doit veiller à ce que le système de surveillance adopté par ce dernier soit exécuté efficacement. Le responsable de la négociation et les autres personnes à qui des fonctions de surveillance ont été déléguées doivent surveiller étroitement et correctement tous les employés sous leur autorité pour s'assurer qu'ils se conforment aux exigences. Si un superviseur ne suit pas les procédures de surveillance adoptées par le participant, il ne se conforme pas à ses obligations de surveillance prévues à l'alinéa 7.1(4) des RUIM.

Lorsque l'autorité de contrôle du marché examine le système de surveillance d'un participant (par exemple, en cas de violation d'exigences), elle vérifie s'il est raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les

violations d'exigences et s'il est appliqué.

Le service de la conformité doit contrôler le respect des règles, des règlements, des exigences, des politiques et des procédures et en rendre compte. Pour cela, il doit disposer d'un système de surveillance de la conformité raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les violations. Le service de la conformité doit rendre compte des résultats de ses contrôles à la direction du participant et, le cas échéant, au conseil d'administration ou à son équivalent. La direction et le conseil d'administration doivent s'assurer que le service de la conformité est doté du financement, du personnel et des pouvoirs adéquats pour s'acquitter de ces fonctions.

L'obligation de supervision s'applique que l'ordre soit saisi sur un marché :

- par un négociateur employé par le participant,
- par un employé du participant par l'entremise d'un système d'acheminement des ordres,
- directement par un client et acheminé à un marché par l'entremise du système de négociation du participant,
- par tout autre moyen.

Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui sont imposées en matière de supervision de la négociation, le participant doit *veiller aux intérêts du client* afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.

Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans intervention d'un négociateur (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto), le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été saisis directement par des clients qu'un pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.

En outre, l'évaluation de la conformité *après la saisie de l'ordre* devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres placés par un client ayant un accès direct peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes aux règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité *après la saisie de l'ordre* peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client ayant un accès direct :

- a créé un cours factice contrairement à la règle 2.2;
- fait partie d'une *opération fictive* (dans des circonstances où le client possède plus d'un compte auprès du participant);
- constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme « à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client);
- a respecté les exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier, l'exigence de désigner un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres touchés).

Article 2 – Éléments minimaux d'un système de surveillance

Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un système de surveillance comprend à la fois des politiques et des procédures visant la prévention des violations ainsi que des procédures de conformité visant à détecter si des violations ont été commises ou non.

L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leurs activités, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires ou encore du fait qu'il soit possible d'exercer une autorité efficace de plusieurs façons, la présente politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences précises pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, on rappelle aux participants que, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIIM, la saisie d'ordres doit respecter les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté. (Par exemple, pour les participants qui sont des organisations participantes de la TSE, il est recommandé de se reporter à la politique intitulée « Interfaçage de clients admissibles des participants »).

Les participants doivent établir et mettre en œuvre des procédures de surveillance et de conformité qui ne s'arrêtent pas aux éléments déterminés dans la présente politique lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, les précédentes procédures disciplinaires et lettres d'avertissement et de mise en garde de l'autorité de contrôle du marché ou l'identification, par le participant ou l'autorité de contrôle du marché, de problèmes relatifs au système ou aux procédures de surveillance peuvent justifier la mise en œuvre de procédures de surveillance et de conformité plus détaillées ou plus fréquentes.

Quelle que soit sa situation, chaque participant doit cependant :

1. Déterminer les exigences, les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences pertinentes en matière de réglementation qui s'appliquent aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé (les exigences en matière de négociation).
2. Documenter le système de surveillance en préparant un manuel écrit des politiques et des procédures. Le manuel doit être accessible à tous les employés concernés. Il doit être gardé à jour et on conseille aux participants d'en conserver l'historique.
3. S'assurer que les employés responsables de la négociation des titres sont inscrits et formés comme il convient et qu'ils sont bien informés des exigences en matière de négociation qui s'appliquent à leurs fonctions. Les personnes qui occupent des fonctions de supervision doivent s'assurer que les employés sous leur autorité sont inscrits et formés comme il convient. Le participant devrait fournir un programme de formation continue afin que ses employés demeurent bien informés des modifications des règles et des règlements qui s'appliquent à leurs fonctions.
4. Désigner les personnes responsables de la supervision et de la conformité. La fonction de conformité doit être attribuée à des personnes différentes de celles qui supervisent l'activité boursière.
5. Établir et mettre en œuvre les procédures de surveillance et de conformité appropriées à sa taille, aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires.
6. Établir les mesures qu'un participant prendra en cas de recensement d'une violation ou d'une violation éventuelle d'une exigence ou d'une exigence réglementaire. Ces mesures doivent comprendre la procédure de signalement d'une violation ou violation possible à l'autorité de contrôle du marché si cela est exigé par la règle 10.16. S'il y a eu violation ou violation éventuelle d'une exigence, prévoir les mesures qui seraient prises par le participant afin d'établir si :
 - une supervision supplémentaire devrait être mise en place à l'égard de l'employé, du compte ou de l'activité commerciale à l'origine de la violation ou violation éventuelle d'une exigence;
 - les politiques et procédures écrites adoptées par le participant devraient être modifiées afin de réduire la possibilité que se produise une violation future de l'exigence.

7. Examiner le système de supervision au moins une fois par an afin de s'assurer qu'il continue d'être raisonnablement conçu pour prévenir et détecter des violations d'exigences. Des examens plus fréquents peuvent être nécessaires si des problèmes de surveillance et de conformité ont été détectés au cours d'examens antérieurs. Les résultats de ces examens doivent être conservés au moins cinq ans.
8. Conserver au moins cinq ans les résultats de tous les examens de conformité.
9. Transmettre un résumé des examens de conformité et les résultats de l'examen du système de surveillance au conseil d'administration du participant ou, le cas échéant, aux associés. Ces rapports doivent être faits au moins une fois par an. Si l'autorité de contrôle du marché ou le participant a trouvé des problèmes importants concernant les procédures du système de surveillance ou de conformité, le conseil d'administration ou, le cas échéant, les associés doivent en être immédiatement informés.

Article 3 – Procédures minimales de conformité pour la négociation sur un marché

Pour la négociation de titres sur un marché, un participant doit établir et mettre en œuvre des procédures de conformité qui sont appropriées à sa taille, à la nature de ses activités et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires. Il devrait établir de telles procédures en tenant compte de la formation et de l'expérience de ses employés et du fait que l'autorité de contrôle du marché a donné ou non un avertissement à la maison de courtage ou à ses employés ou pris ou non des mesures disciplinaires à leur égard parce qu'ils auraient violé des exigences.

En établissant des procédures de conformité, les participants doivent déterminer les rapports d'anomalies, les données de négociation et les autres documents à examiner. Dans les cas appropriés, le participant devrait rechercher les informations pertinentes qu'il ne peut obtenir ou générer auprès de sources externes, y compris auprès de l'autorité de contrôle du marché.

Le tableau suivant détermine les procédures minimales de conformité que les participants doivent mettre en œuvre pour le contrôle de la négociation de titres sur un marché. Les procédures de conformité et les règles indiquées ci-après ne constituent pas une liste exhaustive des règles et des procédures à suivre dans chaque cas. Les participants sont invités à établir des procédures de conformité se rapportant à toutes les règles qui s'appliquent à leurs activités.

L'autorité de contrôle du marché reconnaît que les exigences exposées dans le tableau ci-après peuvent être appliquées de différentes façons. Par exemple, un participant peut mettre au point un rapport d'anomalies automatique, tandis qu'un autre peut se fier à un examen physique des documents pertinents. L'autorité de contrôle du marché reconnaît que l'une ou l'autre des méthodes peut respecter la présente politique à condition que celle adoptée soit raisonnablement conçue pour détecter des violations de la règle pertinente. Par conséquent, les sources d'information sont données uniquement pour indiquer les types de sources d'information qui peuvent être utilisées.

Procédures minimales de conformité pour la surveillance des transactions

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
Synchronisation des horloges Paragraphe 10.14 des RUIM	<ul style="list-style-type: none"> • confirmer l'exactitude des heures des horloges et des réseaux informatiques • retirer les machines 	<ul style="list-style-type: none"> • heure des horloges • heure des terminaux de négociation 	<ul style="list-style-type: none"> • quotidienne

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
	inutilisées ou non fonctionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • heure du système de gestion des ordres 	
<p>Les règles sur la piste de vérification</p> <p>Paragraphe 10.11 des RUIM</p>	<ul style="list-style-type: none"> • s'assurer de la présence des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> -marque d'horodatage -quantité -prix (s'il s'agit d'un ordre à cours limité) -nom ou symbole du titre -identité du négociateur (initiales ou code de ventes) -nom ou numéro de compte du client -directives spéciales du client -informations exigées par les règles sur la piste de vérification • pour les ordres modifiés, s'assurer de la présence d'une deuxième marque d'horodatage et de la quantité exacte ou des modifications de prix 	<ul style="list-style-type: none"> • fiches d'ordre • journal quotidien 	<ul style="list-style-type: none"> • trimestrielle • vérifier les originaux de 25 fiches d'ordres clients choisies au hasard au cours du trimestre
<p>Registres électroniques</p> <p>Paragraphe 10.11 des RUIM</p>	<ul style="list-style-type: none"> • vérifier si les données électroniques de l'ordre sont : <ul style="list-style-type: none"> -stockées -accessibles -exactes 	<ul style="list-style-type: none"> • systèmes de maisons de courtage et de sociétés de services informatiques 	<ul style="list-style-type: none"> • annuelle
<p>Négociations manipulatrices et trompeuses</p>	<ul style="list-style-type: none"> • examiner l'activité boursière et repérer : <ul style="list-style-type: none"> -les transactions fictives 	<ul style="list-style-type: none"> • fiches d'ordre • journal quotidien • formulaires de 	<ul style="list-style-type: none"> • trimestrielle • la période d'échantillonnage pour l'examen

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
<p>Alinéas 2.2(1), (2) des RUIM</p> <p>Paragraphe 2.2 des Politiques</p>	<p>-les comptes non reliés qui peuvent présenter une tendance visant l'application de titres</p> <p>-les transactions hors marché qui doivent être exécutées sur un marché</p>	<p>demande des nouveaux clients</p> <ul style="list-style-type: none"> • relevés mensuels 	<p>devrait s'étendre sur plusieurs jours</p>
<p>Établissement de cours factices</p> <p>Alinéas 2.2(1), (3) des RUIM</p> <p>Paragraphe 2.2 des Politiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • examiner les transactions effectuées à un cours différent de celui de la transaction précédente (<i>les transactions à cours différent</i>) et saisies à la fermeture ou juste avant • rechercher des tendances précises de négociation de compte dans les transactions à cours différent • examiner les comptes pour rechercher les raisons de vouloir influencer le cours • examiner séparément les transactions à cours différent par ordres au dernier cours ou liés à un indice 	<ul style="list-style-type: none"> • fiches d'ordre • journal quotidien • rapport historique des actions (disponible sur le site Web de la TSE sur les données du marché pour les titres cotés à la TSE) • rapport de clôture de l'autorité de contrôle du marché (remis aux participants) • formulaires de demande des nouveaux clients 	<ul style="list-style-type: none"> • mensuelle • accent sur les transactions réalisées en fin de mois, de trimestre ou d'année (pour les ordres non exécutés au dernier cours ou non liés à un indice) • pour les ordres exécutés au dernier cours ou liés à un indice, vérifier si la fluctuation du cours est raisonnable

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
Liste grise ou de surveillance Paragraphe 2.2 des RUIM	<ul style="list-style-type: none"> examiner les transactions d'émissions de la liste grise ou de surveillance faites par des comptes propres ou d'employés 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre journal quotidien mains courantes liste grise ou de surveillance de la maison de courtage relevés mensuels 	<ul style="list-style-type: none"> quotidienne
Liste restrictive Paragraphe 2.2, 7.8, 7.9 des RUIM	<ul style="list-style-type: none"> examiner les transactions d'émissions de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre journal quotidien mains courantes liste grise ou de surveillance de la maison de courtage relevés mensuels 	<ul style="list-style-type: none"> quotidienne
Transactions en avance sur le marché Paragraphe 4.1 des RUIM	<ul style="list-style-type: none"> examiner l'activité boursière des comptes propres et d'employés avant : <ul style="list-style-type: none"> les ordres clients importants les transactions qui auraient un effet sur le marché 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre journal quotidien rapport historique des actions 	<ul style="list-style-type: none"> trimestrielle la période d'échantillonnage devrait s'étendre sur plusieurs jours
Ventes de blocs de contrôle Lois sur les valeurs mobilières intégrées par le paragraphe 10.1 des RUIM	<ul style="list-style-type: none"> examiner toutes les ventes connues de blocs de contrôle pour vérifier si les exigences réglementaires ont été respectées examiner les transactions importantes pour déterminer si ce sont des ventes non rendues publiques d'un bloc de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre mains courantes formulaire de demande des nouveaux clients bulletin de la CVMO bulletins des bourses à l'intention des sociétés 	<ul style="list-style-type: none"> au besoin échantillonnage de transactions sur plus de 250 000 actions

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
<p>Règles sur le traitement des ordres</p> <p>Paragraphes 5.1, 5.3, 6.3, 8.1 des RUIM</p>	<ul style="list-style-type: none"> • examiner les ordres clients pour compte propre visant 50 unités de négociation standard ou moins pour vérifier s'ils sont conformes aux règles sur la diffusion d'ordres et sur les transactions de client pour compte propre • vérifier si les ordres visant 50 unités de négociation standard ou moins ne sont pas retirés arbitrairement du marché 	<ul style="list-style-type: none"> • fiches d'ordre • rapport historique des actions • mains courantes • journal quotidien 	<ul style="list-style-type: none"> • trimestrielle • échantillonnage, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> -les ordres gérés par des négociateurs et visant 50 unités de négociation standard
<p>Désignation des ordres</p> <p>Paragraphe 6.2 des RUIM</p> <p>Règles du marché intégrées par le paragraphe 10.1 des RUIM (pour les marchés sur lesquels l'ordre est saisi ou exécuté)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • vérifier si les désignations qui conviennent sont utilisées pour les transactions des clients, des employés et pour compte propre • s'assurer que les ordres clients ne sont pas saisis de façon incorrecte avec des désignations d'ordres de professionnels • vérifier si les ordres portent les désignations qui conviennent 	<ul style="list-style-type: none"> • fiches d'ordre • mains courantes • journal quotidien 	<ul style="list-style-type: none"> • trimestrielle • les échantillons doivent comprendre une journée complète de négociations pour les ordres non saisis par le biais du système de gestion des ordres
<p>Information à fournir sur les transactions</p> <p>Lois sur les valeurs mobilières intégrées par le paragraphe 10.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • vérifier si l'information à fournir sur les transactions l'a été sur les confirmations des clients -compte propre -cours moyen 	<ul style="list-style-type: none"> • mains courantes • confirmations des clients • journal quotidien • fiches d'ordre 	<ul style="list-style-type: none"> • trimestrielle • l'échantillon doit comprendre les transactions non réalisées par le biais d'un système de gestion des ordres

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
des RUIM	-émetteur relié		
Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités Règles du marché (c'est-à-dire articles 6-501 des règles et des politiques de la TSE et politique 5.6 de la CDN)	<ul style="list-style-type: none"> • examiner les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités : <ul style="list-style-type: none"> -une limite maximale d'achat d'actions de 5 % sur 1 an ou de 2 % sur 30 jours doit être observée -les achats ne peuvent avoir lieu pendant la vente de titres d'un bloc de contrôle -les achats ne doivent pas être effectués à un cours supérieur -déclaration des transactions à la bourse (si la maison de courtage la fait au nom de l'émetteur) 	<ul style="list-style-type: none"> • fiches d'ordre • journal quotidien • mains courantes • formulaires de demande des nouveaux clients 	<ul style="list-style-type: none"> • trimestrielle

Article 4 – Procédures précises concernant la priorité aux clients et l'exécution au meilleur cours

Les participants doivent avoir des procédures de conformité écrites raisonnablement conçues pour que leurs transactions ne violent pas le paragraphe 5.3 ou 5.1 des RUIM. Un participant doit avoir des politiques et des procédures en place afin de s'efforcer *avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances*. Les politiques et procédures doivent :

- établir un processus conçu en vue d'obtenir la meilleure exécution;
- exiger du participant, sous réserve du respect par celui-ci de toute exigence, qu'il suive les directives du client et qu'il tienne compte des objectifs de placement du client;
- inclure le processus pour la prise en compte des renseignements sur les ordres et les transactions provenant de tous les marchés pertinents et des marchés organisés réglementés étrangers;
- exposer la manière dont le participant évalue si la *meilleure exécution* a été obtenue.

Afin d'établir qu'un participant s'est *efforcé avec diligence* d'obtenir la meilleure exécution d'un ordre client donné, le participant doit être en mesure de prouver qu'il a respecté les politiques et procédures. Les procédures de conformité écrites doivent au moins porter sur la formation des employés et la surveillance après les opérations.

Les procédures de conformité du participant ont pour but de veiller à ce que les négociateurs professionnels ne réalisent pas sciemment de transactions avant les ordres clients. Cela se produirait si la saisie d'un ordre client

sur un marché était retenue et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisissait un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cela pourrait enlever au premier client une occasion de transaction. Les paragraphes 5.3 et 5.1 des RUIIM autorisent la retenue d'un ordre pour examen normal et traitement de l'ordre puisque cela se fait pour que le client obtienne un meilleur cours. Pour que les procédures de conformité écrites des participants soient efficaces, elles doivent traiter des cas problèmes éventuels lorsque des occasions de transaction peuvent être enlevées à des clients.

Cas problèmes éventuels

Voici certains cas problèmes qui peuvent se présenter lorsque des occasions de transaction sont enlevées à des clients.

1. Des courtiers de détail ou leurs assistants retiennent un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.
2. D'autres dans un bureau de courtiers, comme les télégraphistes, retiennent un ordre client par inadvertance, enlevant ainsi une occasion de transaction à ce client.
3. Des négociateurs pour compte retiennent un ordre client pour permettre à d'autres d'enlever une occasion de transaction à ce client.
4. Des négociateurs pour compte propre utilisent leur connaissance d'un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.
5. Des négociateurs utilisent leur compte personnel pour enlever une occasion de transaction à un client.

Procédures de conformité écrites

Les procédures de conformité écrites doivent traiter des cas problèmes éventuels que peut rencontrer le participant. En cas de changement dans les activités du participant qui soulève de nouveaux cas problèmes éventuels, les procédures devraient traiter de ces cas problèmes. Les procédures de conformité écrites pour la formation des employés et la surveillance après les opérations doivent au moins comprendre les points suivants.

Formation

- Les employés doivent connaître les RUIIM et comprendre leur obligation de donner la priorité aux clients et de leur offrir le meilleur cours, surtout dans un environnement à plusieurs marchés.
- Les participants doivent veiller à ce que tous les employés s'occupant du processus de traitement des ordres sachent que les ordres clients doivent être saisis sur le marché avant les ordres non-clients et les ordres propres, quand ils sont reçus en même temps.
- Les participants doivent former les employés pour le traitement de cas particuliers de négociation qui surviennent, comme les ordres clients répartis sur toute la journée et la négociation en même temps que les ordres clients.

Procédures de surveillance après les opérations

- Les activités de négociation de tous les courtiers doivent être surveillées comme l'exige le paragraphe 7.1 des RUIIM.
- Les plaintes de clients et de représentants inscrits concernant des violations possibles des RUIIM doivent être documentées et faire l'objet d'un suivi.
- Les comptes personnels de tous les négociateurs et de ceux leur étant liés doivent être surveillés tous les jours pour qu'il ne survienne pas de violations apparentes de la priorité aux clients.
- Au moins une fois par mois, un échantillon d'opérations sur les titres en stock pour compte propre doit être comparé avec des ordres clients concomitants.

- En examinant les opérations sur les titres en stock pour compte propre, les participants doivent se pencher à la fois sur les ordres clients saisis dans les systèmes de gestion des ordres et les ordres traités manuellement, comme ceux de clients institutionnels.
- L'examen de transactions sur les titres en stock pour compte propre doit porter sur un échantillon suffisant pour refléter l'activité boursière du participant.
- Il faut examiner les problèmes éventuels repérés au cours de ces examens pour déterminer s'il y a eu réellement violation du paragraphe 5.3 ou 5.1 des RUIM. Le participant doit garder la documentation de ces problèmes éventuels et de ces examens.
- Lorsqu'une violation est repérée, le participant doit prendre les mesures nécessaires pour remédier au problème.

Documentation

- Les procédures doivent préciser qui effectuera la surveillance.
- Les procédures doivent préciser quelles sources d'information seront utilisées.
- Les procédures doivent préciser qui recevra les rapports des résultats.
- Les dossiers de ces examens doivent être conservés cinq ans.
- Le participant doit revoir ses procédures tous les ans.

Article 5 – Procédures déterminées concernant les activités manipulatrices et trompeuses et obligations de communiquer des renseignements et de veiller aux intérêts des clients

Chaque participant doit élaborer et mettre en place des procédures de conformité raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fautive ou trompeuse d'une activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre. Les procédures minimales de conformité pour la supervision de la négociation relativement à la règle 2.2 et à la politique 2.2 sont énoncées au tableau figurant à l'article 3 de la présente politique.

En particulier, les procédures doivent porter sur ce qui suit :

- les mesures à prendre afin d'établir si une personne qui saisit un ordre :
 - o est un initié,
 - o est associée à un initié,
 - o fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans l'établissement d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge, soit dans le but d'effectuer le placement des titres d'un émetteur ou pour toutes autres fins irrégulières, ou est associée à un tel groupe;
- les mesures qui doivent être prises afin de surveiller l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne est intéressée ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle;
- les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (par exemple la propriété effective du compte pour lequel l'ordre est saisi, sauf si ces renseignements sont requis par les exigences réglementaires applicables);
- le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice sont le plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'échéance d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse;

- le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice ou qui créent ou sont destinés à créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou qui suscitent ou sont destinés à susciter un intérêt de la part d'un épargnant sont le plus susceptibles de mettre en cause des titres dotés d'une liquidité restreinte.

Un participant peut se fier aux renseignements figurant sur un *formulaire de demande d'ouverture de compte* ou dans un dossier semblable établissant le profil du client tenu conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à la condition que ces renseignements aient été examinés périodiquement conformément à ces exigences et à toutes pratiques supplémentaires du participant.

Même si l'on ne peut s'attendre d'un participant qu'il connaisse les détails de l'activité de négociation menée par un client par l'entremise d'un autre courtier, néanmoins un participant qui prodigue des conseils à un client concernant le caractère convenable des placements devrait avoir une compréhension de la situation financière et des éléments d'actifs du client et cette compréhension devrait inclure une connaissance générale des avoirs du client auprès d'autres courtiers ou détenus directement au nom du client. Les procédures de conformité du participant devraient permettre à celui-ci de tenir compte, dans le cadre de sa surveillance de la conformité, de renseignements que le participant a recueillis concernant des comptes détenus auprès d'autres courtiers au moment où est rempli et périodiquement mis à jour le « formulaire de demande d'ouverture de compte ».

Article 6 – Dispositions particulières concernant l'exécution au meilleur cours

Chaque participant doit adopter des politiques et procédures écrites qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer la conformité à l'*obligation d'obtenir le meilleur cours*. Les politiques et procédures doivent énoncer les mesures ou le processus que doit suivre le participant et qui constituent les « efforts raisonnables » que le participant s'engage à déployer afin de s'assurer que les ordres sont exécutés au *meilleur cours* sur un marché. Ces politiques et procédures doivent faire état des facteurs que le participant prendra en compte :

- initialement afin d'établir si un ordre sur un marché protégé doit être pris en compte;
- en permanence une fois que le participant a établi que les ordres sur un marché protégé déterminé devraient être pris en compte.

Les politiques et procédures adoptées par le participant :

- doivent tenir compte des facteurs et des autres exigences énumérés à la Politique 5.2;
- peuvent tenir compte d'autres facteurs supplémentaires qui sont raisonnables et revêtent une importance particulière par rapport au type d'activités qu'exploite le participant, à la condition que tous facteurs supplémentaires cernés par un participant ne soient pas incompatibles avec les exigences énoncées à la Politique 5.2 ou avec les dispositions de la Norme sur le fonctionnement du marché.

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.9 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2013-PDG-0118

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 11.1°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 novembre 2011 [(2011) vol. 8, n° 47, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 30 mai 2013 [(2013) vol. 10, n° 21, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation de la Direction principale du financement des sociétés;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 4 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0119***Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 6.1°, 7°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 novembre 2011 [(2011) vol. 8, n° 47, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 30 mai 2013 [(2013) vol. 10, n° 21, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation de la Direction principale du financement des sociétés;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 4 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0120***Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 30 mai 2013 [(2013) vol. 10, n° 21, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation de la Direction principale du financement des sociétés;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 4 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0121***Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 30 mai 2013 [(2013) vol. 10, n° 21, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation de la Direction principale du financement des sociétés;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 4 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0122

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 novembre 2011 [(2011) vol. 8, n° 47, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 30 mai 2013 [(2013) vol. 10, n° 21, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0118 en date du 4 juillet 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances*, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction principale du financement des sociétés;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 13 août 2013.

Fait le 4 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0123

Modification de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 novembre 2011 [(2011) vol. 8, n° 47, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 30 mai 2013 [(2013) vol. 10, n° 21, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0118 en date du 4 juillet 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances*, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction principale du financement des sociétés;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 13 août 2013.

Fait le 4 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0124

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 novembre 2011 [(2011) vol. 8, n° 47, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 30 mai 2013 [(2013) vol. 10, n° 21, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0118 en date du 4 juillet 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances*, 144 G.O. II, 4868 (le « décret »);

Vu la décision n° 2013-PDG-0119 en date du 4 juillet 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au décret

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction principale du financement des sociétés;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 13 août 2013.

Fait le 4 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0125

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 novembre 2011 [(2011) vol. 8, n° 47, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 30 mai 2013 [(2013) vol. 10, n° 21, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0118 en date du 4 juillet 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances*, 144 G.O. II, 4868 (le « décret »);

Vu la décision n° 2013-PDG-0119 en date du 4 juillet 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au décret

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction principale du financement des sociétés;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 13 août 2013.

Fait le 4 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0126

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 30 mai 2013 [(2013) vol. 10, n° 21, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la décision n° 2013-PDG-0121 en date du 4 juillet 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances*, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction principale du financement des sociétés;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 13 août 2013.

Fait le 4 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et ses concordants - Précommercialisation et commercialisation des placements effectués au moyen d'un prospectusⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur les placements de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales et avis suivants :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale 41-201 relatives aux fiducies de revenu et autres placement indirects;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;*
- *Modification de l'Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 4 juillet 2013, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le 13 août 2013. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlement(s).

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 7 août 2013 et sont reproduits ci-dessous.

Le 8 août 2013

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

4. L'article 119 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ainsi que le cautionnement prévu au paragraphe 6° de celui-ci ».

5. L'article 120 de ce règlement est abrogé.

6. Les articles 146 et 147 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **146.** Les articles 111 et 112 continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient le 21 août 2013, à la personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi dont le plan a été approuvé par le ministre avant le 22 août 2013, et ce, jusqu'à la révision du plan.

147. La personne visée à l'un des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi dont le plan a été approuvé par le ministre avant le 22 août 2013, doit fournir la garantie visée à l'article 111 de ce règlement en respectant les règles de versement suivantes :

1° la garantie doit être fournie en trois versements;

2° le premier versement doit être fourni au plus tard un an suivant le 22 août 2013;

3° chaque versement subséquent doit être fourni à la date anniversaire du premier versement;

4° le premier versement représente 50% du montant total de la garantie et les deuxième et troisième versements, 25% chacun. »

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60080

A.M., 2013-13

Arrêté numéro V-1.1-2013-13 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 11.1°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre, V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel 2008-05 du 4 mars 2008;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 47 du 25 novembre 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 juillet 2013, par la décision n° 2013-PDG-0118, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juillet 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 11.1°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « ancien exercice », des suivantes :

«avis concernant le prospectus définitif»: les documents suivants :

a) en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador, une communication écrite relative à un prospectus définitif qui est autorisée par une disposition de la législation en valeurs mobilières visée à l'Annexe E vis-à-vis du nom du territoire;

b) dans les autres territoires du Canada, une communication écrite relative à un prospectus définitif qui ne réunit que l'information suivante :

i) elle indique les titres qu'il est projeté d'émettre;

ii) elle précise le prix des titres;

iii) elle indique le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle il est possible de souscrire ou d'acheter les titres et d'obtenir le prospectus définitif;

«avis concernant le prospectus provisoire»: les documents suivants :

a) dans un territoire autre que le Québec, une communication relative à un prospectus provisoire qui est autorisée par une disposition de la législation en valeurs mobilières visée à l'Annexe D vis-à-vis du nom du territoire;

b) au Québec, une communication écrite relative à un prospectus provisoire qui ne réunit que l'information suivante :

i) elle indique les titres qu'il est projeté d'émettre;

ii) elle précise le prix des titres, s'il est établi;

iii) elle indique le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle il est possible de souscrire ou d'acheter les titres et d'obtenir le prospectus provisoire;»;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «catégorie», de la suivante :

««chef de file»: à l'égard d'un syndicat financier, l'une des personnes suivantes :

a) le placeur désigné comme chef de file du syndicat en vertu de la convention de placement;

b) si plusieurs placeurs sont désignés comme chefs de file du syndicat en vertu de la convention de placement, celui à qui la convention confère le pouvoir décisionnel principal;»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «contrat important», de la suivante :

««courtier en placement»: un courtier en placement au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);»;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression «désignation des titres subalternes», de la suivante :

««document de commercialisation»: une communication écrite concernant un placement de titres au moyen d'un prospectus qui est destinée aux investisseurs éventuels et qui contient des faits importants au sujet d'un émetteur, de titres ou d'un placement, à l'exclusion des documents suivants :

a) un prospectus ou sa modification;

b) un sommaire des modalités type;

c) un avis concernant le prospectus provisoire;

d) un avis concernant le prospectus définitif;»;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression «garant apparenté», de la suivante :

««investisseur qualifié»: un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;»;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression de «membre de la haute direction», de la suivante :

««modèle»: une version d'un document qui contient des blancs permettant l'ajout d'information conformément à l'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 2 de l'article 13.7 ou 13.8;

b) le paragraphe 2 de l'article 7.6 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

c) le paragraphe 2 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17);

d) le paragraphe 3 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18);»;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression «rétrospectivement», des suivantes :

«séance de présentation»: une séance durant laquelle un ou plusieurs courtiers en placement présentent à des investisseurs éventuels un placement de titres au moyen d'un prospectus pour le compte d'un émetteur et à laquelle un ou plusieurs membres de la haute direction ou d'autres représentants de l'émetteur participent;

««sommaire des modalités type»: une communication écrite concernant un placement de titres au moyen d'un prospectus qui est destinée à des investisseurs éventuels et qui ne contient que l'information prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13.5, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13.6, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7.5 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9A.2 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable ou aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4A.2 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa au sujet d'un émetteur, de titres ou d'un placement, à l'exclusion des documents suivants:

- a) un avis concernant le prospectus provisoire;
- b) un avis concernant le prospectus définitif;»;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression «titre visé», de la suivante:

««version à usage limité»: le modèle dans lequel les blancs ont été remplis par de l'information conformément à l'une des dispositions suivantes:

- a) le paragraphe 2 de l'article 13.7 ou 13.8;
- b) le paragraphe 2 de l'article 7.6 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- c) le paragraphe 2 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- d) le paragraphe 3 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa.».

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1:

1° par l'insertion, après la disposition *vi* du sous-paragraphe *a*, de la suivante:

«*vii*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 13.7;»;

2° par l'insertion, après la disposition *iii* du sous-paragraphe *b*, de la suivante:

«*iv*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 13.7 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.12.».

3. L'article 9.2 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *xiii* du paragraphe *a*, du suivant:

«*xiv*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 de l'article 13.7, du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 de l'article 13.8 et qui n'a pas encore été déposé;»;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du suivant:

«*iii*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à transmettre en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 13.7, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 13.8 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.12 et qui n'a pas encore été transmis.».

4. L'intitulé de la partie 13 et l'article 13.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit:

«PUBLICITÉ ET COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS PAR UN ÉMETTEUR AUTRE QU'UN FONDS D'INVESTISSEMENT

13.0. Champ d'application

1) La présente partie s'applique aux émetteurs autres que les fonds d'investissement qui déposent un prospectus dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 ou 41-101A3.

2) Dans la présente partie, on entend par:

«information comparative»: l'information qui met des émetteurs en comparaison;

«placement canado-américain»: un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC, y compris un premier appel public à l'épargne canado-américain;

«premier appel public à l'épargne canado-américain» : un premier appel public à l'épargne d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;

«prospectus américain» : un prospectus qui a été établi conformément aux obligations, notamment d'information, de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pour le placement de titres enregistrés en vertu de la Loi de 1933;

«titre convertible» : un titre convertible au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20);

«titre échangeable» : un titre échangeable au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-102 sur la revente de titres;

«titre sous-jacent» : un titre sous-jacent au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-102 sur la revente de titres.

3) Dans la présente partie, est assimilé au fait de «fournir» le fait de montrer un document à une personne sans lui permettre de le conserver ou d'en tirer de copie.

«13.1. Mention dans les communications pendant le délai d'attente

1) Un avis concernant le prospectus provisoire ou toute autre communication servant dans le cadre du placement au moyen du prospectus pendant le délai d'attente contient la mention suivante ou une mention du même genre :

«Un prospectus provisoire contenant une information importante au sujet de ces titres a été déposé auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues dans certains territoires du Canada. Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété ou modifié. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Aucune souscription ou offre d'achat des titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif.»

2) Dans le cas où l'avis concernant le prospectus provisoire ou toute autre communication est présenté par écrit, inclure la mention prévue au paragraphe 1 en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au sommaire des modalités type ni aux documents de commercialisation.»

5. L'article 13.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «Chaque avis, circulaire, publicité, lettre ou autre communication employé» par les mots «Un avis concernant le prospectus définitif ou toute autre communication servant»;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Dans le cas où l'avis concernant le prospectus définitif ou toute autre communication est présenté par écrit, inclure la mention prévue au paragraphe 1 en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au sommaire des modalités type ni aux documents de commercialisation.»

6. L'article 13.3 de ce règlement est abrogé.

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 13.3, des suivants :

«13.4. Dispense pour sondage d'intérêt – Émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne

1) Dans le présent article, un «émetteur à capital ouvert» est l'émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

b) il est un émetteur inscrit auprès de la SEC;

c) il a une catégorie de titres à laquelle la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique a attribué un symbole à utiliser sur un marché de gré à gré dans ce pays;

d) il a une catégorie de titres ayant fait l'objet d'opérations sur un marché de gré à gré à l'égard desquels des données de négociation sont rendues publiques;

e) il a des titres inscrits à la cote d'un marché à l'étranger ou d'un autre mécanisme à l'étranger permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer, ou cotés ou négociés sur un tel marché ou mécanisme, et à l'égard desquels des données de négociation sont rendues publiques.

2) Sous réserve des paragraphes 3 à 7, l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt pour vérifier si le premier appel public à l'épargne d'un émetteur au moyen d'un prospectus ordinaire susciterait un intérêt suffisant lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur s'attend raisonnablement à déposer un prospectus ordinaire provisoire relatif à un premier appel public à l'épargne dans au moins un territoire du Canada;

b) l'émetteur n'est pas un émetteur à capital ouvert avant la date du prospectus ordinaire provisoire;

c) un courtier en placement effectue la sollicitation pour le compte de l'émetteur;

d) avant que le courtier en placement effectue la sollicitation, l'émetteur l'a mandaté par écrit pour agir pour son compte;

e) la sollicitation est effectuée auprès d'un investisseur qualifié;

f) sous réserve du paragraphe 3, l'émetteur et le courtier en placement préservent la confidentialité de la totalité de l'information sur le placement projeté jusqu'au premier des événements suivants :

i) le moment où l'information est communiquée publiquement dans un prospectus ordinaire provisoire ou autrement;

ii) le moment où l'émetteur confirme par écrit qu'il ne donnera pas suite au placement projeté.

3) Le courtier en placement peut solliciter des indications d'intérêt d'un investisseur qualifié conformément au paragraphe 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) tout document écrit fourni à l'investisseur qualifié remplit les conditions suivantes :

i) avant de lui être fourni, il est approuvé par écrit par l'émetteur;

ii) il porte la mention « confidentiel »;

iii) il contient une mention indiquant qu'il ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs à l'émetteur, aux titres ou au placement ni ne donne ouverture aux sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable pour informations fausses ou trompeuses;

b) avant de fournir à l'investisseur de l'information sur l'émetteur, les titres ou le placement, le courtier en placement obtient de lui la confirmation écrite qu'il préservera la confidentialité de l'information sur le placement projeté et ne l'utilisera que pour évaluer son intérêt pour le placement jusqu'au premier des événements suivants :

i) le moment où l'information est communiquée publiquement dans un prospectus ordinaire provisoire ou autrement;

ii) le moment où l'émetteur confirme par écrit qu'il ne donnera pas suite au placement projeté.

4) Si le courtier en placement sollicite des indications d'intérêt conformément au paragraphe 2, l'émetteur ne peut déposer de prospectus ordinaire provisoire à l'égard du premier appel public à l'épargne avant le 15^e jour suivant la date à laquelle le courtier en placement a sollicité pour la dernière fois des indications d'intérêt d'un investisseur qualifié conformément à ce paragraphe.

5) L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 fait ce qui suit :

a) il tient un registre écrit des courtiers en placement qu'il a autorisés à agir pour son compte pour effectuer des sollicitations sous le régime de la dispense;

b) il conserve une copie de toute autorisation écrite visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2.

6) Le courtier en placement qui sollicite des indications d'intérêt d'un investisseur qualifié conformément au paragraphe 2 a les obligations suivantes :

a) il tient un registre écrit des investisseurs qualifiés auprès desquels il a effectué une sollicitation sous le régime de la dispense;

b) il conserve une copie de tout document et approbation écrits visés à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3;

c) il conserve toutes les confirmations écrites visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3.

7) Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) des titres de l'émetteur sont détenus par une personne participant au contrôle qui est un émetteur à capital ouvert;

b) le premier appel public à l'épargne de l'émetteur constituerait un fait important ou un changement important à l'égard de la personne participant au contrôle.

« 13.5. Sommaire des modalités type pendant le délai d'attente

1) Le courtier en placement qui fournit un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel pendant le délai d'attente est, à cet égard, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;

b) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, est présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications, ou en est tirée;

c) le prospectus provisoire a été visé dans le territoire intéressé.

2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

« Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs]. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif.

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. »

3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et l'information suivante au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement :

a) le nom de l'émetteur;

b) le territoire ou le territoire étranger où est situé le siège de l'émetteur;

c) la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, les lois du territoire ou du territoire étranger en vertu desquelles il est établi et existe;

d) une brève description de l'activité de l'émetteur;

e) une brève description des titres;

f) le prix ou la fourchette de prix des titres;

g) le nombre total de titres ou leur valeur monétaire, ou la fourchette du nombre total ou de la valeur monétaire;

h) les modalités de toute option de surallocation;

i) le nom des placeurs;

j) l'indication qu'il s'agit d'un placement par voie de prise ferme ou pour compte, selon le cas;

k) le montant de la commission de placement ou de la décote;

l) la date de clôture projetée ou prévue du placement;

m) une brève description de l'emploi du produit;

n) la bourse à la cote de laquelle il est projeté d'inscrire les titres, à la condition que le sommaire des modalités type respecte les dispositions de la législation en valeurs mobilières en matière de déclarations relatives à l'inscription à la cote;

o) dans le cas de titres de créance, leur date d'échéance et une brève description de tout intérêt payable sur ces titres;

p) dans le cas d'actions privilégiées, une brève description de tout dividende payable sur ces titres;

q) dans le cas de titres convertibles, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit;

r) dans le cas de titres échangeables, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit;

s) dans le cas de titres subalternes, une brève description de la restriction;

t) dans le cas de titres pour lesquels un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement, une brève description du garant et de cette garantie ou de ce soutien;

u) l'indication que les titres sont rachetables au gré de l'émetteur ou du porteur, selon le cas;

v) l'admissibilité des titres comme placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les comptes d'épargne libres d'impôt ou d'autres régimes enregistrés, si l'émetteur a reçu ou s'attend à recevoir un avis juridique à cet égard;

w) les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs.

4) Pour l'application du paragraphe 3, une « brève description » s'entend d'une description d'au plus trois lignes en caractères d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte du sommaire des modalités type.

« 13.6. Sommaire des modalités type après le visa du prospectus définitif »

1) Le courtier en placement ne peut fournir de sommaire des modalités type à un investisseur éventuel après le visa du prospectus définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;

b) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, est présentée dans le prospectus définitif ou ses modifications, ou en est tirée;

c) le prospectus définitif a été visé dans le territoire intéressé.

2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. »

« On peut obtenir un exemplaire du prospectus définitif auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs]. »

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus définitif et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. »

3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et celle prévue au paragraphe 3 de l'article 13.5.

« 13.7. Documents de commercialisation pendant le délai d'attente »

1) Le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel pendant le délai d'attente est, à cet égard, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 8;

b) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, est présentée dans le prospectus provisoire et ses modifications, ou en est tirée;

c) les documents de commercialisation contiennent les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus provisoire;

d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;

e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où les documents de commercialisation sont fournis pour la première fois;

f) le prospectus provisoire a été visé dans le territoire intéressé;

g) le courtier en placement fournit un exemplaire du prospectus provisoire et de ses modifications avec les documents de commercialisation.

2) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe e de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :

a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;

b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les placeurs, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;

c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs;

d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle.

3) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.

4) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;

b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;

c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation contenant l'information comparative et toute information connexe est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;

d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient, à proximité de l'information comparative, de l'information qui remplit les conditions suivantes :

i) elle explique en quoi consiste l'information comparative;

ii) elle indique les raisons pour lesquelles les autres émetteurs ont été inclus dans l'information comparative et il convient de les comparer à l'émetteur;

iii) elle explique les raisons pour lesquelles les caractéristiques comparées ont été incluses;

iv) elle précise que l'information sur les autres émetteurs provient de sources publiques et n'a pas été vérifiée par l'émetteur ou les placeurs;

v) elle présente les risques associés à l'information comparative, notamment ceux liés à la prise de décisions d'investissement basées sur cette information;

vi) elle indique que, si l'information comparative contient de l'information fautive ou trompeuse, la législation en valeurs mobilières ne confère aucun droit à l'investisseur.

5) Les documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du prospectus provisoire et de ses modifications doit être transmis avec le présent document.

« Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif.

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. »

6) Si les documents de commercialisation sont fournis pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1, l'émetteur inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 dans son prospectus définitif, de la manière indiquée dans le paragraphe 1 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou le paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.

7) Si le prospectus définitif ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans les documents de commercialisation fournis pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1, l'émetteur prend les mesures suivantes :

a) il établit et dépose, au moment où il dépose le prospectus définitif ou la modification, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;

b) il inclut dans le prospectus définitif ou la modification l'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.

8) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 7 est conforme à l'article 13.8.

9) Si les documents de commercialisation sont fournis pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur ne respecte pas le paragraphe 6, les documents de commercialisation sont, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputés intégrés dans le prospectus définitif de l'émetteur à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce prospectus.

« 13.8 Documents de commercialisation après le visa du prospectus définitif

1) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur éventuel après le visa du prospectus définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 8;

b) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, est présentée dans le prospectus définitif et ses modifications, ou en est tirée;

c) les documents de commercialisation contiennent les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus définitif;

d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;

e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où les documents de commercialisation sont fournis pour la première fois;

f) le prospectus définitif a été visé dans le territoire intéressé;

g) le courtier en placement fournit un exemplaire du prospectus définitif et de ses modifications avec les documents de commercialisation.

2) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :

a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;

b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les placeurs, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;

c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs;

d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle.

3) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.

4) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;

b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;

c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation contenant l'information comparative et toute information connexe est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;

d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient l'information au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7.

5) Les documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications doit être transmis avec le présent document.

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus définitif et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

6) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation conformément au paragraphe 1 que si l'émetteur remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a inclus ou intégré par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 dans son prospectus définitif et ses modifications, de la manière indiquée dans le paragraphe 1 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou le paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas;

b) il a inclus dans son prospectus définitif et ses modifications l'information décrite au paragraphe 4 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 4 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.

7) Si une modification du prospectus définitif modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans les documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1, l'émetteur prend les mesures suivantes :

a) il indique dans la modification que les documents de commercialisation ne font pas partie du prospectus définitif modifié, pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans la modification;

b) il établit et dépose, au moment où il dépose la modification, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;

c) il inclut dans la modification l'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.

8) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 7 est conforme au présent article.

9) Si les documents de commercialisation sont fournis conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur ne respecte pas le paragraphe 6, les documents de commercialisation sont, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputés intégrés dans le prospectus définitif de l'émetteur à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce prospectus.

« 13.9. Séances de présentation pendant le délai d'attente

1) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels pendant le délai d'attente est, à l'égard de cette séance, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

b) le prospectus provisoire a été visé dans le territoire intéressé.

2) Sous réserve de l'article 13.12, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation tenue en vertu du paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 13.7.

3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;

b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;

c) fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus provisoire et de toutes ses modifications.

4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou une mention du même genre :

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.»

«13.10. Séances de présentation après le visa du prospectus définitif

1) Le courtier en placement ne peut tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels après le visa du prospectus définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

b) le prospectus définitif a été visé dans le territoire intéressé.

2) Sous réserve de l'article 13.12, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation tenue en vertu du paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 13.8.

3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;

b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;

c) fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications.

4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou une mention du même genre :

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus définitif et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.»

«13.11. Exception aux procédures relatives aux séances de présentation pour certains premiers appels publics à l'épargne canado-américains

1) Sous réserve du paragraphe 2, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au courtier en placement qui tient une séance de présentation relative à un premier appel public à l'épargne canado-américain :

a) les sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 de l'article 13.9;

b) les sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 de l'article 13.10.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur se prévaut de la dispense des obligations de dépôt aux États-Unis prévue par la Rule 433(d)(8)(ii) prise en vertu de la Loi de 1933 à l'égard de la séance de présentation;

b) le courtier en placement établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

i) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner volontairement son nom et ses coordonnées;

ii) tenir un registre de toute information fournie volontairement par l'investisseur.

«13.12 Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel relativement à une séance de présentation pour un placement canado-américain n'est pas tenu de se conformer aux dispositions suivantes à l'égard du modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation :

a) le sous-paragraphe e du paragraphe 1 des articles 13.7 et 13.8;

b) les paragraphes 6 à 9 de l'article 13.7;

c) les paragraphes 6 à 9 de l'article 13.8;

d) les sous-paragraphes b et c du paragraphe 1, le sous-paragraphe b du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de la rubrique 36A.1 ainsi que la rubrique 37.6 de l'Annexe 41-101A1;

e) les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;

b) l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou une mention du même genre, sauf que la mention peut préciser que ce droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;

c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatif à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.

3) Si le modèle des documents de commercialisation relatif à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à une séance de présentation. ».

«PARTIE 13A PUBLICITÉ ET COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT

«13A.1. Champ d'application

La présente partie s'applique aux fonds d'investissement qui déposent un prospectus dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 ou 41-101A3.

«13A.2. Mention dans les communications pendant le délai d'attente

1) Un avis concernant le prospectus provisoire ou toute autre communication servant dans le cadre du placement au moyen du prospectus pendant le délai d'attente contient la mention suivante ou une mention du même genre :

«Un prospectus provisoire contenant de l'information importante au sujet de ces titres a été déposé auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues dans certains territoires du Canada. Le prospectus

provisoire est susceptible d'être complété ou modifié. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Aucune souscription ou offre d'achat des titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif. »;

2) Dans le cas où l'avis concernant le prospectus provisoire ou toute autre communication est présenté par écrit, inclure la mention prévue au paragraphe 1 en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.

«13A.3. Mention dans les communications après le visa du prospectus définitif

1) Un avis concernant le prospectus définitif ou toute autre communication servant dans le cadre du placement au moyen du prospectus après le visa du prospectus définitif contient la mention suivante ou une mention du même genre :

«Ce placement est effectué au moyen d'un prospectus. Le prospectus contient une information détaillée importante au sujet des titres offerts. On peut se procurer un exemplaire du prospectus auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avant de prendre une décision d'investissement. ».

2) Dans le cas où l'avis concernant le prospectus définitif ou toute autre communication est présenté par écrit, inclure la mention prévue au paragraphe 1 en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.

«13A.4. Publicité pendant le délai d'attente

La publicité relative à un placement au moyen d'un prospectus qui est faite par l'émetteur qui est un fonds d'investissement pendant le délai d'attente ne peut inclure que les renseignements suivants :

a) l'indication que les titres sont des actions d'une entité constituée en personne morale ou une participation dans une entité dépourvue de la personnalité juridique, selon le cas;

b) le nom de l'émetteur;

c) le prix des titres;

d) les objectifs de placement fondamentaux du fonds d'investissement;

- e) le nom du gestionnaire du fonds d'investissement;
- f) le nom du gestionnaire de portefeuille du fonds d'investissement;
- g) le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle on peut se procurer un prospectus provisoire et souscrire des titres;
- h) le nombre de titres offerts;
- i) l'admissibilité des titres comme placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études ou les comptes d'épargne libres d'impôt, ou le traitement fiscal particulier auquel ils donnent droit.»

8. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe C, des suivantes :

«ANNEXE D

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'AVIS
CONCERNANT LE PROSPECTUS PROVISOIRE**

Territoire	Référence dans la législation en valeurs mobilières
Alberta	Paragraphe <i>a</i> de l'article 123 du <i>Securities Act</i> (R.S.A. 2000, c. S-4)
Colombie-Britannique	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 78 du <i>Securities Act</i> (R.S.B.C. 1996, ch. 418)
Île-du-Prince-Édouard	Paragraphe <i>a</i> de l'article 97 du <i>Securities Act</i> (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3)
Manitoba	Paragraphe <i>b</i> de l'article 38 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S-50)
Nouveau-Brunswick	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 82 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5)

Territoire	Référence dans la législation en valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 70 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418)
Nunavut	Paragraphe <i>a</i> de l'article 97 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.Nun. 2008, c. 12)
Ontario	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 65 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5)
Saskatchewan	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 73 du <i>The Securities Act, 1988</i> (S.S. 1988-89, c. S-42.2)

Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 66 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L. 1990, c. S-13)
Territoires du Nord-Ouest	Paragraphe <i>a</i> de l'article 97 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 2008, c. 10)
Yukon	Paragraphe <i>a</i> de l'article 97 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201)

«ANNEXE E

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'AVIS
CONCERNANT LE PROSPECTUS DÉFINITIF**

Territoire	Référence dans la législation en valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Paragraphe <i>c</i> de l'article 82 du <i>Securities Act</i>
Nouveau-Brunswick	Article 86 de la Loi sur les valeurs mobilières, mais uniquement à l'égard d'une communication visée au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 82 de cette loi

Territoire	Référence dans la législation en valeurs mobilières	« Rubrique 36A Documents de commercialisation
Nouvelle-Écosse	Article 74 du <i>Securities Act</i> , mais uniquement à l'égard d'une communication visée au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 70 de cette loi	36A.1. Documents de commercialisation
Ontario	Article 69 de la Loi sur les valeurs mobilières, mais uniquement à l'égard d'une communication visée au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 65 de cette loi	1) Si des documents de commercialisation ont été fournis conformément au paragraphe 1 de l'article 13.7 ou 13.8 du règlement, l'émetteur fait ce qui suit :
Saskatchewan	Paragraphe <i>c</i> de l'article 77 du <i>The Securities Act, 1988</i>	<i>a)</i> il inclut, sous le titre « Documents de commercialisation » près du début du prospectus, une partie contenant l'information visée à la présente rubrique;
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 70 du <i>Securities Act</i> , mais uniquement à l'égard d'une communication visée au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 66 de cette loi. ».	<i>b)</i> sous réserve du paragraphe 2, il inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du règlement dans le prospectus définitif;

9. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'addition, dans les instructions générales et après le paragraphe 15, du suivant :

« 16) *Les documents de commercialisation établis conformément au paragraphe 1 de l'article 13.7 ou 13.8 du règlement sont les seuls documents qui peuvent être intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire.* »;

2° par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *a* de la rubrique 20.2, de « résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. » par « mettre fin à la convention à son[leur] gré sur le fondement de [décrire toute clause de sauvegarde, clause de force majeure, clause extinctive pour cause de changement important ou autre clause similaire]; il peut également être mis fin à la convention à la réalisation de certaines conditions. »;

3° par l'insertion, après la rubrique 36.1, de la suivante :

3) Si le prospectus ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans des documents de commercialisation fournis antérieurement :

a) donner des détails sur la façon dont l'information figurant dans les documents de commercialisation a été modifiée;

b) conformément au paragraphe 7 de l'article 13.7 ou 13.8 du règlement, indiquer ce qui suit :

i) l'émetteur a établi une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui a été soulignée pour indiquer l'information modifiée;

ii) la version modifiée du modèle des documents de commercialisation peut être consultée sous le profil de l'émetteur à l'adresse www.sedar.com

4) Indiquer que tout modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du règlement après la date du prospectus définitif et avant la fin du placement est réputé intégré dans le prospectus définitif.

5) Si l'émetteur se prévaut de l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 13.12 du règlement, inclure la mention suivante ou une mention du même genre :

« Avant le dépôt du prospectus définitif, l'émetteur et les placeurs ont tenu des séances de présentation les [insérer les dates et une brève description des séances de présentation relatives au placement canado-américain admissible à l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 13.12 du règlement ou d'autres règlements relatifs au prospectus] auxquelles des investisseurs éventuels au/à/en/dans [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé] ont pu assister, et ils leur ont remis des documents de commercialisation à cette occasion.

« Pour ce faire, l'émetteur et les placeurs se sont prévalus d'une disposition de la législation en valeurs mobilières qui dispense les émetteurs dans certains placements canado-américains de l'obligation de déposer au moyen de SEDAR les documents de commercialisation relatifs à ces séances de présentation ou de les inclure ou les intégrer par renvoi dans le prospectus définitif. L'émetteur et les placeurs ne peuvent s'en prévaloir que s'ils accordent aux investisseurs un droit contractuel en cas d'information fautive ou trompeuse dans les documents de commercialisation.

« En vertu de cette disposition, l'émetteur et les placeurs qui signent l'attestation figurant dans le présent prospectus ont convenu que, si les documents de commercialisation relatifs aux séances de présentation contiennent de l'information fautive ou trompeuse (au sens de la législation en valeurs mobilières de/du [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé]), le souscripteur qui réside au/à/en/dans [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé], à qui ils ont fourni les documents de commercialisation relativement aux séances de présentation et qui souscrit ou acquiert les titres offerts au moyen du présent prospectus durant le placement a, à l'égard de cette information mais sans égard au fait qu'il s'y soit fié, des droits contre l'émetteur et chaque placeur qui sont équivalents à ceux qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières du territoire du Canada dans lequel il réside, sous réserve des moyens de défense, des limites et des autres dispositions de cette législation, comme si l'information fautive ou trompeuse figurait dans le prospectus.

« Cependant, ce droit contractuel ne s'applique pas dans le cas où le contenu des documents de commercialisation relatifs aux séances de présentation a été modifié ou remplacé par de l'information figurant dans le prospectus. En particulier, [décrire la façon dont l'information dans les documents de commercialisation a été modifiée ou remplacée par de l'information figurant dans le prospectus]. »

INDICATIONS

Des documents de commercialisation ne peuvent, en droit, modifier le prospectus provisoire, le prospectus définitif ou leurs modifications. »;

4° par l'insertion, après la rubrique 37.5, de la suivante :

« 37.6. Documents de commercialisation

Si l'émetteur a déposé un modèle des documents de commercialisation en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 13.7 du règlement ou compte le déposer en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 13.8 du règlement, remplacer « prospectus » par « prospectus (ce qui inclut les documents de commercialisation inclus ou intégrés par renvoi) » la première fois que l'expression est employée dans les attestations prévus aux rubriques 37.2 et 37.3. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2013.

60049

A.M., 2013-14

Arrêté numéro V-1.1-2013-14 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 6.1°, 7°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 3.10 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Les documents de commercialisation établis conformément à l'article 13.7 ou 13.8 du règlement ne peuvent modifier le prospectus provisoire, le prospectus définitif ou leurs modifications. ».

2. L'intitulé de la partie 6 et l'article 6.1 sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 6 ACTIVITÉS DE PUBLICITÉ ET DE COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS PAR UN ÉMETTEUR AUTRE QU'UN FONDS D'INVESTISSEMENT

« 6.0. Champ d'application

La présente partie s'applique aux émetteurs autres que les fonds d'investissement qui déposent un prospectus dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 ou 41-101A3.

« 6.1. Portée

1) L'exposé qui suit porte sur l'incidence de l'obligation de prospectus sur les activités de publicité ou de commercialisation dans le cadre d'un placement au moyen du prospectus.

2) L'émetteur et les autres personnes qui ont des activités de publicité ou de commercialisation devraient aussi prendre en considération l'incidence de l'obligation de s'inscrire comme courtier dans chaque territoire où ces activités sont exercées. En particulier, ces personnes devraient se demander si leurs activités sont de nature telle qu'elles se trouvent à exercer l'activité de courtier. Pour de plus amples renseignements, se reporter à l'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. ».

3. L'article 6.2 de cette instruction générale est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 9, du paragraphe suivant :

« Bien que la dispense pour sondage d'intérêt, prévue au paragraphe 2 de l'article 13.4 du règlement, permette au courtier en placement de solliciter des indications d'intérêt d'investisseurs qualifiés avant le dépôt du prospectus provisoire visant un premier appel public à l'épargne, les autorités en valeurs mobilières signalent les deux points suivants :

- la dispense se veut un aménagement de portée limitée pour les émetteurs et les courtiers en placement qui souhaitent avoir plus de latitude pour sonder l'intérêt du marché avant de déposer ce prospectus;
- la dispense est subordonnée à certaines conditions répondant à nos préoccupations d'ordre réglementaire, notamment des conditions visant à refréner le conditionnement du marché. ».

4. L'article 6.3 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après le troisième point-vignette, du suivant :

- « • les enregistrements; ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 6.3, du suivant :

« 6.3A. Les rapports de recherche

1) Pour répondre aux préoccupations d'ordre réglementaire comme le conditionnement du marché, le courtier en placement se chargeant d'un placement potentiel au moyen d'un prospectus pour un émetteur ne devrait pas publier de rapport de recherche sur l'émetteur ni faire de commentaires sur l'émetteur aux médias avant le dépôt du prospectus provisoire, l'annonce d'une acquisition ferme en vertu de l'article 7.2 du Règlement 44-101 ou le dépôt d'un supplément de prospectus préalable en vertu du Règlement 44-102, à moins que le courtier en placement n'ait instauré des politiques et procédures appropriées de « cloisonnement de l'information » entre :

- l'unité d'exploitation qui se propose de publier le rapport de recherche ou de faire des commentaires aux médias;
- l'unité d'exploitation qui se propose d'agir à titre de placeur.

Il apparaît que de nombreux courtiers en placement ont adopté des politiques et procédures écrites de cloisonnement de l'information qui empêchent la diffusion de l'information non publique au sujet d'un émetteur et aident le courtier en placement, ses dirigeants et son personnel à respecter le droit des valeurs mobilières applicable aux opérations d'initiés et à la communication d'information privilégiée (ces dispositions sont résumées aux articles 3.1 et 3.2 de l'Instruction générale 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication de l'information*).

2) Tout rapport de recherche doit être conforme à l'article 7.7 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et à toute réglementation applicable du territoire intéressé. ».

6. L'article 6.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Dans le contexte d'une acquisition ferme, une exception restreinte à l'obligation de prospectus a été établie dans la partie 7 du Règlement 44-101. L'exception se limite » par les mots « Dans le contexte d'une acquisition ferme, une dispense restreinte de l'obligation de prospectus a été établie dans la partie 7 du Règlement 44-101. La dispense se limite »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement du mot « exécutoire » par les mots « d'acquisition ferme »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « press » par le mot « news »;

3° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Les autorités en valeurs mobilières considèrent que le placement de titres commence lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

- un courtier a eu des discussions avec l'émetteur ou le porteur vendeur, ou encore avec un autre courtier qui a eu lui-même des discussions avec l'émetteur ou le porteur vendeur au sujet du placement,
- ces discussions au sujet du placement ont été suffisamment précises pour qu'on puisse raisonnablement prévoir que le courtier (seul ou avec d'autres) proposera à l'émetteur ou au porteur vendeur une convention de placement des titres.

Le personnel des ACVM ne partage pas les interprétations selon lesquelles le placement de titres ne commence qu'à un stade ultérieur (par exemple, lorsque le courtier fournit à un émetteur ou à un porteur vendeur un projet de lettre de mandat ou une proposition de placement d'une valeur avec des modalités indicatives).

De même, les autorités en valeurs mobilières refusent les interprétations selon lesquelles, si l'émetteur rejette un projet de lettre de mandat ou une proposition de placement d'un courtier, le « placement » a pris fin et le courtier pourrait immédiatement reprendre les communications avec des investisseurs éventuels concernant leur intérêt à souscrire ou à acquérir des titres auprès de l'émetteur. Dans ces situations, les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'émetteur ne reprenne pas les communications avec les investisseurs éventuels avant une certaine période de « refroidissement ». Elles craignent que de telles interprétations laissent les courtiers contourner les restrictions à la précommercialisation en sondant l'intérêt du marché dans les intervalles entre une série de propositions rejetées en succession serrée, jusqu'à ce que l'émetteur finisse par accepter une proposition.

À titre d'exemples, voici des situations qui indiqueraient que des discussions suffisamment précises ont eu lieu et que le placement de titres a commencé :

- À la suite de discussions avec l'émetteur, le courtier lui fournit un document exposant divers scénarios possibles de financement au moyen d'un prospectus dans une ou plusieurs fourchettes précises de prix de l'action. Par la suite, la direction de l'émetteur recommande au conseil d'administration la réalisation d'un financement par voie de prospectus dans une fourchette de prix envisagée par le courtier, le conseil d'administration de l'émetteur donne à la direction l'autorisation générale de profiter d'une occasion de financement par prospectus dans cette fourchette de prix s'il s'en présente une et le courtier est informé de cette approbation.

- À la suite de discussions avec l'émetteur, le courtier l'informe que le marché paraît favorable pour un placement éventuel au moyen d'un prospectus et qu'il lui fournira probablement des modalités indicatives en vue d'un placement plus tard dans la journée.

Le personnel des ACVM a connaissance d'une pratique qui s'est développée, les séances de présentation sans transaction, au cours desquelles l'émetteur et le courtier rencontrent des investisseurs institutionnels pour discuter de l'activité et des affaires de l'émetteur. Si une telle séance de présentation était tenue en prévision d'un placement au moyen d'un prospectus, elle contreviendrait de façon générale à l'obligation de prospectus établie par la législation en valeurs mobilières.

En outre, le personnel des ACVM verrait un problème d'information sélective si l'émetteur fournissait aux investisseurs institutionnels de l'information importante qui n'a pas été rendue publique. À cet égard, voir les indications données dans la partie V de l'Instruction générale 51-201, *Lignes directrices en matière de communication de l'information.* »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « contrat exécutoire à l'égard d'une acquisition ferme » par les mots « contrat d'acquisition ferme »;

5° par l'addition, après le paragraphe 7, des suivants :

« 8) La dispense pour acquisition ferme prévue à la partie 7 du Règlement 44-101 est un aménagement limité à l'intention des émetteurs souhaitant s'assurer d'un financement. Ce principe trouve son écho dans les conditions de la dispense. En particulier, pour s'en prévaloir, l'émetteur doit avoir conclu un contrat d'acquisition ferme avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire les titres. La définition de l'expression « contrat d'acquisition ferme » prévue au paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 44-101 indique que ce contrat ne doit comporter aucun des éléments suivants :

- une clause de sauvegarde (au sens du paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 44-101);
- une option visant à augmenter la taille du placement (à l'exception d'une option de surallocation au sens de l'article 1.1 du règlement);
- une clause de confirmation (à l'exception d'une clause de confirmation qui est conforme à l'article 7.4 du Règlement 44-101).

« 9) L'article 7.3 du Règlement 44-101 permet la modification d'un contrat d'acquisition ferme dans certaines circonstances. Le paragraphe 2 de cet article fixe les conditions à respecter pour toute modification visant à augmenter le nombre de titres que les preneurs fermes doivent souscrire. Le paragraphe 4 de cet article fixe les conditions à respecter pour toute modification visant à prévoir un type différent de titres que les preneurs fermes doivent souscrire et à un prix différent. Le paragraphe 5 fixe les conditions à respecter pour toute modification visant à ajouter ou à retirer un preneur ferme. Le paragraphe 6 prévoit que le contrat d'acquisition ferme peut être remplacé par une forme plus générale de convention de prise ferme si celle-ci respecte les modalités applicables à un contrat d'acquisition ferme prévues à la partie 7 du Règlement 44-101. Le paragraphe 7 prévoit que les parties au contrat d'acquisition ferme peuvent convenir d'y mettre fin si elles décident de ne pas procéder au placement. Cependant, l'article 7.3 ne vise pas à empêcher une partie d'exercer un droit d'annulation en vertu d'une clause du contrat d'acquisition ferme ou d'une forme plus générale de convention de prise ferme qui permet à une partie d'y mettre fin dans l'un des cas suivants :

- une autre partie ou personne prend ou omet de prendre certaines mesures;
- la survenance ou non-survenance d'événements.

« 10) Le paragraphe 3 de l'article 7.3 du Règlement 44-101 prévoit qu'un contrat d'acquisition ferme peut être modifié en vue de réduire le nombre de titres à souscrire ou leur prix si la modification est faite 4 jours ouvrables après la date du contrat original. Comme il est mentionné ci-dessus, la dispense pour acquisition ferme vise à permettre aux émetteurs de s'assurer d'un financement. Cet objectif n'est pas atteint lorsqu'un contrat d'acquisition ferme est modifié afin de réduire le nombre de titres offerts ou leur prix, particulièrement s'il l'est peu de temps après la signature du contrat original. Le placeur qui ne souhaite pas assumer le risque d'une acquisition ferme pourrait plutôt envisager de proposer à l'émetteur un placement entièrement commercialisé.

« 11) L'article 7.4 du Règlement 44-101 prévoit que le contrat d'acquisition ferme ne peut contenir de clause de confirmation (au sens de l'article 7.1 de ce règlement) que si certaines conditions sont réunies. En particulier, les clauses de confirmation ne sont permises que si la période de confirmation a lieu entre la date de signature du contrat d'acquisition ferme et le jour ouvrable suivant.

Puisque les « discussions suffisamment précises » mentionnées au paragraphe 4 auront eu lieu avant que le contrat d'acquisition ferme signé soit présenté à l'émetteur conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 7.4 du Règlement 44-101, les preneurs fermes ne pourront communiquer avec les investisseurs au sujet de l'émetteur ou du placement tant que le contrat d'acquisition ferme n'aura pas été signé par l'émetteur, confirmé par le chef de file conformément à l'article 7.4 du Règlement 44-101 et annoncé dans un communiqué. Qui plus est, l'émetteur et les preneurs fermes seraient liés par les interdictions applicables aux opérations d'initiés et à la communication d'information privilégiée en vertu de la législation en valeurs mobilières jusqu'à la diffusion publique du communiqué annonçant l'acquisition ferme.

« 12) Les autorités en valeurs mobilières précisent que la présence de clauses de confirmation dans les contrats d'acquisition ferme conformément à la partie 7 du Règlement 44-101 diffère de l'utilisation des placements négociés hors séance (*overnight marketed deals*). Dans ce genre de placement, l'émetteur ne s'appuie pas sur la dispense

pour acquisition ferme prévue à la partie 7 de ce règlement. Le placement comporte plutôt les étapes suivantes :

- Le premier jour (jour 1), l'émetteur dépose un prospectus provisoire comportant des « puces » pour la taille du placement et le prix par titre.
- Après l'octroi du visa du prospectus provisoire le jour 1, les placeurs commercialisent, après la clôture du marché, les titres auprès d'investisseurs institutionnels et d'autres investisseurs.
- Le matin du deuxième jour (jour 2), les placeurs communiquent à l'émetteur la taille projetée du placement ainsi que le prix par titre. Si ce dernier accepte les modalités proposées, il signe avec les placeurs un contrat aux termes duquel ceux-ci s'engagent à prendre ferme le montant de base du placement. L'émetteur diffuse et dépose ensuite un communiqué annonçant le contrat.
- Plus tard au cours du jour 2, l'émetteur dépose une version modifiée du prospectus provisoire qui fait état de contrat, de la taille du placement et du prix par titre.
- Si toutefois l'émetteur n'accepte pas les modalités proposées par les placeurs après les efforts de commercialisation déployés hors séance, il retire le prospectus provisoire.

« 13) Les autorités en valeurs mobilières remarquent que les preneurs fermes précisent souvent dans le contrat d'acquisition ferme ou une forme plus générale de convention de prise ferme que l'émetteur doit déposer un prospectus définitif et le faire viser dans un court délai après que le personnel de l'autorité principale ne délivre sa première lettre d'observations relative au prospectus provisoire conformément à l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*. Or, il est possible que des questions soulevées dans cette lettre ne puissent être résolues dans le délai prévu dans le contrat d'acquisition ferme ou la convention de prise ferme. Les émetteurs et les preneurs fermes ne doivent donc pas s'attendre à ce que toutes les questions puissent être réglées dans un délai précis.

Comme il est indiqué ci-dessus, la dispense pour acquisition ferme vise à permettre aux émetteurs de s'assurer d'un financement. Cet objectif n'est peut-être pas atteint lorsqu'un contrat d'acquisition ferme est annulé parce que les questions soulevées dans la première lettre d'observations n'ont pas été réglées dans un court délai après la délivrance de la lettre. Le placeur qui ne souhaite pas assumer le risque d'une acquisition ferme ou accorder à l'émetteur un délai suffisant pour répondre aux observations du personnel de l'autorité principale pourrait plutôt envisager de proposer à l'émetteur un placement entièrement commercialisé.

« 14) La lettre de mandat ou toute autre entente conclue entre le placeur et l'émetteur uniquement en vue d'effectuer un contrôle diligent avant la possible acquisition ferme visée à la partie 7 du Règlement 44-101 ne sont pas en soi une indication que des « discussions suffisamment précises » ont eu lieu selon le paragraphe 4, pour autant que la lettre ne contienne aucune information indiquant « qu'on puisse raisonnablement prévoir que le courtier proposera à l'émetteur une convention de placement des titres ».

Le placeur peut, si l'émetteur le lui permet, procéder à un contrôle diligent avant de proposer une acquisition ferme conformément à la partie 7 du Règlement 44-101. Si l'émetteur doit déposer des rapports techniques en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, le placeur pourrait vouloir confirmer, dans le cadre de son contrôle diligent, que les rapports techniques sont conformes à ce règlement.

Comme il est indiqué ci-dessus, la dispense pour acquisition ferme vise à permettre aux émetteurs de s'assurer d'un financement. Les autorités en valeurs mobilières n'ignorent pas que les contrats d'acquisition ferme ou les formes plus générales de conventions de prise ferme comportent souvent des clauses accordant aux placeurs le

droit d'y mettre fin si le contrôle diligent n'est pas satisfaisant, mais de telles clauses ne devraient pas être invoquées d'une façon contraire à l'objectif de la dispense.

Le placeur qui ne souhaite pas ni ne peut effectuer un contrôle diligent avant de proposer une acquisition ferme à un émetteur pourrait plutôt envisager de proposer à ce dernier un placement entièrement commercialisé. ».

7. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 6.4, du suivant :

« 6.4A. Dispense pour sondage d'intérêt - Émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne

1) La dispense pour sondage d'intérêt en faveur des émetteurs qui envisagent un premier appel public à l'épargne (les « émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne »), prévue au paragraphe 2 de l'article 13.4 du règlement, est destinée aux émetteurs qui s'attendent raisonnablement à déposer un prospectus ordinaire en vue d'un premier appel public à l'épargne dans au moins un territoire du Canada. Cette dispense permet à un émetteur au stade du premier appel public à l'épargne de sonder, par l'entremise d'un courtier en placement, l'intérêt que susciterait un premier appel public à l'épargne en adressant des communications confidentielles limitées à des investisseurs qualifiés. Elle vise à offrir à l'émetteur au stade du premier appel public à l'épargne la possibilité de vérifier s'il y a suffisamment d'intérêt chez les investisseurs avant d'entamer les démarches relatives au premier appel public à l'épargne et d'engager des coûts (par exemple, retenir les services de conseillers pour effectuer un contrôle diligent officiel et rédiger le prospectus provisoire).

La dispense ne vise pas à permettre au courtier en placement d'effectuer une « prévente » des titres offerts ni de « remplir son carnet de commandes » avant le dépôt du prospectus provisoire. C'est la raison pour laquelle le paragraphe 4 de l'article 13.4 du règlement prévoit que, si le courtier en placement sollicite des indications d'intérêt en vertu de la dispense, l'émetteur ne peut déposer de prospectus provisoire à l'égard du premier appel public à l'épargne avant le 15^e jours suivant la date à laquelle le courtier en placement a sollicité pour la dernière fois des indications d'intérêt d'un investisseur qualifié conformément à la dispense.

2) La dispense pour sondage d'intérêt en faveur des émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne permet au courtier en placement de solliciter des indications d'intérêt d'investisseurs qualifiés si les conditions de la dispense sont remplies. Le courtier en placement qui se prévaut de la dispense doit être inscrit à titre de courtier en placement (à moins qu'une dispense d'inscription soit ouverte dans les circonstances) dans tout territoire où il exerce l'activité de courtier, y compris les actes visant la réalisation d'une opération sur titres (comme la sollicitation d'indications d'intérêt).

3) Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.4 du règlement, l'émetteur au stade du premier appel public à l'épargne qui souhaite se prévaloir de la dispense ne doit pas être un « émetteur à capital ouvert » au sens du paragraphe 1 de cet article. Cela signifie que l'émetteur au stade du premier appel public à l'épargne ne doit pas être une société ouverte dans quelque pays que ce soit ni avoir de titres négociés dans un pays sur une bourse, un marché ou tout autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et à l'égard desquels des données de négociation sont rendues publiques. De même, le paragraphe 7 de cet article prévoit qu'on ne peut se prévaloir de la dispense lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- des titres de l'émetteur au stade du premier appel public à l'épargne sont détenus par une personne participant au contrôle qui est un émetteur à capital ouvert;
- le premier appel public à l'épargne de l'émetteur constituerait un fait important ou un changement important à l'égard de la personne participant au contrôle.

4) Le paragraphe 5 de l'article 13.4 du règlement oblige l'émetteur à tenir un registre écrit des courtiers en placement qu'il a autorisés à agir pour son compte pour effectuer des sollicitations sous le régime de la dispense pour sondage d'intérêt prévue au paragraphe 2 de cet article. L'émetteur doit aussi conserver une copie de toute autorisation écrite visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 13.4 du règlement. Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'émetteur, pour satisfaire à cette disposition, consigne le nom et les coordonnées d'un responsable pour chaque courtier en placement qu'il a autorisé. Au cours des examens de conformité, les autorités en valeurs mobilières peuvent demander à l'émetteur de leur fournir une copie de ces documents.

5) Plus d'un courtier en placement peut se prévaloir en même temps de la dispense pour sondage d'intérêt pour un même émetteur au stade du premier appel public à l'épargne, pour autant que l'émetteur ait mandaté chacun d'eux conformément au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 13.4 du règlement.

6) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de l'article 13.4 du règlement oblige le courtier en placement à tenir un registre écrit des investisseurs qualifiés auprès desquels il a effectué une sollicitation sous le régime de la dispense, une copie de tout document écrit et de toute approbation écrite visés à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 13.4 et une copie des confirmations écrites visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 13.4. Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que le courtier en placement, pour satisfaire à cette disposition, consigne le nom et les coordonnées du responsable pour chaque investisseur qualifié qu'il a sollicité. Au cours des examens de conformité, les autorités en valeurs mobilières peuvent demander à l'émetteur de leur fournir une copie de ces documents.

7) Le courtier en placement qui sollicite des indications d'intérêt sous le régime de la dispense pour sondage d'intérêt prévue au paragraphe 2 de l'article 13.4 du règlement ne peut solliciter d'indications d'intérêt des investisseurs qualifiés que si certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de cet article, veut que, avant de fournir à l'investisseur de l'information sur le placement projeté, le courtier en placement obtienne de lui la confirmation écrite qu'il préservera la confidentialité de l'information sur le placement et ne l'utilisera que pour évaluer l'intérêt de l'investisseur pour le placement, jusqu'à ce que l'information soit communiquée dans un prospectus ordinaire provisoire ou jusqu'à ce que l'émetteur confirme par écrit qu'il ne donnera pas suite au placement projeté, selon le premier de ces événements à survenir. Le courtier en placement peut obtenir cette confirmation sous la forme d'un courriel de réponse. Voici un modèle de courriel que le courtier en placement peut employer :

« Nous souhaitons vous fournir de l'information sur un projet de premier appel public à l'épargne. Pour que nous puissions vous fournir cette information, vous devez confirmer par courriel de réponse :

- que vous acceptez de recevoir de l'information confidentielle sur un projet de premier appel public à l'épargne d'un émetteur;
- que vous acceptez de préserver la confidentialité de l'information sur le placement projeté et de ne l'utiliser que pour évaluer votre intérêt pour le placement jusqu'à ce que l'information soit communiquée dans un prospectus ordinaire provisoire ou autrement ou jusqu'à ce que l'émetteur confirme par écrit qu'il ne donnera pas suite au placement projeté, selon le premier de ces événements à survenir. ».

Un investisseur qualifié peut répondre à ce courriel en affirmant simplement « Je le confirme. ».

Les autorités en valeurs mobilières rappellent aux courtiers en placement et aux investisseurs qualifiés qu'ils ne devraient pas utiliser l'information reçue sous le régime de la dispense pour sondage d'intérêt en faveur de l'émetteur au stade du premier appel public à l'épargne d'une façon que l'on pourrait juger abusive. Tel serait le cas, par exemple, si un investisseur qualifié se servait de l'information sur l'émetteur au stade du

premier appel public à l'épargne pour prendre des décisions d'opérations sur les titres de ses concurrents. Les autorités en valeurs mobilières signalent que le personnel des ACVM pourrait enquêter sur les opérations subséquentes réalisées sur les titres des concurrents de l'émetteur au stade du premier appel public à l'épargne qui s'est prévalu de cette dispense.

8) La disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 13.4 du règlement prévoit que l'émetteur doit approuver tout document écrit utilisé par le courtier en placement pour solliciter des indications d'intérêt sous le régime de la dispense pour sondage d'intérêt. Les autorités en valeurs mobilières rappellent aux émetteurs et aux courtiers en placement ce qui suit :

- le prospectus provisoire déposé par l'émetteur après la sollicitation doit révéler de façon complète, véridique et claire tous les faits importants;
- des questions de communication sélective d'information peuvent se poser si les investisseurs qualifiés ont été informés de faits importants qui ne figurent pas dans un prospectus provisoire subséquent.

9) Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce qu'un courtier en placement souhaitant solliciter des investisseurs qualifiés sous le régime de la dispense pour sondage d'intérêt en faveur de l'émetteur au stade du premier appel public à l'épargne fasse ce qui suit :

- effectuer un contrôle diligent afin de déterminer si un investisseur est un investisseur qualifié avant de le solliciter;
- conserver toute la documentation qu'il reçoit à cet égard.

10) Puisque la sollicitation d'investisseurs qualifiés sous le régime de la dispense pour sondage d'intérêt en faveur des émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne constituerait un acte visant à réaliser une opération sur titres, l'émetteur et le courtier en placement agissant pour le compte de celui-ci ne pourraient se prévaloir de la dispense si l'émetteur faisait l'objet d'une interdiction d'opérations.

11) Les autorités en valeurs mobilières invitent les émetteurs et les courtiers en placement à consulter les indications données à l'article 6.10 de la présente instruction générale. Elles précisent aussi que les émetteurs et les courtiers en placement devraient mettre en place des procédures visant à empêcher les « fuites » d'information avant le dépôt du prospectus provisoire pour un premier appel public à l'épargne. ».

8. L'article 6.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La législation en valeurs mobilières prévoit certaines exceptions à l'obligation de prospectus pour des activités restreintes de publicité ou de commercialisation pendant le délai d'attente, qui va de l'octroi du visa pour le prospectus provisoire à l'octroi du visa pour le prospectus définitif. Malgré l'obligation de prospectus, il est permis pendant le délai d'attente :

a) de diffuser un avis concernant le prospectus provisoire (au sens du règlement) qui comporte les éléments d'information suivants :

- il indique les titres qu'il est projeté d'émettre,
- il précise le prix des titres, s'il est alors établi;
- il indique le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle il est possible de souscrire ou d'acheter des titres,

à la condition qu'il indique également le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle on peut obtenir le prospectus provisoire et qu'il contient la mention prévue au paragraphe 1 de l'article 13.1 du règlement;

b) de diffuser le prospectus provisoire;

c) de fournir un sommaire des modalités type, si les conditions de l'article 13.5 du règlement sont remplies;

d) de fournir des documents de commercialisation, si les conditions énoncées dans l'article 13.7 du règlement sont remplies;

e) de solliciter des indications d'intérêt de souscripteurs ou d'acquéreurs éventuels, pour autant que, avant cette sollicitation ou dès que le souscripteur ou l'acquéreur éventuel a indiqué son intérêt pour la souscription ou l'achat des titres, un exemplaire du prospectus provisoire lui soit transmis. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « Sous le couvert d'« identifier » les titres » par « Sous le couvert d'indiquer les titres comme il est précisé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « Pour identifier les titres, le document de publicité ou de commercialisation » par « Pour indiquer les titres qu'il est projeté d'émettre comme il est indiqué au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, le document de publicité ou servant à la commercialisation ».

9. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 6.5, du suivant :

« 6.5A. Sommaire des modalités type

1) Les dispositions relatives au sommaire des modalités type, aux articles 13.5 et 13.6 du règlement, à l'article 7.5 du Règlement 44-101, à l'article 9A.2 du Règlement 44-102 et à l'article 4A.2 du Règlement 44-103 permettent au courtier en placement de fournir un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel si les conditions prévues à la disposition applicable sont réunies.

Le courtier en placement qui s'appuie sur ces dispositions doit être inscrit à titre de courtier en placement (à moins qu'une dispense d'inscription soit ouverte dans les circonstances) dans tout territoire où il exerce l'activité de courtier, y compris les actes visant la réalisation d'une opération sur titres (comme la fourniture d'un sommaire des modalités type à un investisseur).

2) Un « sommaire des modalités type » s'entend, au sens du règlement, d'une communication écrite concernant un placement de titres au moyen d'un prospectus qui ne contient que l'information prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13.5 ou aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13.6 du règlement, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7.5 du Règlement 44-101, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9A.2 du Règlement 44-102 ou aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4A.2 du Règlement 44-103 au sujet d'un émetteur, de titres ou d'un placement. La définition exclut l'avis concernant le prospectus provisoire et l'avis concernant le prospectus définitif, chacun au sens du règlement.

3) Le sommaire des modalités type est assujéti aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable qui interdisent les déclarations fausses ou trompeuses. Il doit en outre comporter les mentions prévues au paragraphe 2 des articles 13.5 et 13.6 du règlement, au paragraphe 2 de l'article 7.5 du Règlement 44-101, au paragraphe 2 de l'article 9A.2 du Règlement 44-102 et au paragraphe 2 de l'article 4A.2 du Règlement 44-103, selon le cas.

4) Si un sommaire des modalités type est fourni pendant le délai d'attente ou après le visa du prospectus définitif, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 des articles 13.5

et 13.6 du règlement exige que toute l'information qu'il contient au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, soit présentée dans le prospectus provisoire ou le prospectus définitif, respectivement, ou en soient tirés.

Dans le même ordre d'idées, si un sommaire des modalités type pour une acquisition ferme visée à la partie 7 du Règlement 44-101 est fourni avant le dépôt du prospectus provisoire, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 7.5 de ce règlement exige que toute l'information qu'il contient réponde à l'une des conditions suivantes :

- elle est présentée dans un document visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 7.5 de ce règlement ou en est tirée;
- elle sera présentée dans le prospectus provisoire déposé subséquemment ou en sera tirée.

Si un sommaire des modalités type est fourni relativement à une tranche de titres offerts sous le régime du prospectus préalable et conformément à un prospectus préalable de base définitif, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9A.2 du Règlement 44-102 exige que toute l'information qu'il contient réponde à l'une des conditions suivantes :

- elle est présentée dans un document visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9A.2 de ce règlement ou en est tirée;
- elle sera présentée dans le supplément de prospectus préalable applicable déposé subséquemment ou en sera tirée.

Si un sommaire des modalités type est fourni après le visa du prospectus définitif de base – RFPV, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4A.2 du Règlement 44-103 exige que toute l'information qu'il contient réponde à l'une des conditions suivantes :

- elle est présentée dans un document visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4A.2 de ce règlement ou en est tirée;
- elle sera présentée dans le prospectus avec supplément - RFPV déposé subséquemment ou en sera tirée.

À cet égard, si le courtier en placement inclut dans un sommaire des modalités type relatif à une acquisition ferme, au placement d'une tranche de titres au moyen d'un prospectus préalable ou à un placement sous le régime de fixation du prix après le visa de l'information qui n'est pas encore publique, l'émetteur et lui devraient prendre en considération les questions de communication sélective d'information et prendre des mesures pour veiller au respect des dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable à la communication sélective d'information, aux opérations d'initiés et à la communication d'information privilégiée (ces dispositions sont résumées aux articles 3.1 et 3.2 de l'Instruction générale 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication de l'information*). Si, par exemple, l'information pourrait avoir une incidence sur le cours des titres de l'émetteur, elle devrait être diffusée par communiqué avant d'être incluse dans un sommaire des modalités type. Si cette information constituait un changement important, elle serait assujettie aux obligations relatives aux communiqués et aux déclarations de changement important prévues à la partie 7 du Règlement 51-102.

5) Un sommaire des modalités type ne peut être fourni que si le prospectus applicable a été visé dans le territoire intéressé. De même, le sommaire des modalités type relatif à une acquisition ferme visée à la partie 7 du Règlement 44-101 ne peut être fourni que si le prospectus provisoire sera déposé dans le territoire intéressé.

« 6.5B. Documents de commercialisation

1) Les dispositions relatives aux documents de commercialisation prévues aux articles 13.7 et 13.8 du règlement, à l'article 7.6 du Règlement 44-101, à l'article 9A.3 du Règlement 44-102 et à l'article 4A.3 du Règlement 44-103 permettent à un courtier en placement de fournir des documents de commercialisation à un investisseur éventuel si les conditions de la disposition applicable sont réunies.

Le courtier en placement qui s'appuie sur ces dispositions doit être inscrit à titre de courtier en placement (à moins qu'une dispense d'inscription soit ouverte dans les circonstances) dans tout territoire où il exerce l'activité de courtier, y compris les actes visant à réaliser une opération sur titres (comme la fourniture de documents de commercialisation à un investisseur).

2) Un « document de commercialisation » s'entend, au sens du règlement, d'une communication écrite concernant un placement de titres au moyen d'un prospectus qui est destinée aux investisseurs éventuels et qui contient des faits importants au sujet d'un émetteur, de titres ou d'un placement. La définition exclut le sommaire des modalités type, l'avis concernant le prospectus provisoire et l'avis concernant le prospectus définitif. Elle ne vise pas à inclure d'autre forme de communication entre un courtier en placement et un investisseur, comme une lettre d'accompagnement ou un courriel auquel est joint un exemplaire du prospectus, un sommaire des modalités type ou des documents de commercialisation mais qui ne comporte pas de fait important au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement.

3) Les dispositions interprétatives applicables des règlements relatifs au prospectus précisent aux articles 13.7 et 13.8 du règlement, à l'article 7.6 du Règlement 44-101, à l'article 9A.3 du Règlement 44-102 et à l'article 4A.3 du Règlement 44-103, que le fait de « fournir » est assimilé au fait de montrer les documents de commercialisation à une personne sans lui permettre de les conserver ou d'en tirer de copie. Cela signifie que les règlements s'appliquent non seulement aux situations où les documents de commercialisation sont fournis physiquement à un investisseur éventuel, mais aussi à celles où on lui montre des documents de commercialisation qu'il n'est pas autorisé à conserver. Les règlements s'appliqueraient ainsi à un investisseur éventuel à qui l'on montre une version papier des documents de commercialisation durant une rencontre ou toute autre interaction avec un courtier, mais qui ne peut la conserver. De même, ils s'appliqueraient à un investisseur éventuel à qui on en montre une version sur un écran de projection ou un ordinateur portatif.

4) Les documents de commercialisation sont assujettis aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable qui interdisent les déclarations fausses ou trompeuses. L'émetteur et les courtiers en placement concernés devraient donc appuyer les déclarations contenues dans les documents de commercialisation sur des faits raisonnables. Les autorités en valeurs mobilières rappellent les émetteurs à la prudence lorsqu'ils incluent de l'information concernant des projets miniers dans ces documents, car cette information serait considérée comme de l'« information écrite », au sens du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, et devrait respecter les obligations prévues par ce règlement.

Les documents de commercialisation doivent contenir les mentions prévues au paragraphe 5 des articles 13.7 et 13.8 du règlement, au paragraphe 5 de l'article 7.6 du Règlement 44-101, au paragraphe 5 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 et au paragraphe 6 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103, selon le cas, ou des mentions du même genre.

En outre, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 des articles 13.7 et 13.8 du règlement, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 et le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103 prévoient que, si la page de titre ou le sommaire du prospectus contient des mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires (par exemple, la convenance du placement, une condition importante à la clôture du placement ou un facteur de risque clé), les documents de commercialisation doivent contenir les mêmes mises en garde. Par exemple, si la page de titre du prospectus contient une mise en garde en gras selon laquelle les titres offerts ne

conviennent qu'aux investisseurs disposés à risquer la perte de leur investissement, les documents de commercialisation doivent contenir la même mise en garde. En revanche, l'obligation ne s'appliquerait pas à la mention obligatoire qui doit figurer en gras sur la page de titre d'un prospectus (par exemple, conformément à la rubrique 1.8, au paragraphe 3 de la rubrique 1.9 et au paragraphe 5 de la rubrique 1.11 de l'Annexe 41-101A1).

5) Dans le cas de documents de commercialisation fournis pendant le délai d'attente ou après le visa du prospectus définitif, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 des articles 13.7 et 13.8 du règlement exigent que toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, soit présentée dans le prospectus simplifié ou le prospectus définitif, respectivement, ou en soit tirée. Par exemple, les documents de commercialisation fournis pendant le délai d'attente ne pourraient inclure qu'une fourchette estimative du prix d'offre ou du nombre de titres si cette estimation figurait dans le prospectus provisoire ou sa modification.

De même, si des documents de commercialisation pour une acquisition ferme visée à la partie 7 du Règlement 44-101 sont fournis avant le dépôt du prospectus provisoire, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 7.6 du Règlement 44-101 exige que toute l'information qu'ils contiennent réponde à l'une des conditions suivantes :

- elle est présentée dans un document visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 7.6 de ce règlement ou en est tirée;
- elle sera présentée dans le prospectus provisoire déposé subséquemment ou en sera tirée.

Si des documents de commercialisation sont fournis relativement au placement d'une tranche de titres au moyen d'un prospectus préalable de base définitif, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 exige que toute l'information qu'ils contiennent réponde à l'une des conditions suivantes :

- elle est présentée dans un document visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9A.3 de ce règlement ou en est tirée;
- elle sera présentée dans le supplément de prospectus préalable applicable déposé subséquemment ou en sera tirée.

Si des documents de commercialisation sont fournis après le visa du prospectus définitif de base – RFPV, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103 exige que toute l'information qu'ils contiennent réponde à l'une des conditions suivantes :

- elle est présentée dans un document visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4A.3 de ce règlement ou en est tirée;
- elle sera présentée dans le prospectus avec supplément - RFPV déposé subséquemment ou en sera tirée.

À cet égard, si l'émetteur et le courtier en placement incluent dans les documents de commercialisation relatifs à une acquisition ferme, au placement d'une tranche de titres au moyen d'un prospectus préalable ou à un placement sous le régime de fixation du prix après le visa de l'information qui n'est pas encore publique, ils devraient prendre en considération les questions de communication sélective d'information, et prendre des mesures pour veiller au respect des dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable à la communication sélective d'information, aux opérations d'initiés et à la communication d'information privilégiée (ces dispositions sont résumées aux articles 3.1 et 3.2 de l'Instruction générale 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication de l'information*). Si, par exemple, l'information pourrait avoir une incidence sur le cours des titres de l'émetteur, elle devrait être diffusée par communiqué avant d'être incluse dans des documents de commercialisation. Si cette information

constituait un changement important, elle serait assujettie aux obligations relatives aux communiqués et aux déclarations de changement important prévues à la partie 7 du Règlement 51-102.

En vertu des dispositions susmentionnées, il est permis d'inclure dans les documents de commercialisation de l'information tirée du prospectus et de l'information dont la présentation diffère de celle du prospectus. Ainsi, il est permis de résumer dans les documents de commercialisation l'information figurant dans le prospectus applicable ou d'y inclure des graphiques ou des diagrammes fondés sur des chiffres tirés du prospectus.

6) Selon sa définition dans les règlements relatifs au prospectus, l'expression « information comparative » s'entend de l'information qui met des émetteurs en comparaison. Cette information peut reposer sur divers facteurs, notamment la capitalisation boursière, le cours des titres sur un marché ou toute autre caractéristique. L'émetteur et le courtier en placement qui souhaitent ne pas engager leur responsabilité civile en vertu de la législation en valeurs mobilières pour de l'information comparative contenue dans les documents de commercialisation doivent se conformer au paragraphe 4 des articles 13.7 et 13.8 du règlement, au paragraphe 4 de l'article 7.6 du Règlement 44-101, au paragraphe 4 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 et au paragraphe 5 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103, selon le cas. En vertu de ces dispositions, l'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;
- le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;
- si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation contenant l'information comparative et toute information connexe est transmise à l'autorité en valeurs mobilières; sous réserve de la législation de chaque territoire en matière d'accès à l'information, si la version complète est transmise en vertu des règlements relatifs au prospectus, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire ne mettra pas ces documents à la disposition du public;
- la version complète du modèle des documents de commercialisation contient l'information visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du règlement.

Cependant, l'information comparative contenue dans les documents de commercialisation fournis à un investisseur serait assujettie aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable qui interdisent les déclarations fausses ou trompeuses.

7) Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 des articles 13.7 et 13.8 du règlement, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 7.6 du Règlement 44-101, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103 prévoient que le modèle des documents de commercialisation doit être approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents ne soient fournis à un investisseur. Cette approbation peut être donnée par courriel.

L'expression « modèle » est définie à l'article 1.1 du règlement. Elle désigne une version d'un document qui contient des blancs permettant l'ajout d'information conformément au paragraphe 2 de l'article 13.7 ou 13.8 du règlement, au paragraphe 2 de l'article 7.6 du Règlement 44-101, au paragraphe 2 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102

ou au paragraphe 3 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103. L'expression « version à usage limité » désigne quant à elle un modèle dans lequel les blancs ont été remplis par de l'information conformément à l'une de ces dispositions. Un modèle ne peut contenir d'autres blancs permettant d'ajouter de l'information à une version à usage limité.

Les dispositions susmentionnées précisent que si un modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file et déposé, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :

- elle porte une date qui diffère de celle du modèle;
- elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les placeurs, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;
- elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs;
- la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle;
- si elle est fournie après le visa du prospectus définitif de base – RFPV, elle renferme l'information visée au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103 (l'« information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa »).

Par conséquent, à l'exception des blancs pour la date, la page de titre, les coordonnées ou l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa dont il est question ci-dessus, le modèle des documents de commercialisation doit renfermer toute l'information que l'émetteur et les placeurs souhaiteraient que le courtier en placement puisse fournir dans une version à usage limité.

En revanche, les règlements relatifs au prospectus prévoient que, si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou de plusieurs de ces parties.

8) Si des documents de commercialisation sont fournis pendant le délai d'attente ou après le visa du prospectus définitif, le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 des articles 13.7 et 13.8 du règlement exigent que les documents de commercialisation soient accompagnés d'un exemplaire du prospectus provisoire ou du prospectus définitif, respectivement, et de leurs modifications. Les documents de commercialisation ne peuvent être fournis que si le prospectus applicable a été visé dans le territoire intéressé.

De même, si les documents de commercialisation pour une acquisition ferme visée à la partie 7 du Règlement 44-101 sont fournis avant le dépôt du prospectus provisoire, ils ne peuvent être fournis que si le prospectus sera déposé dans le territoire intéressé. Conformément au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 7.6 du Règlement 44-101, au moment de l'octroi du visa du prospectus provisoire pour l'acquisition ferme, un exemplaire du prospectus doit être transmis à chaque investisseur éventuel qui a reçu les documents de commercialisation et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres.

Les documents de commercialisation relatifs au placement d'une tranche de titres au moyen d'un prospectus préalable de base définitif ne peuvent être fournis que si le prospectus a été visé dans le territoire intéressé. Conformément au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102, les documents de commercialisation doivent être accompagnés d'un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé.

Les documents de commercialisation ne peuvent être fournis après le visa du prospectus définitif de base – RFPV que si le prospectus a été visé dans le territoire

intéressé. Le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103 exige que les documents de commercialisation soient accompagnés d'un exemplaire de l'un des documents suivants :

- le prospectus définitif de base – RFPV et ses modifications;
- s'il a été déposé, le prospectus avec supplément – RFPV et ses modifications.

L'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents expose les circonstances dans lesquelles un prospectus peut être transmis par voie électronique. Si le courtier en placement a déjà transmis à un investisseur une version papier ou électronique du prospectus et de ses modifications conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, il peut inclure un hyperlien vers une version électronique du prospectus et de ses modifications avec les documents de commercialisation ultérieurs envoyés à l'investisseur s'il n'y a pas eu de modification additionnelle du prospectus qui ait été déposée et visée. Le courtier en placement devrait veiller à ce que le destinataire puisse reconnaître facilement lequel des documents transmis dans l'hyperlien constitue le prospectus.

9) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 des articles 13.7 et 13.8 du règlement, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 7.6 du Règlement 44-101, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 et le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103 exigent qu'un modèle des documents de commercialisation soit déposé au moyen de SEDAR au plus tard le jour où les documents de commercialisation sont fournis pour la première fois à un investisseur. À cet égard :

- le courtier en placement qui souhaite se prévaloir de la dispense prévue à l'article 13.7 du règlement et fournir à un investisseur des documents de commercialisation le même jour où le prospectus provisoire est déposé et visé doit déposer le modèle de ces documents avec le prospectus provisoire conformément à la disposition *vii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 du règlement ou à la disposition *vii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 44-101, selon le cas;

- le courtier en placement qui souhaite se prévaloir de l'article 13.8 du règlement et fournir à un investisseur des documents de commercialisation le même jour où le prospectus définitif est déposé et visé doit déposer le modèle de ces documents avec le prospectus définitif conformément au sous-paragraphe *xiv* du paragraphe *a* de l'article 9.2 du règlement ou au sous-paragraphe *xii* du paragraphe *a* de l'article 4.2 du Règlement 44-101, selon le cas;

- lorsqu'un modèle des documents de commercialisation est déposé au moyen de SEDAR à l'occasion du dépôt d'un prospectus, il est généralement rendu public dans le délai d'un jour ouvrable. Toutefois, dans le cas d'un modèle des documents de commercialisation pour une acquisition ferme visée à l'article 7.6 du Règlement 44-101, celui-ci ne sera pas rendu public sur SEDAR avant le dépôt et le visa du prospectus provisoire;

- le personnel des autorités en valeurs mobilières ne donnera pas d'« autorisation préalable » sur un modèle des documents de commercialisation;

- si un émetteur dépose un modèle des documents de commercialisation après que le personnel d'une autorité en valeurs mobilières a complété son examen d'un prospectus provisoire déposé et indiqué sur SEDAR que celle-ci est prête à recevoir la version définitive de ce prospectus, le dépôt du modèle des documents de commercialisation pourra amener le personnel à réviser l'état du dossier sur SEDAR pour indiquer que l'autorité en valeurs mobilières n'est pas prête à recevoir la version définitive de manière à se ménager la possibilité d'examiner le modèle des documents de commercialisation.

10) Ainsi qu'il est mentionné dans la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 et dans la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, les documents de commercialisation ne peuvent, en droit, modifier le prospectus provisoire, le prospectus définitif ou leurs modifications.

11) Le modèle des documents de commercialisation déposé au moyen de SEDAR doit être inclus ou intégré par renvoi dans le prospectus définitif. L'investisseur qui souscrit ou acquiert des titres placés au moyen du prospectif définitif peut donc demander l'application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable dans le cas où le modèle des documents de commercialisation contient des informations fausses ou trompeuses. L'investisseur qui achète les titres sur le marché secondaire peut demander l'application des sanctions civiles pour informations fausses ou trompeuses sur le marché secondaire qui sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable dans le cas où le modèle des documents de commercialisation contient des informations fausses ou trompeuses, pour les raisons suivantes :

- le modèle des documents de commercialisation doit être inclus ou intégré par renvoi dans le prospectus définitif (ce dernier étant un « document essentiel » pour l'application des sanctions civiles relatives au marché secondaire);

- le modèle des documents de commercialisation doit être déposé et constitue donc un « document » au sens des dispositions sur les sanctions civiles relatives au marché secondaire.

12) Si le prospectus définitif ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans les documents de commercialisation fournis pendant le délai d'attente, l'émetteur doit faire ce qui suit :

- établir et déposer, au moment où il dépose le prospectus définitif ou la modification, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;

- inclure dans le prospectus définitif ou la modification l'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.

Des dispositions similaires s'appliquent au placement d'une tranche de titres au moyen d'un prospectus préalable de base ou à un placement sous le régime de fixation du prix après le visa.

Si le logiciel de comparaison de l'émetteur ou de son fournisseur de services a des problèmes de formatage ou ne fonctionne pas correctement avec certains types de documents ou de formats, l'émetteur devrait tenter de corriger le formatage ou utiliser un autre moyen pour faire ressortir les changements apportés aux documents de commercialisation, comme l'utilisation du gras et des fonctions de soulignement d'un progiciel afin de déposer au moyen de SEDAR des versions soulignées faciles à consulter.

13) On trouvera des indications sur les documents de commercialisation relatifs aux fiducies de revenu et autres placements indirects à la partie 5 de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*.

« 6.5C. Sommaire des modalités type et documents de commercialisation – Observations générales

Outre les obligations relatives aux sommaires des modalités types et aux documents de commercialisation prévues par le règlement relatif au prospectus pertinent, l'émetteur et les courtiers en placement devraient consulter les autres dispositions de la législation en valeurs mobilières contenant des limitations ou des interdictions relatives à la publicité visant à susciter l'intérêt pour l'émetteur ou pour ses titres. Par exemple :

- le sommaire des modalités type et les documents de commercialisation ne doivent pas contenir de déclarations interdites par la législation en valeurs mobilières, notamment :

- au sujet de la revente, du rachat ou du remboursement des titres;

- au sujet de la valeur future des titres;

- le sommaire des modalités type et les documents de commercialisation doivent respecter les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières en matière de déclarations relatives à l'inscription à la cote. ».

10. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement des articles 6.6 et 6.7 par les suivants :

« 6.6. Cahier vert

1) Certains courtiers établissent un résumé des principales modalités d'un placement, appelé le cahier vert (*green sheet*), destiné à informer leurs représentants inscrits durant le délai d'attente. Or, la distribution du cahier vert au public contreviendrait généralement à l'obligation de prospectus, à moins qu'il ne respecte les dispositions du règlement relatif au prospectus applicable au sommaire des modalités type ou aux documents de commercialisation, ou de toute autre disposition de la législation sur les valeurs mobilières concernant l'information qui peut être distribuée pendant un placement au moyen d'un prospectus.

2) L'inclusion, dans un cahier vert ou dans une autre communication de commercialisation, d'une information importante qui n'est pas donnée dans le prospectus provisoire pourrait indiquer l'omission de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, de sorte que l'attestation donnée dans le prospectus pourrait constituer une information fautive ou trompeuse. On trouvera de plus amples indications concernant l'information fournie sur le prix dans le cahier vert au paragraphe 2 de l'article 4.2 de la présente instruction générale et au paragraphe 2 de l'article 4.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

3) Les autorités en valeurs mobilières peuvent demander des exemplaires du cahier vert dans le cadre de l'examen du prospectus. Toute divergence entre le contenu du cahier vert et le prospectus provisoire peut entraîner un retard de l'octroi du visa du prospectus définitif ou le refus du visa et, dans les cas appropriés, donner lieu à des mesures d'application de la loi.

4) On trouvera des indications sur les cahiers verts relatifs aux fiducies de revenu et autres placements indirects dans la partie 5, Documents de commercialisation, de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*.

« 6.7. Activités de publicité ou de commercialisation après l'octroi du visa du prospectus définitif

Les activités de publicité ou de commercialisation qui sont permises pendant le délai d'attente peuvent également être faites dans des conditions similaires une fois que le visa du prospectus définitif a été octroyé. De plus, il est permis de diffuser le prospectus et tout autre document déposé avec le prospectus ou mentionné dans le prospectus. ».

11. L'article 6.8 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le texte anglais et après les mots « the prospectus requirement through », du mot « the ».

12. L'article 6.9 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « de déposer », du mot « un »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Néanmoins, les autorités en valeurs mobilières sont conscientes que l'émetteur assujéti doit évaluer si la décision de travailler à un placement éventuel constitue un changement important selon la législation en valeurs mobilières applicable. Si la décision constitue un changement important, les dispositions relatives aux communiqués et aux déclarations de changement important contenues dans la partie 7 du Règlement 51-102 et les autres textes de la législation en valeurs mobilières s'appliquent. Toutefois, pour ne pas contrevenir aux restrictions relatives à la précommercialisation qui sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, les communiqués et les déclarations de changement important déposés avant le dépôt du prospectus provisoire ou avant l'annonce d'une acquisition ferme en vertu de l'article 7.2 du Règlement 44-101 devraient être rédigés avec soin de sorte qu'on ne puisse raisonnablement penser qu'ils visent à promouvoir le placement de titres ou à conditionner le marché. Il convient de limiter l'information donnée dans le communiqué ou la déclaration de changement important à l'identification des titres que l'on prévoit émettre sans donner de résumé des caractéristiques commerciales de l'émission (ces précisions devraient plutôt figurer dans le prospectus provisoire, qui est censé constituer le principal instrument d'information).

De plus, après le dépôt du communiqué :

- l'émetteur ne devrait pas accorder d'entrevues aux médias au sujet du placement projeté;
- le courtier en placement ne peut solliciter d'indications d'intérêt avant le visa du prospectus provisoire ou l'annonce d'une acquisition ferme en vertu de l'article 7.2 du Règlement 44-101. ».

13. L'article 6.10 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 6.10. Pratiques d'information

Les participants aux placements au moyen d'un prospectus devraient envisager, à tout le moins, les pratiques suivantes pour éviter de contrevenir à la législation en valeurs mobilières :

- Les autorités en valeurs mobilières considèrent qu'il n'est pas approprié pour les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur d'accorder des entrevues aux médias immédiatement avant ou pendant le délai d'attente. Par contre, il peut être approprié pour les administrateurs et les dirigeants de répondre aux demandes de renseignements spontanées de nature factuelle présentées par des actionnaires, des analystes en valeurs mobilières, des analystes financiers, les médias et toute personne ayant un intérêt pour ces renseignements.
- En vertu de l'obligation de prospectus, l'émetteur devrait éviter de fournir, pendant la période du placement, de l'information allant au-delà de ce qui est donné dans le prospectus. Par conséquent, au cours du placement au moyen d'un prospectus (qui va du commencement du placement au sens du paragraphe 4 de l'article 6.4 jusqu'à sa clôture), les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur ne devraient faire une déclaration constituant une prévision, une projection ou une prédiction au sujet de la performance financière future que si elle est aussi contenue dans le prospectus. L'information prospective incluse dans le prospectus doit être conforme aux articles 4A.2 et 4A.3 et à la partie 4B, selon le cas, du Règlement 51-102.
- Les autorités en valeurs mobilières sont conscientes que les placeurs et leurs avocats n'informent parfois que les membres du groupe de travail des restrictions relatives à la précommercialisation et à la commercialisation qui sont prévues par la

législation en valeurs mobilières. Cependant, il se trouve souvent des situations où des administrateurs et dirigeants de l'émetteur qui ne font pas partie du groupe de travail viennent en contact avec les médias avant ou après le dépôt du prospectus provisoire. Leurs discussions avec les médias sont assujetties aux mêmes restrictions. Les membres du groupe de travail, notamment les placeurs et leurs avocats, chercheront habituellement à ce que les autres dirigeants et administrateurs de l'émetteur (ainsi que ceux d'un promoteur ou d'un porteur vendeur) qui peuvent venir en contact avec les médias soient, eux aussi, bien au fait des restrictions en matière de commercialisation et de communication de l'information.

- L'un des moyens pris par les émetteurs, les courtiers et les autres participants au marché pour éviter de se livrer à des activités de publicité ou de commercialisation contrevenant à la législation en valeurs mobilières, que ce soit intentionnellement ou par inadvertance, consiste à élaborer, à mettre en œuvre, à maintenir et à faire respecter des procédures de communication d'information.

Si un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur (ou d'un promoteur, d'un porteur vendeur, d'un placeur ou de toute autre personne participant à un placement imminent) fait une déclaration aux médias après qu'il ait été décidé de déposer un prospectus provisoire ou pendant le délai d'attente, les préoccupations d'ordre réglementaire que cela soulève concernent notamment le contournement des restrictions en matière de précommercialisation et de commercialisation, l'information sélective et l'accès inégal à l'information, le conditionnement du marché et l'absence des sanctions civiles liées au prospectus. Outre les sanctions et les mesures d'application de la loi mentionnées à l'article 6.8 de la présente instruction générale, le personnel d'une autorité en valeurs mobilières peut obliger l'émetteur à prendre d'autres mesures correctives, notamment :

- expliquer pour quelles raisons les procédures de communication de l'information de l'émetteur n'ont pas empêché la personne de faire la déclaration aux médias et de quelle façon ces procédures seront améliorées;
- respecter une période de « refroidissement » avant le dépôt du prospectus définitif;
- inclure la déclaration dans le prospectus de sorte qu'elle sera soumise aux sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières;
- publier un communiqué réfutant la déclaration si elle ne peut être incluse dans le prospectus (par exemple, parce qu'elle est incorrecte ou indument promotionnelle) et indiquer dans le prospectus l'objet du communiqué. ».

14. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 6.11, de ce qui suit :

« 6.12. Séances de présentation

1) Les articles 13.9 et 13.10 du règlement, l'article 7.7 du Règlement 44-101, l'article 9A.4 du Règlement 44-102 et l'article 4A.4 du Règlement 44-103 portent sur les séances de présentation à l'intention des investisseurs. Ces dispositions et la définition de « séance de présentation » à l'article 1.1 du Règlement 41-101 s'appliquent aux séances de présentation tenues en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques. Les dispositions s'appliquent également au courtier en placement qui enregistre une séance de présentation en direct pour en faire ensuite une version audio ou audiovisuelle à l'intention d'investisseurs.

2) Bien que des membres des médias puissent assister à une séance de présentation, ils ne devraient pas y être expressément invités par l'émetteur ou par un courtier en placement. Les autorités en valeurs mobilières précisent que les séances de présentation sont destinées aux investisseurs éventuels et ne sont pas des conférences de presse à l'intention des médias. En outre, les émetteurs et les courtiers en placement ne

devraient pas promouvoir un placement au moyen d'un prospectus dans les médias. À cet égard, voir les indications données aux articles 6.9 et 6.10.

3) Le paragraphe 3 des articles 13.9 et 13.10 du règlement, le paragraphe 3 de l'article 7.7 du Règlement 44-101, le paragraphe 3 de l'article 9A.4 du Règlement 44-102 et le paragraphe 3 de l'article 4A.4 du Règlement 44-103 prévoient que le courtier en placement qui tient une séance de présentation doit établir et respecter des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

- demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;
- tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;
- fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus applicable et de toutes ses modifications.

En revanche, l'article 13.11 du règlement et l'article 4A.5 du Règlement 44-103 prévoient une exception qui fait que, pour une séance de présentation de certains premiers appels publics à l'épargne canado-américains, l'investisseur qui y assiste peut donner son nom et ses coordonnées de façon volontaire.

Dans le cas d'une séance de présentation tenue sur Internet ou par d'autres moyens électroniques, on se reportera aux procédures recommandées à l'article 2.7 de l'Instruction canadienne 47-201, *Les opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques* et, au Québec, de l'*Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques*.

4) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur assistant à une séance de présentation que si ces documents sont conformes aux dispositions applicables à ce type de document, prévues aux articles 13.7 et 13.8 du règlement, à l'article 7.6 du Règlement 44-101, à l'article 9A.3 du Règlement 44-102 et à l'article 4A.3 du Règlement 44-103, selon le cas. Dans ce contexte, se reporter à l'exposé sur la notion de « fournir » au paragraphe 3 de l'article 6.5B de la présente instruction générale. Par exemple, les dispositions s'appliqueraient lorsqu'on présente à un investisseur éventuel une version des documents de commercialisation sur un écran projecteur durant une séance de présentation tenue en personne. Elles s'appliqueraient également lorsqu'un investisseur éventuel peut visionner un diaporama des documents de commercialisation durant une séance de présentation tenue sur Internet, en direct ou enregistrée.

Les dispositions susmentionnées exigent qu'un modèle des documents soit déposé au moyen de SEDAR au plus tard le jour où ces documents sont inclus ou intégrés par renvoi pour la première fois dans le prospectus applicable.

Cependant, l'article 13.12 du règlement, l'article 7.8 du Règlement 44-101, l'article 9A.5 du Règlement 44-102 et l'article 4A.6 du Règlement 44-103 prévoient une exception à ces obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les documents de commercialisation relatifs à des séances de présentation de certains placements canado-américains. L'exception ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à la séance de présentation. L'émetteur qui se prévaut de l'exception doit notamment transmettre un modèle des documents de commercialisation à l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada où le prospectus a été déposé. Sous réserve de la législation de chaque territoire en matière d'accès à l'information, la politique de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable consiste à ne pas rendre public le modèle des documents de commercialisation transmis en vertu du règlement relatif au prospectus applicable.

5) Auparavant, les émetteurs tenant sur Internet une séance de présentation d'un premier appel public à l'épargne transfrontalier demandaient une dispense des

restrictions relatives au délai d'attente prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Or, compte tenu des dispositions relatives aux séances de présentation susmentionnées et des exceptions pour certains placements canado-américains, les autorités en valeurs mobilières ne prévoient pas devoir accorder de dispense similaire à l'avenir et comptent plutôt que les émetteurs se conformeront à la disposition applicable en matière de séances de présentation.

Auparavant, les émetteurs tenant sur Internet des séances de présentation d'un premier appel public à l'épargne transfrontalier demandaient aussi une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Or, l'émetteur pour le compte duquel la séance de présentation est donnée conformément aux dispositions relatives aux séances de présentation susmentionnées n'aura pas à demander une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier puisque la séance de présentation sera tenue par un courtier en placement qui est inscrit dans les territoires concernés (voir le paragraphe 6 de l'article 6.12). Par conséquent, les autorités en valeurs mobilières ne prévoient pas accorder la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier qu'elles accordaient auparavant aux émetteurs en vue d'un premier appel public à l'épargne transfrontalier.

6) Les dispositions relatives aux séances de présentation autorisent le courtier en placement à tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels lorsque les conditions de la disposition applicable sont remplies. Comme il est indiqué ci-dessus, la séance de présentation peut se faire en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens téléphoniques. À moins qu'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier soit ouverte dans les circonstances, le courtier en placement qui recourt à l'une de ces dispositions doit être inscrit à titre de courtier en placement dans le territoire où il exerce l'activité de courtier, y compris les actes visant à réaliser une opération sur titres (comme la tenue d'une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels). Par exemple, si un ou plusieurs courtiers en placement agissant comme placeurs dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus permettent à des investisseurs éventuels dans chacun des territoires du Canada de participer à une séance de présentation par conférence téléphonique, il faut que l'un de ces courtiers au moins soit inscrit à titre de courtier en placement dans tous les territoires du Canada.

7) L'émetteur devrait garder à l'esprit les éléments ci-dessous concernant les déclarations orales faites lors d'une séance de présentation.

- Lorsqu'il fait des déclarations orales à la séance de présentation, l'émetteur ne devrait aborder, en général, que l'information qui figure dans le prospectus applicable qui a été déposé au moyen de SEDAR ou qui en est tiré.

- Il est entendu que l'émetteur doit répondre aux questions posées par les investisseurs lors de la séance de présentation. Ce faisant, il doit éviter la communication sélective d'information.

- En particulier, l'émetteur devrait prendre les mesures nécessaires pour veiller à respecter la législation en valeurs mobilières applicable à la communication sélective d'information, aux opérations d'initiés et à la communication d'information privilégiée dans les cas suivants :

- lorsqu'il participe à une séance de présentation;
- lorsqu'il inclut dans les documents de commercialisation relatifs à une séance de présentation d'une acquisition ferme avant le dépôt du prospectus provisoire, de l'information qui ne se trouve pas dans le communiqué relatif à l'acquisition ferme ou les autres documents d'information continue qu'il a déposés.

Ces dispositions sont résumées aux articles 3.1 et 3.2 de l'Instruction générale 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication de l'information*.

- L'émetteur qui communique, lors de la séance de présentation, des faits importants qui ne figurent pas dans le prospectus provisoire déposé au moyen de SEDAR devrait les inclure dans le prospectus définitif afin de se conformer à l'obligation légale selon laquelle ce dernier doit révéler de façon complète, véridique et claire tous les faits importants.
- Selon le contexte, les déclarations orales d'un « émetteur responsable », au sens de législation en valeurs mobilière, faites lors d'une séance de présentation peuvent être des « déclarations orales publiques », au sens de la législation en valeurs mobilières, et soumises aux sanctions civiles relatives au marché secondaire qui sont prévues par la loi.
- Selon leur nature, les déclarations orales d'un émetteur faites lors d'une séance de présentation au sujet de projets miniers pourraient entrer dans le champ d'application du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*.
- Les déclarations orales faites lors d'une séance de présentation sont assujetties aux dispositions de la législation en valeurs mobilières interdisant les déclarations fausses ou trompeuses.

« PARTIE 6A PUBLICITÉ ET COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS DE FONDS D'INVESTISSEMENT

« 6A.1. Champ d'application

La présente partie s'applique aux fonds d'investissement qui déposent un prospectus dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 ou 41-101A3.

« 6A.2. Portée

- 1) L'exposé qui suit porte sur l'incidence de l'obligation de prospectus sur les activités de publicité ou de commercialisation dans le cadre d'un placement au moyen du prospectus.
- 2) L'émetteur et les autres personnes qui ont des activités de publicité ou de commercialisation devraient aussi prendre en considération l'incidence de l'obligation de s'inscrire comme courtier dans chaque territoire où ces activités sont exercées. En particulier, ces personnes devraient se demander si leurs activités sont de nature telle qu'elles se trouvent à exercer l'activité de courtier. Pour de plus amples renseignements, se reporter à l'article 1.3 de *l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.
- 3) Les activités de publicité et de commercialisation sont également assujetties à la réglementation prévue par la législation en valeurs mobilières et à d'autres règlements, notamment ceux portant sur l'information, les opérations d'initiés et l'inscription, qui ne sont pas abordés ci-après.

« 6A.3. L'obligation de prospectus

- 1) La législation en valeurs mobilières interdit généralement d'effectuer une opération sur un titre qui constituerait un placement à moins qu'on ait respecté l'obligation de prospectus ou qu'une dispense de cette obligation soit ouverte.
- 2) L'analyse à effectuer pour déterminer si une activité donnée de publicité ou de commercialisation est interdite en raison de l'obligation de prospectus repose pour une bonne part sur le point de savoir si elle constitue une opération et, le cas échéant, si cette opération constitue un placement.
- 3) Au Québec, la législation en valeurs mobilières n'ayant pas recours à la notion d'« opération », l'analyse repose seulement sur le point de savoir si l'activité de publicité ou de commercialisation constitue un placement.

4) **Définition d'« opération »** – La législation en valeurs mobilières des territoires autres que le Québec donne une définition non exhaustive d'« opération », selon laquelle l'expression comprend notamment :

- la vente ou l'aliénation à titre onéreux d'un titre;
- la réception, par une personne inscrite, d'un ordre d'achat ou de vente d'un titre;
- un acte, une annonce publicitaire, une sollicitation, une conduite ou une négociation visant directement ou indirectement la réalisation des objets susmentionnés.

5) Toute activité de publicité ou de commercialisation dont on peut raisonnablement penser qu'elle vise à promouvoir le placement de titres constituerait une « conduite visant la réalisation » d'un placement de titres et entre donc dans la définition d'une opération.

6) **Définition du placement** – Même si des activités de publicité ou de commercialisation constituent une « opération » pour l'application de la législation en valeurs mobilières des territoires autres que le Québec, elles ne seront interdites en vertu de l'obligation de prospectus que si elles constituent également un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières. La législation en valeurs mobilières des territoires autres que le Québec définit le placement comme comprenant notamment une « opération » sur des titres qui n'ont pas encore été émis et une « opération » sur des titres qui font partie d'un bloc de contrôle.

7) La définition du placement dans la législation en valeurs mobilières du Québec comprend le fait de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres encore jamais émis.

8) **Dispenses de prospectus** – Certains ont émis l'idée que des activités de publicité ou de commercialisation, même si elles visaient clairement la réalisation d'un placement, pouvaient être faites dans certaines circonstances sur le fondement d'une dispense de prospectus. Plus précisément, certains ont émis l'idée que si une dispense de l'obligation de prospectus est ouverte à l'égard d'un placement donné (même si les titres seront placés au moyen d'un prospectus), la publicité ou la commercialisation concernant ce placement serait dispensée de l'obligation de prospectus. Cette analyse repose sur l'argument que les activités de publicité ou de commercialisation constituent un placement dispensé de l'obligation de prospectus, tandis que la vente effective des titres au souscripteur constitue un deuxième placement distinct du premier, effectué au moyen du prospectus.

9) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que cette analyse est contraire à la législation en valeurs mobilières. Dans ces circonstances, le placement à l'égard duquel les activités de publicité ou de commercialisation sont entreprises est le placement au moyen du prospectus qu'il est prévu d'établir. La publicité et la commercialisation doivent être vues dans le contexte du placement au moyen du prospectus et comme constituant une activité visant la réalisation de ce placement. Autrement, on pourrait aisément se soustraire aux préoccupations dominantes, explicites et implicites dans la législation en valeurs mobilières, concernant l'accès égal à l'information, le conditionnement du marché, la communication et l'exploitation d'information privilégiée, ainsi qu'aux dispositions de la législation visant à assurer cet accès à l'information et à enrayer ces abus.

10) Les autorités en valeurs mobilières conviennent qu'il est possible qu'un émetteur et un courtier aient l'intention réelle, dont ils peuvent faire la preuve, d'effectuer un placement dispensé et qu'ils abandonnent ensuite ce placement pour faire un placement au moyen d'un prospectus. Dans ces circonstances très limitées, il peut y avoir deux placements distincts. À compter du moment où le courtier peut raisonnablement prévoir que le placement dispensé véritable sera abandonné pour un placement au moyen du

prospectus, les obligations générales relatives aux activités de publicité ou de commercialisation qui visent la réalisation d'un placement s'appliquent.

« 6A.4. Activités de commercialisation ou de publicité

1) L'obligation de prospectus s'applique aux actes, annonces publicitaires, sollicitations, conduites ou négociations visant directement ou indirectement la réalisation d'un placement, à moins qu'une dispense de prospectus soit ouverte. Par conséquent, toute forme d'activité de publicité ou de commercialisation visant à promouvoir le placement de titres serait interdite en vertu de l'obligation de prospectus. Les activités de publicité ou de commercialisation assujetties à l'obligation de prospectus peuvent prendre la forme orale, écrite ou électronique et comprennent notamment les suivantes :

- les annonces ou les commentaires à la télévision ou à la radio;
- les documents publiés;
- la correspondance;
- les enregistrements;
- les bandes vidéo ou autres documents similaires;
- les lettres financières;
- les rapports de recherche;
- les circulaires;
- le texte des présentations dans un séminaire de promotion;
- les scripts de télémarketing;
- les réimpressions ou les extraits de tout autre document publicitaire.

2) Les activités de publicité ou de commercialisation qui ne visent pas la réalisation d'un placement de titres ne seraient pas comprises en général dans la définition du placement et ne seraient donc pas interdites en vertu de l'obligation de prospectus. Les activités suivantes ne seraient généralement pas visées par l'obligation de prospectus :

- les campagnes publicitaires qui visent la vente de produits ou de services de l'émetteur ou la sensibilisation du public à l'émetteur;
- la communication d'information factuelle concernant les activités de l'émetteur effectuée d'une manière, dans des délais et sous une forme correspondant aux pratiques passées de communication de l'émetteur, pour autant qu'elle ne fasse pas mention du placement de titres ou n'y fasse pas allusion;
- la communication ou le dépôt d'informations en application de la législation en valeurs mobilières.

3) Toute activité qui fait partie d'un plan ou d'une série d'activités entreprises en prévision d'un placement ou visant la réalisation d'un placement serait habituellement assujettie à l'obligation de prospectus, même si, prise isolément, elle pourrait échapper à cette obligation. De même, les autorités en valeurs mobilières peuvent toujours considérer les activités de publicité ou de commercialisation qui n'indiquent pas qu'un placement de titres est envisagé comme visant la réalisation d'un placement en raison des délais et du contenu. En particulier, dans le cas où un placement privé ou un autre placement dispensé de prospectus intervient avant un placement au moyen d'un prospectus ou en même temps qu'un tel placement, les autorités en valeurs mobilières peuvent considérer les activités se rattachant au placement dispensé comme visant la réalisation du placement au moyen du prospectus.

« 6A.5. Précommercialisation et sollicitation d'indications d'intérêt

1) En général, il est interdit par la législation en valeurs mobilières, en vertu de l'obligation de prospectus, d'avoir des activités quelconques de publicité ou de commercialisation au moyen d'un prospectus avant l'octroi du visa du prospectus provisoire.

2) Le placement de titres commence lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

- un courtier a eu des discussions avec l'émetteur ou le porteur vendeur, ou encore avec un autre courtier qui a eu lui-même des discussions avec l'émetteur ou le porteur vendeur au sujet du placement;
- ces discussions de placement ont été suffisamment précises pour qu'on puisse raisonnablement prévoir que le courtier (seul ou avec d'autres) proposera à l'émetteur ou au porteur vendeur une convention de placement des titres.

3) Les autorités en valeurs mobilières croient comprendre que de nombreux courtiers communiquent sur une base régulière avec des clients et des clients éventuels au sujet de leur intérêt pour la souscription ou l'acquisition de divers titres de divers émetteurs. Les autorités en valeurs mobilières ne considéreront généralement pas ces communications dans le cours normal des activités comme visant la réalisation d'un placement. Toutefois, à compter du commencement d'un placement, les communications du courtier avec une personne visant à déterminer l'intérêt que celle-ci, ou une personne qu'elle représente, peut avoir pour la souscription ou l'acquisition de titres du type de ceux qui font l'objet des discussions de placement, qui sont effectuées par un administrateur, dirigeant, employé ou mandataire du courtier remplissant l'une des deux conditions suivantes :

- a) il a participé aux discussions au sujet du placement ou en a effectivement eu connaissance,
- b) ses communications étaient dirigées, suggérées ou provoquées par une personne visée au paragraphe a, ou par une autre personne dont les communications étaient directement ou indirectement dirigées, suggérées ou provoquées par une personne visée au paragraphe a,

sont considérées comme visant la réalisation du placement et contraires à la législation en valeurs mobilières.

4) À compter du commencement du placement, aucune communication, aucune activité de teneur de marché ni aucune autre activité de négociation pour compte propre sur des titres du type de ceux qui font l'objet des discussions de placement ne peuvent être faites par une personne visée au sous-paragraphe a du paragraphe 3 ou si elles sont dirigées, suggérées ou provoquées par une ou des personnes visées au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 3 jusqu'au premier des trois événements suivants :

- l'octroi du visa pour le prospectus provisoire à l'égard du placement,
- le courtier décide de ne pas donner suite au placement.

« 6A.6. Activités de publicité ou de commercialisation pendant le délai d'attente

1) La législation en valeurs mobilières prévoit une exception à l'obligation de prospectus pour des activités restreintes de publicité ou de commercialisation pendant le délai d'attente, qui va de l'octroi du visa pour le prospectus provisoire à l'octroi du visa pour le prospectus définitif. Malgré l'obligation de prospectus, il est permis pendant le délai d'attente :

- a) de diffuser un avis concernant le prospectus provisoire (au sens du règlement) qui comporte les éléments d'information suivants :

- il indique les titres qu'il est projeté d'émettre;
- il précise le prix des titres, s'il est alors établi;
- il indique le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle il est possible de souscrire ou d'acquérir des titres,

à la condition qu'il indique également le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle on peut obtenir le prospectus provisoire;

- b) de diffuser le prospectus provisoire;
- c) de solliciter des indications d'intérêt de souscripteurs ou d'acquéreurs éventuels, pour autant que, avant cette sollicitation ou dès que le souscripteur ou l'acquéreur éventuel a indiqué son intérêt pour la souscription ou l'achat des titres, un exemplaire du prospectus provisoire lui soit transmis.

2) L'utilisation de toute autre information ou de tout autre document de commercialisation pendant le délai d'attente entraînerait une contravention à l'obligation de prospectus.

3) Pour indiquer les titres qu'il est projeté d'émettre comme il est précisé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 6A.6 ci-dessus, l'émetteur ou le courtier ne peut donner un résumé des caractéristiques commerciales de l'émission. Ces éléments sont exposés dans le prospectus provisoire qui est censé constituer le principal document d'information jusqu'à l'octroi du visa pour le prospectus définitif. Les activités de publicité ou de commercialisation permises pendant le délai d'attente visent essentiellement à informer le public de la disponibilité du prospectus provisoire.

4) Pour indiquer les titres qu'il est projeté d'émettre comme il est précisé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 6A.6 ci-dessus, le document de publicité ou servant à la commercialisation peut seulement donner les éléments d'information suivants :

- indiquer si les titres sont des titres de créance ou des actions d'une entité constituée en société par actions ou des participations dans une entité dépourvue de la personnalité juridique;
- nommer l'émetteur dans le cas de l'émetteur assujetti, ou indiquer et décrire brièvement l'activité de l'émetteur dans le cas de l'émetteur qui n'est pas déjà émetteur assujetti (la description de l'activité doit être faite en termes généraux et ne devrait pas chercher à résumer l'emploi des fonds projetés);
- indiquer, sans donner de détails, si les titres donnent au porteur le droit à un traitement fiscal particulier;
- indiquer combien de titres seront offerts.

« 6A.7. Cahiers verts

1) Certains courtiers établissent un résumé des principales modalités d'un placement, appelé le cahier vert (*green sheet*). Habituellement, le cahier vert comprend des renseignements qui vont plus loin que l'information limitée permise dans le cadre de la dispense de l'obligation de prospectus pendant le délai d'attente. Le cas échéant, les autorités en valeurs mobilières pourraient juger que la transmission du cahier vert à un investisseur potentiel contrevient à l'obligation de prospectus.

2) L'inclusion dans un cahier vert ou dans une autre communication de commercialisation d'une information importante qui n'est pas donnée dans le prospectus provisoire pourrait indiquer l'omission de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, de sorte que l'attestation donnée dans le prospectus pourrait constituer une information fausse ou trompeuse.

3) Les autorités en valeurs mobilières peuvent demander des exemplaires du cahier vert et des autres documents de publicité ou de commercialisation dans le cadre de l'examen du prospectus. Toute divergence entre le contenu du cahier vert et le prospectus provisoire peut entraîner un retard de l'octroi du visa du prospectus définitif ou le refus du visa et, dans les cas appropriés, donner lieu à des mesures d'application de la loi.

« 6A.8. Activités de publicité ou de commercialisation après l'octroi du visa du prospectus définitif

Les activités de publicité ou de commercialisation qui ne sont pas interdites par l'obligation de prospectus pendant le délai d'attente peuvent également être faites dans les mêmes conditions une fois que le visa a été octroyé pour le prospectus définitif portant sur le placement. De plus, il est permis de diffuser le prospectus et tout autre document déposé avec le prospectus ou mentionné dans le prospectus.

« 6A.9. Sanctions et application de la loi

Toute contravention à l'obligation de prospectus du fait d'activités de publicité ou de commercialisation est une affaire grave pouvant donner lieu à une interdiction d'opérations à l'égard du prospectus provisoire auquel ces activités de publicité ou de commercialisation se rapportent. En outre, il se peut que le visa du prospectus définitif portant sur le placement soit refusé. Dans les cas appropriés, des mesures d'application de la loi peuvent être mises en œuvre.

« 6A.10. Information publiée par les médias

1) Les autorités en valeurs mobilières reconnaissent que l'émetteur n'a pas de contrôle sur les informations publiées par les médias; toutefois, l'émetteur devrait prendre les précautions voulues pour éviter que des informations qu'on peut raisonnablement considérer comme visant la réalisation d'un placement de titres ne soient publiées par les médias à compter du moment où il a décidé de déposer prospectus provisoire pendant le délai d'attente.

2) Les autorités en valeurs mobilières peuvent faire enquête sur les circonstances entourant la publication par les médias d'informations sur un émetteur que l'on peut raisonnablement considérer comme visant la réalisation d'un placement lorsqu'elle intervient immédiatement avant ou pendant le délai d'attente. Dans les circonstances appropriées, des mesures d'application de la loi pourront être mises en œuvre.

« 6A.11. Pratiques d'information

Les participants aux placements au moyen d'un prospectus devraient envisager, à tout le moins, les pratiques suivantes pour éviter de contrevenir à la législation en valeurs mobilières :

- Les autorités en valeurs mobilières considèrent qu'il n'est pas approprié pour les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur d'accorder des entrevues aux médias immédiatement avant ou pendant le délai d'attente. Par contre, il peut être approprié pour les administrateurs et les dirigeants de répondre aux demandes de renseignements spontanées de nature factuelle présentées par des actionnaires, des analystes en valeurs mobilières, des analystes financiers, les médias et toute personne ayant un intérêt légitime pour ces renseignements.

- L'obligation de prospectus interdit à l'émetteur de fournir pendant un placement au moyen d'un prospectus de l'information allant au-delà de ce qui est donné dans le prospectus. Par conséquent, au cours du placement au moyen d'un prospectus (qui va du commencement du placement au sens du paragraphe 2 de l'article 6A.5 jusqu'à sa clôture), les administrateurs et les dirigeants ne devraient faire une déclaration constituant une prévision, une projection ou une prédiction au sujet de la performance financière future que si elle est aussi contenue dans le prospectus.

- Les autorités en valeurs mobilières sont conscientes que les placeurs et leurs avocats n'informent parfois que les membres du groupe de travail des restrictions relatives à la précommercialisation et à la commercialisation qui sont prévues par la législation en valeurs mobilières. Cependant, il se trouve souvent des situations où des administrateurs et dirigeants de l'émetteur qui ne font pas partie du groupe de travail viennent en contact avec les médias avant ou après le dépôt du prospectus provisoire. Leurs discussions avec les médias sont assujetties aux mêmes restrictions. Les membres du groupe de travail, notamment les placeurs et leurs avocats, chercheront habituellement à ce que les autres dirigeants et administrateurs de l'émetteur (ainsi que ceux d'un promoteur ou d'un porteur vendeur) qui peuvent venir en contact avec les médias soient, eux aussi, bien au fait des restrictions en matière de commercialisation et de communication de l'information.

- L'un des moyens pris par les émetteurs, les courtiers et les autres participants au marché pour éviter de se livrer à des activités de publicité ou de commercialisation contrevenant à la législation en valeurs mobilières, que ce soit intentionnellement ou par inadvertance, consiste à élaborer, à mettre en œuvre, à maintenir et à faire respecter des procédures de communication d'information.

« 6A.12 Déclarations trompeuses ou fausses

Outre l'interdiction des activités de publicité et de commercialisation qui découle de l'obligation de prospectus, la législation en valeurs mobilières de certains territoires interdit à toute personne de faire des déclarations fausses ou trompeuses dont on peut raisonnablement penser qu'elles auront un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres. Par conséquent, les émetteurs, les courtiers et leurs conseillers doivent non seulement veiller à ce que les activités de publicité ou de commercialisation soient exercées dans le respect de l'obligation de prospectus, mais ils doivent aussi veiller à ce que toutes les déclarations faites à l'occasion de ces activités de publicité ou de commercialisation ne soient pas fausses ou trompeuses et soient faites dans le respect de la législation en valeurs mobilières. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-201 RELATIVE AUX FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS

1. Les articles 5.1 et 5.2 de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* sont remplacés par les suivants :

« 5.1. Préoccupations relatives aux documents de commercialisation

Les personnes inscrites sollicitent souvent les investisseurs pendant le « délai d'attente » qui s'étend entre le visa du prospectus provisoire et celui de la version définitive, et pendant la période suivant le visa de la version définitive et la fin du premier appel public à l'épargne. En plus de la distribution du prospectus provisoire (ou de la version définitive, si elle est disponible) aux investisseurs éventuels, ce processus comprend souvent la distribution de documents, dont les suivants :

- des cahiers verts à l'intention des courtiers inscrits et des membres des syndicats de prise ferme;
- des sommaires des modalités types ou des documents de commercialisation établis conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et aux autres règlements relatifs au prospectus.

L'information figurant dans les cahiers verts est généralement une version sommaire simplifiée de celle qui figure dans le prospectus et devrait s'y limiter (sauf pour ce qui est de l'information sur les modalités de base de placements analogues et de l'information générale sur le marché, qui ne sont pas propres à l'émetteur).

L'information figurant dans les sommaires des modalités types et les documents de commercialisation doit respecter les conditions prévues par le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et les autres règlements relatifs au prospectus.

Les cahiers verts et documents de commercialisation utilisés dans le cadre des placements de fiducies de revenu insistent souvent sur le « rendement ». Or nous craignons que ce mot ne soit pas bien compris, non seulement parce qu'il a des connotations ou est communément utilisé dans un sens qui ne correspondent pas aux caractéristiques des parts de fiducies de revenu, mais aussi parce que la relation entre le « rendement » décrit dans ces documents et l'information figurant dans le prospectus peut être équivoque.

Dans le cadre des placements réalisés par les fiducies de revenu, le terme « rendement » désigne généralement le rendement obtenu au bout d'un an (exprimé en pourcentage du prix de souscription des parts), si les montants que la fiducie de revenu entend verser aux porteurs en vertu de sa politique de distribution sont réellement versés. Dans leurs démarches d'information continue, les émetteurs devraient tenir compte des attentes qu'ils ont communiquées précédemment aux investisseurs en matière de rendement, notamment au moyen de documents de commercialisation. Il est important que l'information sur le rendement indique si les attentes sont satisfaites et dans quelle mesure elles le sont. Le cas échéant, les émetteurs devraient inclure dans leurs rapports de gestion intermédiaires et annuels une comparaison entre le rendement prévu qui a été communiqué précédemment et le rendement réel.

« 5.2. Information à fournir dans les cahiers verts et les documents de commercialisation

Nous craignons que l'utilisation du terme « rendement » dans les cahiers verts et les documents de commercialisation ne laisse entendre que le droit des porteurs de parts aux distributions est fixe. Nous nous attendons donc à ce que toute mention du « rendement » soit accompagnée d'un avertissement précisant que, contrairement aux

émetteurs de titres à revenu fixe, les fiducies de revenu ne sont aucunement tenues de verser un montant fixe aux porteurs et que les versements pourraient diminuer, voire être suspendus, ce qui ferait baisser le rendement par rapport au prix de souscription.

Nous craignons également que la présentation d'un rendement dans les cahiers verts ne soit une source de confusion, parce que le rendement n'est généralement pas indiqué dans le prospectus. Si un cahier vert indique un rendement, nous nous attendons à ce qu'il renvoie à l'information figurant dans le prospectus sur laquelle il est fondé (et notamment aux liquidités distribuables pro forma). En particulier, toute indication du rendement dans les cahiers verts relatifs aux placements de fiducie de revenu devrait indiquer également la proportion des liquidités distribuables pro forma (selon le prospectus) que ce rendement représenterait. L'article 6.5.2 contient des directives sur la présentation des liquidités distribuables dans les cahiers verts.

En vertu du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et des autres règlements relatifs au prospectus, toute l'information figurant dans les documents de commercialisation doit généralement être présentée dans le prospectus sur lequel les efforts de promotion sont fondés ou en être tirée.

De plus, si les documents évoquent les économies d'impôt (comme les remboursements de capital) que les versements permettent de réaliser, nous nous attendons à ce que l'information à ce sujet soit claire et, dans la mesure du possible, chiffrée. Par exemple, il faudrait indiquer clairement la portion estimative des versements qui sera à imposition différée pendant la période prévisible, ainsi que les conséquences fiscales, au besoin en faisant des renvois. ».

2. L'article 5.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, dans l'intitulé et après le mot « **verts** », de « **et documents de commercialisation** »;

2° par la suppression, au début du paragraphe, de « Oui. »;

3° par l'addition, après le paragraphe, du suivant :

« En vertu du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et des autres règlements relatifs au prospectus, un modèle des documents de commercialisation doit être déposé au plus tard le jour où ils sont transmis pour la première fois. ».

3. L'article 6.5.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

« Pour que les obligations du rapport de gestion soient respectées, l'information sur les liquidités distribuables de l'émetteur pour une période comptable devrait être accompagnée de l'information visée aux articles 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8, selon le cas, ainsi que du tableau ci-dessus et des explications connexes. Les émetteurs doivent également se reporter aux directives énoncées aux articles 2.5 à 2.8 et 6.5.2 pour décider de la façon de présenter l'information sur les liquidités distribuables, notamment dans les documents suivants :

- les rapports de gestion annuels et intermédiaires;
- les communiqués;
- les documents de vente et tout autre document, dont :
 - les cahiers verts;

- les documents de commercialisation établis conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et aux autres documents relatifs au prospectus.

Se reporter également à la partie 5. ».

« Avant le dépôt du prospectus définitif, l'émetteur et les placeurs ont tenu des séances de présentation les [insérer les dates et une brève description des séances de présentation relatives au placement canado-américain admissible à l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 13.12 du règlement ou d'autres règlements relatifs au prospectus] auxquelles des investisseurs éventuels au/à/en/dans [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé] ont pu assister, et ils leur ont remis des documents de commercialisation à cette occasion.

« Pour ce faire, l'émetteur et les placeurs se sont prévalus d'une disposition de la législation en valeurs mobilières qui dispense les émetteurs dans certains placements canado-américains de l'obligation de déposer au moyen de SEDAR les documents de commercialisation relatifs à ces séances de présentation ou de les inclure ou les intégrer par renvoi dans le prospectus définitif. L'émetteur et les placeurs ne peuvent s'en prévaloir que s'ils accordent aux investisseurs un droit contractuel en cas d'information fautive ou trompeuse dans les documents de commercialisation.

« En vertu de cette disposition, l'émetteur et les placeurs qui signent l'attestation figurant dans le présent prospectus ont convenu que, si les documents de commercialisation relatifs aux séances de présentation contiennent de l'information fautive ou trompeuse (au sens de la législation en valeurs mobilières de/du [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé]), le souscripteur qui réside au/à/en/dans [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé], à qui ils ont fourni les documents de commercialisation relativement aux séances de présentation et qui souscrit ou acquiert les titres offerts au moyen du présent prospectus durant le placement a, à l'égard de cette information mais sans égard au fait qu'il s'y soit fié, des droits contre l'émetteur et chaque placeur qui sont équivalents à ceux qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières du territoire du Canada dans lequel il réside, sous réserve des moyens de défense, des limites et des autres dispositions de cette législation, comme si l'information fautive ou trompeuse figurait dans le prospectus.

« Cependant, ce droit contractuel ne s'applique pas dans le cas où le contenu des documents de commercialisation relatifs aux séances de présentation a été modifié ou remplacé par de l'information figurant dans le prospectus. En particulier, [décrire la façon dont l'information dans les documents de commercialisation a été modifiée ou remplacée par de l'information figurant dans le prospectus]. »

INDICATIONS

Des documents de commercialisation ne peuvent, en droit, modifier le prospectus provisoire, le prospectus définitif ou leurs modifications. »;

4° par l'insertion, après la rubrique 37.5, de la suivante :

« 37.6. Documents de commercialisation

Si l'émetteur a déposé un modèle des documents de commercialisation en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 13.7 du règlement ou compte le déposer en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 13.8 du règlement, remplacer « prospectus » par « prospectus (ce qui inclut les documents de commercialisation inclus ou intégrés par renvoi) » la première fois que l'expression est employée dans les attestations prévus aux rubriques 37.2 et 37.3. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2013.

60049

A.M., 2013-14

Arrêté numéro V-1.1-2013-14 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 6.1°, 7°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été approuvé par l'arrêté ministériel 2005-04 du 30 novembre 2005;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 47 du 25 novembre 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 juillet 2013, par la décision n° 2013-PDG-0119 le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juillet 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 6.1°, 7°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 4.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a*, du suivant :

« *vii*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 7.6 du règlement, ou du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, et qui n'a pas encore été déposé; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du suivant :

« *iii*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à transmettre en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 7.6 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 7.8 du règlement, ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 13.7 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, et qui n'a pas encore été transmis. ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *xi* du paragraphe *a*, du suivant :

« *xii*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 de l'article 7.6 du règlement, ou du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 de l'article 13.7 ou du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 3.8 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, et qui n'a pas encore été déposé; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du suivant :

« *iii*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à transmettre en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 7.6 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 7.8 du règlement, ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 13.7 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, et qui n'a pas encore été transmis. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 7.1 et 7.2 par les suivants :

« 7.1. Définitions et interprétation »

1) Dans la présente partie, on entend par :

« clause de confirmation » : toute clause d'un contrat d'acquisition ferme qui prévoit que celui-ci est subordonné à la condition que le chef de file confirme qu'un ou plusieurs autres preneurs fermes ont convenu de souscrire certains titres offerts;

« clause de sauvegarde » : toute clause d'un contrat qui permet aux preneurs fermes de mettre fin à leur engagement de souscrire des titres dans le cas où les titres ne peuvent être vendus avec profit en raison des conditions du marché;

« contrat d'acquisition ferme » : un contrat écrit qui réunit les conditions suivantes :

a) il prévoit qu'un ou plusieurs preneurs fermes ont convenu de souscrire tous les titres d'un émetteur qui sont offerts à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, à l'exception de titres pouvant être émis à l'exercice d'une option de surallocation;

b) il ne comporte pas de clause de sauvegarde;

c) à l'exception d'une option de surallocation, il ne prévoit aucune option permettant à une partie d'augmenter le nombre de titres à souscrire;

d) à l'exception de ce qui a été convenu dans une clause de confirmation conforme à l'article 7.4, il n'est pas subordonné à la condition qu'un ou plusieurs autres preneurs fermes souscrivent des titres offerts;

« information comparative » : l'information qui met des émetteurs en comparaison;

« placement canado-américain » : un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;

« prospectus américain » : un prospectus qui a été établi conformément aux obligations, notamment d'information, de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pour le placement de titres enregistrés en vertu de la Loi de 1933.

2) Dans la présente partie, est assimilé au fait de « fournir » le fait de montrer un document à une personne sans lui permettre de le conserver ou d'en tirer de copie.

« 7.2. Sollicitation d'indications d'intérêt »

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 7.4, l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le visa d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié ou être émis ou transférés à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) avant la sollicitation, les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur a conclu un contrat d'acquisition ferme;

ii) le contrat d'acquisition ferme fixe les modalités du placement, notamment le nombre et le type de titres et le prix par titre, et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire visant ces titres au plus tard 4 jours ouvrables après la date du contrat d'acquisition ferme;

iii) dès la conclusion du contrat d'acquisition ferme, l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant le contrat;

b) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant les titres en vertu du présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat d'acquisition ferme;

c) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres;

d) à l'exception du contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* ou de la forme plus générale de convention de prise ferme visée au paragraphe 6 de l'article 7.3, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 7.2, des suivants :

« 7.3. Modification ou annulation du contrat d'acquisition ferme »

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 7, aucune partie au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 ne peut accepter de modifier les modalités d'un placement prévues par ce contrat.

2) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent augmenter le nombre de titres que le ou les preneurs fermes doivent souscrire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le nombre de titres supplémentaires à souscrire n'excède pas 100% du total du placement de base envisagé par le contrat original et des titres qui seraient acquis à l'exercice de l'option de surallocation;

b) le type de titres à souscrire et le prix par titre sont les mêmes que ceux prévus dans le contrat original;

c) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant le nombre accru de titres conformément au présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat original;

d) dès l'acceptation de la modification du nombre de titres à souscrire, l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant la modification;

e) aucune modification n'avait été apportée au contrat original en vue d'augmenter le nombre de titres à souscrire;

f) le contrat modifié est un contrat d'acquisition ferme et les conditions prévues à l'article 7.2 sont respectées.

3) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent réduire le nombre de titres à souscrire ou leur prix si la modification est faite au plus tôt 4 jours ouvrables après la date du contrat original.

4) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent prévoir que le ou les preneurs fermes devront souscrire des titres différents à un autre prix si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas où ces titres remplacent en totalité ou en partie les titres visés dans le contrat original ou s'y ajoutent, le montant total des titres en dollars que le ou les preneurs fermes doivent souscrire en vertu du contrat modifié est le même que celui des titres qu'ils devaient souscrire en vertu du contrat original ou du contrat modifié conformément au paragraphe 2;

b) avant de commencer la sollicitation d'indications d'intérêt relativement à ces titres et dès la modification du contrat original, l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant la modification;

c) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant ces titres conformément au présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat original;

d) aucune modification n'avait été apportée au contrat original en vue de prévoir la souscription de titres différents;

e) le contrat modifié est un contrat d'acquisition ferme et les conditions prévues à l'article 7.2 sont respectées.

5) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent ajouter ou retirer un preneur ferme ou ajuster le nombre de titres que chacun d'eux doit souscrire de façon proportionnelle si les conditions suivantes sont réunies :

a) le montant total des titres en dollars que le ou les preneurs fermes doivent souscrire en vertu du contrat modifié est le même que celui des titres qu'ils devaient souscrire en vertu du contrat original ou du contrat modifié conformément au paragraphe 2;

b) le contrat modifié est un contrat d'acquisition ferme et les conditions prévues à l'article 7.2 sont respectées.

6) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent remplacer ce contrat par une forme plus générale de convention de prise ferme qui prévoit, notamment, des droits d'annulation si cette convention respecte les modalités applicables à un contrat d'acquisition ferme en vertu de la présente partie.

7) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent convenir d'y mettre fin si elles décident de ne pas procéder au placement.

« 7.4. Clause de confirmation

1) Le contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 ne peut contenir de clause de confirmation que si les conditions suivantes sont réunies :

a) en vertu du contrat, le chef de file fournit à l'émetteur un exemplaire du contrat qu'il a signé;

b) l'émetteur signe le contrat le même jour que le chef de file le lui fournit conformément au paragraphe *a*;

c) le chef de file discute avec d'autres courtiers en placement de leur participation au placement à titre de preneurs fermes additionnels;

d) le jour ouvrable suivant celui où le chef de file fournit le contrat conformément au paragraphe *a*, celui-ci avise l'émetteur par écrit de l'une des circonstances suivantes :

i) il a confirmé les modalités du contrat;

ii) il ne confirme pas les modalités du contrat et celui-ci est annulé.

2) Si l'émetteur a conclu un contrat d'acquisition ferme confirmé conformément au paragraphe 1, l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le visa d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié ou être émis ou transférés à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) avant la sollicitation, les conditions suivantes sont réunies :

i) le contrat d'acquisition ferme fixe les modalités du placement, notamment le nombre et le type de titres et le prix par titre, et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire visant ces titres au plus tard 4 jours ouvrables après la date à laquelle le chef de file fournit l'avis visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1;

ii) immédiatement après que le chef de file a fourni l'avis visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, l'émetteur diffuse et dépose le communiqué visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 7.2;

b) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant les titres en vertu du présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date à laquelle le chef de file fournit l'avis visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1;

c) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres;

d) à l'exception du contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

«7.5. Sommaire des modalités type après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire

1) Le courtier en placement qui fournit un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel avant le visa du prospectus simplifié provisoire est, à cet égard, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;

b) l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.2 et respecte le paragraphe *a* de cet article;

c) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes, répond à l'une des conditions suivantes :

i) elle est présentée dans l'un des documents suivants ou en est tirée :

A) le communiqué visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 7.2;

B) un document visé au paragraphe 1 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 que l'émetteur a déposé;

ii) elle sera présentée dans le prospectus simplifié provisoire déposé subséquemment ou en sera tirée;

d) le prospectus simplifié provisoire sera déposé dans le territoire intéressé.

2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. »

« On peut obtenir un exemplaire du prospectus simplifié provisoire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes]. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif. »

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. »

3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et celle prévue au paragraphe 3 de l'article 13.5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

«7.6. Documents de commercialisation après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire

1) Le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel avant le visa du prospectus simplifié provisoire est, à cet égard, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 8;

b) l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.2 et respecte le paragraphe *a* de cet article;

c) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes et l'information comparative, répond à l'une des conditions suivantes :

i) elle est présentée dans l'un des documents suivants ou en est tirée :

A) le communiqué visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 7.2;

B) un document visé au paragraphe 1 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 que l'émetteur a déposé;

ii) elle sera présentée dans le prospectus simplifié provisoire déposé subséquemment ou en sera tirée;

d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;

e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où ces documents sont fournis pour la première fois;

f) le prospectus simplifié provisoire sera déposé dans le territoire intéressé;

g) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a reçu les documents de commercialisation et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres.

2) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :

a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;

b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les preneurs fermes, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;

c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes;

d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle.

3) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.

4) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;

b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;

c) si le prospectus simplifié provisoire est déposé subséquemment dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;

d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient l'information visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du prospectus simplifié provisoire doit être transmis à tout investisseur qui a reçu le présent document et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres.

« Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

6) Si des documents de commercialisation sont fournis avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1, l'émetteur inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 dans son prospectus simplifié définitif, de la manière indiquée dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.

7) Si le prospectus simplifié définitif ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans des documents de commercialisation fournis avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1, l'émetteur prend les mesures suivantes :

a) il établit et dépose, au moment où il dépose le prospectus simplifié définitif ou la modification, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;

b) il inclut dans le prospectus simplifié définitif ou la modification l'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.

8) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 7 est conforme à l'article 13.8 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

9) Si les documents de commercialisation sont fournis avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur ne respecte pas le paragraphe 6, les documents de commercialisation sont réputés, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, intégrés dans le prospectus simplifié définitif de l'émetteur à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce prospectus.

« 7.7. Séances de présentation après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire

1) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels avant le visa du prospectus simplifié provisoire est, à l'égard de cette séance, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

b) l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.2 et s'est conformé au paragraphe *a* de cet article;

c) le prospectus simplifié provisoire sera déposé dans le territoire intéressé.

2) Sous réserve de l'article 7.8, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 7.6.

3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;

b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;

c) dès que le prospectus provisoire est visé, fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus provisoire et de toutes ses modifications.

4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou d'une mention du même genre :

« La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

« 7.8. Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel relativement à une séance de présentation pour un placement canado-américain n'est pas tenu de se conformer aux dispositions suivantes à l'égard du modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation :

a) le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 7.6;

b) les paragraphes 6 à 9 de l'article 7.6;

c) les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;

b) l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus simplifié définitif déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, ou une mention du même genre, sauf que le libellé peut préciser que le droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;

c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.

3) Si le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à une séance de présentation. ».

5. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *a* de la rubrique 5.1, de «résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions.» par «mettre fin à la convention à son[leur] gré sur le fondement de [décrire toute clause de sauvegarde, clause de force majeure, clause extinctive pour cause de changement important ou autre clause similaire]; il peut également être mis fin à la convention à la réalisation de certaines conditions.»;

2^o par l'addition, après la rubrique 11.5, de la suivante :

«11.6. Documents de commercialisation

1) Si des documents de commercialisation ont été fournis en vertu du paragraphe 1 de l'article 7.6 du règlement ou du paragraphe 1 de l'article 13.7 ou 13.8 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, l'émetteur fait ce qui suit :

a) il inclut, sous le titre «Documents de commercialisation» près du début du prospectus simplifié, l'information visée à la présente rubrique;

b) sous réserve du paragraphe 2, il inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du règlement ou du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus dans le prospectus simplifié définitif;

c) il indique que le modèle des documents de commercialisation ne fait pas partie du prospectus simplifié définitif pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus simplifié définitif.

2) L'émetteur peut se conformer au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 en incluant le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du règlement ou du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus dans la partie du prospectus simplifié intitulée «Documents de commercialisation» ou dans une annexe à celui-ci à laquelle il est fait renvoi dans cette partie.

3) Si le prospectus simplifié définitif ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans des documents de commercialisation fournis antérieurement :

a) donner des détails sur la façon dont l'information figurant dans les documents de commercialisation a été modifiée;

b) conformément au paragraphe 7 de l'article 7.6 du règlement ou au paragraphe 8 de l'article 13.7 ou 13.8 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, indiquer ce qui suit :

i) l'émetteur a établi une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui a été soulignée pour indiquer l'information modifiée;

ii) la version modifiée du modèle des documents de commercialisation peut être consultée sous le profil de l'émetteur à l'adresse www.sedar.com

4) Indiquer que tout modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus après la date du prospectus simplifié définitif et avant la fin du placement est réputé intégré dans le prospectus simplifié définitif.

5) Si l'émetteur se prévaut de l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 7.8 du règlement ou au paragraphe 1 de l'article 13.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, inclure la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36.A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou une mention du même genre.

INDICATIONS

Les documents de commercialisation ne peuvent, en droit, modifier le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif ou leurs modifications. »

6. Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2013.

60050

A.M., 2013-15

Arrêté numéro V-1.1-2013-15 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été adopté par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 21 du 30 mai 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 juillet 2013, par la décision n° 2013-PDG-0120 le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juillet 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié par l'insertion, après l'article 9.2, de ce qui suit :

« PARTIE 9A COMMERCIALISATION RELATIVEMENT AUX PLACEMENTS AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

« 9A.1. Définitions

1) Dans la présente partie, on entend par :

« information comparative » : l'information qui met des émetteurs en comparaison;

« placement canado-américain » : un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifiée par l'addition, après l'article 1.7, des suivants :

« 1.8. Dispositions en matière d'acquisition ferme

Les émetteurs et courtiers en placement qui s'appuient sur les dispositions en matière d'acquisition ferme prévues à la partie 7 du Règlement 41-101 devraient se reporter aux indications données dans la partie 6 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.

« 1.9. Activités de commercialisation

Les émetteurs et les courtiers en placement devraient également se reporter aux indications sur les activités de commercialisation données à la partie 6 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101. Bien que le règlement renferme des dispositions sur les activités de commercialisation après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire, le Règlement 41-101 comporte des dispositions générales applicables à la commercialisation pendant le délai d'attente et après le visa du prospectus définitif. ».

2. L'article 3.6 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **déposées subséquentment** », par les mots « **ou des documents de commercialisation déposés subséquentment** »;

2° par l'insertion, après le mot « subséquentment », des mots « ou d'un modèle des documents de commercialisation déposé subséquentment ».

5) Si l'émetteur se prévaut de l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 7.8 du règlement ou au paragraphe 1 de l'article 13.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, inclure la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36.A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou une mention du même genre.

INDICATIONS

Les documents de commercialisation ne peuvent, en droit, modifier le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif ou leurs modifications. »

6. Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2013.

60050

A.M., 2013-15

Arrêté numéro V-1.1-2013-15 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été adopté par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 21 du 30 mai 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 juillet 2013, par la décision n° 2013-PDG-0120 le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juillet 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié par l'insertion, après l'article 9.2, de ce qui suit :

« PARTIE 9A COMMERCIALISATION RELATIVEMENT AUX PLACEMENTS AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

« 9A.1. Définitions

1) Dans la présente partie, on entend par :

« information comparative » : l'information qui met des émetteurs en comparaison;

« placement canado-américain » : un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;

«prospectus américain»: un prospectus qui a été établi conformément aux obligations, notamment d'information, de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pour le placement de titres enregistrés en vertu de la Loi de 1933.

2) Dans la présente partie, est assimilé au fait de « fournir » le fait de montrer un document à une personne sans lui permettre de le conserver ou d'en tirer de copie.

«9A.2. Sommaire des modalités type après le visa du prospectus préalable de base définitif

1) Le courtier en placement ne peut fournir un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel après le visa du prospectus préalable de base définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;

b) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, répond à l'une des conditions suivantes :

i) elle est présentée dans le prospectus préalable de base définitif, sa modification ou le supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé, ou en est tirée;

ii) elle sera présentée dans le supplément de prospectus préalable applicable qui est déposé subséquemment ou en sera tirée;

c) le prospectus préalable de base définitif a été visé dans le territoire intéressé.

2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

«Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

«On peut obtenir un exemplaire du prospectus préalable de base définitif et de tout supplément de prospectus préalable applicable auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

«Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus

préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et celle prévue au paragraphe 3 de l'article 13.5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

«9A.3. Documents de commercialisation après le visa du prospectus préalable de base définitif

1) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur éventuel après le visa du prospectus préalable de base définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 8;

b) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, répond à l'une des conditions suivantes :

i) elle est présentée dans le prospectus préalable de base définitif, sa modification ou le supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé, ou en est tirée;

ii) elle sera présentée dans le supplément de prospectus préalable applicable qui est déposé subséquemment ou en sera tirée;

c) les documents de commercialisation contiennent les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus préalable de base définitif;

d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;

e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où ces documents sont fournis pour la première fois;

f) le prospectus préalable de base définitif a été visé dans le territoire intéressé;

g) le courtier en placement fournit avec les documents de commercialisation un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé.

2) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :

- a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;
- b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les placeurs, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;
- c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs;
- d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle.

3) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.

4) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;
- b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;
- c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation contenant l'information comparative et toute information connexe est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;

d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient l'information visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

«Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de toutes ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé doit être transmis avec le présent document.

«Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

6) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation conformément au paragraphe 1 après le visa du prospectus préalable de base définitif et après le dépôt du supplément de prospectus préalable applicable que si l'émetteur remplit les conditions suivantes :

- a) il a inclus ou intégré par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 dans son supplément de prospectus préalable de base, de la manière indiquée dans le sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de l'article 6.3;
- b) il a inclus dans le prospectus préalable de base applicable une déclaration selon laquelle tout modèle des documents de commercialisation déposé après la date du supplément de prospectus préalable et avant la fin du placement est réputé intégré par renvoi dans le supplément de prospectus préalable.

7) Si des documents de commercialisation sont fournis conformément au paragraphe 1 après le visa du prospectus préalable de base définitif mais avant le dépôt du supplément de prospectus préalable applicable, l'émetteur fait ce qui suit :

- a) il inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 dans le supplément de prospectus préalable applicable, de la manière indiquée dans le sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de l'article 6.3;

b) si le supplément de prospectus préalable applicable modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans les documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1, il prend les mesures suivantes :

i) il indique dans le supplément de prospectus préalable que le modèle des documents de commercialisation n'en fait pas partie pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le supplément de prospectus préalable;

ii) il établit et dépose, au moment où il dépose le supplément de prospectus préalable, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;

iii) il donne des détails sur la façon dont l'information figurant dans les documents de commercialisation a été modifiée;

iv) conformément au paragraphe 7, il indique ce qui suit dans le supplément de prospectus préalable :

A) le fait qu'il a établi une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui a été soulignée pour indiquer l'information modifiée;

B) le fait que la version modifiée du modèle des documents de commercialisation peut être consultée sous le profil de l'émetteur à l'adresse www.sedar.com

8) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 7 est conforme au présent article.

9) Si les documents de commercialisation sont fournis conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur n'a pas respecté le paragraphe 6 ou le sous-paragraphe a du paragraphe 7, selon le cas, les documents de commercialisation sont réputés, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, intégrés dans le supplément de prospectus préalable applicable à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce supplément de prospectus.

«9A.4. Séances de présentation après le visa du prospectus préalable de base définitif

1) Le courtier en placement ne peut tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels après le visa du prospectus préalable de base définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

b) le prospectus préalable de base définitif a été visé dans le territoire intéressé.

2) Sous réserve de l'article 9A.5, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 9A.3.

3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;

b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;

c) fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de toutes ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé.

4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou d'une mention du même genre :

« La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

«9A.5. Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel relativement à une séance de présentation pour un placement canado-américain n'est pas tenu de se conformer aux dispositions suivantes à l'égard du modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation :

a) le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 9A.3;

b) les paragraphes 6 à 9 de l'article 9A.3.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;

b) l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable applicable déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, ou une mention du même genre, sauf que le libellé peut préciser que le droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;

c) si le prospectus préalable de base est déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.

3) Si le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue au sous-paragraphe d du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à une séance de présentation. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2013.

60051

A.M., 2013-16

Arrêté numéro V-1.1-2013-16 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements

(chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa a été adopté par la décision n° 2001-C-0203 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1er juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 21 du 30 mai 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 juillet 2013, par la décision n° 2013-PDG-0121 le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juillet 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifié par l'insertion, après l'article 4.10, de ce qui suit:

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifiée par le remplacement de l'article 1.3 par le suivant :

« 1.3. Commercialisation avant le dépôt d'un supplément de prospectus préalable

Après l'octroi du visa du prospectus préalable de base, la « commercialisation » avant le dépôt du prospectus préalable ne soulève pas les mêmes préoccupations d'ordre réglementaire que la « précommercialisation » avant le dépôt du prospectus simplifié ou du prospectus ordinaire (se reporter à l'article 6.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101).

L'émetteur peut utiliser une version provisoire du supplément de prospectus préalable décrivant une tranche de titres offerts sous le régime du prospectus préalable en vue de commercialiser les titres avant la fixation du prix d'offre au public. Il est rappelé aux émetteurs que la possibilité d'utiliser ainsi une version provisoire d'un supplément de prospectus préalable pour placer des titres de capitaux propres au moyen d'un prospectus préalable de base visant des titres non ventilés est assujettie aux dispositions de l'article 3.2 du Règlement 44-102 qui obligent l'émetteur ou le porteur vendeur à diffuser un communiqué de presse dès qu'il s'attend raisonnablement à placer les titres visés.

Les émetteurs devraient aussi évaluer si leur décision de placer une tranche de titres au moyen d'un prospectus préalable de base visant des titres ventilés constitue un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Si tel est le cas, les obligations relatives à la publication d'un communiqué de presse et d'une déclaration de changement important prévues à la partie 7 du Règlement 51-102 et d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières s'appliquent.

Afin de dissiper les préoccupations entourant la communication sélective d'information, l'émetteur dépose généralement une version provisoire du supplément de prospectus préalable au moyen de SEDAR et demande à son autorité principale de la rendre publique. Cependant, le personnel des autorités en valeurs mobilières ne donnera pas d'« autorisation préalable » sur de telles versions provisoires (sauf si l'émetteur dépose un projet de supplément conformément à un engagement pris envers les autorités en valeurs mobilières).

Dans le cas où l'émetteur ne diffuse pas de communiqué de presse sur le placement éventuel d'une tranche de titres au moyen d'un prospectus préalable de base, les courtiers en placement concernés devraient évaluer les mesures à prendre pour veiller à respecter le droit des valeurs mobilières applicable à la communication sélective d'information, aux opérations d'initiés et à la communication d'information privilégiée (ces dispositions sont résumées aux articles 3.1 et 3.2 de l'Instruction générale 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication de l'information*) avant de transmettre aux investisseurs une version préliminaire du supplément de prospectus préalable.

Les émetteurs et les courtiers en placement devraient aussi se reporter aux indications données au sujet des activités de commercialisation dans la partie 6 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101. Bien que le Règlement 44-102 renferme des dispositions sur la commercialisation après le visa du prospectus préalable de base définitif, le Règlement 41-101 prévoit les dispositions générales applicables à la commercialisation pendant le délai d'attente. ».

a) les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;

b) l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable applicable déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, ou une mention du même genre, sauf que le libellé peut préciser que le droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;

c) si le prospectus préalable de base est déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.

3) Si le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue au sous-paragraphe d du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à une séance de présentation. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2013.

60051

A.M., 2013-16

Arrêté numéro V-1.1-2013-16 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements

(chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa a été adopté par la décision n° 2001-C-0203 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1er juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 21 du 30 mai 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 juillet 2013, par la décision n° 2013-PDG-0121 le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juillet 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifié par l'insertion, après l'article 4.10, de ce qui suit:

**«PARTIE 4A COMMERCIALISATION
RELATIVEMENT AU RÉGIME DE FIXATION
DU PRIX APRÈS LE VISA**

«4A.1. Définitions

1) Dans la présente partie, on entend par :

«information comparative» : l'information qui met des émetteurs en comparaison;

«placement canado-américain» : un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC, y compris un premier appel public à l'épargne canado-américain;

«premier appel public à l'épargne canado-américain» : un premier appel public à l'épargne d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;

«prospectus américain» : un prospectus qui a été établi conformément aux obligations, notamment d'information, de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pour le placement de titres enregistrés en vertu de la Loi de 1933.

2) Dans la présente partie, est assimilé au fait de «fournir» le fait de montrer un document à une personne sans lui permettre de le conserver ou d'en tirer de copie.

«4A.2. Sommaire des modalités type après le visa du prospectus de base – RFPV définitif

1) Le courtier en placement ne peut fournir un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel après le visa du prospectus de base = RFPV définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;

b) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, répond à l'une des conditions suivantes :

i) elle est présentée dans le prospectus de base - RFPV définitif, le prospectus avec supplément – RFPV ou toute modification qui a été déposé, ou en est tirée;

ii) elle sera présentée dans le prospectus avec supplément – RFPV qui est déposé subséquemment ou en sera tirée;

c) le prospectus de base - RFPV définitif a été visé dans le territoire intéressé.

2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

«Un [prospectus de base - RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

«On peut obtenir un exemplaire du [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

«Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et celle prévue au paragraphe 3 de l'article 13.5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

«4A.3. Documents de commercialisation après le visa du prospectus de base – RFPV définitif

1) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur éventuel après le visa du prospectus de base – RFPV définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 9;

b) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, répond à l'une des conditions suivantes :

i) elle est présentée dans le prospectus de base - RFPV définitif, le prospectus avec supplément – RFPV ou toute modification qui a été déposé, ou en est tirée;

ii) elle sera présentée dans le prospectus avec supplément – RFPV qui est déposé subséquemment ou en sera tirée;

c) les documents de commercialisation contiennent les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus de base - RFPV définitif;

d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;

e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où ces documents sont fournis pour la première fois;

f) le prospectus de base - RFPV définitif a été visé dans le territoire intéressé;

g) le courtier en placement fournit avec les documents de commercialisation un exemplaire de l'un des documents suivants :

i) le prospectus de base – RFPV définitif et toute modification;

ii) s'il a été déposé, le prospectus avec supplément – RFPV et toute modification.

2) Le modèle des documents de commercialisation déposé conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 peut contenir des blancs pour l'information visée à l'article 3.3, pour autant que l'information omise figure dans le prospectus avec supplément – RFPV qui est déposé subséquemment.

3) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :

a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;

b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les placeurs, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;

c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs;

d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle;

e) elle contient l'information omise qui est visée au paragraphe 2, pour autant que cette information figure dans le prospectus avec supplément – RFPV qui est déposé subséquemment.

4) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.

5) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;

b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;

c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation contenant l'information comparative et toute information connexe est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;

d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient l'information visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

6) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] et de toute modification doit être transmis avec le présent document.

«Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

7) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation conformément au paragraphe 1 après le visa du prospectus de base – RFPV définitif que si l'émetteur remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a inclus ou intégré par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1 dans le prospectus de base – RFPV définitif et toute modification, de la manière indiquée dans le paragraphe 1 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou le paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas;

b) il a inclus dans le prospectus de base – RFPV définitif une déclaration selon laquelle tout modèle des documents de commercialisation déposé après la date de ce prospectus et avant la fin du placement est réputé y être intégré par renvoi.

8) Si la modification du prospectus de base – RFPV définitif ou du prospectus avec supplément – RFPV modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans des documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1, l'émetteur fait ce qui suit :

a) il indique dans la modification que le modèle des documents de commercialisation ne fait pas partie du prospectus de base – RFPV définitif ou du prospectus avec supplément – RFPV modifié, pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans la modification;

b) il établit et dépose, au moment où il dépose la modification du prospectus de base – RFPV définitif ou du prospectus avec supplément – RFPV, selon le cas, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;

c) il inclut dans la modification du prospectus de base – RFPV définitif ou du prospectus avec supplément – RFPV, selon le cas, l'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.

9) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 8 est conforme au présent article.

10) Si les documents de commercialisation sont fournis conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur n'a pas respecté le paragraphe 7, les documents de commercialisation sont réputés, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, intégrés dans le prospectus de base – RFPV définitif à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce prospectus.

«4A.4. Séances de présentation après le visa du prospectus de base – RFPV définitif

1) Le courtier en placement ne peut tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels après le visa du prospectus de base – RFPV définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

b) le prospectus de base – RFPV définitif a été visé dans le territoire intéressé.

2) Sous réserve de l'article 4A.6, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 4A.3.

3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;

b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;

c) fournir à l'investisseur un exemplaire de l'un des documents suivants :

i) le prospectus de base – RFPV définitif et toute modification;

ii) s'il a été déposé, le prospectus avec supplément – RFPV et toute modification.

4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou d'une mention du même genre :

« La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

« 4A.5. Exception aux procédures relatives aux séances de présentation pour certains premiers appels publics à l'épargne canado-américains »

1) Sous réserve du paragraphe 2, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 4A.4 ne s'appliquent pas au courtier en placement qui tient une séance de présentation relative à un premier appel public à l'épargne canado-américain.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur se prévaut de la dispense des obligations de dépôt aux États-Unis prévue par la Rule 433(d)(8)(ii) prise en vertu de la Loi de 1933 à l'égard de la séance de présentation;

b) le courtier en placement établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

i) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner volontairement son nom et ses coordonnées;

ii) tenir un registre de toute information fournie volontairement par l'investisseur.

« 4A.6. Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains »

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel relativement à une séance de présentation pour un placement canado-américain n'est pas tenu de se conformer aux dispositions suivantes à l'égard du modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation :

a) le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 4A.3;

b) les paragraphes 7 à 10 de l'article 4A.3.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;

b) l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus de base – RFPV ou le prospectus avec supplément – RFPV déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, ou une mention du même genre, sauf que le libellé peut préciser que le droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;

c) si le prospectus de base – RFPV a été déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.

3) Si le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à une séance de présentation. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2013.

60052

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifiée par le remplacement de l'article 3.5 par le suivant :

« 3.5. Activités de commercialisation

Les émetteurs et les courtiers en placement devraient aussi se reporter aux indications sur les activités de commercialisation données à la partie 6 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101. Bien que le règlement renferme des dispositions sur la commercialisation après le visa du prospectus de base - RFPV définitif, le Règlement 41-101 prévoit les dispositions générales applicables à la commercialisation pendant le délai d'attente. ».

MODIFICATION DE L'AVIS 47-201 RELATIF AUX OPÉRATIONS SUR TITRES À L'AIDE D'INTERNET ET D'AUTRES MOYENS ÉLECTRONIQUES

1. L'article 1.1 de l'*Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques* est modifié par le remplacement, dans la définition des expressions « autorités en valeurs mobilières » et « législation en valeurs mobilières » de « de la Norme canadienne 14-101, Définitions » par « du Règlement 14-101 sur les définitions »;

2. L'article 2.7 de cet avis est remplacé par le suivant :

« 2.7. Les séances de présentation

1) Pour l'application du présent avis, l'expression « séance de présentation » s'entend au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »).

2) Le Règlement 41-101 et les autres règlements relatifs au prospectus établissent les circonstances dans lesquelles le courtier en placement peut tenir une séance de présentation concernant un placement de titres, notamment sur Internet ou par d'autres moyens électroniques.

3) En vertu du paragraphe 3 des articles 13.9 et 13.10 du Règlement 41-101, du paragraphe 3 de l'article 7.7 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, du paragraphe 3 de l'article 9A.4 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et du paragraphe 3 de l'article 4A.4 du *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*, le courtier en placement qui tient une séance de présentation doit établir et respecter des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

- demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;
- tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;
- fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus pertinent et de toutes ses modifications.

4) Dans ces conditions, il est recommandé de suivre les procédures suivantes à l'occasion des séances de présentation tenues sur Internet ou par d'autres moyens électroniques.

a) Conformément à la législation en valeurs mobilières, avant chaque transmission d'une séance de présentation, chacun des participants doit pouvoir consulter un exemplaire du prospectus déposé, et chaque transmission devrait contenir les mentions visuelles signalant que la séance de présentation ne contient pas toute l'information figurant dans le prospectus, auquel il convient de se reporter pour obtenir l'information complète. Un exemplaire du prospectus pourrait être transmis par voie électronique aux participants conformément aux indications données dans l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*.

b) Le courtier en placement qui tient la séance de présentation sur Internet ou par d'autres moyens électroniques devrait contrôler l'accès électronique à sa transmission à l'aide de divers moyens de protection, comme des mots de passe ou un autre mécanisme semblable, pour faire en sorte que tous les participants soient identifiés et qu'un prospectus leur soit offert. ».

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and concordant regulations – Prospectus pre-marketing and marketing regime¹

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation(s):

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statement:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Amendments to Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing;*
- *Amendments to Notice 47-201 relating to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means.*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on July 4, 2013, have received ministerial approval as required and will come into force on August 13, 2013. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations.

The Ministerial Order approving these Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated August 7, 2013, and are also published hereunder.

August 8, 2013

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

3. Section 115 is amended by striking out subparagraph 6 of the first paragraph.

4. Section 119 is amended by striking out “and of the security provided for in subparagraph 6 of the first paragraph of that section” in the first paragraph.

5. Section 120 is revoked.

6. Sections 146 and 147 are replaced by the following:

“**146.** Sections 111 and 112 continue to apply, as they read on 21 August 2013, to the person referred to in subparagraph 1 of the first paragraph of section 232.1 of the Act whose plan was approved by the Minister before 22 August 2013, until the plan is revised.

147. The person referred to in any of subparagraphs 2 to 4 of the first paragraph of section 232.1 of the Act whose plan was approved by the Minister before 22 August 2013, must submit the guarantee referred to in section 111 of the Regulation in accordance with the following rules:

- (1) the guarantee must be submitted in 3 payments;
- (2) the first payment must be submitted not later than 1 year after 22 August 2013;
- (3) each subsequent payment must be submitted on the anniversary date of the first payment;
- (4) the first payment represents 50% of the total amount of the guarantee and the second and third payments, 25% each.”

7. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

2902

M.O., 2013-13

Order number V-1.1-2013-13 of the Minister of Finance and the Economy, July 9, 2013

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 6, 8, 9, 11, 11.1, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements was approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008;

WHEREAS there is cause to amend that regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 8, no. 47 of November 25, 2011;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on July 4, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0118, Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements appended hereto.

July 9, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy,

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (6), (8), (9), (11), (11.1), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended:

- (1) by inserting, before the definition of the expression “acquisition”, the following:

“accredited investor” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions (c. V-1.1, r. 21);”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “executive officer”, the following:

““final prospectus notice” means

(a) in British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, Ontario and Saskatchewan, a written communication relating to a final prospectus if that communication is permitted by a provision in securities legislation listed opposite the jurisdiction in Appendix E, or

(b) in every other jurisdiction of Canada, a written communication relating to a final prospectus that only

(i) identifies the security proposed to be issued,

(ii) states the price of the security, and

(iii) states the name and address of a person from whom purchases of the security may be made and from whom a final prospectus may be obtained;”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “interim period”, the following:

““investment dealer” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions (c. V-1.1, r. 10);”;

(4) by inserting, after the definition of the expression “labour sponsored or venture capital fund”, the following:

““lead underwriter” means, in respect of a syndicate of underwriters,

(a) the underwriter designated under the underwriting agreement to act as the manager of the syndicate, or

(b) if more than one underwriter is designated under the underwriting agreement to act as a manager of the syndicate, the underwriter designated under the agreement to have primary decision-making authority;

““limited-use version” means a template version in which the spaces for information have been completed in accordance with any of the following:

(a) subsection 13.7(2) or 13.8(2);

(b) subsection 7.6(2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (c. V-1.1, r. 16);

(c) subsection 9A.3(2) of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (c. V-1.1, r. 17);

(d) subsection 4A.3(3) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing (c. V-1.1, r. 18);”;

(5) by inserting, after the definition of the expression “long form prospectus”, the following:

““marketing materials” means a written communication intended for potential investors regarding a distribution of securities under a prospectus that contains material facts relating to an issuer, securities or an offering, but does not include the following:

(a) a prospectus or any amendment;

(b) a standard term sheet;

(c) a preliminary prospectus notice;

(d) a final prospectus notice;”;

(6) by inserting, after the definition of the expression “over-allotment option”, the following:

““preliminary prospectus notice” means

(a) in a jurisdiction other than Québec, a communication relating to a preliminary prospectus if that communication is permitted by a provision in securities legislation listed opposite the jurisdiction in Appendix D, or

(b) in Québec, a written communication relating to a preliminary prospectus that only

(i) identifies the security proposed to be issued,

(ii) states the price of the security, if determined, and

(iii) states the name and address of a person from whom purchases of the security may be made and from whom a preliminary prospectus may be obtained;”;

(7) by inserting, after the definition of the expression “reverse takeover acquirer”, the following:

““road show” means a presentation to potential investors, regarding a distribution of securities under a prospectus, conducted by one or more investment dealers on behalf of an issuer in which one or more executive officers, or other representatives, of the issuer participate;”;

(8) by inserting, after the definition of the expression “special warrant”, the following:

“standard term sheet” means a written communication intended for potential investors regarding a distribution of securities under a prospectus that contains no information other than that referred to in subsections 13.5(2) and (3), subsections 13.6(2) and (3), subsections 7.5(2) and (3) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, subsections 9A.2(2) and (3) of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions or subsections 4A.2(2) and (3) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing, relating to an issuer, securities or an offering, but does not include the following:

(a) a preliminary prospectus notice;

(b) a final prospectus notice;”;

(9) by inserting, after the definition of the expression “subordinate voting security”, the following:

“template version” means a version of a document with spaces for information to be added in accordance with any of the following:

(a) subsection 13.7(2) or 13.8(2);

(b) subsection 7.6(2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;

(c) subsection 9A.3(2) of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;

(d) subsection 4A.3(3) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing;”.

2. Section 9.1 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by inserting, after subparagraph (vi) of subparagraph (a), the following, and making the necessary changes:

“(vii) a copy of any template version of the marketing materials required to be filed under paragraph 13.7(1)(e); and”;

(2) by inserting, after subparagraph (iii) of subparagraph (b), the following, and making the necessary changes:

“(iv) a copy of any template version of the marketing materials required to be delivered under paragraph 13.7(4)(c) or 13.12(2)(c).”.

3. Section 9.2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after subparagraph (xiii) of paragraph (a), the following, and making the necessary changes:

“(xiv) a copy of any template version of the marketing materials required to be filed under paragraph 13.7(1)(e), 13.7(7)(a), 13.8(1)(e) or 13.8(7)(b) that has not previously been filed; and”;

(2) by inserting, after subparagraph (ii) of paragraph (b), the following, and making the necessary changes:

“(iii) a copy of any template version of the marketing materials required to be delivered under paragraph 13.7(4)(c), 13.8(4)(c) or 13.12(2)(c) that has not previously been delivered.”.

4. The title of Part 13 and section 13.1 of the Regulation are replaced with the following:

**“PART 13 ADVERTISING AND MARKETING
IN CONNECTION WITH PROSPECTUS
OFFERINGS OF ISSUERS OTHER THAN
INVESTMENT FUNDS**

13.0. Application

(1) This Part applies to issuers other than investment funds filing a prospectus in the form of Form 41-101F2 or Form 41-101F3.

(2) In this Part,

“comparables” means information that compares an issuer to other issuers;

“convertible security” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (c. V-1.1, r. 20);

“exchangeable security” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;

“underlying security” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;

“U.S. cross-border initial public offering” means an initial public offering of securities of an issuer being made contemporaneously in the United States of America and Canada by way of a prospectus filed with a securities regulatory authority in a jurisdiction of Canada and a U.S. prospectus filed with the SEC;

“U.S. cross-border offering” means an offering of securities of an issuer being made contemporaneously in the United States of America and Canada by way of a prospectus filed with a securities regulatory authority in a jurisdiction of Canada and a U.S. prospectus filed with the SEC, and includes a U.S. cross-border initial public offering;

“U.S. prospectus” means a prospectus that has been prepared in accordance with the disclosure and other requirements of U.S. federal securities law for an offering of securities registered under the 1933 Act.

(3) In this Part, for greater certainty, a reference to “provides” includes showing a document to a person without allowing the person to retain, or make a copy of, the document.

13.1. Legend for communications during the waiting period

(1) A preliminary prospectus notice or other communication used in connection with a prospectus offering during the waiting period must contain the following legend or words to the same effect:

“A preliminary prospectus containing important information relating to these securities has been filed with securities commissions or similar authorities in certain jurisdictions of Canada. The preliminary prospectus is still subject to completion or amendment. Copies of the preliminary prospectus may be obtained from [insert name and contact information for dealer or other relevant person or entity.] There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final prospectus has been issued.”.

(2) If the preliminary prospectus notice or other communication is in writing, include the wording required under subsection (1) in bold type that is at least as large as that used generally in the body of the text.

(3) Subsection (1) does not apply to standard term sheets and marketing materials.”.

5. Section 13.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “A notice, circular, advertisement, letter or other communication” with the words “A final prospectus notice or other communication”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) If the final prospectus notice or other communication is in writing, include the wording required under subsection (1) in bold type that is at least as large as that used generally in the body of the text.”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(3) Subsection (1) does not apply to standard term sheets and marketing materials.”.

6. Section 13.3 of the Regulation is repealed.

7. The Regulation is amended by adding, after section 13.3, the following:

13.4. Testing of the waters exemption – IPO issuers

(1) In this section, “public issuer” means an issuer that

(a) is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada;

(b) is an SEC issuer;

(c) has a class of securities that has been assigned a ticker symbol by the Financial Industry Regulatory Authority in the United States of America for use on any of the over-the-counter markets in the United States of America;

(d) has a class of securities that have been traded on an over-the-counter market with respect to which trade data is publicly reported; or

(e) has any of its securities listed, quoted or traded on a marketplace outside of Canada or any other facility outside of Canada for bringing together buyers and sellers of securities and with respect to which trade data is publicly reported.

(2) Subject to subsections (3) to (7), the prospectus requirement does not apply to a solicitation of an expression of interest in order to ascertain if there would be sufficient interest in an initial public offering of securities by an issuer pursuant to a long form prospectus, if

(a) the issuer has a reasonable expectation of filing a preliminary long form prospectus in respect of an initial public offering in at least one jurisdiction of Canada;

(b) the issuer is not a public issuer before the date of the preliminary long form prospectus;

(c) an investment dealer makes the solicitation on behalf of the issuer;

(d) the issuer provided written authorization to the investment dealer to act on its behalf before the investment dealer made the solicitation;

(e) the solicitation is made to an accredited investor; and

(f) subject to subsection (3), the issuer and the investment dealer keep all information about the proposed offering confidential until the earlier of

(i) the information being generally disclosed in a preliminary long form prospectus or otherwise, or

(ii) the issuer confirming in writing that it will not be pursuing the potential offering.

(3) An investment dealer must not solicit an expression of interest from an accredited investor pursuant to subsection (2) unless

(a) all written material provided to the accredited investor

(i) is approved in writing by the issuer before it is provided,

(ii) is marked confidential, and

(iii) contains a legend stating that the material does not provide full disclosure of all material facts relating to the issuer, the securities or the offering and is not subject to liability for misrepresentations under applicable securities legislation; and

(b) before providing the investor with any information about the issuer, the securities or the offering, the investment dealer obtains confirmation in writing from the investor that the investor will keep information about the proposed offering confidential, and will not use the information for any purpose other than assessing the investor's interest in the offering, until the earlier of

(i) the information being generally disclosed in a preliminary long form prospectus or otherwise, or

(ii) the issuer confirming in writing that it will not be pursuing the potential offering.

(4) If any investment dealer solicits an expression of interest pursuant to subsection (2), the issuer must not file a preliminary long form prospectus in respect of an initial public offering until the date which is at least 15 days after the date on which any investment dealer last solicited an expression of interest from an accredited investor pursuant to that subsection.

(5) An issuer relying on the exemption in subsection (2) must keep

(a) a written record of any investment dealer that it authorized to act on its behalf in making solicitations in reliance on the exemption; and

(b) a copy of any written authorizations referred to in paragraph (2)(d).

(6) If an investment dealer solicits an expression of interest pursuant to subsection (2), the investment dealer must keep

(a) a written record of any accredited investor that it solicited in reliance on the exemption;

(b) a copy of any written material and written approval referred to in subparagraph (3)(a)(i); and

(c) any written confirmations referred to in paragraph (3)(b).

(7) Subsection (2) does not apply if

(a) any of the issuer's securities are held by a control person that is a public issuer; and

(b) the initial public offering of the issuer would be a material fact or material change with respect to the control person.

“13.5. Standard term sheets during the waiting period

(1) An investment dealer that provides a standard term sheet to a potential investor during the waiting period is exempt from the prospectus requirement with respect to providing the standard term sheet if

(a) the standard term sheet complies with subsections (2) and (3);

(b) other than contact information for the investment dealer or underwriters, all information in the standard term sheet concerning the issuer, the securities or the offering is disclosed in, or derived from, the preliminary prospectus or any amendment; and

(c) a receipt for the preliminary prospectus has been issued in the local jurisdiction.

(2) A standard term sheet provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A preliminary prospectus containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

“The preliminary prospectus is still subject to completion. Copies of the preliminary prospectus may be obtained from [insert contact information for the investment dealer or underwriters]. There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final prospectus has been issued.

“This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary prospectus, the final prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”

(3) A standard term sheet provided under subsection (1) may contain only the information referred to in subsection (2) and the following information in respect of the issuer, the securities or the offering:

- (a) the name of the issuer;
- (b) the jurisdiction or foreign jurisdiction in which the issuer's head office is located;
- (c) the statute under which the issuer is incorporated, continued or organized or, if the issuer is an unincorporated entity, the laws of the jurisdiction or foreign jurisdiction under which it is established and exists;
- (d) a brief description of the business of the issuer;
- (e) a brief description of the securities;
- (f) the price or price range of the securities;
- (g) the total number or dollar amount of the securities, or range of the total number or dollar amount of the securities;
- (h) the terms of any over-allotment option;
- (i) the names of the underwriters;
- (j) whether the offering is on a firm commitment or best efforts basis;
- (k) the amount of the underwriting commission, fee or discount;

(l) the proposed or expected closing date of the offering;

(m) a brief description of the use of proceeds;

(n) the exchange on which the securities are proposed to be listed, provided that the standard term sheet complies with the requirements of securities legislation for listing representations;

(o) in the case of debt securities, the maturity date of the debt securities and a brief description of any interest payable on the debt securities;

(p) in the case of preferred shares, a brief description of any dividends payable on the securities;

(q) in the case of convertible securities, a brief description of the underlying securities into which the convertible securities are convertible;

(r) in the case of exchangeable securities, a brief description of the underlying securities into which the exchangeable securities are exchangeable;

(s) in the case of restricted securities, a brief description of the restriction;

(t) in the case of securities for which a credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support, a brief description of the credit supporter and the guarantee or alternative credit support provided;

(u) whether the securities are redeemable or retractable;

(v) a statement that the securities are eligible, or are expected to be eligible, for investment in registered retirement savings plans, tax-free savings accounts or other registered plans, if the issuer has received, or reasonably expects to receive, a legal opinion that the securities are so eligible;

(w) contact information for the investment dealer or underwriters.

(4) For the purposes of subsection (3), “brief description” means a description consisting of no more than three lines of text in type that is at least as large as that used generally in the body of the standard term sheet.

“13.6. Standard term sheets after a receipt for a final prospectus

(1) An investment dealer must not provide a standard term sheet to a potential investor after a receipt for a final prospectus or any amendment is issued unless

(a) the standard term sheet complies with subsections (2) and (3);

(b) other than contact information for the investment dealer or underwriters, all information in the standard term sheet concerning the issuer, the securities or the offering is disclosed in, or derived from, the final prospectus or any amendment; and

(c) a receipt for the final prospectus has been issued in the local jurisdiction.

(2) A standard term sheet provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A final prospectus containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

“Copies of the final prospectus may be obtained from [insert contact information for the investment dealer or underwriters].

“This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final prospectus, and any amendment, for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”

(3) A standard term sheet provided under subsection (1) may contain only the information referred to in subsection (2) and the information referred to in subsection 13.5(3).

“13.7. Marketing materials during the waiting period

(1) An investment dealer that provides marketing materials to a potential investor during the waiting period is exempt from the prospectus requirement with respect to providing the marketing materials if

(a) the marketing materials comply with subsections (2) to (8);

(b) other than contact information for the investment dealer or underwriters and any comparables, all information in the marketing materials concerning the issuer, the securities or the offering is disclosed in, or derived from, the preliminary prospectus or any amendment;

(c) other than prescribed language, the marketing materials contain the same cautionary language in bold type as contained on the cover page, and in the summary, of the preliminary prospectus;

(d) a template version of the marketing materials is approved in writing by the issuer and the lead underwriter before the marketing materials are provided;

(e) a template version of the marketing materials is filed on or before the day that the marketing materials are first provided;

(f) a receipt for the preliminary prospectus has been issued in the local jurisdiction; and

(g) the investment dealer provides a copy of the preliminary prospectus and any amendment with the marketing materials.

(2) If a template version of the marketing materials is approved in writing by the issuer and lead underwriter under paragraph (1)(d) and filed under paragraph (1)(e), an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that

(a) has a date that is different than the template version,

(b) contains a cover page referring to the investment dealer or underwriters or a particular investor or group of investors,

(c) contains contact information for the investment dealer or underwriters, or

(d) has text in a format, including the type's font, colour or size, that is different than the template version.

(3) If a template version of the marketing materials is divided into separate sections for separate subjects and is approved in writing by the issuer and lead underwriter under paragraph (1)(d), and that template version is filed under paragraph (1)(e), an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that includes only one or more of those separate sections.

(4) The issuer may remove any comparables, and any disclosure relating to those comparables, from the template version of the marketing materials before filing it under paragraph (1)(e) or (7)(a) if

(a) the comparables, and any disclosure relating to the comparables, are in a separate section of the template version of the marketing materials;

(b) the template version of the marketing materials that is filed contains a note advising that the comparables, and any disclosure relating to the comparables, were removed in accordance with this subsection, provided that the note appears immediately after where the removed comparables and related disclosure would have been;

(c) if the prospectus is filed in the local jurisdiction, a complete template version of the marketing materials containing the comparables, and any disclosure relating to the comparables, is delivered to the securities regulatory authority; and

(d) the complete template version of the marketing materials contains disclosure proximate to the comparables which

(i) explains what comparables are;

(ii) explains the basis on which the other issuers were included in the comparables and why the other issuers are considered to be an appropriate basis for a comparison with the issuer;

(iii) explains the basis on which the compared attributes were included;

(iv) states that the information about the other issuers was obtained from public sources and has not been verified by the issuer or the underwriters;

(v) discloses any risks relating to the comparables, including risks in making an investment decision based on the comparables; and

(vi) states that if the comparables contain a misrepresentation, the investor does not have a remedy under securities legislation.

(5) Marketing materials provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A preliminary prospectus containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authority[ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]. A copy of the preliminary prospectus, and any amendment, is required to be delivered with this document.

“The preliminary prospectus is still subject to completion. There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final prospectus has been issued.

“This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary prospectus, the final prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

(6) If marketing materials are provided during the waiting period under subsection (1), the issuer must include the template version of the marketing materials filed under paragraph 1(e) in its final prospectus, or incorporate by reference the template version of the marketing materials filed under paragraph 1(e) into its final prospectus, in the manner described in subsection 36A.1(1) of Form 41-101F1 or subsection 11.6(1) of Form 44-101F1, as applicable.

(7) If the final prospectus or any amendment modifies a statement of a material fact that appeared in marketing materials provided during the waiting period under subsection (1), the issuer must

(a) prepare and file, at the time the issuer files the final prospectus or any amendment, a revised template version of the marketing materials that is blacklined to show the modified statement, and

(b) include in the final prospectus, or any amendment, the disclosure required by subsection 36A.1(3) of Form 41-101F1 or subsection 11.6(3) of Form 44-101F1, as applicable.

(8) A revised template version of the marketing materials filed under subsection (7) must comply with section 13.8.

(9) If marketing materials are provided during the waiting period under subsection (1) but the issuer does not comply with subsection (6), the marketing materials are deemed for purposes of securities legislation to be incorporated into the issuer's final prospectus as of the date of the final prospectus to the extent not otherwise expressly modified or superseded by a statement contained in the final prospectus.

“13.8. Marketing materials after a receipt for a final prospectus

(1) An investment dealer must not provide marketing materials to a potential investor after a receipt for a final prospectus or any amendment is issued unless

(a) the marketing materials comply with subsections (2) to (8);

(b) other than contact information for the investment dealer or underwriters and any comparables, all information in the marketing materials concerning the issuer, the securities or the offering is disclosed in, or derived from, the final prospectus and any amendment;

(c) other than prescribed language, the marketing materials contain the same cautionary language in bold type as contained on the cover page, and in the summary, of the final prospectus;

(d) a template version of the marketing materials is approved in writing by the issuer and the lead underwriter before the marketing materials are provided;

(e) a template version of the marketing materials is filed on or before the day that the marketing materials are first provided;

(f) a receipt for the final prospectus has been issued in the local jurisdiction; and

(g) the investment dealer provides a copy of the final prospectus, and any amendment, with the marketing materials.

(2) If a template version of the marketing materials is approved in writing by the issuer and lead underwriter under paragraph (1)(d) and filed under paragraph (1)(e), an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that

(a) has a date that is different than the template version,

(b) contains a cover page referring to the investment dealer or underwriters or a particular investor or group of investors,

(c) contains contact information for the investment dealer or underwriters; or

(d) has text in a format, including the type's font, colour or size, that is different than the template version.

(3) If a template version of the marketing materials is divided into separate sections for separate subjects and is approved in writing by the issuer and lead underwriter under paragraph (1)(d), and that template version is filed under paragraph (1)(e), an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that includes only one or more of those separate sections.

(4) The issuer may remove any comparables, and any disclosure relating to those comparables, from the template version of the marketing materials before filing it under paragraph (1)(e) or (7)(b) if

(a) the comparables, and any disclosure relating to the comparables, are in a separate section of the template version of the marketing materials;

(b) the template version of the marketing materials that is filed contains a note advising that the comparables, and any disclosure relating to the comparables, were removed in accordance with this subsection, provided that the note appears immediately after where the removed comparables and related disclosure would have been;

(c) if the prospectus is filed in the local jurisdiction, a complete template version of the marketing materials containing the comparables, and any disclosure relating to the comparables, is delivered to the securities regulatory authority; and

(d) the complete template version of the marketing materials contains the disclosure referred to in paragraph 13.7(4)(d).

(5) Marketing materials provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A final prospectus containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authority[ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]. A copy of the final prospectus, and any amendment, is required to be delivered with this document.

“This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final prospectus, and any amendment, for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”

(6) An investment dealer must not provide marketing materials under subsection (1) unless the issuer

(a) has included the template version of the marketing materials filed under paragraph 1(e) in its final prospectus, and any amendment, or incorporated by reference the template version of the marketing materials filed under paragraph 1(e) into its final prospectus, and any amendment, in the manner described in subsection 36A.1(1) of Form 41-101F1 or subsection 11.6(1) of Form 44-101F1, as applicable, or

(b) has included in its final prospectus, and any amendment, the statement described in subsection 36A.1(4) of Form 41-101F1 or subsection 11.6(4) of Form 44-101F1, as applicable.

(7) If an amendment to a final prospectus modifies a statement of material fact that appeared in marketing materials provided under subsection (1), the issuer must

(a) indicate in the amendment to the final prospectus that the marketing materials are not part of the final prospectus, as amended, to the extent that the contents of the marketing materials have been modified or superseded by a statement contained in the amendment;

(b) prepare and file, at the time the issuer files the amendment to the final prospectus, a revised template version of the marketing materials that is blacklined to show the modified statement; and

(c) include in the amendment to the final prospectus the disclosure required by subsection 36A.1(3) of Form 41-101F1 or subsection 11.6(3) of Form 44-101F1, as applicable.

(8) Any revised template version of the marketing materials filed under subsection (7) must comply with this section.

(9) If marketing materials are provided under subsection (1) but the issuer did not comply with subsection (6), the marketing materials are deemed for purposes of securities legislation to be incorporated into the issuer's final prospectus as of the date of the final prospectus to the extent not otherwise expressly modified or superseded by a statement contained in the final prospectus.

“13.9. Road shows during the waiting period

(1) An investment dealer that conducts a road show for potential investors during the waiting period is exempt from the prospectus requirement with respect to that road show if

(a) the road show complies with subsections (2) to (4); and

(b) a receipt for the preliminary prospectus has been issued in the local jurisdiction.

(2) Subject to section 13.12, an investment dealer must not provide marketing materials to an investor attending a road show conducted under subsection (1) unless the marketing materials are provided in accordance with section 13.7.

(3) If an investment dealer conducts a road show, the investment dealer must establish and follow reasonable procedures to

(a) ask any investor attending the road show in person, by telephone conference call, on the internet or by other electronic means to provide their name and contact information;

(b) keep a record of any information provided by the investor; and

(c) provide the investor with a copy of the preliminary prospectus and any amendment.

(4) If an investment dealer permits an investor, other than an accredited investor, to attend a road show, the investment dealer must commence the road show with the oral reading of the following statement or a statement to the same effect:

“This presentation does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary prospectus, the final prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”

“13.10. Road shows after a receipt for a final prospectus

(1) An investment dealer must not conduct a road show for potential investors after a receipt for a final prospectus or any amendment is issued unless

(a) the road show complies with subsections (2) to (4); and

(b) a receipt for the final prospectus has been issued in the local jurisdiction.

(2) Subject to section 13.12, an investment dealer must not provide marketing materials to an investor attending a road show conducted under subsection (1) unless the marketing materials are provided in accordance with section 13.8.

(3) If an investment dealer conducts a road show, the investment dealer must establish and follow reasonable procedures to

(a) ask any investor attending the road show in person, by telephone conference call, on the internet or by other electronic means to provide their name and contact information;

(b) keep a record of any information provided by the investor; and

(c) provide the investor with a copy of the final prospectus and any amendment.

(4) If an investment dealer permits an investor, other than an accredited investor, to attend a road show, the investment dealer must commence the road show with the oral reading of the following statement or a statement to the same effect:

“This presentation does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

“13.11. Exception from procedures for road shows for certain U.S. cross-border initial public offerings

(1) Subject to subsection (2), the following provisions do not apply to an investment dealer that conducts a road show in connection with a U.S. cross-border initial public offering:

- (a) paragraphs 13.9(3)(a) and (b);
- (b) paragraphs 13.10(3)(a) and (b).

(2) Subsection (1) does not apply unless

(a) the issuer is relying on the exemption from United States filing requirements in Rule 433(d)(8)(ii) under the 1933 Act in respect of the road show; and

(b) the investment dealer establishes and follows reasonable procedures to

(i) ask any investor attending the road show in person, by telephone conference call, on the internet or by other electronic means to voluntarily provide their name and contact information; and

(ii) keep a record of any information voluntarily provided by the investor.

“13.12. Exception from filing and incorporation requirements for road shows for certain U.S. cross-border offerings

(1) Subject to subsections (2) to (4), if an investment dealer provides marketing materials to a potential investor in connection with a road show for a U.S. cross-border offering, the following provisions do not apply to the template version of the marketing materials relating to the road show:

(a) paragraphs 13.7(1)(e) and 13.8(1)(e);

(b) subsections 13.7(6) to (9);

(c) subsections 13.8(6) to (9);

(d) paragraphs 36A.1(1)(b) and (c), paragraph 36A.1(3)(b), subsection 36A.1(4) and section 37.6 of Form 41-101F1;

(e) paragraphs 11.6(1)(b) and (c), paragraph 11.6(3)(b) and subsection 11.6(4) of Form 44-101F1.

(2) Subsection (1) does not apply unless

(a) the underwriters have a reasonable expectation that the securities offered under the U.S. cross-border offering will be sold primarily in the United States of America;

(b) the issuer and the underwriters who sign the prospectus filed in the local jurisdiction provide a contractual right containing the language set out in subsection 36A.1(5) of Form 41-101F1, or words to the same effect, except that the language may specify that the contractual right does not apply to any comparables provided in accordance with subsection (3); and

(c) if the prospectus is filed in the local jurisdiction, the template version of the marketing materials relating to the road show is delivered to the securities regulatory authority.

(3) If the template version of the marketing materials relating to the road show contains comparables, the template version of the marketing materials must contain the disclosure referred to in paragraph 13.7(4)(d).

(4) For greater certainty, subsection (1) does not apply to marketing materials other than the marketing materials provided in connection with the road show.

“PART 13A ADVERTISING AND MARKETING IN CONNECTION WITH PROSPECTUS OFFERINGS OF INVESTMENT FUNDS

“13A.1. Application

This Part applies to investment funds filing a prospectus in the form of Form 41-101F2 or Form 41-101F3.

“13A.2. Legend for communications during the waiting period

(1) A preliminary prospectus notice or other communication used in connection with a prospectus offering during the waiting period must contain the following legend, or words to the same effect:

“A preliminary prospectus containing important information relating to these securities has been filed with securities commissions or similar authorities in certain jurisdictions of Canada. The preliminary prospectus is still subject to completion or amendment. Copies of the preliminary prospectus may be obtained from [insert name and contact information for dealer or other relevant person]. There will not be any sale or acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final prospectus has been issued.”;

(2) If the preliminary prospectus notice or other communication is in writing, include the wording required under subsection (1) in bold type that is at least as large as that used generally in the body of the text.

“13A.3. Legend for communications following receipt for the final prospectus

(1) A final prospectus notice or other communication used in connection with a prospectus offering following the issuance of a receipt for the final prospectus must contain the following legend, or words to the same effect:

“This offering is made only by prospectus. The prospectus contains important detailed information about the securities being offered. Copies of the prospectus may be obtained from [insert name and contact information for dealer or other relevant person]. Investors should read the prospectus before making an investment decision.”.

(2) If the final prospectus notice or other communication is in writing, include the wording required under subsection (1) in bold type that is at least as large as that used generally in the body of the text.

“13A.4. Advertising during the waiting period

If the issuer is an investment fund, an advertisement used in connection with a prospectus offering during the waiting period may state only the following information:

- (a) whether the security represents a share in an incorporated entity or an interest in an unincorporated entity;
- (b) the name of the issuer;
- (c) the price of the security;
- (d) the fundamental investment objectives of the investment fund;
- (e) the name of the manager of the investment fund;
- (f) the name of the portfolio manager of the investment fund;

(g) the name and address of a person from whom a preliminary prospectus may be obtained and purchases of securities may be made;

(h) how many securities will be made available;

(i) whether the security is or will be a qualified investment for a registered retirement savings plan, registered retirement income fund, registered education savings plan or tax free savings account or qualifies, or will qualify, the holder for special tax treatment.”.

8. The Regulation is amended by adding, after Appendix C, the following:

“APPENDIX D

PRELIMINARY PROSPECTUS NOTICE PROVISIONS

Jurisdiction	Securities Legislation Reference
Alberta	Paragraph 123(a) of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4)
British Columbia	Paragraph 78(2)(a) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418)
Manitoba	Paragraph 38(b) of the Securities Act (C.C.S.M. c. S50)
New Brunswick	Paragraph 82(2)(a) of the Securities Act (SNB 2004, c S-5.5)
Newfoundland and Labrador	Paragraph 66(2)(a) of the Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13)
Northwest Territories	Paragraph 97(a) of the Securities Act (SNWT 2008, c. 10)
Nova Scotia	Paragraph 70(2)(a) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418)
Nunavut	Paragraph 97(a) of the Securities Act (S.Nu. 2008, c. 12)

Jurisdiction	Securities Legislation Reference	
Ontario	Paragraph 65(2)(a) of the Securities Act (R.S.O. 1990, c. S.5)	<p>9. Form 41-101F1 of the Regulation is amended:</p> <p>(1) by adding, in the general instructions and after paragraph (15), the following:</p> <p>“(16) <i>Marketing materials prepared in accordance with subsections 13.7(1) or 13.8(1) of the Regulation are the only documents that can be incorporated by reference into a long form prospectus.</i>”;</p> <p>(2) by replacing, in the reference provided under paragraph (a) of item 20.2, “[its/their] assessment of the state of the financial markets” with “[describe any “market out”, “disaster out”, “material change out” or similar provision]”;</p> <p>(3) by inserting, after item 36.1, the following:</p> <p>“Item 36A Marketing Materials</p> <p>36A.1. Marketing materials</p> <p>(1) If marketing materials were provided under subsection 13.7(1) or 13.8(1) of the Regulation, the issuer must</p> <p>(a) include a section, under the heading “Marketing Materials”, proximate to the beginning of the prospectus that contains the disclosure required by this Item,</p> <p>(b) subject to subsection (2), include the template version of the marketing materials filed under the Regulation in the final prospectus or incorporate by reference the template version of the marketing materials filed under the Regulation into the final prospectus, and</p> <p>(c) indicate that the template version of the marketing materials is not part of the final prospectus to the extent that the contents of the template version of the marketing materials have been modified or superseded by a statement contained in the final prospectus.</p> <p>(2) An issuer may comply with paragraph (1)(b) by including the template version of the marketing materials filed under the Regulation in the section of the prospectus under the heading “Marketing Materials” or in an appendix to the prospectus that is referred to in that section.</p> <p>(3) If the prospectus or any amendment modifies a statement of material fact that appeared in marketing materials provided earlier,</p> <p>(a) provide details of how the statement in the marketing materials has been modified, and</p> <p>(b) disclose that, pursuant to subsection 13.7(7) or 13.8(7) of the Regulation,</p>
Prince Edward Island	Paragraph 97(a) of the Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c S-3)	
Saskatchewan	Paragraph 73(2)(a) of The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2)	
Yukon	Paragraph 97(a) of the Securities Act (R.S.Y. 2002, c. 201)	

“APPENDIX E**FINAL PROSPECTUS NOTICE PROVISIONS**

Jurisdiction	Securities Legislation Reference	
British Columbia	Paragraph 82(c) of the Securities Act	<p>(a) include a section, under the heading “Marketing Materials”, proximate to the beginning of the prospectus that contains the disclosure required by this Item,</p> <p>(b) subject to subsection (2), include the template version of the marketing materials filed under the Regulation in the final prospectus or incorporate by reference the template version of the marketing materials filed under the Regulation into the final prospectus, and</p> <p>(c) indicate that the template version of the marketing materials is not part of the final prospectus to the extent that the contents of the template version of the marketing materials have been modified or superseded by a statement contained in the final prospectus.</p> <p>(2) An issuer may comply with paragraph (1)(b) by including the template version of the marketing materials filed under the Regulation in the section of the prospectus under the heading “Marketing Materials” or in an appendix to the prospectus that is referred to in that section.</p> <p>(3) If the prospectus or any amendment modifies a statement of material fact that appeared in marketing materials provided earlier,</p> <p>(a) provide details of how the statement in the marketing materials has been modified, and</p> <p>(b) disclose that, pursuant to subsection 13.7(7) or 13.8(7) of the Regulation,</p>
New Brunswick	Section 86 of the Securities Act, but only in respect of a communication described in paragraph 82(2)(a) of that Act	
Newfoundland and Labrador	Section 70 of the Securities Act, but only in respect of a communication described in paragraph 66(2)(a) of that Act	
Nova Scotia	Section 74 of the Securities Act, but only in respect of a communication described in paragraph 70(2)(a) of that Act	
Ontario	Section 69 of the Securities Act (Ontario), but only in respect of a communication described in clause 65(2)(a) of that Act	
Saskatchewan	Paragraph 77(c) of The Securities Act, 1988”.	

(i) the issuer has prepared a revised template version of the marketing materials which has been blacklined to show the modified statement, and

(ii) the revised template version of the marketing materials can be viewed under the issuer's profile on www.sedar.com

(4) State that any template version of the marketing materials filed under the Regulation after the date of the final prospectus and before the termination of the distribution is deemed to be incorporated into the final prospectus.

(5) If the issuer relies on the exception in subsection 13.12(1) of the Regulation, include the following statement or words to the same effect:

"Before the filing of the final prospectus, the issuer and underwriters held road shows on [insert dates and brief description of road shows for U.S. cross-border offering eligible for the exception in subsection 13.12(1) of the Regulation or other prospectus rule] to which potential investors in [insert the jurisdictions of Canada where the prospectus was filed] were able to attend. The issuer and the underwriters provided marketing materials to those potential investors in connection with those road shows.

"In doing so, the issuer and the underwriters relied on a provision in applicable securities legislation that allows issuers in certain U.S. cross-border offerings to not have to file marketing materials relating to those road shows on SEDAR or include or incorporate those marketing materials in the final prospectus. The issuer and the underwriters can only do that if they give a contractual right to investors in the event the marketing materials contain a misrepresentation.

"Pursuant to that provision, the issuer and the underwriters signing the certificate contained in this prospectus have agreed that in the event the marketing materials relating to those road shows contain a misrepresentation (as defined in securities legislation in [insert the jurisdictions of Canada where the prospectus was filed]), a purchaser resident in [insert the jurisdictions of Canada where the prospectus was filed] who was provided with those marketing materials in connection with the road shows and who purchases the securities offered by this prospectus during the period of distribution shall have, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation, rights against the issuer and each underwriter with respect to the misrepresentation which are equivalent to the rights under the securities legislation of the jurisdiction in Canada where the purchaser is resident, subject to the defences, limitations and other terms of that legislation, as if the misrepresentation was contained in this prospectus.

"However, this contractual right does not apply to the extent that the contents of the marketing materials relating to the road shows have been modified or superseded by a statement in this prospectus. In particular, [insert a description of how any statement in the marketing materials has been modified or superseded by a statement in the prospectus]."

GUIDANCE

Marketing materials do not, as a matter of law, amend a preliminary prospectus, a final prospectus or any amendment.;

(4) by inserting, after item 37.5, the following:

"37.6. Marketing materials

If an issuer filed a template version of marketing materials under paragraph 13.7(1)(e) of the Regulation or intends to file a template version of marketing materials under paragraph 13.8(1)(e) of the Regulation, change "prospectus" to "prospectus (which includes the marketing materials included or incorporated by reference)" where it first appears in the statements in sections 37.2 and 37.3."

10. This Regulation comes into force on August 13, 2013.

2889

M.O., 2013-14

Order number V-1.1-2013-14 of the Minister of Finance and the Economy, July 9, 2013

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 6, 6.1, 7, 8, 11, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101
RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

1. Section 3.10 of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by inserting, after paragraph (5), the following:

“(6) Marketing materials prepared under section 13.7 or 13.8 of the Regulation cannot amend a preliminary prospectus, a final prospectus or any amendment.”.

2. The title of part 6 and section 6.1 are replaced with the following:

**“PART 6 ADVERTISING OR MARKETING ACTIVITIES IN
CONNECTION WITH PROSPECTUS OFFERINGS OF ISSUERS OTHER THAN
INVESTMENT FUNDS**

“6.0. Application

This Part applies to issuers other than investment funds filing a prospectus in the form of Form 41-101F2 or Form 41-101F3.

“6.1. Scope

(1) The discussion below is focused on the impact of the prospectus requirement on advertising or marketing activities in connection with a prospectus offering.

(2) Issuers and other persons that engage in advertising or marketing activities should also consider the impact of the requirement to register as a dealer in each jurisdiction where such advertising or marketing activities are undertaken. In particular, the persons would have to consider whether their activities result in the party being in the business of trading in securities. For further information, refer to section 1.3 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*.”.

3. Section 6.2 of the Policy Statement is amended by adding, at the end of paragraph (9), the following paragraph:

“Although the “testing of the waters” exemption in subsection 13.4(2) of the Regulation allows an investment dealer to solicit expressions of interest from accredited investors before the filing of a preliminary prospectus for an initial public offering, we note that the exemption is

- a limited accommodation to issuers and investment dealers that want a greater opportunity to confidentially test the waters before filing a preliminary prospectus for an initial public offering, and
- subject to a number of conditions to address our regulatory concerns, including conditions to deter conditioning of the market.”.

4. Section 6.3 of the Policy Statement is amended by inserting, in the French text and after the third bullet point, the following:

- “• les enregistrements;”.

5. The Policy Statement is amended by inserting, after section 6.3, the following:

“6.3A. Research reports

(1) In order to address regulatory concerns such as conditioning of the market, an investment dealer involved with a potential prospectus offering for an issuer should not issue a research report on the issuer or provide media commentary on the issuer prior to the filing of a preliminary prospectus, the announcement of a bought deal under section 7.2 of

Regulation 44-101 or the filing of a shelf prospectus supplement under Regulation 44-102, unless the investment dealer has appropriate “ethical wall” policies and procedures in place between:

- the business unit that proposes to issue the research report or provide media commentary, and
- the business unit that proposes to act as underwriter for the distribution.

We understand that many investment dealers have adopted written ethical wall policies and procedures designed to contain non-public information about an issuer and assist the investment dealer and its officers and employees in complying with applicable securities laws relating to insider trading and trading by “tippees” (these laws are summarized in sections 3.1 and 3.2 of National Policy 51-201: *Disclosure Standards*).

(2) Any research reports would have to comply with section 7.7 of the Universal Market Integrity Rules of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada and any applicable local rule.”.

6. Section 6.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), the words “exception to” with the words “exemption from” and the words “exception is” with the words “exemption is”;

(2) by replacing, in paragraph (3), the words “an enforceable” with the words “a bought deal” and the word “press” with the word “news”;

(3) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) We consider that a distribution of securities commences at the time when

- a dealer has had discussions with an issuer or a selling securityholder, or with another dealer that has had discussions with an issuer or a selling securityholder about the distribution, and

- those distribution discussions are of sufficient specificity that it is reasonable to expect that the dealer (alone or together with other dealers) will propose to the issuer or the selling securityholder an underwriting of the securities.

CSA staff do not agree with interpretations that a distribution of securities does not commence until a later time (e.g., when a proposed engagement letter or a proposal for an underwriting of securities with indicative terms is provided by a dealer to an issuer or a selling securityholder).

Similarly, we do not agree with interpretations that if an issuer rejects a proposed engagement letter or a proposal for an underwriting from a dealer, the “distribution” has ended and the dealer could immediately resume communications with potential investors concerning their interest in purchasing securities from the issuer. In these situations, we expect the dealer not to resume communications with potential investors until after a “cooling off” period. We have concerns that such interpretations would allow dealers to circumvent the pre-marketing restrictions by continuing to test the waters between a series of rejected proposals in close succession until the issuer finally accepts a proposal.

By way of example, the following are situations which would indicate that “sufficient specificity” has occurred and a distribution of securities has commenced:

- Following discussions with an issuer, a dealer provides the issuer with a document outlining possible prospectus financing scenarios at one or more specified share price ranges. Subsequently, management of the issuer recommends to its board of directors that the issuer pursue a prospectus financing at a share price range contemplated by the dealer, the directors of the issuer give management broad authority to execute on a prospectus financing opportunity within that share price range if one arose and the dealer is advised of this approval.

- Following discussions with an issuer, a dealer advises the issuer that the market was looking good for a possible prospectus offering and that the dealer would likely provide indicative terms for an offering later that day.

CSA staff are aware that a practice has developed for “non-deal road shows” where issuers and dealers will meet with institutional investors to discuss the business and affairs of the issuer. If such a non-deal road show was undertaken in anticipation of a prospectus offering, it would generally be prohibited under securities legislation by virtue of the prospectus requirement.

CSA staff would also have selective disclosure concerns if the issuer provided the institutional investors with material information that has not been publicly disclosed. In this regard, see the guidance in Part V of National Policy 51-201: *Disclosure Standards*.”;

(4) by replacing, in paragraph (6), the words “press release that announces the entering into of an enforceable agreement in respect of a bought deal” with the words “news release that announces the entering into of a bought deal agreement”;

(5) by adding, after paragraph (7), the following:

“(8) The bought deal exemption in Part 7 of Regulation 44-101 is a limited accommodation to facilitate issuers seeking certainty of financing. This policy rationale is reflected in the terms and conditions of the exemption. In particular, in order for the exemption to be available for use, the issuer must have entered into a bought deal agreement with an underwriter who has, or underwriters who have, agreed to purchase the securities on a firm commitment basis. The definition of bought deal agreement in subsection 7.1(1) in Regulation 44-101 provides that a bought deal agreement must not have:

- a “market-out clause” (as defined in subsection 7.1(1) of Regulation 44-101),
- an upsizing option (other than an over-allotment option as defined in section 1.1 of the Regulation), or
- a confirmation clause (other than a confirmation clause that complies with section 7.4 of Regulation 44-101).

“(9) Section 7.3 of Regulation 44-101 allows a bought deal agreement to be modified in certain circumstances. Subsection 7.3(2) sets out conditions for any amendment to increase the number of securities to be purchased by the underwriters. Subsection 7.3(4) sets out conditions for any amendment to provide for a different type of securities to be purchased by the underwriters, and a different price for the securities. Subsection 7.3(5) sets out conditions for any amendment to add additional underwriters or remove an underwriter. Subsection 7.3(6) provides that a bought deal agreement may be replaced with a more extended form of underwriting agreement if the more extended form of underwriting agreement complies with the terms and conditions that apply to a bought deal agreement under Part 7 of Regulation 44-101. Subsection 7.3(7) provides that the parties may agree to terminate a bought deal agreement if the parties decide not to proceed with the distribution. However, section 7.3 is not intended to prevent a party from exercising a termination right under a provision in a bought deal agreement, or a more

extended form of underwriting agreement, that permits a party to terminate the agreement if:

- another party or person performs, or fails to perform, certain actions,
- or
- certain events occur or fail to occur.

“(10) Subsection 7.3(3) of Regulation 44-101 provides that a bought deal agreement may be amended to reduce the number of securities to be purchased, or the price of the securities, provided the amendment is made on or after the date which is four business days after the date the original agreement was entered into. As noted above, the policy rationale of the bought deal exemption is to facilitate issuers seeking certainty of financing. This policy rationale has not been met when a bought deal agreement is amended to provide for a smaller offering or a lower share price, particularly within a short period of time after the original agreement has been signed. If an underwriter does not wish to assume the risk of a bought deal, the underwriter may want to consider proposing a fully marketed offering to the issuer, rather than a bought deal.

“(11) Section 7.4 of Regulation 44-101 provides that a bought deal agreement may not contain a confirmation clause (as defined in section 7.1 of Regulation 44-101) unless certain conditions apply. In particular, confirmation clauses are not permitted unless the confirmation period is only between the day on which the bought deal agreement is signed, and the next business day.

Since “sufficient specificity”, as discussed in subsection (4), will have occurred before the time the signed bought deal agreement is presented to the issuer pursuant to paragraph 7.4(1)(a) of Regulation 44-101, underwriters cannot communicate with investors about the issuer or the distribution until the bought deal agreement is signed by the issuer, confirmed by the lead underwriter in accordance with section 7.4 of Regulation 44-101, and announced in a news release. Furthermore, the issuer and underwriters would be bound by insider trading and tippee prohibitions in securities legislation until the news release announcing the bought deal has been broadly disseminated.

“(12) We note that the use of confirmation clauses in bought deal agreements under Part 7 of Regulation 44-101 is different from the practice of “overnight marketed deals”. In an overnight marketed offering, the issuer is not relying on the bought deal exemption in Part 7 of Regulation 44-101. Instead, in a typical overnight marketing offering,

- On the first day (day 1), the issuer will file a preliminary prospectus with “bullets” for size of the offering and the price per security.
- After a receipt for the preliminary prospectus is issued on day 1, the underwriters will, after the close of trading, market the deal “overnight” to institutional and other investors.
- On the morning of the second day (day 2), the underwriters will provide the issuer with details of the proposed size of the offering and the price per security. If the issuer accepts the proposed terms, the issuer and the underwriters will sign an agreement in which the underwriters agree to purchase the base amount of the offering on a firm commitment basis. The issuer will then issue and file a news release announcing the agreement.
- Later on day 2, the issuer will file an amended and restated preliminary prospectus that discloses the agreement, the size of the offering and the price per security.
- Alternatively, if the issuer does not accept the terms proposed by the underwriters after the overnight marketing, the issuer will withdraw the preliminary prospectus.

“(13) We note that underwriters often specify in a bought deal agreement, or a more extended form of underwriting agreement, that the issuer must file and obtain a receipt for the final prospectus within a short period of time after the first comment letter in respect of the preliminary prospectus is issued by staff of the principal regulator under Policy Statement 11-202. However, issues may arise in the first comment letter that cannot be resolved within the time frame contemplated in the bought deal agreement or the underwriting agreement. Accordingly, issuers and underwriters should not expect that all comments can be resolved within a particular period of time.

As noted above, the policy rationale of the bought deal exemption is to facilitate issuers seeking certainty of financing. This policy rationale may not have been met if a bought deal agreement is terminated because regulatory comments are not settled within a short period of time after the first comment letter. If an underwriter does not want to assume the risk of a bought deal and allow for a reasonable period of time for the issuer to settle any comments from staff of the principal regulator, the underwriter may want to consider proposing a fully marketed offering to the issuer, rather than a bought deal.

“(14) If an underwriter enters into an engagement letter, or similar agreement, with an issuer solely for the purpose of conducting due diligence before a potential bought deal under Part 7 of Regulation 44-101, that event will not, in and of itself, indicate that “sufficient specificity” has been achieved as discussed in subsection (4), provided that the engagement letter does not contain any other information which indicates that “it is reasonable to expect that the dealer will propose to the issuer an underwriting of securities”.

If permitted by the issuer, an underwriter may want to conduct sufficient due diligence before proposing a bought deal under Part 7 of Regulation 44-101. Where an issuer is required to file technical reports under *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*, the underwriter may want to confirm, as part of its due diligence before proposing a bought deal, that the issuer’s technical reports are compliant with the requirements of that regulation.

As noted above, the policy rationale of the bought deal exemption is to facilitate issuers seeking certainty of financing. While we recognize that a bought deal agreement or a more extended form of underwriting agreement often contain provisions giving the underwriters a right to terminate the agreement under a “due diligence out”, these provisions should not be used in a way that would defeat the policy rationale of the bought deal exemption.

Where underwriters are not willing or able to conduct sufficient due diligence in advance of proposing a bought deal to an issuer, the underwriters may want to consider proposing a fully marketed offering to the issuer, rather than a bought deal.”.

7. The Policy Statement is amended by inserting, after section 6.4, the following:

“6.4A. Testing of the waters exemption – IPO issuers

(1) The testing of the waters exemption for issuers planning to conduct an initial public offering (IPO issuers) in subsection 13.4(2) of the Regulation is intended for issuers that have a reasonable expectation of filing a long form prospectus in respect of an initial public offering (IPO) in at least one jurisdiction of Canada. The exemption permits an IPO issuer, through an investment dealer, to determine interest in a potential IPO through limited confidential communication with accredited investors. The purpose of the exemption is to provide a way for an IPO issuer to ascertain if there is adequate investor interest before starting the IPO process and incurring costs (e.g., retaining advisors to engage in formal due diligence activities and draft a preliminary prospectus).

The exemption is not intended to allow an investment dealer to “pre-sell” the IPO and “fill their book” before the filing of a preliminary prospectus. Consequently, subsection 13.4(4) of the Regulation provides that if any investment dealer solicits an expression of interest under the exemption, the issuer must not file a preliminary prospectus

in respect of an IPO until the date which is at least 15 days after the date on which an investment dealer last solicited an expression of interest from an accredited investor under the exemption.

(2) The testing of the waters exemption for IPO issuers permits an investment dealer to solicit expressions of interest from accredited investors if the conditions of the exemption are met. Any investment dealer relying on this exemption would be required to be registered as an investment dealer (unless an exemption from registration is available in the circumstances) in any jurisdiction where it engages in the business of trading, including engaging in acts in furtherance of a trade (which would include soliciting expressions of interest).

(3) In order for the exemption to be used, paragraph 13.4(2)(b) of the Regulation provides that the IPO issuer must not be a “public issuer”, as defined in subsection 13.4(1). This means that the IPO issuer must not be a public company in any country, and must not have its securities traded in any country on a stock exchange, marketplace or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities and with respect to which trade data is publicly reported. Similarly, subsection 13.4(7) of the Regulation provides that the exemption is not available for use if:

- any of the IPO issuer’s securities are held by a control person that is a public issuer, and
- the IPO of the IPO issuer would be a material fact or material change with respect to the control person.

(4) Subsection 13.4(5) of the Regulation requires an issuer to keep a written record of any investment dealer that it authorized to act on its behalf in making solicitations in reliance on the testing of the waters exemption for IPO issuers in subsection 13.4(2) of the Regulation. The issuer must also keep copies of the written authorizations referred to in paragraph 13.4(2)(d) of the Regulation. To meet this requirement, we would expect the issuer to record the name of a contact person for each investment dealer that it authorized and contact information for that person. During compliance reviews, securities regulators may ask the issuer to provide them with copies of these documents.

(5) The testing of the waters exemption for IPO issuers may be used at the same time by more than one investment dealer in respect of the same issuer, provided that the issuer has authorized each investment dealer in accordance with paragraph 13.4(2)(d) of the Regulation.

(6) Paragraph 13.4(6)(a) of the Regulation requires an investment dealer to keep a written record of the accredited investors that it solicits pursuant to the exemption, a copy of any written material and written approval referred to in subparagraph 13.4(3)(a)(i) and a copy of the written confirmations referred to in paragraph 13.4(3)(b). To meet this requirement, we would expect the investment dealer to record the name of the contact person for each accredited investor that it solicited and contact information for that person. During compliance reviews, securities regulators may ask the investment dealer to provide them with copies of these documents.

(7) An investment dealer soliciting expressions of interest in accordance with the testing of the waters exemption for IPO issuers in subsection 13.4(2) of the Regulation may only solicit expressions of interest from an accredited investor if certain conditions are met. One condition in paragraph 13.4(3)(b) of the Regulation is that before providing the investor with information about the proposed offering, the investment dealer must obtain confirmation in writing from the investor that the investor will keep information about the proposed offering confidential, and will not use the information for any purpose other than assessing the investor’s interest in the offering, until the earlier of the information being generally disclosed in a preliminary long form prospectus, or the issuer confirming in writing that it will not be pursuing the potential offering. An investment dealer may obtain this written confirmation from an accredited investor by return email. Here is a sample email that an investment dealer could use:

“We want to provide you with information about a proposed initial public offering of securities. Before we can provide you with this information, you must confirm by return email that:

- You agree to receive certain confidential information about a proposed initial public offering by an issuer.
- You agree to keep the information about the proposed offering confidential and not to use the information for any purpose other than assessing your interest in the offering, until the earlier of (i) the information being generally disclosed in a preliminary prospectus or otherwise, or (ii) the issuer confirming in writing that it will not be pursuing the potential offering.”.

An accredited investor may respond to this email by simply stating “I so confirm”.

We remind investment dealers and accredited investors that they should not be using the information received under the testing of the waters exemption for IPO issuers in a way that may be considered abusive. For example, we would consider it inappropriate for an accredited investor to use information about the IPO issuer to make decisions about trading in securities of competitors of the IPO issuer. We note that CSA staff may investigate subsequent trading in securities of competitors of IPO issuers that have used the testing of the waters exemption.

(8) Subparagraph 13.4(3)(a)(i) of the Regulation requires that any written materials used by an investment dealer to solicit expressions of interest under the testing of the waters exemption be approved by the issuer. We remind issuers and investment dealers that:

- Any preliminary prospectus filed by the issuer subsequent to the solicitation must contain full, true and plain disclosure of all material facts.
- Selective disclosure concerns would arise if accredited investors were provided with material facts that are not disclosed in any subsequent preliminary prospectus.

(9) We would expect an investment dealer seeking to solicit accredited investors in reliance on the testing of the waters exemption for IPO issuers to:

- conduct reasonable diligence to determine that an investor is an accredited investor before soliciting the investor, and
- retain all documentation that they receive in this regard.

(10) Since soliciting accredited investors under the testing of the waters exemption for IPO issuers would be an act in furtherance of a trade, an issuer and an investment dealer acting on behalf of the issuer would not be able to rely on the exemption if the issuer was subject to a cease trade order.

(11) We refer issuers and investment dealers to the guidance in section 6.10 of this Policy Statement. We note that issuers and investment dealers should have procedures in place to prevent “leaks” of information before the filing of a preliminary prospectus for an initial public offering.”.

8. Section 6.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Securities legislation provides for certain exceptions to the prospectus requirement for limited advertising or marketing activities during the waiting period between the issuance of the receipt for the preliminary prospectus and the receipt for

the final prospectus. Despite the prospectus requirement, it is permissible during the waiting period to

(a) distribute a preliminary prospectus notice (as defined in the Regulation) that

- “identifies” the securities proposed to be issued,
- states the price of such securities, if then determined, and
- states the name and address of a person from whom purchases

of securities may be made,

provided that any such notice states the name and address of a person from whom a preliminary prospectus may be obtained and contains the legend required by subsection 13.1(1) of the Regulation;

(b) distribute the preliminary prospectus;

(c) provide standard term sheets, if the conditions in section 13.5 of the Regulation are complied with;

(d) provide marketing materials, if the conditions in section 13.7 of the Regulation are complied with; and

(e) solicit expressions of interest from a prospective purchaser, if prior to such solicitation or forthwith after the prospective purchaser indicates an interest in purchasing the securities, a copy of the preliminary prospectus is forwarded to the prospective purchaser.”;

(2) by inserting, in paragraph (3) and after the word “security”, “contemplated by paragraph 6.5(1)(a) above”;

(3) by inserting, in paragraph (4) and after the words “For the purpose of identifying a security”, “as contemplated by paragraph 6.5(1)(a) above”.

9. The Policy Statement is amended by inserting, after section 6.5, the following:

“6.5A. Standard term sheets

(1) The standard term sheet provisions in sections 13.5 and 13.6 of the Regulation, section 7.5 of Regulation 44-101, section 9A.2 of Regulation 44-102 and section 4A.2 of Regulation 44-103 permit an investment dealer to provide a standard term sheet to a potential investor if the conditions of the applicable provision are met.

Any investment dealer relying on these provisions would be required to be registered as an investment dealer (unless an exemption from registration is available in the circumstance) in any jurisdiction where it engages in the business of trading, including engaging in acts in furtherance of a trade (which would include providing a standard term sheet to an investor).

(2) The Regulation defines “standard term sheet” to mean a written communication regarding a distribution of securities under a prospectus that contains no information other than that referred to in subsections 13.5(2) and (3) or subsections 13.6(2) and (3) of the Regulation, subsections 7.5(2) and (3) of Regulation 44-101, subsections 9A.2(2) and (3) of Regulation 44-102 or subsections 4A.2(2) and (3) of Regulation 44-103 relating to an issuer, securities or an offering. A standard term sheet does not include a preliminary prospectus notice or a final prospectus notice, each as defined in the Regulation.

(3) Standard term sheets are subject to the provisions in applicable securities legislation which prohibit misleading or untrue statements. Furthermore, standard term sheets must contain the legends required by subsections 13.5(2) and 13.6(2) of the Regulation, subsection 7.5(2) of Regulation 44-101, subsection 9A.2(2) of Regulation 44-102 and subsection 4A.2(2) of Regulation 44-103, as applicable.

(4) In the case of a standard term sheet provided during the waiting period or after a receipt for the final prospectus, paragraphs 13.5(1)(b) and 13.6(1)(b) of the Regulation require that, other than contact information for the investment dealer or underwriters, all information in the standard term sheet concerning the issuer, the securities or the offering must be disclosed in, or derived from, the preliminary prospectus or the final prospectus, respectively.

Similarly, in the case of a standard term sheet for a bought deal under Part 7 of Regulation 44-101 that is provided before the filing of the preliminary prospectus, paragraph 7.5(1)(c) of Regulation 44-101 requires that all information in the standard term sheet must either:

- currently be disclosed in, or derived from, a document referred to in subparagraph 7.5(1)(c)(i) of Regulation 44-101, or
- later be disclosed in, or derived from, the preliminary prospectus that is subsequently filed.

In the case of a standard term sheet for a tranche of securities to be offered under the shelf procedures (a draw-down) pursuant to a final base shelf prospectus, paragraph 9A.2(1)(b) of Regulation 44-102 provides that all information in the standard term sheet must either:

- currently be disclosed in, or derived from, a document referred to in subparagraph 9A.2(1)(b)(i) of Regulation 44-102, or
- later be disclosed in, or derived from, an applicable shelf prospectus supplement that is subsequently filed.

In the case of a standard term sheet after a receipt for a final base PREP prospectus, paragraph 4A.2(1)(b) of Regulation 44-103 provides that all information in the standard term sheet must either:

- currently be disclosed in, or derived from, a document referred to in subparagraph 4A.2(1)(b)(i) of Regulation 44-103, or
- later be disclosed in, or derived from, the supplemented PREP prospectus that is subsequently filed.

In this regard, if an investment dealer includes information in a standard term sheet for a bought deal, a draw-down under a shelf prospectus or an offering under the PREP procedures that is not currently on the public record, the investment dealer and the issuer should be mindful of selective disclosure concerns and take measures to ensure compliance with applicable securities laws relating to selective disclosure, insider trading and trading by “tippees” (these laws are summarized in sections 3.1 and 3.2 of National Policy 51-201: *Disclosure Standards*). For example, if the information could affect the market price of the issuer’s securities, it should be broadly disseminated in a news release before being included in a standard term sheet. If the information was a material change, it would be subject to the material change news release and reporting requirements set out in Part 7 of Regulation 51-102.

(5) A standard term sheet must not be provided unless a receipt for the relevant prospectus has been issued in the local jurisdiction. Similarly, in the case of a standard term sheet for a bought deal under Part 7 of Regulation 44-101 that is provided before the

filing of the preliminary prospectus, the standard term sheet must not be provided unless the preliminary prospectus will be filed in the local jurisdiction.

“6.5B. Marketing materials

(1) The marketing materials provisions in sections 13.7 and 13.8 of the Regulation, section 7.6 of Regulation 44-101, section 9A.3 of Regulation 44-102 and section 4A.3 of Regulation 44-103 permit an investment dealer to provide marketing materials to a potential investor if the conditions of the applicable provision are met.

Any investment dealer relying on these provisions would be required to be registered as an investment dealer (unless an exemption from registration is available in the circumstance) in any jurisdiction where it engages in the business of trading, including engaging in acts in furtherance of a trade (which would include providing marketing materials to an investor).

(2) The Regulation defines “marketing materials” to mean written communications intended for potential investors regarding a distribution of securities under a prospectus that contain material facts relating to an issuer, securities or an offering. The definition does not include a standard term sheet, a preliminary prospectus notice or a final prospectus notice. The definition is not intended to include other communications from an investment dealer to an investor, such as a cover letter or email that encloses a copy of a prospectus, a standard term sheet or marketing materials, but does not include any material facts about issuer, securities or an offering.

(3) The applicable interpretation provisions in the prospectus rules clarify that a reference to “provide” in sections 13.7 and 13.8 of the Regulation, section 7.6 of Regulation 44-101, section 9A.3 of Regulation 44-102 and section 4A.3 of Regulation 44-103 includes showing marketing materials to an investor without allowing the investor to retain, or make a copy of, the materials. This means that the rules apply not only to situations where marketing materials are physically provided to a potential investor, but also to situations where a potential investor is shown marketing materials but is not permitted to retain a copy. For example, the rules would apply where a potential investor is shown a paper copy of marketing materials during a meeting or other interaction with a broker, but is not permitted to retain the paper copy. Similarly, the rules would apply where a potential investor is shown a version of marketing materials on a projector screen or laptop computer.

(4) Marketing materials are subject to provisions in applicable securities legislation which prohibit misleading or untrue statements. Accordingly, the issuer and investment dealers involved should have a reasonable, factual basis for any statement in marketing materials. We remind issuers to be cautious when including disclosure in marketing materials about mineral projects. Where this is the case, the disclosure would be considered “written disclosure” within the meaning of *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* and would have to comply with the requirements of that regulation.

Marketing materials must contain the legends, or words to the same effect, referred to in subsections 13.7(5) and 13.8(5) of the Regulation, subsection 7.6(5) of Regulation 44-101, subsection 9A.3(5) of Regulation 44-102 and subsection 4A.3(6) of Regulation 44-103, as applicable.

Furthermore, paragraphs 13.7(1)(c) and 13.8(1)(c) of the Regulation, paragraph 9A.3(1)(c) of Regulation 44-102 and paragraph 4A.3(1)(c) of Regulation 44-103 provide that if the cover page or the summary of the prospectus contains cautionary language, other than prescribed language, in bold type (e.g., the suitability of the investment, a material condition to the closing of the offering or a key risk factor), the marketing materials must contain the same cautionary language. For example, if the cover page of the prospectus contained cautionary language in bold type that the offering is suitable only to those investors who are prepared to risk the loss of their entire investment, the marketing materials must contain the same warning. In contrast, the requirement would

not apply to prescribed language that is required to be presented in bold type on the cover page of a prospectus (e.g., section 1.8 and subsections 1.9(3) and 1.11(5) of Form 41-101F1).

(5) In the case of marketing materials provided during the waiting period or after a receipt for the final prospectus, paragraphs 13.7(1)(b) and 13.8(1)(b) of the Regulation require that, other than contact information for the investment dealer or underwriters and any comparables, all information in the marketing materials concerning the issuer, the securities or the offering must be disclosed in, or derived from, the preliminary prospectus or the final prospectus, respectively. For example, marketing materials provided during the waiting period could only include an estimate of the range of the offering price or the number of securities if that estimate was in the preliminary prospectus or any amendment.

Similarly, in the case of marketing materials for a bought deal under Part 7 of Regulation 44-101 that are provided before the filing of the preliminary prospectus, paragraph 7.6(1)(c) of Regulation 44-101 requires that all information in the marketing materials must either:

- currently be disclosed in, or derived from, a document referred to in subparagraph 7.6(1)(c)(i) of Regulation 44-101, or
- later be disclosed in, or derived from, the preliminary prospectus that is subsequently filed.

In the case of marketing materials for a draw-down under a final base shelf prospectus, paragraph 9A.3(1)(b) of Regulation 44-102 provides that all information in the marketing materials must either:

- currently be disclosed in, or derived from, a document referred to in subparagraph 9A.3(1)(b)(i) of Regulation 44-102, or
- later be disclosed in, or derived from, an applicable shelf prospectus supplement that is subsequently filed.

In the case of marketing materials after a receipt for a final base PREP prospectus, paragraph 4A.3(1)(b) of Regulation 44-103 provides that all information in the marketing materials must either:

- currently be disclosed in, or derived from, a document referred to in subparagraph 4A.3(1)(b)(i) of Regulation 44-103, or
- later be disclosed in, or derived from, the supplemented PREP prospectus that is subsequently filed.

In this regard, if an issuer and an investment dealer include information in marketing materials for a bought deal, a draw-down under a shelf prospectus or an offering under the PREP procedures that is not currently on the public record, the issuer and the investment dealer should be mindful of selective disclosure concerns and take measures to ensure compliance with applicable securities laws relating to selective disclosure, insider trading and trading by “tippees” (these laws are summarized in sections 3.1 and 3.2 of National Policy 51-201: *Disclosure Standards*). For example, if the information could affect the market price of the issuer’s securities, it should be broadly disseminated in a news release before being included in marketing materials. If the information was a material change, it would be subject to the material change news release and reporting requirements set out in Part 7 of Regulation 51-102.

Under the above provisions, it is permissible for marketing materials to include information derived from the prospectus and information that is presented in a manner that differs from the manner of presentation in the prospectus. For example, it is permissible for marketing materials to summarize information from the relevant prospectus or to include graphs or charts based on numbers in the relevant prospectus.

(6) The term “comparables” is defined in each of the prospectus rules to mean information that compares an issuer to other issuers. Comparables may be based on various factors including, but not limited to, market capitalization, the trading price of the securities on a marketplace or other attributes. If an issuer and an investment dealer want to avoid statutory civil liability for comparables in marketing materials, they must comply with subsections 13.7(4) and 13.8(4) of the Regulation, subsection 7.6(4) of Regulation 44-101, subsection 9A.3(4) of Regulation 44-102 and subsection 4A.3(5) of Regulation 44-103, as applicable. Under these provisions, the issuer may remove any comparables and any disclosure relating to those comparables from the template version of the marketing materials before filing it if:

- The comparables, and any disclosure relating to the comparables, are in a separate section of the template version of the marketing materials.
- The template version of the marketing materials that is filed contains a note advising that the comparables, and any disclosure relating to the comparables, were removed. The note must appear immediately after where the removed comparables and related disclosure would have been.
- If the prospectus is filed in the local jurisdiction, a complete template version of the marketing materials containing the comparables, and any disclosure relating to the comparables, is delivered to the securities regulatory authority. Subject to access to information legislation in each jurisdiction, if a complete template version of the marketing materials is delivered under the applicable prospectus rule, the securities regulatory authority or regulator in each jurisdiction will not make these documents available to the public.
- The complete template version of the marketing materials contains the disclosure referred to in paragraph 13.7(4)(d) of the Regulation.

However, any comparables included in marketing materials provided to an investor would be subject to the provisions in applicable securities legislation which prohibit misleading or untrue statements.

(7) Paragraphs 13.7(1)(d) and 13.8(1)(d) of the Regulation, paragraph 7.6(1)(d) of Regulation 44-101, paragraph 9A.3(1)(d) of Regulation 44-102 and paragraph 4A.3(1)(d) of Regulation 44-103 provide that a template version of the marketing materials must be approved in writing by the issuer and the lead underwriter before the marketing materials are provided to an investor. This written approval may be given by email.

“Template version” is defined in section 1.1 of the Regulation to mean a version of a document with spaces for information to be added in accordance with subsection 13.7(2) or 13.8(2) of the Regulation, subsection 7.6(2) of Regulation 44-101, subsection 9A.3(2) of Regulation 44-102 or subsection 4A.3(3) of Regulation 44-103. “Limited-use version” is defined to mean a template version in which the spaces for information have been completed in accordance with those provisions. A template version can have no other spaces for information to be added in a limited-use version.

The above provisions specify that if a template version of the marketing materials is approved in writing by the issuer and the lead underwriter and filed, an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that:

- has a date that is different than the template version,
- contains a cover page referring to the investment dealer or underwriters or a particular investor or group of investors,
- contains contact information for the investment dealer or underwriters,
- has text in a format, including the type’s font, colour or size, that is different than the template version, or

- in the case of a limited-use version of the marketing materials provided after a receipt for a final base PREP prospectus, contains the information referred to in paragraph 4A.3(3)(e) of Regulation 44-103 (the PREP information).

Consequently, other than spaces for a date, a cover page, the contact information or the PREP information described above, a template version of the marketing materials must contain all the information that the issuer and the underwriters would like an investment dealer to be able to provide in a limited-use version.

However, the prospectus rules provide that if the template version of the marketing materials is divided into separate sections for separate subjects, an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that includes only one or more of those separate sections.

(8) In the case of marketing materials provided during the waiting period or after a receipt for the final prospectus, paragraphs 13.7(1)(g) and 13.8(1)(g) of the Regulation require that the marketing materials be provided with a copy of the preliminary prospectus or the final prospectus, respectively, and any amendment. The marketing materials can only be provided if a receipt for the relevant prospectus has been issued in the local jurisdiction.

Similarly, in the case of marketing materials for a bought deal under Part 7 of Regulation 44-101 that are provided before the filing of the preliminary prospectus, the marketing materials can only be provided if the prospectus will be filed in the local jurisdiction. Paragraph 7.6(1)(g) of Regulation 44-101 requires that upon issuance of a receipt for the preliminary prospectus for the bought deal, a copy of that prospectus must be sent to each potential investor that received the marketing materials and expressed an interest in acquiring the securities.

In the case of marketing materials for a draw-down under a final base shelf prospectus, the marketing materials can only be provided if a receipt for the final base shelf prospectus has been issued in the local jurisdiction. Paragraph 9A.3(1)(g) of Regulation 44-102 requires that the marketing materials be provided with a copy of the final base shelf prospectus, any amendment to the final base shelf prospectus and any applicable shelf prospectus supplement that has been filed.

In the case of marketing materials provided after a receipt for a final base PREP prospectus, the marketing materials can only be provided if a receipt for the final base PREP prospectus has been issued in the local jurisdiction. Paragraph 4A.3(1)(g) of Regulation 44-103 requires that the marketing materials be provided with a copy of:

- the final base PREP prospectus and any amendment, or
- if it has been filed, the supplemented PREP prospectus and any amendment.

National Policy 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents sets out the circumstances in which a prospectus can be delivered by electronic means. If the investment dealer previously delivered a paper or electronic copy of the prospectus and any amendment to an investor in accordance with applicable securities legislation, it can include a hyperlink to an electronic copy of the prospectus and any amendment with any subsequent marketing materials sent to the investor if no additional amendment to the prospectus has been filed and receipted. The investment dealer should ensure that it is clear to the recipient which of the documents being delivered in the hyperlink constitute the prospectus.

(9) Paragraphs 13.7(1)(e) and 13.8(1)(e) of the Regulation, paragraph 7.6(1)(e) of Regulation 44-101, paragraph 9A.3(1)(e) of Regulation 44-102 and paragraph 4A.3(1)(e) of Regulation 44-103 require that a template version of the marketing materials must be filed on SEDAR on or before the day that the marketing materials are first provided to an investor. In this regard,

- If an investment dealer wants to rely on section 13.7 of the Regulation and provide marketing materials to an investor on the same day that the preliminary prospectus is filed and receipted, the template version of the marketing materials should be filed with the preliminary prospectus pursuant to subparagraph 9.1(1)(a)(vii) of the Regulation or subparagraph 4.1(1)(a)(vii) of Regulation 44-101, as applicable.

- If an investment dealer wants to rely on section 13.8 of the Regulation and provide marketing materials to an investor on the same day that the final prospectus is filed and receipted, the template version of the marketing materials should be filed with the final prospectus pursuant to subparagraph 9.2(a)(xiv) of the Regulation or subparagraph 4.2(a)(xii) of Regulation 44-101, as applicable.

- When a template version of the marketing materials is filed on SEDAR as part of a prospectus filing, they will generally be made public within one business day. However, in the case of a template version of marketing materials for a bought deal under section 7.6 of Regulation 44-101, the template version of the marketing materials will not be made public on SEDAR until after the preliminary prospectus is filed and receipted.

- Staff of securities regulatory authorities will not be “pre-clearing” a template version of the marketing materials.

- If an issuer files a template version of marketing materials after staff of a securities regulatory authority have completed their review of a preliminary prospectus filing and indicated that they are “clear for final” on SEDAR, the filing of the template version of the marketing materials may result in staff revising the filing’s SEDAR status to indicate that staff are “not clear for final” so that staff may have an opportunity to review the template version of the marketing materials.

(10) As noted in Item 36A.1 of Form 41-101F1 and Item 11.6 of Form 44-101F1, marketing materials do not, as a matter of law, amend a preliminary prospectus, a final prospectus or any amendment.

(11) The template version of the marketing materials filed on SEDAR is required to be included in the final prospectus or incorporated by reference into the final prospectus. An investor who purchases a security distributed under the final prospectus may therefore have remedies under the civil liability provisions of applicable securities legislation if the template version of the marketing materials contains a misrepresentation. Furthermore, an investor who purchases a security of the issuer on the secondary market may have remedies under the civil liability for secondary market disclosure provisions of applicable securities legislation if the template version of the marketing materials contains a misrepresentation since:

- the template version of the marketing materials is required to be included in the final prospectus or incorporated by reference into the final prospectus (a final prospectus is a “core document” under the secondary market liability provisions), and

- the template version of the marketing materials is required to be filed and is therefore a “document” under the secondary market liability provisions.

(12) If a final prospectus or any amendment modifies a statement of material fact that appeared in marketing materials provided during the waiting period, the issuer is required to:

- prepare and file, at the time the issuer files the final prospectus or any amendment, a revised template version of the marketing materials that is blacklined to show the modified statement, and

- include in the final prospectus, or any amendment, the disclosure referred to in subsection 36A.1(3) of Form 41-101F1 or subsection 11.6(3) of Form 44-101F1, as applicable.

Similar provisions apply for a draw-down under a base shelf prospectus or an offering under the PREP procedures.

If the blacklining software of the issuer or the issuer's service provider has formatting problems or does not function well with certain kinds of documents or formats, the issuer should try to correct the formatting problems or use another method to reflect changes to the marketing materials, such as using the bold type and underlining features of a software package in order to provide easy-to-read blacklines for filing on SEDAR.

(13) For guidance on marketing materials for income trusts and other indirect offerings, see Part 5 of *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings*.

“6.5C. Standard term sheets and marketing materials - general

In addition to the requirements on standard term sheets and marketing materials in the applicable prospectus rule, issuers and investment dealers should review other securities legislation for limitations and prohibitions on advertising intended to promote interest in an issuer or its securities. For example,

- A standard term sheet and any marketing materials must not contain any representations prohibited by securities legislation, such as:

and

- prohibited representations on resales, repurchases or refunds,

- prohibited representations on future value.

- A standard term sheet and any marketing materials must comply with the requirements of securities legislation on listing representations.”

10. The Policy Statement is amended by replacing sections 6.6 and 6.7 with the following:

“6.6. Green sheets

(1) Some dealers prepare summaries of the principal terms of an offering, sometimes referred to as green sheets, for the information of their registered representatives during the waiting period. However, distributing the green sheet to the public would generally contravene the prospectus requirement unless the green sheet complies with the provisions in the applicable prospectus rule relating to standard term sheets or marketing materials, or other securities legislation relating to information that can be distributed during a prospectus offering.

(2) Including material information in a green sheet or other marketing communication that is not contained in the preliminary prospectus could indicate a failure to provide in the preliminary prospectus full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and result in the prospectus certificate constituting a misrepresentation. For additional guidance on pricing information in a green sheet, see subsection 4.2(2) of this Policy Statement and subsection 4.3(2) of 44-101CP.

(3) We may request copies of green sheets as part of our prospectus review procedures. Any discrepancies between the content of a green sheet and the preliminary prospectus could result in the delay or refusal of a receipt for a final prospectus and, in appropriate circumstances, could result in enforcement action.

(4) For guidance on green sheets for income trusts or other indirect offerings, see Part 5 Sales and Marketing Materials of *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings*.

“6.7. Advertising or marketing activities following the issuance of a receipt for a final prospectus

Advertising or marketing activities that are permitted during the waiting period may also be undertaken on a similar basis after a receipt has been issued for the final prospectus. In addition, the prospectus and any document filed with or referred to in the prospectus may be distributed.”.

11. Section 6.8 of the Policy Statement is amended by deleting, after the words “the prospectus requirement through”, the word “the”.

12. Section 6.9 of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting, in the French text of paragraph (1) and after the words “de déposer”, the word “un”;

(2) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(3) Nevertheless, we realize that reporting issuers need to consider whether the decision to pursue a potential offering is a material change under applicable securities legislation. If the decision is a material change, the news release and material change report requirements in Part 7 of Regulation 51-102 and other securities legislation apply. However, in order to avoid contravening the pre-marketing restrictions under applicable securities legislation, any news release and material change report filed before the filing of a preliminary prospectus or the announcement of a bought deal under section 7.2 of Regulation 44-101 should be carefully drafted so that it could not be reasonably regarded as intended to promote a distribution of securities or condition the market. The information in the news release and material change report should be limited to identifying the securities proposed to be issued without a summary of the commercial features of the issue (those details should instead be dealt with in the preliminary prospectus which is intended to be the main disclosure vehicle).

Furthermore, after the filing of the news release,

- the issuer should not grant media interviews on the proposed offering, and
- an investment dealer would not be able to solicit expressions of interest until a receipt has been issued for a preliminary prospectus or a bought deal was announced in compliance with section 7.2 of Regulation 44-101.”.

13. Section 6.10 of the Policy Statement is replaced with the following:

“6.10. Disclosure practices

At a minimum, participants in all prospectus distributions should consider the following to avoid contravening securities legislation:

- We do not consider it appropriate for a director or an officer of an issuer to give interviews to the media immediately prior to or during the waiting period. It may be appropriate, however, for a director or officer to respond to unsolicited inquiries of a factual nature made by shareholders, securities analysts, financial analysts, the media and others who have an interest in such information.
- Because of the prospectus requirement, an issuer should avoid providing information during a prospectus distribution that goes beyond what is disclosed in the prospectus. Therefore, during the prospectus distribution (which commences as

described in subsection 6.4(4) of this Policy Statement and ends following closing), a director or officer of an issuer should only make a statement constituting a forecast, projection or prediction with respect to future financial performance if the statement is also contained in the prospectus. Forward-looking information included in a prospectus must comply with sections 4A.2 and 4A.3 and Part 4B, as applicable, of Regulation 51-102.

- We understand that underwriters and legal counsel sometimes only advise the working group members of the pre-marketing and marketing restrictions under securities legislation. However, there are often situations where officers and directors of the issuer outside of the working group also come into contact with the media before or after the filing of a preliminary prospectus. Any discussions between these individuals and the media will also be subject to these same restrictions. Working group members, including underwriters and legal counsel, will usually want to ensure that any other officers and directors of the issuer (as well as the officers and directors of a promoter or a selling securityholder) who may come into contact with the media are also fully aware of the marketing and disclosure restrictions.

- One way for issuers, dealers and other market participants to ensure that advertising or marketing activities contrary to securities legislation are not undertaken (intentionally or through inadvertence) is to develop, implement, maintain and enforce disclosure procedures.

If a director or officer of an issuer (or a promoter, selling securityholder, underwriter or any other party involved with a pending offering) makes a statement to the media after a decision has been made to file a preliminary prospectus or during the waiting period, our regulatory concerns include circumvention of the pre-marketing and marketing restrictions, selective disclosure and unequal access to information, conditioning of the market and the lack of prospectus liability. In addition to the sanctions and enforcement proceedings discussed in section 6.8 of this Policy Statement, staff of a securities regulatory authority may require the issuer to take other remedial action, such as:

- explaining why the issuer's disclosure procedures failed to prevent the party from making the statement to the media and how those procedures will be improved,
- instituting a "cooling-off period" before the filing of the final prospectus,
- including the statement in the prospectus so that it will be subject to statutory civil liability, or
- issuing a news release refuting the statement if it cannot be included in the prospectus (e.g., because the statement is incorrect or unduly promotional) and disclosing the reasons for the news release in the prospectus."

14. The Policy Statement is amended by inserting, after section 6.11, the following:

"6.12. Road shows

(1) Sections 13.9 and 13.10 of the Regulation, section 7.7 of Regulation 44-101, section 9A.4 of Regulation 44-102 and section 4A.4 of Regulation 44-103 provide for road shows for investors. These provisions and the definition of "road show" in section 1.1 of Regulation 41-101 apply to road shows conducted in person, by telephone conference call, on the internet or by other electronic means. The provisions also apply if an investment dealer records a live road show and later makes an audio or audio-visual version of the recorded road show available to investors.

(2) Although members of the media may attend a road show, they should not be specifically invited to the road show by the issuer or by an investment dealer. We note that road shows are intended to be presentations for potential investors and not press

conferences for members of the media. Furthermore, issuers and investment dealers should not market a prospectus offering in the media. In this regard, see the guidance in sections 6.9 and 6.10 of this Policy Statement.

(3) Subsections 13.9(3) and 13.10(3) of the Regulation, subsection 7.7(3) of Regulation 44-101, subsection 9A.4(3) of Regulation 44-102 and subsection 4A.4(3) of Regulation 44-103 provide that if an investment dealer conducts a road show, the investment dealer must establish and follow reasonable procedures to:

- ask any investor attending the road show in person, by telephone conference call, on the internet or by other electronic means to provide their name and contact information;
- keep a record of any information provided by the investor; and
- provide the investor with a copy of the relevant prospectus and any amendment.

However, section 13.11 of the Regulation and section 4A.5 of Regulation 44-103 provide an exception so that, in the case of a road show for certain U.S. cross-border initial public offerings, an investor attending the road show can provide their name and contact information on a voluntary basis.

For a road show held on the internet or by other electronic means, please see the recommended procedures in section 2.7 of National Policy 47-201: *Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means* and, in Québec, *Notice 47-201 relating to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means*.

(4) An investment dealer must not provide marketing materials to investors attending a road show unless the materials comply with the relevant marketing materials provisions in sections 13.7 and 13.8 of the Regulation, section 7.6 of Regulation 44-101, section 9A.3 of Regulation 44-102 and section 4A.3 of Regulation 44-103, as applicable. In this context, see the discussion on the meaning of “provide” in subsection 6.5B(3) of this Policy Statement. For example, the provisions would apply where a potential investor is shown a version of marketing materials on a projector screen during a road show conducted in person. Similarly, the provisions would apply where a potential investor is able to view a slide show version of marketing materials during a road show presented online, whether live or recorded.

The above provisions require that a template version of the marketing materials be filed on SEDAR on or before the day they are first provided and included in, or incorporated by reference into, the relevant prospectus.

However, section 13.12 of the Regulation, section 7.8 of Regulation 44-101, section 9A.5 of Regulation 44-102 and section 4A.6 of Regulation 44-103 provide an exception from these filing and incorporation requirements for marketing materials in connection with road shows for certain U.S. cross-border offerings. The exception does not apply to marketing materials other than the marketing materials provided in connection with the road show. Among other things, an issuer relying on the exception must deliver a template version of the marketing materials to the securities regulatory authority in each jurisdiction of Canada where the prospectus was filed. Subject to access to information legislation in each jurisdiction, it is the policy of the securities regulatory authority or regulator in each jurisdiction that the template version of the marketing materials delivered under the applicable prospectus rule will not be made available to the public.

(5) In the past, issuers conducting internet road shows for cross-border IPOs applied for relief from the waiting period restrictions in Canadian securities legislation. However, given the above-noted road show provisions and the exceptions for certain U.S. cross-border offerings, we do not anticipate a need for similar relief in the future and will instead expect these issuers to comply with the applicable road show provision.

In the past, issuers conducting internet road shows for cross-border IPOs also applied for relief from the dealer registration requirements of Canadian securities legislation. However, if a road show is conducted on behalf of an issuer under the above-noted road show provisions, the issuer will not require relief from the dealer registration requirement since the road show will be conducted by an investment dealer that is registered in the appropriate jurisdictions (see subsection 6.12(6) of this Policy Statement). Consequently, we do not expect to grant the relief from the dealer registration requirements that has been granted in the past to cross-border IPO issuers.

(6) The road show provisions permit an investment dealer to conduct a road show for potential investors if the conditions of the applicable provision are met. As noted above, a road show may be conducted in person, by telephone conference call, on the internet or by other electronic means. Unless an exemption from the requirement to register as a dealer is available in the circumstances, any investment dealer relying on one of these provisions would have to be registered as an investment dealer in any jurisdiction where it engages in the business of trading, including engaging in acts in furtherance of a trade (which would include conducting a road show for potential investors). For example, if one or more investment dealers acting as underwriters for a prospectus offering allow potential investors in each jurisdiction of Canada to participate in a road show that the dealers conduct by telephone conference call, then at least one of those dealers must be registered as an investment dealer in every jurisdiction of Canada.

(7) Issuers should note the following with respect to oral statements made at a road show:

- In giving oral presentations at a road show, issuers should generally only discuss information that is contained in, or derived from, the relevant prospectus that has been filed on SEDAR.

- We recognize that issuers need to respond to questions from investors at a road show. In responding to these questions, issuers should avoid making selective disclosure.

- In particular, issuers should take measures to ensure compliance with applicable securities laws relating to selective disclosure, insider trading and trading by “tippees” when:

- participating in a road show, and
- including information in marketing materials for a bought deal road show before the filing of a preliminary prospectus that is not in the bought deal news release or the other continuous disclosure documents filed by the issuer.

These laws are summarized in sections 3.1 and 3.2 of National Policy 51-201: *Disclosure Standards*.

- If an issuer discloses material facts at a road show that are not in a preliminary prospectus that has been filed on SEDAR the final prospectus should contain that information in order to comply with the statutory requirement that the final prospectus contain full, true and plain disclosure of all material facts.

- Depending on the context, oral statements of a “responsible issuer”, as defined in securities legislation, at a road show may be “public oral statements”, as defined in securities legislation, and subject to statutory provisions for secondary market civil liability.

- Depending on the nature of the statement, oral statements of an issuer at a road show in relation to mineral projects may fall within the purview of *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*.

- Oral statements made during a road show are subject to the provisions of securities legislation against making misleading or untrue statements.

“PART 6A ADVERTISING AND MARKETING IN CONNECTION WITH PROSPECTUS OFFERINGS OF INVESTMENT FUNDS

“6A.1. Application

This Part applies to investment funds filing a prospectus in the form of Form 41-101F2 or Form 41-101F3.

“6A.2. Scope

(1) The discussion below is focused on the impact of the prospectus requirement on advertising or marketing activities in connection with a prospectus offering.

(2) Issuers and other persons that engage in advertising or marketing activities should also consider the impact of the requirement to register as a dealer in each jurisdiction where such advertising or marketing activities are undertaken. In particular, the persons would have to consider whether their activities result in the party being in the business of trading in securities. For further information, refer to section 1.3 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*.

(3) Advertising or marketing activities are also subject to regulation under securities legislation and other rules, including those relating to disclosure, and insider trading and registration, which are not discussed below.

“6A.3. The prospectus requirement

(1) Securities legislation generally provides that no one may trade in a security where that trade would be a distribution unless the prospectus requirement has been satisfied, or an exemption is available.

(2) The analysis of whether any particular advertising or marketing activity is prohibited by virtue of the prospectus requirement turns largely on whether the activity constitutes a trade and, if so, whether such a trade would constitute a distribution.

(3) In Québec, since securities legislation has been designed without the notion of a “trade”, the analysis is dependent solely on whether the advertising or marketing activities constitute a distribution.

(4) **Definition of “trade”** – Securities legislation (other than the securities legislation of Québec) defines a “trade” in a non-exhaustive manner to include, among other things:

- any sale or disposition of a security for valuable consideration,
- any receipt by a registrant of an order to buy or sell a security, or
- any act, advertisement, solicitation, conduct or negotiation directly or indirectly in furtherance of any of the foregoing.

(5) Any advertising or marketing activities that can be reasonably regarded as intended to promote a distribution of securities would be “conduct in furtherance” of the distribution of a security and, therefore, would fall within the definition of a trade.

(6) **Definition of distribution** – Even though advertising or marketing activities constitute a “trade” for the purposes of securities legislation (other than the securities legislation of Québec), they would be prohibited by virtue of the prospectus requirement only if they also constitute a distribution under securities legislation. Securities legislation (other than the securities legislation of Québec) defines a distribution to include a “trade”

in, among other things, previously unissued securities and securities that form part of a control block.

(7) The definition of distribution under the securities legislation of Québec includes the endeavour to obtain or the obtaining of subscribers or purchasers of previously unissued securities.

(8) **Prospectus exemptions** – It has been suggested by some that advertising or marketing activities, even if clearly made in furtherance of a distribution, could be undertaken in certain circumstances on a prospectus exempt basis. Specifically, it has been suggested that if an exemption from the prospectus requirement is available in respect of a specific distribution (even though the securities will be distributed under a prospectus), advertising or marketing related to such distribution would be exempt from the prospectus requirement. This analysis is premised on an argument that the advertising or marketing activities constitute one distribution that is exempt from the prospectus requirement while the actual sale of the security to the purchaser constitutes a second discrete distribution effected pursuant to the prospectus.

(9) We are of the view that this analysis is contrary to securities legislation. In these circumstances, the distribution in respect of which the advertising or marketing activities are undertaken is the distribution pursuant to the anticipated prospectus. Advertising or marketing must be viewed in the context of the prospectus offering and as an activity in furtherance of that distribution. If it were otherwise, the overriding concerns implicit and explicit in securities legislation regarding equal access to information, conditioning of the market, tipping and insider trading, and the provisions of the legislation designed to ensure such access to information and curb such abuses, could be easily circumvented.

(10) We recognize that an issuer and a dealer may have a demonstrable bona fide intention to effect an exempt distribution and this distribution may be abandoned in favour of a prospectus offering. In these very limited circumstances, there may be two separate distributions. From the time when it is reasonable for a dealer to expect that a bona fide exempt distribution will be abandoned in favour of a prospectus offering, the general rules relating to advertising or marketing activities that constitute an act in furtherance of a distribution will apply.

“6A.4. Advertising or marketing activities

(1) The prospectus requirement applies to any act, advertisement, solicitation, conduct or negotiation directly or indirectly in furtherance of a distribution unless a prospectus exemption is available. Accordingly, advertising or marketing activities intended to promote the distribution of securities, in any form, would be prohibited by virtue of the prospectus requirement. Advertising or marketing activities subject to the prospectus requirement may be oral, written or electronic and include the following:

- television or radio advertisements or commentaries;
- published materials;
- correspondence;
- records;
- videotapes or similar material;
- market letters;
- research reports;
- circulars;
- promotional seminar text;

- telemarketing scripts;
- reprints or excerpts of any other sales literature.

(2) Advertising or marketing activities that are not in furtherance of a distribution of securities would not generally fall within the definition of a distribution and, therefore, would not be prohibited by virtue of the prospectus requirement. The following activities would not generally be subject to the prospectus requirement:

- advertising and publicity campaigns that are aimed at either selling products or services of the issuer or raising public awareness of the issuer;
- communication of factual information concerning the business of the issuer that is released in a manner, timing and form that is consistent with the regular past communications practices of the issuer if that communication does not refer to or suggest the distribution of securities;
- the release or filing of information that is required to be released or filed pursuant to securities legislation.

(3) Any activities that form part of a plan or series of activities undertaken in anticipation or in furtherance of a distribution would usually trigger the prospectus requirement, even if they would be permissible if viewed in isolation. Similarly, we may still consider advertising or marketing activities that do not indicate that a distribution of securities is contemplated to be in furtherance of a distribution by virtue of their timing and content. In particular, where a private placement or other exempt distribution occurs prior to or contemporaneously with a prospectus offering, we may consider activities undertaken in connection with the exempt distribution as being in furtherance of the prospectus offering.

“6A.5. Pre-marketing and solicitation of expressions of interest

(1) In general, any advertising or marketing activities undertaken in connection with a prospectus prior to the issuance of a receipt for the preliminary prospectus are prohibited under securities legislation by virtue of the prospectus requirement.

(2) A distribution of securities commences at the time when:

- a dealer has had discussions with an issuer or a selling securityholder, or with another dealer that has had discussions with an issuer or a selling securityholder about the distribution, and
- those distribution discussions are of sufficient specificity that it is reasonable to expect that the dealer (alone or together with other dealers) will propose to the issuer or the selling securityholder an underwriting of the securities.

(3) We understand that many dealers communicate on a regular basis with clients and prospective clients concerning their interest in purchasing various securities of various issuers. We will not generally consider such ordinary course communications as being made in furtherance of a distribution. However, from the commencement of a distribution, communications by the dealer, with a person designed to have the effect of determining the interest that it, or any person that it represents, may have in purchasing securities of the type that are the subject of distribution discussions, that are undertaken by any director, officer, employee or agent of the dealer

(a) who participated in or had actual knowledge of the distribution discussions, or

(b) whose communications were directed, suggested or induced by a person referred to in (a), or another person acting directly or indirectly at or upon the direction, suggestion or inducement of a person referred to in (a),

are considered to be in furtherance of the distribution and contrary to securities legislation.

(4) From the commencement of the distribution no communications, market making, or other principal trading activities in securities of the type that are the subject of distribution discussions may be undertaken by a person referred to in paragraph 3(a) above, or at or upon the direction, suggestion or inducement of a person or persons referred to in paragraph 3(a) or (b) until the earliest of

- the issuance of a receipt for a preliminary prospectus in respect of the distribution, and
- the time at which the dealer determines not to pursue the distribution.

“6A.6. Advertising or marketing activities during the waiting period

(1) Securities legislation provides an exception to the prospectus requirement for limited advertising or marketing activities during the waiting period between the issuance of the receipt for the preliminary prospectus and the receipt for the final prospectus. Despite the prospectus requirement, it is permissible during the waiting period to:

(a) distribute a preliminary prospectus notice (as defined in the Regulation) that:

- “identifies” the securities proposed to be issued,
- states the price of such securities, if then determined, and
- states the name and address of a person from whom purchases of securities may be made,

provided that any such notice states the name and address of a person from whom a preliminary prospectus may be obtained,

(b) distribute the preliminary prospectus, and

(c) solicit expressions of interest from a prospective purchaser, if prior to such solicitation or forthwith after the prospectus purchaser indicates an interest in purchasing the securities, a copy of the preliminary prospectus is forwarded to the prospectus purchaser.

(2) The use of any other marketing information or materials during the waiting period would result in the violation of the prospectus requirement.

(3) The “identification” of the security contemplated by paragraph 6A.6(1)(a) above does not permit an issuer or dealer to include a summary of the commercial features of the issue. These details are set out in the preliminary prospectus which is intended as the main disclosure vehicle pending the issuance of the final receipt. The purpose of the permitted advertising or marketing activities during the waiting period is essentially to alert the public to the availability of the preliminary prospectus.

(4) For the purpose of identifying a security as contemplated by paragraph 6A.6(1)(a) above, the advertising or marketing material may only:

- indicate whether a security represents debt or a share in an incorporated entity or an interest in a non-corporate entity,
- name the issuer if the issuer is a reporting issuer, or name and describe briefly the business of the issuer if the issuer is not already a reporting issuer (the description of the business should be cast in general terms and should not attempt to summarize the proposed use of proceeds),

- indicate, without giving details, whether the security qualifies the holder for special tax treatment, and
- indicate how many securities will be available.

“6A.7. Green Sheets

(1) Some dealers prepare summaries of the principal terms of an offering, sometimes referred to as green sheets. Typically green sheets include information beyond the limited information for which an exemption to the prospectus requirement is available during the waiting period. If so, we would consider the distribution of a green sheet to a potential investor to contravene the prospectus requirement.

(2) Including material information in a green sheet or other marketing communication that is not contained in the preliminary prospectus could indicate a failure to provide in the preliminary prospectus full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and result in the prospectus certificate containing a misrepresentation.

(3) We may request copies of green sheets and other advertising or marketing materials as part of our prospectus review procedures. Any discrepancies between the content of a green sheet and the preliminary prospectus could result in the delay or refusal of a receipt for a final prospectus and, in appropriate circumstances, could result in enforcement action.

“6A.8. Advertising or marketing activities following the issuance of a receipt for a final prospectus

Advertising or marketing activities that are not prohibited by the prospectus requirement during the waiting period may also be undertaken on the same basis after a receipt has been issued for the final prospectus relating to the distribution. In addition, the prospectus and any document filed with or referred to in the prospectus may be distributed.

“6A.9. Sanctions and enforcement

Any contravention of the prospectus requirement through advertising or marketing activities is a serious matter that could result in a cease trade order in respect of the preliminary prospectus to which such advertising or marketing activities relate. In addition, a receipt for a final prospectus relating to any such offering may be refused. In appropriate circumstances, enforcement proceedings may be initiated.

“6A.10. Media reports and coverage

(1) We recognize that an issuer does not have control over media coverage; however, an issuer should take appropriate precautions to ensure that media coverage which can reasonably be considered to be in furtherance of a distribution of securities does not occur after a decision has been made to file a preliminary prospectus or during the waiting period.

(2) We may investigate the circumstances surrounding media coverage of an issuer which appears immediately prior to or during the waiting period and which can reasonably be considered as being in furtherance of a distribution of securities. Action will be taken in appropriate circumstances.

“6A.11. Disclosure practices

At a minimum, participants in all prospectus distributions should consider the following practices to avoid contravening securities legislation:

- We do not consider it appropriate for a director or an officer of an issuer to give interviews to the media immediately prior to or during the waiting period. It may be appropriate, however, for a director or officer to respond to unsolicited inquiries of

a factual nature made by shareholders, securities analysts, financial analysts, the media and others who have a legitimate interest in such information.

- Because of the prospectus requirement, an issuer is not permitted to provide information during a prospectus distribution that goes beyond what is disclosed in the prospectus. Therefore, during the prospectus distribution (which commences as described in subsection 6A.5(2) of this Policy Statement and ends following closing), a director or officer of an issuer can only make a statement constituting a forecast, projection or prediction with respect to future financial performance if the statement is also contained in the prospectus.

- We understand that underwriters and legal counsel sometimes only advise the working group members of the pre-marketing and marketing restrictions under securities legislation. However, there are often situations where officers and directors of the issuer outside of the working group also come into contact with the media before or after the filing of a preliminary prospectus. Any discussions between these individuals and the media will also be subject to these same restrictions. Working group members, including underwriters and legal counsel, will usually want to ensure that any other officers and directors of the issuer (as well as the officers and directors of a promoter or a selling securityholder) who may come into contact with the media are also fully aware of the marketing and disclosure restrictions.

- One way for issuers, dealers and other market participants to ensure that advertising or marketing activities contrary to securities legislation are not undertaken (intentionally or through inadvertence) is to develop, implement, maintain and enforce disclosure procedures.

“6A.12. Misleading or untrue statements

In addition to the prohibitions on advertising and marketing activities that result from the prospectus requirement, securities legislation in certain jurisdictions prohibits any person from making any misleading or untrue statement that would reasonably be expected to have a significant effect on the market value of securities. Therefore, in addition to ensuring that advertising or marketing activities are carried out in compliance with the prospectus requirement, issuers, dealers and their advisers must ensure that any statements made in the course of advertising or marketing activities are not untrue or misleading and otherwise comply with securities legislation.”

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 41-201 RESPECTING INCOME TRUSTS AND OTHER INDIRECT OFFERINGS

1. Sections 5.1 and 5.2 of *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings* are replaced with the following:

“5.1. What are our concerns about sales and marketing materials?”

Registrants often solicit interest from potential investors during the “waiting period” between the issuance of a receipt for a preliminary prospectus and the issuance of a receipt for the prospectus, and in the period following the receipt for the prospectus until the primary distribution is completed. Along with the distribution of the preliminary prospectus (or prospectus, if then available) to potential investors, that process often involves the preparation and distribution of materials such as:

- green sheets, for the benefit of registered salespersons and banking group members; or
- standard term sheets or marketing materials prepared in accordance with *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* and other prospectus rules.

The information included in green sheets is typically a simplified summary version of the disclosure in the prospectus, and should be limited to information included in, or directly derivable from, the prospectus (the exceptions are information about the basic terms of comparable offerings and general market information not specific to the issuer).

The information included in standard term sheets and marketing materials must comply with the conditions in *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* and other prospectus rules.

Green sheets and marketing materials used in the context of income trust offerings often include prominent reference to “yield”. We are concerned that expressions of “yield” in these marketing materials may not be clearly understood, both because the term itself may have connotations or common usages that are not consistent with the attributes of income trust units and because the relationship between the “yield” described in the marketing materials and the information in the prospectus may not be clear.

“Yield” is generally used in the context of income trust offerings to refer to the return that would be generated over a one-year period, as a percentage of the offering price of the units, if the amounts intended to be distributed by the income trust according to its distribution policy are so distributed. In connection with their ongoing approach to disclosure, issuers should carefully consider yield expectations previously communicated to investors through marketing materials or otherwise. Whether and to what extent those yield expectations are met are important aspects of overall disclosure of performance. Issuers should include in their interim and annual MD&A, where applicable, a comparison between the expected yield figure previously communicated and the actual yield.

“5.2. What information do we expect green sheets and marketing materials to contain?”

We are concerned that use of the term “yield” in green sheets and marketing materials may imply that the entitlement of unitholders to distributions is fixed. We expect expressions of yield to be accompanied by disclosure that, unlike fixed-income securities, there is no obligation of the income trust to distribute to unitholders any fixed amount, and reductions in, or suspensions of, cash distributions may occur that would reduce yield based on the offering price.

A related concern is that disclosure of a yield in green sheets may cause confusion because yield is not typically disclosed in the prospectus. If a green sheet contains an expression of yield, we expect the statement to be tied to the disclosure in the prospectus on which the marketing is based (including, in particular, the pro forma presentation of distributable cash in the prospectus). Specifically, expressions of yield in green sheets for income trust offerings should be accompanied by disclosure indicating the proportion of the pro forma distributable cash (as set out in the prospectus) that the stated yield would represent. Guidance for disclosure about distributable cash in green sheets is set out in section 6.5.2 of this Policy Statement.

Under *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* and other prospectus rules, all information in marketing materials must generally be disclosed in, or derived from, the prospectus on which the marketing is based.

In addition, if reference is made to tax efficiencies that may be realized on distributions (such as returns of capital to investors), we expect that disclosure to be clear and, to the extent practical, quantified. For example, the estimated tax-deferred portion of distributions for the foreseeable period, and the tax implications, should be clearly stated or cross-referenced.”.

2. Section 5.3 of the Policy Statement is amended:

- (1) by inserting, in the title and after the words “**green sheets**”, the words “**and marketing materials**”;
- (2) by deleting “Yes.” at the beginning of the paragraph;
- (3) by adding, after the paragraph, the following:

“Under *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* and other prospectus rules, a template version of marketing materials must be filed on or before the day that the marketing materials are first provided.”.

3. Section 6.5.2 of the Policy Statement is amended by replacing the last paragraph with the following:

“In order to meet the requirements for MD&A, disclosure of an issuer’s distributable cash for a period should be accompanied by the information referred to in sections 2.5, 2.6, 2.7 and 2.8, as applicable, as well as the above table and accompanying narrative. Issuers should also refer to the guidance in sections 2.5, 2.6, 2.7, 2.8 and 6.5.2 of this Policy Statement when considering how to present disclosure of an issuer’s distributable cash, including disclosure contained in:

- annual and interim MD&A,
- news releases, and
- sales and other materials such as:
 - green sheets, and
 - marketing materials prepared in accordance with *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* and other prospectus rules.

See also Part 5 of this Policy Statement.”.

(i) the issuer has prepared a revised template version of the marketing materials which has been blacklined to show the modified statement, and

(ii) the revised template version of the marketing materials can be viewed under the issuer's profile on www.sedar.com

(4) State that any template version of the marketing materials filed under the Regulation after the date of the final prospectus and before the termination of the distribution is deemed to be incorporated into the final prospectus.

(5) If the issuer relies on the exception in subsection 13.12(1) of the Regulation, include the following statement or words to the same effect:

"Before the filing of the final prospectus, the issuer and underwriters held road shows on [insert dates and brief description of road shows for U.S. cross-border offering eligible for the exception in subsection 13.12(1) of the Regulation or other prospectus rule] to which potential investors in [insert the jurisdictions of Canada where the prospectus was filed] were able to attend. The issuer and the underwriters provided marketing materials to those potential investors in connection with those road shows.

"In doing so, the issuer and the underwriters relied on a provision in applicable securities legislation that allows issuers in certain U.S. cross-border offerings to not have to file marketing materials relating to those road shows on SEDAR or include or incorporate those marketing materials in the final prospectus. The issuer and the underwriters can only do that if they give a contractual right to investors in the event the marketing materials contain a misrepresentation.

"Pursuant to that provision, the issuer and the underwriters signing the certificate contained in this prospectus have agreed that in the event the marketing materials relating to those road shows contain a misrepresentation (as defined in securities legislation in [insert the jurisdictions of Canada where the prospectus was filed]), a purchaser resident in [insert the jurisdictions of Canada where the prospectus was filed] who was provided with those marketing materials in connection with the road shows and who purchases the securities offered by this prospectus during the period of distribution shall have, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation, rights against the issuer and each underwriter with respect to the misrepresentation which are equivalent to the rights under the securities legislation of the jurisdiction in Canada where the purchaser is resident, subject to the defences, limitations and other terms of that legislation, as if the misrepresentation was contained in this prospectus.

"However, this contractual right does not apply to the extent that the contents of the marketing materials relating to the road shows have been modified or superseded by a statement in this prospectus. In particular, [insert a description of how any statement in the marketing materials has been modified or superseded by a statement in the prospectus]."

GUIDANCE

Marketing materials do not, as a matter of law, amend a preliminary prospectus, a final prospectus or any amendment.;

(4) by inserting, after item 37.5, the following:

"37.6. Marketing materials

If an issuer filed a template version of marketing materials under paragraph 13.7(1)(e) of the Regulation or intends to file a template version of marketing materials under paragraph 13.8(1)(e) of the Regulation, change "prospectus" to "prospectus (which includes the marketing materials included or incorporated by reference)" where it first appears in the statements in sections 37.2 and 37.3."

10. This Regulation comes into force on August 13, 2013.

2889

M.O., 2013-14

Order number V-1.1-2013-14 of the Minister of Finance and the Economy, July 9, 2013

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 6, 6.1, 7, 8, 11, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions was approved by ministerial order no. 2005-04 dated November 30, 2005;

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, no. 47 of November 25, 2011;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on July 4, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0119, Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions appended hereto.

July 9, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy,

Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions

Securities Act
(chapter V.1-1)

1. Section 4.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions is amended:

(1) by inserting, after subparagraph (vi) of paragraph (a), the following:

“(vii) a copy of any template version of the marketing materials required to be filed under paragraph 7.6(1)(e) of this Regulation or paragraph 13.7(1)(e) of Regulation 41-101 that has not previously been filed; and”;

(2) by inserting, after subparagraph (ii) of paragraph (b), the following, and making the necessary changes:

“(iii) a copy of any template version of the marketing materials required to be delivered under paragraph 7.6(4)(c) or 7.8(2)(c) of this Regulation or paragraph 13.7(4)(c) or 13.12(2)(c) of Regulation 41-101 that has not previously been delivered.”.

2. Section 4.2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after subparagraph (xi) of paragraph (a), the following, and making the necessary changes:

“(xii) a copy of any template version of the marketing materials required to be filed under paragraph 7.6(1)(e) or 7.6(7)(a) of this Regulation or paragraph 13.7(1)(e), 13.7(7)(a) or 13.8(1)(e) of Regulation 41-101 that has not previously been filed; and”;

(2) by inserting, after subparagraph (ii) of paragraph (b), the following, and making the necessary changes:

“(iii) a copy of any template version of the marketing materials required to be delivered under paragraph 7.6(4)(c) or 7.8(2)(c) of this Regulation or paragraph 13.7(4)(c) or 13.12(2)(c) of Regulation 41-101 that has not previously been delivered.”.

3. The Regulation is amended by replacing sections 7.1 and 7.2 with the following:

“7.1. Definitions and Interpretations

(1) In this Part:

“bought deal agreement” means a written agreement

(a) under which one or more underwriters has agreed to purchase all securities of an issuer that are to be offered in a distribution under a short form prospectus on a firm commitment basis, other than securities issuable on the exercise of an over-allotment option,

(b) that does not have a market-out clause,

(c) that, other than an over-allotment option, does not provide an option for any party to increase the number of securities to be purchased, and

(d) that, other than what is agreed to under a confirmation clause that complies with section 7.4, is not conditional on one or more additional underwriters agreeing to purchase any of the securities offered;

“comparables” means information that compares an issuer to other issuers;

“confirmation clause” means a provision in a bought deal agreement that provides that the agreement is conditional on the lead underwriter confirming that one or more additional underwriters has agreed to purchase certain of the securities offered;

“market-out clause” means a provision in an agreement which permits an underwriter to terminate its commitment, or underwriters to terminate their commitment, to purchase securities in the event that the securities cannot be marketed profitably due to market conditions;

“U.S. cross-border offering” means an offering of securities of an issuer being made contemporaneously in the United States of America and Canada by way of a prospectus filed with a securities regulatory authority in a jurisdiction of Canada and a U.S. prospectus filed with the SEC;

“U.S. prospectus” means a prospectus that has been prepared in accordance with the disclosure and other requirements of U.S. federal securities law for an offering of securities registered under the 1933 Act.

(2) In this Part, for greater certainty, a reference to “provides” includes showing a document to a person without allowing the person to retain or make a copy of the document.

“7.2. Solicitations of Expressions of Interest

Subject to subsection 7.4(2), the prospectus requirement does not apply to a solicitation of an expression of interest made before the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus for securities to be qualified for distribution under a short form prospectus pursuant to this Regulation or for securities to be issued or transferred pursuant to an over-allotment option that are qualified for distribution under a short form prospectus pursuant to this Regulation, if

- (a) before the solicitation,
- (i) the issuer has entered into a bought deal agreement;
- (ii) the bought deal agreement has fixed the terms of the distribution, including, for greater certainty, the number and type of securities and the price per security, and requires that the issuer file a preliminary short form prospectus for the securities not more than four business days after the date that the bought deal agreement was entered into; and
- (iii) immediately upon entering into the bought deal agreement, the issuer issued and filed a news release announcing the agreement,

(b) the issuer files a preliminary short form prospectus for the securities pursuant to this Regulation within four business days after the date that the bought deal agreement was entered into,

(c) upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each person that, in response to the solicitation, expressed an interest in acquiring the securities, and

(d) except for a bought deal agreement under paragraph (a) or a more extended form of underwriting agreement referred to in subsection 7.3(6), no agreement of purchase and sale for the securities is entered into until the short form prospectus has been filed and a receipt has been issued.”

4. The Regulation is amended by adding, after section 7.2, the following:

“7.3. Amendment or Termination of Bought Deal Agreement

(1) Except as provided in subsections (2) to (7), a party to a bought deal agreement referred to in paragraph 7.2(a) must not agree to modify the terms of a distribution provided for under a bought deal agreement.

(2) The parties to a bought deal agreement referred to in paragraph 7.2(a) may increase the number of securities to be purchased by an underwriter or underwriters, if

(a) the number of additional securities to be purchased does not exceed 100% of the total of the base offering contemplated by the original agreement plus any securities that would be acquired upon the exercise of an over-allotment option;

(b) the type of securities to be purchased, and the price per security, is the same as under the original agreement;

(c) the issuer files a preliminary short form prospectus for the increased number of securities in accordance with this Regulation within four business days after the date that the original agreement was entered into;

(d) immediately upon agreeing to change the number of securities to be purchased, the issuer issued and filed a news release announcing the amendment;

(e) no previous amendment has been made to the original agreement to increase the number of securities to be purchased; and

(f) the amended agreement is a bought deal agreement and the conditions in section 7.2 are complied with.

(3) The parties to a bought deal agreement referred to in paragraph 7.2(a) may reduce the number of securities to be purchased, or the price of the securities, if the amendment is made on or after the date which is four business days after the date the original agreement was entered into.

(4) The parties to a bought deal agreement referred to in paragraph 7.2(a) may provide for a different type of securities to be purchased by the underwriter or underwriters, and a different price for the securities, if

(a) in the case where a different type of securities is to be substituted in whole or in part for the securities that were the subject of the original agreement, or offered in addition to the securities that were the subject of the original agreement, the aggregate dollar amount of the securities to be purchased by the underwriter or underwriters on a firm commitment basis under the amended agreement is the same as the aggregate dollar amount of the securities that were to be purchased by the underwriter or underwriters on a firm commitment basis under the original agreement or under an agreement amended in accordance with subsection (2);

(b) before a solicitation of an expression of interest in the different type of securities and immediately upon entering into the amendment to the original agreement, the issuer issued and filed a news release announcing the amendment;

(c) the issuer files a preliminary short form prospectus for the different type of securities pursuant to this Regulation within four business days after the date that the original agreement was entered into;

(d) no previous amendment has been made to the original agreement to provide for a different type of securities to be purchased; and

(e) the amended agreement is a bought deal agreement and the conditions in section 7.2 are complied with.

(5) The parties to a bought deal agreement referred to in paragraph 7.2(a) may add or remove an underwriter or adjust the number of securities to be purchased by each underwriter on a proportionate basis, if

(a) the aggregate dollar amount of the securities to be purchased by the underwriter or underwriters on a firm commitment basis under the amended agreement is the same as the aggregate dollar amount of the securities that were to be purchased by the underwriter or underwriters on a firm commitment basis under the original agreement or under an agreement amended in accordance with subsection (2); and

(b) the amended agreement is a bought deal agreement and the conditions in section 7.2 are complied with.

(6) The parties to a bought deal agreement referred to in paragraph 7.2(a) may replace the bought deal agreement with a more extended form of underwriting agreement that includes, without limitation, termination rights, if the more extended form of underwriting agreement complies with the terms and conditions that apply to a bought deal agreement under this Part.

(7) The parties to a bought deal agreement referred to in paragraph 7.2(a) may agree to terminate the agreement if the parties decide not to proceed with the distribution.

“7.4. Confirmation Clause

(1) A bought deal agreement referred to in paragraph 7.2(a) must not contain a confirmation clause unless

(a) under the bought deal agreement, the lead underwriter must provide the issuer with a copy of the agreement that has been signed by the lead underwriter;

(b) the issuer signs the bought deal agreement on the same day that the lead underwriter provides the agreement in accordance with paragraph (a);

(c) the lead underwriter has discussions with other investment dealers regarding their participation in the distribution as additional underwriters; and

(d) on the business day after the day that the lead underwriter provides the agreement in accordance with paragraph (a), the lead underwriter provides notice in writing to the issuer that

(i) the lead underwriter has confirmed the terms of the bought deal agreement, or

(ii) the lead underwriter will not be confirming the terms of the bought deal agreement and the agreement has been terminated.

(2) Where an issuer has entered into a bought deal agreement that has been confirmed in accordance with subsection (1), the prospectus requirement does not apply to a solicitation of an expression of interest made before the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus for securities to be qualified for distribution under a short form prospectus pursuant to this Regulation or for securities to be issued or transferred pursuant to an over-allotment option that are qualified for distribution under a short form prospectus pursuant to this Regulation, if

(a) before the solicitation,

(i) the bought deal agreement has fixed the terms of the distribution, including, for greater certainty, the number and type of securities and the price per security, and requires that the issuer file a preliminary short form prospectus for the securities not more than four business days after the date that the lead underwriter provides the notice in accordance with subparagraph (1)(d)(i); and

(ii) immediately after the lead underwriter provides the notice in accordance with subparagraph (1)(d)(i), the issuer issues the news release referred to in subparagraph 7.2(a)(iii),

(b) the issuer files a preliminary short form prospectus for the securities pursuant to this Regulation within four business days after the date that the lead underwriter provides the notice in accordance with subparagraph (1)(d)(i),

(c) upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each person that, in response to the solicitation, expressed an interest in acquiring the securities, and

(d) except for a bought deal agreement under paragraph 7.2(a), no agreement of purchase and sale for the securities is entered into until the short form prospectus has been filed and a receipt has been issued.

“7.5. Standard Term Sheets after Announcement of Bought Deal but before a Receipt for a Preliminary Short Form Prospectus

(1) An investment dealer that provides a standard term sheet to a potential investor before the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus is exempt from the prospectus requirement with respect to providing the standard term sheet if

(a) the standard term sheet complies with subsections (2) and (3);

(b) the issuer is relying on the exemption in section 7.2 and has complied with paragraph 7.2(a);

(c) other than contact information for the investment dealer or underwriters, all information in the standard term sheet concerning the issuer, the securities or the offering

(i) is disclosed in, or derived from,

(A) the news release described in subparagraph 7.2(a)(iii), or

(B) a document referred to in subsection 11.1(1) of Form 44-101F1 that the issuer has filed, or

(ii) will be disclosed in, or derived from, the preliminary short form prospectus that is subsequently filed; and

(d) the preliminary short form prospectus will be filed in the local jurisdiction.

(2) A standard term sheet provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A preliminary short form prospectus containing important information relating to the securities described in this document has not yet been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

“Copies of the preliminary short form prospectus may be obtained from [insert contact information for the investment dealer or underwriters]. There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final short form prospectus has been issued.

“This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary short form prospectus, final short form prospectus and any amendment, for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”

(3) A standard term sheet provided under subsection (1) may contain only the information referred to in subsection (2) and the information referred to in subsection 13.5(3) of Regulation 41-101.

“7.6. Marketing Materials after Announcement of Bought Deal but before a Receipt for a Preliminary Short Form Prospectus

(1) An investment dealer that provides marketing materials to a potential investor before the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus is exempt from the prospectus requirement with respect to providing the marketing materials if

(a) the marketing materials comply with subsections (2) to (8);

(b) the issuer is relying on the exemption in section 7.2 and has complied with paragraph 7.2(a);

(c) other than contact information for the investment dealer or underwriters and any comparables, all information in the marketing materials concerning the issuer, the securities or the offering

(i) is disclosed in, or derived from,

(A) the news release described in subparagraph 7.2(a)(iii), or

(B) a document referred to in subsection 11.1(1) of Form 44-101F1 that the issuer has filed, or

(ii) will be disclosed in, or derived from, the preliminary short form prospectus that is subsequently filed;

(d) a template version of the marketing materials is approved in writing by the issuer and the lead underwriter before the marketing materials are provided;

(e) a template version of the marketing materials is filed on or before the day that the marketing materials are first provided;

(f) the preliminary short form prospectus will be filed in the local jurisdiction; and

(g) upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each person that received the marketing materials and expressed an interest in acquiring the securities.

(2) If a template version of the marketing materials is approved in writing by the issuer and lead underwriter under paragraph (1)(d) and filed under paragraph (1)(e), an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that

(a) has a date that is different than the template version;

(b) contains a cover page referring to the investment dealer or underwriters or a particular investor or group of investors;

(c) contains contact information for the investment dealer or underwriters; or

(d) has text in a format, including the type's font, colour or size, that is different than the template version.

(3) If a template version of the marketing materials is divided into separate sections for separate subjects and is approved in writing by the issuer and lead underwriter under paragraph (1)(d), and that template version is filed under paragraph (1)(e), an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that includes only one or more of those separate sections.

(4) The issuer may remove any comparables, and any disclosure relating to those comparables, from the template version of the marketing materials before filing it under paragraph (1)(e) or (7)(a) if

(a) the comparables, and any disclosure relating to the comparables, are in a separate section of the template version of the marketing materials;

(b) the template version of the marketing materials that is filed contains a note advising that the comparables, and any disclosure relating to the comparables, were removed in accordance with this subsection, provided that the note appears immediately after where the removed comparables and related disclosure would have been;

(c) if the preliminary short form prospectus is subsequently filed in the local jurisdiction, a complete template version of the marketing materials is delivered to the securities regulatory authority; and

(d) the complete template version of the marketing materials contains the disclosure referred to in paragraph 13.7(4)(d) of Regulation 41-101.

(5) Marketing materials provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A preliminary short form prospectus containing important information relating to the securities described in this document has not yet been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]. A copy of the preliminary short form prospectus is required to be delivered to any investor that received this document and expressed an interest in acquiring the securities.

“There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final short form prospectus has been issued.

“This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary short form prospectus, final short form prospectus and any amendment, for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

(6) If marketing materials are provided before the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus under subsection (1), the issuer must include the template version of the marketing materials filed under paragraph 1(e) in its final short form prospectus or incorporate by reference the template version of the marketing materials filed under paragraph 1(e) into its final short form prospectus in the manner described in subsection 11.6(1) of Form 44-101F1.

(7) If the final short form prospectus or any amendment modifies a statement of a material fact that appeared in marketing materials provided before the issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus under subsection (1), the issuer must

(a) prepare and file, at the time the issuer files the final short form prospectus or any amendment, a revised template version of the marketing materials that is blacklined to show the modified statement, and

(b) include in the final short form prospectus, or any amendment, the disclosure required by subsection 11.6(3) of Form 44-101F1.

(8) A revised template version of the marketing materials filed under subsection (7) must comply with section 13.8 of Regulation 41-101.

(9) If marketing materials are provided before the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus under subsection (1) but the issuer does not comply with subsection (6), the marketing materials are deemed for purposes of securities legislation to be incorporated into the issuer's final short form prospectus as of the date of the final short form prospectus to the extent not otherwise expressly modified or superseded by a statement contained in the final short form prospectus.

“7.7. Road Shows after Announcement of Bought Deal but before a Receipt for a Preliminary Short Form Prospectus

(1) An investment dealer that conducts a road show for potential investors before the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus is exempt from the prospectus requirement with respect to the road show if

(a) the road show complies with subsections (2) to (4);

(b) the issuer is relying on the exemption in section 7.2 and has complied with paragraph 7.2(a); and

(c) the preliminary short form prospectus will be filed in the local jurisdiction.

(2) Subject to section 7.8, an investment dealer must not provide marketing materials to an investor attending a road show conducted under subsection (1) unless the marketing materials are provided in accordance with section 7.6.

(3) If an investment dealer conducts a road show, the investment dealer must establish and follow reasonable procedures to

(a) ask any investor attending the road show in person, by telephone conference call, on the internet or by other electronic means to provide their name and contact information;

(b) keep a record of any information provided by the investor; and

(c) upon issuance of a receipt for the preliminary prospectus, provide the investor with a copy of the preliminary prospectus and any amendment.

(4) If an investment dealer permits an investor, other than an accredited investor, to attend a road show, the investment dealer must commence the road show with the oral reading of the following statement or a statement to the same effect:

“This presentation does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary prospectus, the final prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”

“7.8. Exception from Filing and Incorporation Requirements for Road Shows for Certain U.S. Cross-border Offerings

(1) Subject to subsections (2) to (4), if an investment dealer provides marketing materials to a potential investor in connection with a road show for a U.S. cross-border offering, the following provisions do not apply to the template version of the marketing materials relating to the road show:

(a) paragraph 7.6(1)(e);

(b) subsections 7.6(6) to (9);

(c) paragraphs 11.6(1)(b) and (c), paragraph 11.6(3)(b) and subsection 11.6(4) of Form 44-101F1.

(2) Subsection (1) does not apply unless

(a) the underwriters have a reasonable expectation that the securities offered under the U.S. cross-border offering will be sold primarily in the United States of America;

(b) the issuer and the underwriters who sign the final short form prospectus filed in the local jurisdiction provide a contractual right containing the language set out in subsection 36A.1(5) of Form 41-101F1, or words to the same effect, except that the language may specify that the contractual right does not apply to any comparables provided in accordance with subsection (3); and

(c) if the prospectus is filed in the local jurisdiction, the template version of the marketing materials relating to the road show is delivered to the securities regulatory authority.

(3) If the template version of the marketing materials relating to the road show contains comparables, the template version of the marketing materials must contain the disclosure referred to in paragraph 13.7(4)(d) of Regulation 41-101.

(4) For greater certainty, subsection (1) does not apply to marketing materials other than the marketing materials provided in connection with the road show.”.

5. From 44-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the reference provided under paragraph (a) of item 5.1, “[its/their] assessment of the state of the financial markets” with “[describe any “market out”, “disaster out”, “material change out” or similar provision]”;

(2) by adding, after item 11.5, the following:

“11.6. Marketing Materials

(1) If marketing materials were provided under subsection 7.6(1) of the Regulation or subsection 13.7(1) or 13.8(1) of Regulation 41-101, the issuer must

(a) include a section under the heading “Marketing Materials” proximate to the beginning of the short form prospectus that contains the disclosure required by this item,

(b) subject to subsection (2), include the template version of the marketing materials filed under the Regulation or Regulation 41-101 in the final short form prospectus, or incorporate by reference the template version of the marketing materials filed under the Regulation or Regulation 41-101 into the final short form prospectus, and

(c) indicate that the template version of the marketing materials is not part of the final short form prospectus to the extent that the contents of the template version of the marketing materials have been modified or superseded by a statement contained in the final short form prospectus.

(2) An issuer may comply with paragraph (1)(b) by including the template version of the marketing materials filed under the Regulation or Regulation 41-101 in the section of the short form prospectus under the heading “Marketing Materials” or in an appendix to the short form prospectus that is referred to in that section.

(3) If the final short form prospectus or any amendment modifies a statement of material fact that appeared in marketing materials provided earlier,

(a) provide details of how the statement in the marketing materials has been modified, and

(b) disclose that, pursuant to subsection 7.6(7) of the Regulation or subsection 13.7(8) or 13.8(8) of Regulation 41-101,

(i) the issuer has prepared a revised template version of the marketing materials which has been blacklined to show the modified statement, and

(ii) the revised template version of the marketing materials can be viewed under the issuer’s profile on www.sedar.com.

(4) State that any template version of the marketing materials filed under Regulation 41-101 after the date of the final short form prospectus and before the termination of the distribution is deemed to be incorporated into the final short form prospectus.

(5) If the issuer relies on the exception in subsection 7.8(1) of the Regulation or subsection 13.12(1) of Regulation 41-101, include the statement set out in subsection 36.A.1(5) of Form 41-101F1, or words to the same effect.

GUIDANCE

Marketing materials do not, as a matter of law, amend a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus or any amendment.”.

6. This Regulation comes into force on August 13, 2013.

2890

M.O., 2013-15

Order number V-1.1-2013-15 of the Minister of Finance and the Economy, July 9, 2013

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 6, 8, 9, 11, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS*

1. *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* is amended by adding, after section 1.7, the following:

“1.8. Bought Deal Provisions

Issuers and investment dealers relying on the bought deal provisions in Part 7 of Regulation 44-101 should refer to the guidance in Part 6 of the Policy Statement to Regulation 41-101.

“1.9. Marketing Activities

Issuers and investment dealers should also refer to the guidance on marketing activities in Part 6 of the Policy Statement to Regulation 41-101. While Regulation 44-101 has provisions on marketing after the announcement of a bought deal and before a receipt for a preliminary short form prospectus, Regulation 41-101 has general provisions that apply to marketing during the waiting period and after a receipt for a final prospectus.”.

2. Section 3.6 of the Policy Statement is amended:

(1) by adding, in the title and after the word “**Reports**”, the words “**or Marketing Materials**”;

(2) by inserting, after the words “a subsequently filed material change report”, the words “or a subsequently filed template version of marketing materials”.

(c) if the prospectus is filed in the local jurisdiction, the template version of the marketing materials relating to the road show is delivered to the securities regulatory authority.

(3) If the template version of the marketing materials relating to the road show contains comparables, the template version of the marketing materials must contain the disclosure referred to in paragraph 13.7(4)(d) of Regulation 41-101.

(4) For greater certainty, subsection (1) does not apply to marketing materials other than the marketing materials provided in connection with the road show.”.

5. From 44-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the reference provided under paragraph (a) of item 5.1, “[its/their] assessment of the state of the financial markets” with “[describe any “market out”, “disaster out”, “material change out” or similar provision]”;

(2) by adding, after item 11.5, the following:

“11.6. Marketing Materials

(1) If marketing materials were provided under subsection 7.6(1) of the Regulation or subsection 13.7(1) or 13.8(1) of Regulation 41-101, the issuer must

(a) include a section under the heading “Marketing Materials” proximate to the beginning of the short form prospectus that contains the disclosure required by this item,

(b) subject to subsection (2), include the template version of the marketing materials filed under the Regulation or Regulation 41-101 in the final short form prospectus, or incorporate by reference the template version of the marketing materials filed under the Regulation or Regulation 41-101 into the final short form prospectus, and

(c) indicate that the template version of the marketing materials is not part of the final short form prospectus to the extent that the contents of the template version of the marketing materials have been modified or superseded by a statement contained in the final short form prospectus.

(2) An issuer may comply with paragraph (1)(b) by including the template version of the marketing materials filed under the Regulation or Regulation 41-101 in the section of the short form prospectus under the heading “Marketing Materials” or in an appendix to the short form prospectus that is referred to in that section.

(3) If the final short form prospectus or any amendment modifies a statement of material fact that appeared in marketing materials provided earlier,

(a) provide details of how the statement in the marketing materials has been modified, and

(b) disclose that, pursuant to subsection 7.6(7) of the Regulation or subsection 13.7(8) or 13.8(8) of Regulation 41-101,

(i) the issuer has prepared a revised template version of the marketing materials which has been blacklined to show the modified statement, and

(ii) the revised template version of the marketing materials can be viewed under the issuer’s profile on www.sedar.com.

(4) State that any template version of the marketing materials filed under Regulation 41-101 after the date of the final short form prospectus and before the termination of the distribution is deemed to be incorporated into the final short form prospectus.

(5) If the issuer relies on the exception in subsection 7.8(1) of the Regulation or subsection 13.12(1) of Regulation 41-101, include the statement set out in subsection 36.A.1(5) of Form 41-101F1, or words to the same effect.

GUIDANCE

Marketing materials do not, as a matter of law, amend a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus or any amendment.”.

6. This Regulation comes into force on August 13, 2013.

2890

M.O., 2013-15

Order number V-1.1-2013-15 of the Minister of Finance and the Economy, July 9, 2013

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 6, 8, 9, 11, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 44-102 respecting shelf distributions was made by the decision no. 2001-C-0201 on May 22, 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, no. 22 of June 1, 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, no. 21 of May 30, 2013;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on July 4, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0120, Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions appended hereto.

July 9, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy,

Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions

Securities Act
(chapter V.1-1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (6), (8), (9), (11), (14) and (34))

I. Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions is amended by inserting, after section 9.2, the following:

“PART 9A MARKETING IN CONNECTION WITH SHELF DISTRIBUTIONS

“9A.1. Definitions

(1) In this Part,

“comparables” means information that compares an issuer to other issuers;

“U.S. cross-border offering” means an offering of securities of an issuer being made contemporaneously in the United States of America and Canada by way of a prospectus filed with a securities regulatory authority in a jurisdiction of Canada and a U.S. prospectus filed with the SEC;

“U.S. prospectus” means a prospectus that has been prepared in accordance with the disclosure and other requirements of U.S. federal securities law for an offering of securities registered under the 1933 Act.

(2) In this Part, for greater certainty, a reference to “provides” includes showing a document to a person without allowing the person to retain or make a copy of the document.

“9A.2. Standard Term Sheets after a Receipt for a Final Base Shelf Prospectus

(1) An investment dealer must not provide a standard term sheet to a potential investor after a receipt for a final base shelf prospectus or any amendment is issued unless

(a) the standard term sheet complies with subsections (2) and (3);

(b) other than contact information for the investment dealer or underwriters, all information in the standard term sheet concerning the issuer, the securities or the offering

(i) is disclosed in, or derived from, the final base shelf prospectus, any amendment or an applicable shelf prospectus supplement that has been filed, or

(ii) will be disclosed in, or derived from, an applicable shelf prospectus supplement that is subsequently filed; and

(c) a receipt for the final base shelf prospectus has been issued in the local jurisdiction.

(2) A standard term sheet provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A final base shelf prospectus containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

“Copies of the final base shelf prospectus, and any applicable shelf prospectus supplement, may be obtained from [insert contact information for the investment dealer or underwriters].

“This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final base shelf prospectus, any amendment and any applicable shelf prospectus supplement for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”

(3) A standard term sheet provided under subsection (1) may contain only the information referred to in subsection (2) and the information referred to in subsection 13.5(3) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.

“9A.3. Marketing Materials after a Receipt for a Final Base Shelf Prospectus

(1) An investment dealer must not provide marketing materials to a potential investor after a receipt for a final base shelf prospectus or any amendment is issued unless

(a) the marketing materials comply with subsections (2) to (8);

(b) other than contact information for the investment dealer or underwriters and any comparables, all information in the marketing materials concerning the issuer, the securities or the offering

(i) is disclosed in, or derived from, the final base shelf prospectus, any amendment or an applicable shelf prospectus supplement that has been filed, or

(ii) will be disclosed in, or derived from, an applicable shelf prospectus supplement that is subsequently filed;

(c) other than prescribed language, the marketing materials contain the same cautionary language in bold type as contained on the cover page, and in the summary, of the final base shelf prospectus;

(d) a template version of the marketing materials is approved in writing by the issuer and the lead underwriter before the marketing materials are provided;

(e) a template version of the marketing materials is filed on or before the day that the marketing materials are first provided;

(f) a receipt for the final base shelf prospectus has been issued in the local jurisdiction; and

(g) the investment dealer provides a copy of the final base shelf prospectus, any amendment and any applicable shelf prospectus supplement that has been filed, with the marketing materials.

(2) If a template version of the marketing materials is approved in writing by the issuer and lead underwriter under paragraph (1)(d) and filed under paragraph (1)(e), an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that

(a) has a date that is different than the template version;

(b) contains a cover page referring to the investment dealer or underwriters or a particular investor or group of investors;

(c) contains contact information for the investment dealer or underwriters; or

(d) has text in a format, including the type's font, colour or size, that is different than the template version.

(3) If a template version of the marketing materials is divided into separate sections for separate subjects and is approved in writing by the issuer and lead underwriter under paragraph (1)(d), and that template version is filed under paragraph (1)(e), an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that includes only one or more of those separate sections.

(4) The issuer may remove any comparables, and any disclosure relating to those comparables, from the template version of the marketing materials before filing it under paragraph (1)(e) or subparagraph (7)(b)(ii) if

(a) the comparables, and any disclosure relating to the comparables, are in a separate section of the template version of the marketing materials;

(b) the template version of the marketing materials that is filed contains a note advising that the comparables, and any disclosure relating to the comparables, were removed in accordance with this subsection, provided that the note appears immediately after where the removed comparables and related disclosure would have been;

(c) if the prospectus is filed in the local jurisdiction, a complete template version of the marketing materials containing the comparables, and any disclosure relating to the comparables, is delivered to the securities regulatory authority; and

(d) the complete template version of the marketing materials contains the disclosure referred to in paragraph 13.7(4)(d) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.

(5) Marketing materials provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A final base shelf prospectus containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authority[ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]. A copy of the final base shelf prospectus, any amendment to the final base shelf prospectus and any applicable shelf prospectus supplement that has been filed, is required to be delivered with this document.

“This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final base shelf prospectus, any amendment and any applicable shelf prospectus supplement for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”

(6) An investment dealer must not provide marketing materials under subsection (1) after a receipt for the final base shelf prospectus is issued and after the applicable shelf prospectus supplement is filed unless the issuer

(a) has included the template version of the marketing materials filed under paragraph (1)(e) in the applicable shelf prospectus supplement, or incorporated by reference the template version of the marketing materials filed under paragraph (1)(e) into the applicable shelf prospectus supplement in the manner described in paragraph 4 of subsection 6.3(1), or

(b) has included in the applicable base shelf prospectus a statement that any template version of the marketing materials filed after the date of the shelf prospectus supplement and before the termination of the distribution is deemed to be incorporated into the shelf prospectus supplement.

(7) If marketing materials are provided under subsection (1) after a receipt for the final base shelf prospectus is issued but before the applicable shelf prospectus supplement is filed, the issuer must

(a) include the template version of the marketing materials filed under paragraph (1)(e) in the applicable shelf prospectus supplement, or incorporate by reference the template version of the marketing materials filed under paragraph (1)(e) into the applicable shelf prospectus supplement in the manner described in paragraph 4 of subsection 6.3(1); and

(b) if the applicable shelf prospectus supplement modifies a statement of material fact that appeared in marketing materials provided earlier under subsection (1),

(i) indicate in the shelf prospectus supplement that the template version of the marketing materials is not part of the shelf prospectus supplement to the extent that the contents of the template version of the marketing materials have been modified or superseded by a statement contained in the shelf prospectus supplement,

(ii) prepare and file, at the time the issuer files the shelf prospectus supplement, a revised template version of the marketing materials that is blacklined to show the modified statement,

(iii) provide details in the shelf prospectus supplement of how the statement in the marketing materials has been modified, and

(iv) disclose in the shelf prospectus supplement that pursuant to subsection (7),

(A) the issuer has prepared a revised template version of the marketing materials which has been blacklined to show the modified statement, and

(B) the revised template version of the marketing materials can be viewed under the issuer's profile on www.sedar.com.

(8) Any revised template version of the marketing materials filed under subsection (7) must comply with this section.

(9) If marketing materials are provided under subsection (1) but the issuer did not comply with subsection (6) or paragraph (7)(a), as applicable, the marketing materials are deemed for purposes of securities legislation to be incorporated into the applicable shelf prospectus supplement as of the date of the shelf prospectus supplement to the extent not otherwise expressly modified or superseded by a statement contained in the shelf prospectus supplement.

“9A.4. Road Shows after a Receipt for a Final Base Shelf Prospectus

(1) An investment dealer must not conduct a road show for potential investors after a receipt for a final base shelf prospectus or any amendment is issued unless

(a) the road show complies with subsections (2) to (4); and

(b) a receipt for the final base shelf prospectus has been issued in the local jurisdiction.

(2) Subject to section 9A.5, an investment dealer must not provide marketing materials to investors attending a road show conducted under subsection (1) unless the marketing materials are provided in accordance with section 9A.3.

(3) If any investment dealer conducts a road show, the investment dealer must establish and follow reasonable procedures to

(a) ask any investor attending the road show in person, by telephone conference call, on the internet or by other electronic means to provide their name and contact information;

(b) keep a record of any information provided by the investor; and

(c) provide the investor with a copy of the final base shelf prospectus, any amendment to the final base shelf prospectus and any applicable shelf prospectus supplement that has been filed.

(4) If an investment dealer permits an investor, other than an accredited investor, to attend a road show, the investment dealer must commence the road show with the oral reading of the following statement or a statement to the same effect:

“This presentation does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final base shelf prospectus, any amendment and any applicable shelf prospectus supplement for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

“9A.5. Exception from Filing and Incorporation Requirements for Road Shows for Certain U.S. Cross-border Offerings

(1) Subject to subsections (2) to (4), if an investment dealer provides marketing materials to a potential investor in connection with a road show for a U.S. cross-border offering, the following provisions do not apply to the template version of the marketing materials relating to the road show:

(a) paragraph 9A.3(1)(e);

(b) subsections 9A.3(6) to (9).

(2) Subsection (1) does not apply unless

(a) the underwriters have a reasonable expectation that the securities offered under the U.S. cross-border offering will be sold primarily in the United States of America;

(b) the issuer and the underwriters who sign the base shelf prospectus or the applicable shelf prospectus supplement filed in the local jurisdiction provide a contractual right containing the language set out in subsection 36A.1(5) of Form 41-101F1, or words to the same effect, except that the language may specify that the contractual right does not apply to any comparables provided in accordance with subsection (3); and

(c) if the base shelf prospectus is filed in the local jurisdiction, the template version of the marketing materials relating to the road show is delivered to the securities regulatory authority.

(3) If the template version of the marketing materials relating to the road show contains comparables, the template version of the marketing materials must contain the disclosure referred to in paragraph 13.7(4)(d) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.

(4) For greater certainty, subsection (1) does not apply to marketing materials other than the marketing materials provided in connection with the road show.”.

2. This Regulation comes into force on August 13, 2013.

2891

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102
RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS**

1. *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is amended by replacing section 1.3 with the following:

“1.3. Marketing before the Filing of a Shelf Prospectus Supplement

After a receipt has been issued for a base shelf prospectus, we do not have the same regulatory concerns about “marketing” before the filing of a shelf prospectus supplement as we do about “pre-marketing” before the filing of a short form prospectus or a long form prospectus (see section 6.4 of Policy Statement to Regulation 41-101).

A preliminary form of shelf prospectus supplement describing a tranche of securities to be offered under the shelf procedures (a draw-down) may be used in marketing the securities before the public offering price is determined. Issuers are reminded that the ability to use a preliminary form of shelf prospectus supplement in this manner for a distribution of equity securities under an unallocated base shelf prospectus is subject to the requirement in section 3.2 of Regulation 44-102 to issue a news release once the issuer or selling securityholder has formed a reasonable expectation that the distribution will proceed.

Issuers should also consider whether the decision to pursue a draw-down under an allocated base shelf prospectus is a material change under applicable securities legislation. If the decision is a material change, the news release and material change report requirements in Part 7 of Regulation 51-102 and other securities legislation apply.

In order to address selective disclosure concerns, an issuer will generally file any preliminary form of shelf prospectus supplement on SEDAR and ask their principal regulator to make it public. However, staff of securities regulatory authorities will not be “pre-clearing” any preliminary form of shelf prospectus supplement (unless the issuer is filing a draft supplement pursuant to an undertaking previously given to securities regulatory authorities).

If an issuer does not issue a news release about a potential draw-down under a base shelf prospectus, then the relevant investment dealers should consider measures to ensure compliance with applicable securities laws relating to selective disclosure, insider trading and trading by “tippees” (these laws are summarized in sections 3.1 and 3.2 of National Policy 51-201 *Disclosure Standards*) before circulating a preliminary form of shelf prospectus supplement to investors.

Issuers and investment dealers should also refer to the guidance on marketing activities in Part 6 of the Policy Statement to Regulation 41-101. While Regulation 44-102 has provisions on marketing after a receipt for a final base shelf prospectus, Regulation 41-101 has general provisions that apply to marketing during the waiting period.”

M.O., 2013-16**Order number V-1.1-2013-16 of the Minister of Finance and the Economy, July 9, 2013**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 6, 8, 9, 11, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing was made by the decision no. 2001-C-0203 on May 22, 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, no. 22 of June 1, 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, no. 21 of May 30, 2013;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on July 4, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0121, Regulation to amend Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing appended hereto.

July 9, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy,

Regulation to amend Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing

Securities Act
(chapter V.1-1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (6), (8), (9), (11), (14) and (34))

1. Regulation 44-103 respecting Post Receipt Pricing is amended by inserting, after section 4.10, the following:

“PART 4A MARKETING IN CONNECTION WITH THE PREP PROCEDURES**“4A.1. Definitions**

(1) In this Part,

“comparables” means information that compares an issuer to other issuers;

“U.S. cross-border initial public offering” means an initial public offering of securities of an issuer being made contemporaneously in the United States of America and Canada by way of a prospectus filed with a securities regulatory authority in a jurisdiction of Canada and a U.S. prospectus filed with the SEC;

“U.S. cross-border offering” means an offering of securities of an issuer being made contemporaneously in the United States of America and Canada by way of a prospectus filed with a securities regulatory authority in a jurisdiction of Canada and a U.S. prospectus filed with the SEC, and includes a U.S. cross-border initial public offering;

“U.S. prospectus” means a prospectus that has been prepared in accordance with the disclosure and other requirements of U.S. federal securities law for an offering of securities registered under the 1933 Act.

(2) In this Part, for greater certainty, a reference to “provides” includes showing a document to a person without allowing the person to retain or make a copy of the document.

“4A.2. Standard Term Sheets after a Receipt for a Final Base PREP Prospectus

(1) An investment dealer must not provide a standard term sheet to a potential investor after a receipt for a final base PREP prospectus or any amendment is issued unless

(a) the standard term sheet complies with subsections (2) and (3);

(b) other than contact information for the investment dealer or underwriters, all information in the standard term sheet concerning the issuer, the securities or the offering

(i) is disclosed in, or derived from, the final base PREP prospectus, the supplemented PREP prospectus or any amendment that has been filed, or

(ii) will be disclosed in, or derived from, the supplemented PREP prospectus that is subsequently filed; and

(c) a receipt for the final base PREP prospectus has been issued in the local jurisdiction.

(2) A standard term sheet provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus] containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

“Copies of the [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus] may be obtained from [insert contact information for the investment dealer or underwriters].

“This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the supplemented PREP prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

(3) A standard term sheet provided under subsection (1) may contain only the information referred to in subsection (2) and the information referred to in subsection 13.5(3) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.

“4A.3. Marketing Materials after a Receipt for a Final Base PREP Prospectus

(1) An investment dealer must not provide marketing materials to a potential investor after a receipt for a final base PREP prospectus or any amendment is issued unless

(a) the marketing materials comply with subsections (2) to (9);

(b) other than contact information for the investment dealer or underwriters and any comparables, all information in the marketing materials concerning the issuer, the securities or the offering

(i) is disclosed in, or derived from, the final base PREP prospectus, the supplemented PREP prospectus or any amendment that has been filed, or

(ii) will be disclosed in, or derived from, the supplemented PREP prospectus that is subsequently filed;

(c) other than prescribed language, the marketing materials contain the same cautionary language in bold type as contained on the cover page, and in the summary, of the final base PREP prospectus;

(d) a template version of the marketing materials is approved in writing by the issuer and the lead underwriter before the marketing materials are provided;

(e) a template version of the marketing materials is filed on or before the day that the marketing materials are first provided;

(f) a receipt for the final base PREP prospectus has been issued in the local jurisdiction; and

(g) the investment dealer provides the marketing materials with a copy of

(i) the final base PREP prospectus and any amendment, or

(ii) if it has been filed, the supplemented PREP prospectus and any amendment.

(2) A template version of the marketing materials filed under paragraph 1(e) may contain blank spaces for the PREP information set out in section 3.3, provided that the omitted information is contained in the supplemented PREP prospectus that is subsequently filed.

(3) If a template version of the marketing materials is approved in writing by the issuer and lead underwriter under paragraph 1(d) and filed under paragraph 1(e), an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that

- (a) has a date that is different than the template version;
- (b) contains a cover page referring to the investment dealer or underwriters or a particular investor or group of investors;
- (c) contains contact information for the investment dealer or underwriters;
- (d) has text in a format, including the type's font, colour or size, that is different than the template version; or
- (e) contains the omitted information referred to in subsection (2), provided that the omitted information is contained in the supplemented PREP prospectus that is subsequently filed.
- (4) If a template version of the marketing materials is divided into separate sections for separate subjects and is approved in writing by the issuer and lead underwriter under paragraph (1)(d), and that template version is filed under paragraph (1)(e), an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that includes only one or more of those separate sections.
- (5) The issuer may remove any comparables, and any disclosure relating to those comparables, from the template version of the marketing materials before filing it under paragraph (1)(e) or (8)(b) if
- (a) the comparables, and any disclosure relating to the comparables, are in a separate section of the template version of the marketing materials;
- (b) the template version of the marketing materials that is filed contains a note advising that the comparables, and any disclosure relating to the comparables, were removed in accordance with this subsection, provided that the note appears immediately after where the removed comparables and related disclosure would have been;
- (c) if the prospectus is filed in the local jurisdiction, a complete template version of the marketing materials containing the comparables, and any disclosure relating to the comparables, is delivered to the securities regulatory authority; and
- (d) the complete template version of the marketing materials contains the disclosure referred to in paragraph 13.7(4)(d) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.
- (6) Marketing materials provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:
- “A [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus] containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authority[ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]. A copy of the [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus], and any amendment, is required to be delivered with this document.
- “This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the supplemented PREP prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.
- (7) An investment dealer must not provide marketing materials under subsection (1) after a receipt for the final base PREP prospectus is issued unless the issuer
- (a) has included the template version of the marketing materials filed under paragraph (1)(e) in the final base PREP prospectus, and any amendment, or incorporated by reference the template version of the marketing materials filed under paragraph (1)(e) into the final base PREP prospectus, and any amendment, in the manner described in subsection 36A.1(1) of Form 41-101F1 or subsection 11.6(1) of Form 44-101F1, as applicable, or
- (b) has included in the final base PREP prospectus a statement that any template version of the marketing materials filed after the date of the final base PREP prospectus and before the termination of the distribution is deemed to be incorporated into the final base PREP prospectus.
- (8) If an amendment to a final base PREP prospectus or a supplemented PREP prospectus modifies a statement of material fact that appeared in marketing materials provided under subsection (1), the issuer must
- (a) indicate in the amendment that the template version of the marketing materials is not part of the final base PREP prospectus or supplemented PREP prospectus, as amended, to the extent that the contents of the template version of the marketing materials have been modified or superseded by a statement contained in the amendment;
- (b) prepare and file, at the time the issuer files the amendment to the final base PREP prospectus or supplemented PREP prospectus, as applicable, a revised template version of the marketing materials that is blacklined to show the modified statement; and

(c) include in the amendment to the final base PREP prospectus or supplemented PREP prospectus, as applicable, the disclosure required by subsection 36A.1(3) of Form 41-101F1 or subsection 11.6(3) of Form 44-101F1, as applicable.

(9) Any revised template version of the marketing materials filed under subsection (8) must comply with this section.

(10) If marketing materials are provided under subsection (1) but the issuer did not comply with subsection (7), the marketing materials are deemed for purposes of securities legislation to be incorporated into the final base PREP prospectus as of the date of the final base PREP prospectus to the extent not otherwise expressly modified or superseded by a statement contained in the final base PREP prospectus.

“4A.4. Road Shows after a Receipt for a Final Base PREP Prospectus

(1) An investment dealer must not conduct a road show for potential investors after a receipt for a final base PREP prospectus or any amendment is issued unless

(a) the road show complies with subsections (2) to (4); and

(b) a receipt for the final base PREP prospectus has been issued in the local jurisdiction.

(2) Subject to section 4A.6, an investment dealer must not provide marketing materials to investors attending a road show conducted under subsection (1) unless the marketing materials are provided in accordance with section 4A.3.

(3) If an investment dealer conducts a road show, the investment dealer must establish and follow reasonable procedures to

(a) ask any investor attending the road show in person, by telephone conference call, on the internet or by other electronic means to provide their name and contact information;

(b) keep a record of any information provided by the investor; and

(c) provide the investor with a copy of

(i) the final base PREP prospectus and any amendment, or

(ii) if it has been filed, the supplemented PREP prospectus and any amendment.

(4) If an investment dealer permits an investor, other than an accredited investor, to attend a road show, the investment dealer must commence the road show with the oral reading of the following statement or a statement to the same effect:

“This presentation does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the supplemented PREP prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

“4A.5. Exception from Procedures for Road Shows for Certain U.S. Cross-border Initial Public Offerings

(1) Subject to subsection (2), paragraphs 4A.4(3)(a) and (b) do not apply to an investment dealer that conducts a road show in connection with a U.S. cross-border initial public offering.

(2) Subsection (1) does not apply unless

(a) the issuer is relying on the exemption from U.S. filing requirements in Rule 433(d)(8)(ii) under the 1933 Act in respect of the road show; and

(b) the investment dealer establishes and follows reasonable procedures to

(i) ask any investor attending the road show in person, by telephone conference call, on the internet or by other electronic means to voluntarily provide their name and contact information; and

(ii) keep a record of any information voluntarily provided by the investor.

“4A.6. Exception from Filing and Incorporation Requirements for Road Shows for Certain U.S. Cross-border Offerings

(1) Subject to subsections (2) to (4), if an investment dealer provides marketing materials to a potential investor in connection with a road show for a U.S. cross-border offering, the following provisions do not apply to the template version of the marketing materials relating to the road show:

(a) paragraph 4A.3(1)(e);

(b) subsections 4A.3(7) to (10).

(2) Subsection (1) does not apply unless

(a) the underwriters have a reasonable expectation that the securities offered under the U.S. cross-border offering will be sold primarily in the United States of America;

(b) the issuer and the underwriters who sign the base PREP prospectus or the supplemented PREP prospectus filed in the local jurisdiction provide a contractual right containing the language set out in subsection 36A.1(5) of Form 41-101F1, or words to the same effect, except that the language may specify that the contractual right does not apply to any comparables provided in accordance with subsection (3); and

(c) if the base PREP prospectus has been filed in the local jurisdiction, the template version of the marketing materials relating to the road show is delivered to the securities regulatory authority.

(3) If the template version of the marketing materials relating to the road show contains comparables, the template version of the marketing materials must contain the disclosure referred to in paragraph 13.7(4)(d) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.

(4) For greater certainty, subsection (1) does not apply to marketing materials other than the marketing materials provided in connection with the road show.”

2. This Regulation comes into force on August 13, 2013.

2892

**AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-103*
*RESPECTING POST-RECEIPT PRICING***

1. *Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing* is amended by replacing section 3.5 with the following:

“3.5. Marketing Activities

Issuers and investment dealers should also refer to the guidance on marketing activities in Part 6 of the Policy Statement to Regulation 41-101. While the Instrument has provisions on marketing after a receipt for a final base PREP prospectus, Regulation 41-101 has general provisions that apply to marketing during the waiting period.”.

AMENDMENTS TO NOTICE 47-201 RELATING TO TRADING SECURITIES USING THE INTERNET AND OTHER ELECTRONIC MEANS

1. Section 1.1 of *Notice 47-201 relating to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means* is amended by replacing, in the definition of the expressions “securities legislation” and “securities regulatory authorities”, “National Instrument 14-101 Definitions” with “*Regulation 14-101 respecting Definitions*”;

2. Section 2.7 of the Notice is replaced with the following:

“2.7. Road Shows

(1) For the purposes of this Notice, “road show” has the meaning assigned in *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (“Regulation 41-101”).

(2) Regulation 41-101 and other prospectus rules set out the circumstances in which an investment dealer may hold a road show in connection with a distribution of securities, including a road show held on the internet or by other electronic means.

(3) Subsections 13.9(3) and 13.10(3) of Regulation 41-101, subsection 7.7(3) of *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*, subsection 9A.4(3) of *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* and subsection 4A.4(3) of *Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing* provide that the investment dealer conducting the road show must establish and follow reasonable procedures to:

- ask any investor attending the road show in person, by telephone conference call, on the internet or by other electronic means to provide their name and contact information;
- keep a record of any information provided by the investor; and
- provide the investor with a copy of the relevant prospectus and any amendment.

(4) In this connection, the following procedures are recommended for a road show held on the internet or by other electronic means:

(a) Pursuant to securities legislation, a copy of the filed prospectus is required to be made available to each viewer before each road show transmission, and each transmission should contain visual statements emphasizing that the information conveyed through the road show does not contain all of the information in the prospectus, which should be reviewed for complete information. A copy of the prospectus could be sent electronically to viewers in accordance with the guidelines contained in *Notice 11-201 related to the Delivery of Documents by Electronic Means*.

(b) Electronic access to the transmission of a road show on the internet or by other electronic means should be controlled by the investment dealer conducting the road show, using such means as password protection or a similar mechanism, in order to ensure that all viewers are identified and have been offered a prospectus.”.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Les Mines J.A.G. Ltée

Révoque la décision 2013-FIIC-0126, prononcée le 17 mai 2013, adressée à Les Mines J.A.G. Ltée, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci a déposé ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2012.

La révocation est prononcée le 2 août 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0200

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Alimentation Couche-Tard Inc.	5 août 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Alimentation Couche-Tard Inc.	6 août 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Ontario
Fonds Fiera de rendement obligataire tactique (parts de catégories A et F)	2 août 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires de Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Intact Corporation Financière	1 ^{er} août 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Agellan Commercial Real Estate Investment Trust	6 août 2013	Ontario
Argent Energy Trust	7 août 2013	Alberta
Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life	1 ^{er} août 2013	Ontario
Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life		
Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life		
Catégorie du marché monétaire Sun Life		
Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life		
Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life		
Catégorie revenu de dividendes MFS Sun Life		
Catégorie gérée prudente Sun Life		
Catégorie gérée modérée Sun Life		
Catégorie gérée équilibrée Sun Life		
Catégorie gérée croissance équilibrée Sun Life		
Catégorie gérée croissance Sun Life		
Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life		
Catégorie valeur Sentry Sun Life		
Catégorie croissance américaine MFS Sun Life		
Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life		
Catégorie croissance internationale MFS Sun Life		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée	2 août 2013	Alberta
Fonds d'intérêt Trimark Fonds du marché monétaire américain Trimark	31 juillet 2013	Ontario
Fonds d'obligations Avantage Trimark		
Fonds d'obligations canadiennes Trimark		
Catégorie obligations canadiennes Trimark		
Fonds de revenu à taux variable Trimark		
Fonds mondial d'obligations à rendement élevé Trimark		
Fonds de revenu gouvernemental Plus Trimark		
Catégorie revenu diversifié Trimark		
Catégorie rendement diversifié Trimark		
Fonds mondial équilibré Trimark		
Catégorie mondiale équilibrée Trimark		
Fonds de croissance du revenu Trimark		
Fonds équilibré Sélect Trimark		
Fonds Destinée canadienne Trimark		
Fonds Trimark canadien		
Catégorie Trimark canadienne		
Catégorie occasions canadiennes Trimark		
Catégorie de dividendes canadienne Plus Trimark		
Fonds de petites sociétés canadiennes Trimark		
Fonds de répartition Invesco		
Fonds de marché monétaire canadien Invesco		
Catégorie revenu à court terme Invesco		
Fonds de titres d'emprunt marchés émergents Invesco		
Fonds équilibré canadien Invesco		
Catégorie combinée équilibrée canadienne Invesco		
Fonds de répartition d'actif canadien		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
tactique PowerShares		
Fonds indice d'obligations échelonnées de sociétés 1-5 ans PowerShares		
Fonds indice d'obligations à rendement élevé de sociétés PowerShares		
Fonds indice d'obligations à rendement réel PowerShares		
Fonds d'obligations tactique PowerShares		
Catégorie indice canadien dividendes PowerShares		
Catégorie indice actions privilégiées canadiennes PowerShares		
Fonds de rendement diversifié PowerShares		
Fonds de dividendes mondial PowerShares		
Portefeuille de revenu diversifié Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de revenu diversifié Tacticiel Invesco		
Portefeuille de revenu équilibré Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Tacticiel Invesco		
Portefeuille de croissance équilibré Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de croissance équilibré Tacticiel Invesco		
Portefeuille de croissance Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de croissance Tacticiel Invesco		
Portefeuille de croissance maximum Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de croissance maximum Tacticiel Invesco		
Carégorie Destinée nord-américaine Trimark		
Fonds de sociétés américaines Trimark		
Catégorie sociétés américaines Trimark		
Catégorie petites sociétés américaines		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Trimark		
Catégorie marchés émergents Trimark		
Fonds Europlus Trimark		
Fonds Trimark		
Catégorie de dividendes mondiale Trimark		
Fonds Destinée mondiale Trimark		
Catégorie Destinée mondiale Trimark		
Fonds mondial d'analyse fondamentale Trimark		
Catégorie mondiale d'analyse fondamentale Trimark		
Catégorie petites sociétés mondiales Trimark		
Fonds international des sociétés Trimark		
Catégorie internationale des sociétés Trimark		
Catégorie énergie Trimark		
Fonds de ressources Trimark		
Catégorie actions canadiennes de croissance Invesco		
Fonds d'excellence canadien de croissance Invesco		
Catégorie d'excellence canadienne de croissance Invesco		
Fonds d'actions Pur Canada Invesco		
Catégorie d'actions Pur Canada Invesco		
Fonds d'actions canadiennes Sélect Invesco		
Catégorie actions canadiennes Sélect Invesco		
Catégorie croissance européenne Invesco		
Catégorie croissance mondiale Invesco		
Fonds de croissance international Invesco		
Catégorie croissance internationale Invesco		
Fonds Indo-Pacifique Invesco		
Fonds immobilier mondial Invesco		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie indice à faible volatilité canadien PowerShares		
Fonds indice à faible volatilité américain PowerShares		
Catégorie indice fondamental canadien FTSE RAFI® PowerShares		
Catégorie fondamentaux marchés émergents FTSE RAFI		
Fonds fondamentaux mondial+ FTSE RAFI® PowerShares		
Fonds fondamentaux américain FTSE RAFI® PowerShares		
Catégorie agriculture mondiale PowerShares		
Portefeuille de rendement stratégique Tacticiel Invesco		
Portefeuille Tacticiel 2023 Invesco		
Portefeuille Tacticiel 2028 Invesco		
Portefeuille Tacticiel 2033 Invesco		
Portefeuille Tacticiel 2038 Invesco		
Fonds de gestion de trésorerie en dollars canadiens	31 juillet 2013	Ontario
Fonds de gestion de trésorerie en dollars canadiens	31 juillet 2013	Ontario
Fonds de gestion de trésorerie en dollars canadiens	31 juillet 2013	Ontario
Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains		
Mint Income Fund	31 juillet 2013	Alberta
Portefeuille de croissance équilibrée Leaders Manuvie	2 août 2013	Ontario
Portefeuille de revenu équilibré Leaders Manuvie		
Portefeuille d'occasions Leaders Manuvie		
Portefeuille Sécuritaire Simplicité Manuvie		
Portefeuille Modéré Simplicité Manuvie		
Portefeuille Équilibré Simplicité Manuvie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille Équilibré mondial Simplicité Manuvie		
Portefeuille Croissance Simplicité Manuvie		
Portefeuille mondial à gestion de la volatilité Manuvie		
Portefeuille de revenu diversifié Manuvie		
Fonds de revenu de dividendes Manuvie		
Fonds à revenu mensuel élevé Manuvie		
Fonds de revenus privilégiés Manuvie		
Fonds équilibré à rendement stratégique Manuvie		
Fonds équilibré d'occasions canadiennes Manuvie		
Fonds d'occasions canadiennes Manuvie		
Fonds équilibré d'occasions mondiales Manuvie		
Fonds d'occasions de croissance Manuvie		
Fonds d'occasions américaines Manuvie		
Fonds d'occasions de rendement Manuvie		
Fonds d'obligations asiatiques à rendement global Manuvie		
Fonds obligations Manuvie		
Fonds d'obligations canadiennes Manuvie		
Fonds d'obligations canadiennes Plus Manuvie		
Fonds d'obligations de sociétés Manuvie		
Fonds d'achats périodiques Manuvie		
Fonds de titres de créance des marchés émergents Manuvie		
Fonds de revenu à taux variable Manuvie		
Fonds d'obligations à rendement élevé Manuvie		
Fonds d'épargne-placement Manuvie		
Fonds d'obligations à long terme Manuvie		
Fonds monétaire Manuvie		
Fonds d'obligations à court terme Manuvie		
Fonds à revenu stratégique Manuvie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu à taux variable en dollars US Manuvie		
Fonds de stratégies diversifiées Manuvie		
Fonds équilibré des marchés émergents Manuvie		
Fonds d'actions des marchés émergents Manuvie		
Fonds mondial d'infrastructures Manuvie		
Fonds de ressources naturelles mondiales Manuvie		
Fonds immobilier mondial Manuvie		
Catégorie de croissance équilibrée Leaders Manuvie		
Catégorie de revenu équilibré Leaders Manuvie		
Catégorie d'occasions Leaders Manuvie		
Catégorie de revenu de dividendes Manuvie		
Catégorie à revenu mensuel élevé Manuvie		
Catégorie de revenus privilégiés Manuvie		
Catégorie équilibrée à rendement stratégique Manuvie		
Catégorie équilibrée d'occasions canadiennes Manuvie		
Catégorie d'occasions canadiennes Manuvie		
Catégorie équilibrée d'occasions mondiales Manuvie		
Catégorie d'occasions mondiales Manuvie		
Catégorie d'occasions de croissance Manuvie		
Catégorie d'occasions américaines Manuvie		
Catégorie d'occasions de rendement Manuvie		
Fonds ciblé canadien Manuvie		
Fonds mondial de revenus de dividendes Manuvie		
Fonds équilibré ciblé mondial Manuvie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds ciblé mondial Manuvie		
Fonds ciblé international Manuvie (auparavant, Fonds international revenus de dividendes Manuvie)		
Fonds équilibré d'appréciation Manuvie		
Fonds équilibré sécuritaire canadien Manuvie		
Fonds équilibré d'actions canadiennes Manuvie		
Fonds de titres canadiens Manuvie (auparavant, Fonds de dividendes Manuvie)		
Fonds d'appréciation d'actions internationales Manuvie		
Fonds d'actions américaines toutes capitalisations Manuvie		
Fonds d'actions américaines à grande capitalisation Manuvie		
Fonds valeur Manuvie		
Fonds équilibré canadien Manuvie		
Fonds de placements canadiens Manuvie		
Fonds de placements diversifiés Manuvie		
Fonds équilibré mondial Manuvie		
Fonds équilibré d'actions mondiales à petite capitalisation Manuvie		
Fonds mondial à petite capitalisation Manuvie		
Fonds de croissance Gestion fiscale Manuvie		
Fonds d'actions américaines Manuvie		
Fonds de placement international Manuvie		
Catégorie ciblée canadienne Manuvie		
Catégorie ciblée mondiale Manuvie		
Catégorie équilibrée d'appréciation Manuvie		
Catégorie équilibrée d'actions canadiennes Manuvie		
Catégorie de titres canadiens Manuvie (auparavant, Catégorie de dividendes)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>Manuvie)</i>		
Catégorie d'appréciation d'actions internationales Manuvie		
Catégorie d'actions américaines toutes capitalisations Manuvie		
Catégorie d'actions américaines à grande capitalisation Manuvie		
Catégorie de placements canadiens Manuvie		
Catégorie d'actions mondiales Manuvie		
Catégorie de placement international Manuvie		
Catégorie d'obligations de sociétés Manuvie		
Catégorie de revenu à taux variable Manuvie		
Catégorie de rendement à court terme Manuvie		
Catégorie de revenu stratégique Manuvie		
Catégorie d'obligations structurées Manuvie		
Catégorie d'actions asiatiques Manuvie		
Catégorie Chine Manuvie		
Catégorie d'actions des marchés émergents Manuvie		
Catégorie mondiale d'infrastructures Manuvie		
Catégorie immobilier mondial Manuvie		
Catégorie d'occasions spéciales Manuvie		
Société Davis + Henderson	2 août 2013	Ontario
TransAlta Renewables Inc.	31 juillet 2013	Alberta
Tricon Capital Group Inc.	6 août 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Catégorie de société Standard Life : Catégorie d'obligations canadiennes Standard Life Catégorie d'obligations de sociétés Standard Life	2 août 2013	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires de Nord-Ouest - Yukon
BMO Portefeuille FNB à revenu fixe BMO Portefeuille FNB sécurité BMO Portefeuille FNB conservateur BMO Portefeuille FNB BMO Portefeuille FNB croissance BMO Portefeuille FNB actions de croissance BMO Portefeuille à revenu fixe FiducieSélect BMO Fonds de dividendes en dollars US BMO Fonds équilibré en dollars US BMO Fonds d'obligations de marchés émergents BMO Fonds d'actions privilégiées BMO FNB dividendes gestion tactique	30 juillet 2013	Ontario
CC&L Core Income & Growth Fund	1 ^{er} août 2013	Ontario
Fonds de gestion commune de fiducie de revenu à impôt différé Matrix	1 ^{er} août 2013	Colombie-Britannique
Fonds équilibré de croissance et de revenu	31 juillet 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

RBC

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	2 août 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	2 août 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	2 août 2013	5 avril 2013
Banque Nationale du Canada	31 juillet 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	31 juillet 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	2 août 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	2 août 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	2 août 2013	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	30 juillet 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	1 ^{er} août 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	1 ^{er} août 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	1 ^{er} août 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	1 ^{er} août 2013	21 octobre 2011
Calloway Real Estate Investment Trust	31 juillet 2013	31 octobre 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

AXA S.A.

Vu la demande présentée par AXA S.A. (le « déposant »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 juillet 2013 (la « demande »);

Vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une décision en vertu de la Loi accordant au déposant :

1. une dispense des exigences de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations sur :
 - i) les parts (les « parts classiques principales ») du compartiment AXA Shareplan Direct Global (le « compartiment classique principal »), un compartiment d'un FCPE permanent nommé Shareplan AXA Direct Global qui est un *fonds commun de placement d'entreprise* ou un « FCPE » communément utilisé en France pour la conservation d'actions détenues par des employés investisseurs;
 - ii) les parts (les « parts classiques temporaires » et, collectivement avec les parts classiques principales, les « parts classiques ») d'un FCPE temporaire nommé AXA Actions Relais Global 2013 (le « fonds classique temporaire »), qui fusionnera avec le compartiment classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (tel que ce terme est défini ci-après), cette opération étant décrite comme étant la « fusion » au paragraphe 9(b) des déclarations (le terme « compartiment classique » utilisé aux présentes désigne, avant la fusion, le fonds classique temporaire et, après la fusion, le compartiment classique principal);
 - iii) les parts (les « parts à effets de levier » et, collectivement avec les parts classiques, les « parts ») d'un compartiment nommé AXA Plan 2013 Global (le « compartiment à effet de levier » et, avec le compartiment classique principal et le fonds classique temporaire, les « compartiments ») d'un FCPE permanent nommé Shareplan AXA Direct Global;

effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des employés admissibles (tel que ce terme est défini ci-après) résidant au Québec (collectivement, les « employés canadiens », et ces employés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);
 - b) aux opérations sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
 - c) aux opérations sur les parts classiques principales effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des porteurs de parts à effet de levier, y compris au moment du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment à effet de levier vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci-après);

2. une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au Groupe AXA (tel que ce terme est défini ci-après), aux compartiments ou à leurs FCPE respectifs, le cas échéant, ni à la société de gestion (tel que ce terme est défini ci-après) à l'égard :
 - a) des opérations sur les parts effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès d'employés canadiens;
 - b) des opérations sur les actions effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
 - c) des opérations sur les parts classiques principales aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des porteurs de parts à effet de levier, y compris au moment du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment à effet de levier vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage;

(la dispense de prospectus et la dispense d'inscription étant collectivement désignées la « dispense relative au placement »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la Loi. Le siège social du déposant est situé en France. Les actions sont principalement négociées à la bourse NYSE Euronext Paris. Les actions ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les y inscrire.
2. Le programme d'actionnariat des employés est offert par le déposant aux employés admissibles du déposant et des sociétés appartenant au même groupe que le déposant qui y participent (le « Groupe AXA »). La seule société canadienne appartenant au même groupe que le déposant qui participe au programme d'actionnariat des employés est AXA Assistance Canada Inc. Elle est contrôlée par le déposant et n'est pas, et n'a pas l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la Loi.
3. À la date des présentes et en tenant compte du programme d'actionnariat des employés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par les compartiments pour le compte des participants canadiens) de plus de 10 % des actions, et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
4. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des employés du Groupe AXA à l'échelle mondiale (le « programme d'actionnariat des employés »). Ce programme comporte deux options de souscription :
 - a) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du fonds classique temporaire, qui fusionnera avec le compartiment classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (la « formule classique »);
 - b) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment à effet de levier (la « formule à effet de levier »).

5. Seules les personnes qui sont des employés d'un membre du Groupe AXA pendant la période de souscription du programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés.
6. Le compartiment classique principal a été élaboré en vue de faciliter la participation des employés admissibles aux programmes d'actionnariat des employés du déposant. Le fonds classique temporaire et le compartiment à effet de levier ont été créés pour le présent programme d'actionnariat des employés. Les compartiments n'ont pas l'intention de devenir des émetteurs assujettis en vertu de la Loi.
7. Les compartiments sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »), et approuvés par celle-ci.
8. Toutes les parts acquises par des participants canadiens sous la formule classique ou la formule à effet de levier seront assujetties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi involontaire), lesquelles sont également applicables aux fins du placement au Canada.
9. Aux termes de la formule classique :
 - a) Les participants canadiens souscriront à des parts classiques temporaires, et le fonds classique temporaire souscrira par la suite à des actions à l'aide des cotisations des participants canadiens à un prix de souscription correspondant au prix calculé comme étant la moyenne arithmétique du cours moyen pondéré en fonction de la valeur des actions (exprimé en euros) sur NYSE Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote de 20 %.
 - b) Au terme du programme d'actionnariat des employés, le fonds classique temporaire sera fusionné avec le compartiment classique principal (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts classiques principales et les actions souscrites dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront détenues dans le compartiment classique principal (cette opération étant désignée la « fusion »).
 - c) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment classique seront versés à ce dernier et seront utilisés afin d'acheter des actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts classiques (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens.
 - d) À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage, un participant canadien peut soit :
 - i) demander de se faire racheter ses parts classiques en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes, à ce moment;
 - ii) continuer à détenir des parts classiques et demander de se faire racheter celles-ci à une date ultérieure.
10. Aux termes de la formule à effet de levier :

- a) Les participants canadiens souscriront à des parts à effet de levier, et le compartiment à effet de levier souscrira par la suite à des actions à l'aide de la cotisation de l'employé (tel que ce terme est défini ci-après) et d'un financement rendu disponible par NATIXIS (la « banque »), une banque régie par les lois de la France.
- b) Les participants canadiens souscriront à des actions à une décote de 12,95 % par rapport au prix de référence.
- c) La participation à la formule à effet de levier représente une possibilité pour les employés admissibles d'obtenir des gains qui sont supérieurs à ceux qui pourraient être obtenus par l'entremise d'une participation à la formule classique, grâce à la participation indirecte de l'employé admissible dans le mécanisme de financement qui implique un contrat de swap (le « contrat de swap ») conclu entre le compartiment à effet de levier et la banque. En termes économiques, le contrat de swap implique le partage de paiements suivant : pour chaque action pouvant être souscrite par l'entremise de la cotisation d'un employé admissible (exprimée en euros) (la « cotisation de l'employé ») aux termes de la formule à effet de levier au prix de référence, déduction faite de la décote de 12,95 %, la banque prêtera (pour le compte du participant canadien) au compartiment à effet de levier un montant suffisant pour permettre au compartiment à effet de levier de souscrire (pour le compte du participant canadien) à neuf actions supplémentaires (la « cotisation de la banque ») au prix de référence, déduction faite de la décote de 12,95 %.
- d) En vertu du contrat de swap, à la fin de la période de blocage, le compartiment à effet de levier devra verser à la banque un montant correspondant à $A - [B + C]$, où :
- i) « A » est la valeur marchande de toutes les actions à la fin de la période de blocage qui sont détenues dans le compartiment à effet de levier (tel qu'établie conformément au contrat de swap);
 - ii) « B » est le montant global de toutes les cotisations de l'employé;
 - iii) « C » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant à :
 - 1) un pourcentage correspondant au quotient de i) $7,5 \times$ prix de référence divisé par ii) $[(0,25 \times \text{cours moyen}) + (0,75 \times \text{prix de référence})]$ de la différence positive, s'il en est, entre :
 - A) le cours moyen des actions établi à partir de 52 lectures hebdomadaires prises au cours des 52 dernières semaines de la période de blocage (le « cours moyen »);
 - B) le prix de référence;
 multiplié par :
 - 2) le nombre d'actions détenues dans le compartiment à effet de levier.
- e) En plus de ce qui précède, si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment à effet de levier est inférieure à 100 % des cotisations des employés, la banque effectuera, aux termes des modalités d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au compartiment à effet de levier afin de combler le manque à gagner.
- f) À la fin de la période de blocage, le contrat de swap prendra fin après le versement des derniers paiements de swap. Un participant canadien pourra demander de se faire racheter ses parts à effet de levier en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à :

- i) la cotisation de l'employé du participant canadien;
 - ii) la partie du montant de l'augmentation revenant au participant canadien, s'il en est;
- (la « formule de rachat »).
- g) Si un participant canadien ne demande pas de se faire racheter ses parts à effet de levier à la fin de la période de blocage, son placement dans le compartiment à effet de levier sera transféré vers le compartiment classique principal sous réserve de la décision du conseil de surveillance du compartiment à effet de levier et du compartiment classique (et de l'approbation de l'AMF de France). De nouvelles parts classiques principales seront émises à ces participants canadiens en considération de l'actif transféré vers le compartiment classique principal. Ces participants canadiens auront le droit de demander de se faire racheter les nouvelles parts classiques principales lorsqu'ils le désirent. Toutefois, à la suite d'un transfert au compartiment classique principal, la cotisation de l'employé et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (ni par la garantie de la banque comprise dans celui-ci).
 - h) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien respecte les conditions pour se prévaloir de l'une des exceptions relatives à la période de blocage et satisfait aux critères applicables, le participant canadien peut demander le rachat de ses parts à effet de levier en utilisant la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie selon des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions au moment du rachat anticipé ou vers cette date.
 - i) À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage, un participant canadien à la formule à effet de levier sera en droit de recevoir, aux termes des modalités de la garantie comprise dans le contrat de swap, au moins 100 % de sa cotisation de l'employé.
 - j) Un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier ne sera en aucun cas tenu responsable envers le compartiment à effet de levier, la banque ou le déposant à l'égard de tout montant excédant sa cotisation de l'employé aux termes de la formule à effet de levier.
 - k) Pendant la durée du contrat de swap, le compartiment à effet de levier remettra à la banque un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment à effet de levier à titre de contrepartie partielle pour les obligations assumées par la banque aux termes du contrat de swap.
 - l) Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier est susceptible d'être réputé avoir reçu tous les dividendes versés sur les actions financées soit avec la cotisation de l'employé soit avec la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment à effet de levier, nonobstant le fait que les participants canadiens n'aient pas réellement reçu ces dividendes.
 - m) La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est strictement déterminée par le conseil d'administration du déposant et approuvée par les actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
 - n) Puisqu'au moment de la décision d'investissement initiale concernant la participation à la formule à effet de levier, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou AXA Assistance Canada Inc. indemniserà donc les participants canadiens ayant opté pour la formule

à effet de levier pour les coûts suivants : les coûts afférant à l'impôt associés au versement, pendant la période de blocage, d'un montant donné de dividendes par année civile excédant un montant déterminé d'euros par action de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment à effet de levier pour son compte aux termes de la formule à effet de levier.

- o) Au moment du règlement des obligations du compartiment à effet de levier en vertu du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap dans la mesure où les montants reçus par le compartiment à effet de levier pour le compte du participant canadien en provenance de la banque excèdent les (ou sont inférieurs aux) montants payés à la banque par le compartiment à effet de levier pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque en vertu du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subie). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
11. Le portefeuille de chaque compartiment sera composé presque exclusivement d'actions, bien que le portefeuille du compartiment à effet de levier comprenne également des droits et des obligations aux termes du contrat de swap. Les compartiments pourraient également détenir des espèces ou quasi-espèces lorsqu'ils sont en attente d'investir dans les actions ou de racheter des parts.
 12. Le gestionnaire des compartiments, AXA Investment Managers Paris (la « société de gestion »), est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin d'être en mesure de gérer des placements et est soumise aux règles de l'AMF de France et s'y conforme. La société de gestion n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la Loi.
 13. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des employés et aux compartiments sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions pour financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces dans des quasi-espèces et aux activités pouvant se révéler nécessaires pour donner effet au contrat de swap.
 14. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques. La société de gestion est tenue d'agir dans l'intérêt véritable des porteurs de parts (incluant les porteurs de parts qui sont des participants canadiens) et est responsable envers eux, solidairement avec le dépositaire (tel que ce terme est défini ci-après), en ce qui a trait à toute violation des règles et règlements régissant les FCPE, à toute violation des règles du FCPE, à toute opération avec apparentés ou à tout acte de négligence. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions.
 15. Le déposant, la société de gestion et AXA Assistance Canada Inc. de même que tout administrateur, dirigeant, employé, mandataire et représentant de celles-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux participants canadiens à l'égard de leurs investissements dans les actions ou les parts.
 16. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans les comptes du compartiment pertinent auprès de BNP Paribas Securities Services (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.

17. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés canadiens ne seront pas incités à participer au programme d'actionnariat des employés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
18. Le montant total qu'un employé canadien peut investir dans le programme d'actionnariat des employés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour l'année civile 2013. Aux fins du calcul de ces limites, l'« investissement » maximal d'un participant canadien dans le compartiment à effet de levier comprendra la cotisation supplémentaire de la banque, s'il y a lieu. Par conséquent, le montant total investi par un participant canadien dans la formule à effet de levier ne peut excéder 2,5 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour 2013.
19. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada (et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se créer), les participants canadiens effectueront les premières opérations sur les actions par l'entremise de NYSE Euronext Paris, conformément aux règles et règlements de celle-ci. Les parts ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les y inscrire.
20. Les parts à effet de levier seront attestées par des relevés de compte délivrés par le compartiment à effet de levier au moins une fois par année.
21. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais (selon leur préférence) qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionnariat des employés, une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts et du rachat de celles-ci à la fin de la période de blocage, un bulletin d'information approuvé par l'AMF de France décrivant les principales caractéristiques de chaque compartiment ainsi qu'un formulaire de réservation et de révocation. La trousse de renseignements destinée aux participants canadiens qui souscriront des parts selon la formule à effet de levier comprendra tous les renseignements nécessaires d'ordre général relativement à la formule à effet de levier et comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans les parts à effet de levier aux termes de la formule à effet de levier.
22. Les participants canadiens peuvent consulter le Document de référence du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions ainsi qu'une copie des règles du compartiment pertinent (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs d'une société par actions). Les participants canadiens auront également accès à des copies des documents d'information continue du déposant qui sont par ailleurs fournis à tous ses actionnaires.
23. Il y a environ 109 employés canadiens, dont la totalité réside au Québec. Ils représentent, dans l'ensemble, moins de 1 % du nombre d'employés admissibles du Groupe AXA.
24. Le déposant et AXA Assistance Canada Inc. ne contreviennent pas à la Loi. À la connaissance du déposant, après vérification raisonnable, la société de gestion ne contrevient pas à la Loi.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense relative au placement à la condition que :

1. les exigences de prospectus s'appliqueront à la première opération visée sur les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;

- b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, des résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects de titres de la catégorie ou de la série;
 - c) l'opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada.
2. les droits requis soient payés conformément à l'article 271.6 (1.1) du Règlement sur les valeurs mobilières (Québec).

Fait à Montréal, le 5 août 2013.

Gilles Leclerc
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0109

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du

respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2013-07-17	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2013-07-22	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Barclays Bank PLC	2013-07-12	Billets	400 000 \$	1	0	2.3
Camrose Limited Partnership	2013-01-15	145 unités	2 900 000 \$	13	16	2.3 / 2.10
CanFirst Capital Industrial Partnership V L.P.	2013-07-03	37 150 parts de société en commandite	37 150 000 \$	2	92	2.3
Cap-Ex Iron Ore Ltd.	2013-07-05	1 200 000 actions ordinaires	102 000 \$	1	0	2.13
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2013-06-28	749 511,891 unités	8 739 309 \$	1	163	2.3 / 2.9
Corporation Mariculture Global	2013-06-20	22 001 077 actions	1 980 097 \$	11	10	2.3 / 2.14
Element Financial Corporation	2013-06-18	29 612 500 bons de souscription	300 566 875 \$	42	628	2.3
Exploration Puma Inc.	2013-07-23	2 179 131 unités	501 200 \$	5	6	2.3 / 2.5
Fonds Barrage	2013-07-02	223,1605 parts de fiducie	25 000 \$	1	0	2.5
Gibson Energy Inc.	2013-06-28	Billets	823 839 951 \$	2	95	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
High 5 Ventures Inc.	2013-06-26	Déventures	150 000 \$	3	0	2.3
Karma Athletics Ltd.	2013-06-28	7 500 000 actions ordinaires	1 500 000 \$	8	10	2.3
Las Vegas From Home.com Entertainment Inc.	2013-06-26	3 860 000 unités	193 000 \$	1	8	2.3 / 2.5
League IGW Real Estate Investment Trust	2013-07-04 et 2013-07-05	80 379 unités	80 379 \$	1	1	2.3
Les appartements 300 Lansdowne inc.	2013-07-04	100 045,84 actions ordinaires	495 000 \$	1	0	2.10
Les appartements 300 Lansdowne inc.	2013-07-04	80 746,42 actions ordinaires	440 000 \$	1	0	2.10
Mason Graphite Inc.	2013-06-28	8 163 637 unités accréditatives et 1 020 000 unités	5 000 000 \$	16	26	2.3 / 2.5
Métaux de base et platine St-Georges Ltée	2013-07-02	Déventures	1 829 000 \$	6	2	2.14
Montana Gold Mining Company Inc.	2011-09-12	2 800 000 unités	280 000 \$	3	2	2.3
Noodles & Company	2013-07-02	24 000 actions ordinaires	454 896 \$	1	7	2.3
Northwest Plaza Commercial Trust	2013-06-26	1 424 925 déventures	1 424 925 \$	5	15	2.3
Oracle Corporation	2013-07-16	Billets	49 066 368 \$	2	11	2.3
Parta Dialogue Inc.	2013-06-10	Déventures	200 000 \$	0	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Parta Dialogue Inc.	2013-07-05	1 037 166 actions ordinaires	264 712 \$	0	2	2.12
Parta Dialogue Inc.	2013-07-19	200 000 actions ordinaires	30 000 \$	0	1	2.14
Pétrolia Inc.	2013-07-10	Unités	1 000 000 \$	3	2	2.3 / 2.5
Post Holdings, Inc.	2013-07-18	Billets	4 223 865 \$	1	4	2.3
Redstone Capital Corporation	2013-06-25	5 369 obligations	536 900 \$	5	13	2.3 / 2.9
Redstone Capital Corporation	2013-07-16	6 761 obligations	676 100 \$	11	20	2.3 / 2.9
Redstone Capital Corporation	2013-07-18 2013-07-22 2013-07-23	2 552 obligations	255 200 \$	3	8	2.3 / 2.9
Redstone Investment Corporation	2013-07-10	Billets	895 000 \$	2	13	2.9
Replicor Inc.	2013-07-15 2013-07-22	75 000 actions ordinaires	150 000 \$	1	1	2.3
Ressources Affinor Inc.	2013-06-17	6 433 333 actions ordinaires	96 500 \$	8	3	2.3
Ressources Sirius Inc.	2013-07-04	880 000 unités	88 000 \$	4	0	2.3 / 2.5
RetailMeNot, Inc.	2013-07-24	145 500 actions ordinaires	3 146 554 \$	1	4	2.3
SecureCare Investments Inc.	2013-07-17 2013-07-19 2013-07-24	1 013,311 obligations	1 013 311 \$	2	38	2.3 / 2.9
Skyline Apartment Real Estate Investment Trust	2013-07-15	321 519.000 unités	4 260 127 \$	1	42	2.3 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Société d'épargne des autochtones du Canada	2013-06-26 et 2013-07-03	40 obligations	40 000 \$	2	0	2.9
Standard Graphite Corporation	2013-07-15	333 333 actions ordinaires	100 000 \$	1	0	2.13
Stellar OrAfrique inc.	2013-07-11	995 000 unités	79 600 \$	13	1	2.3
Toyota Credit Canada Inc.	2013-07-18	Billets	500 000 000 \$	6	42	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-07-08 au 2013-07-12	23 certificats	9 905 111 \$	11	12	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-07-16 au 2013-07-19	12 certificats	7 817 136 \$	6	6	2.3
UBS AG, Zurich	2013-07-10 2013-07-11	2 certificats	291 217 \$	1	1	2.3
VPII Escrow Corp.	2013-07-12	Billets	26 426 856 \$	1	4	2.3
Walton CA Highland Ridge Investment Corporation	2013-07-11	49 867 actions ordinaires	498 670 \$	3	18	2.3 / 2.9
Walton CA Highland Ridge Investment Corporation	2013-07-18	19 140 actions ordinaires	191 400 \$	1	9	2.3 / 2.9
Walton CA Highland Ridge LP	2013-07-11	69 547 unités	732 469 \$	1	7	2.3 / 2.9
Walton FLA Ridgewood Lakes Investment Corporation	2013-07-11	39 350 actions ordinaires	393 500 \$	2	15	2.3 / 2.9
Walton FLA Ridgewood Lakes LP	2013-07-11	73 882 unités	778 125 \$	1	11	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Walton Income 7 Investment Corporation	2013-07-18	3 300 actions ordinaires et d'obligations	1 864 500 \$	2	31	2.3 / 2.9
Walton VA Alexander's Run Investment Corporation	2013-07-11	134 981 actions ordinaires	1 349 810 \$	2	46	2.3 / 2.9
Walton VA Alexander's Run LP	2013-07-11	247 904 unités	2 610 925 \$	4	34	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
AXA LBO Fund V Core FCPR	2013-06-11, 2013-06-18	1 200 000 parts	163 930 000 \$	2	0	2.3
AXA LBO Fund V Supplementary FCPR	2013-06-11, 2013-06-18	300 000 parts	40 982 500 \$	2	0	2.3
BT Global Growth Fund LP	2009-05-31 au 2009-12-31	321 498,20 parts	4 799 552 \$	8	29	2.3
Fonds Hexavest États-Unis	2012-01-01 au 2012-12-31	1 937 122 parts	1 016 413 304 \$	2	0	2.3
Fonds Hexavest Europe	2012-01-01 au 2012-12-31	1 073 124 parts	322 437 349 \$	3	0	2.3
Fonds Hexavest Pacifique	2012-01-01 au 2012-12-31	858 718 parts	350 334 277 \$	3	0	2.3
GEM Balanced Pool	2012-01-01 au 2012-12-31	2 550 127,88 parts	26 731 019 \$	2	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
HSBC US Dollar Liquidity Fund	2012-08-31 au 2013-04-09	20 500 000 actions	20 560 135 \$	1	1	2.3
Lombard Odier Funds SICAV : LOF Emerging Equity Risk Parity	2012-01-18 au 2012-06-07	299 956,04 parts	2 155 941 \$	1	0	2.3
Lombard Odier Funds SICAV : LOF Emerging Local Currency Bond Fundamental	2012-02-16	44 415,51 parts	495 151 \$	1	0	2.3
Louisbourg Canadian Bond Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	2 696 630,28	28 675 192 \$	4	205	2.3
Louisbourg Canadian Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 340 287,98 parts	12 350 873 \$	4	200	2.3
Louisbourg Canadian Small Cap Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	553 179,09 parts	5 595 239 \$	4	173	2.3
Louisbourg Dividend Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 135 825,64 parts	11 336 208 \$	4	206	2.3
Louisbourg EAFE Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	589 804,19 parts	5 152 399 \$	4	168	2.3
Louisbourg Money Market Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	3 227 508,55 parts	32 275 086 \$	4	198	2.3
Louisbourg Quantitative Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	383 930,36 parts	3 723 676 \$	4	175	2.3
Louisbourg US Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	726 009,58 parts	7 684 045 \$	4	194	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Majestic Global Diversified Fund	2012-01-05 au 2012-12-20	1 257 815,66 parts	6 006 484 \$	192	4	2.3
McLean Budden Canadian Equity Value Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	25 243 486,03 parts	265 976 860 \$	3	85	2.3
McLean Budden Canadian Equity Value Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	24 293 611,70 parts	317 654 168 \$	3	51	2.3
McLean Budden Canadian Equity Value Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	12 468 231,29 parts	161 066 851 \$	3	42	2.3
MFS McLean Budden Balanced Growth Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	11 961 490,62 parts	150 615 540 \$	4	10	2.3
MFS McLean Budden Balanced Growth Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	14 280 555,21 parts	175 665 473 \$	6	12	2.3
MFS McLean Budden Balanced Growth Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	13 308 595,27 parts	149 659 513 \$	4	16	2.3
MFS McLean Budden Balanced Growth Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	21 463 172,19 parts	261 621 668 \$	5	24	2.3
MFS McLean Budden Balanced Growth Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	22 286 001,23 parts	315 174 919 \$	5	24	2.3
MFS McLean Budden Balanced Growth Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	23 934 958,63 parts	331 852 635 \$	5	24	2.3
MFS McLean Budden Balanced Value Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	2 907 385,64 parts	27 912 970 \$	1	8	2.3
MFS McLean Budden Balanced Value Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	6 115 594,78 parts	57 052 008 \$	1	7	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
MFS McLean Budden Balanced Value Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	50 151 669,00 parts	440 551 249 \$	1	7	2.3
MFS McLean Budden Balanced Value Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	1 861 712,67 parts	17 879 114 \$	1	6	2.3
MFS McLean Budden Balanced Value Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	4 446 348,35 parts	48 685 748 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden Balanced Value Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	3 884 080,28 parts	41 103 943 \$	1	10	2.3
MFS McLean Budden Canadian Equity Plus Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	852 773,32 parts	9 283 149 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden Canadian Equity Plus Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	818 224,34 parts	8 528 530 \$	1	4	2.3
MFS McLean Budden Canadian Equity Plus Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	8 594 640,84 parts	86 434 656 \$	1	5	2.3
MFS McLean Budden Canadian Equity Plus Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	1 434 936,83 parts	15 065 626 \$	1	5	2.3
MFS McLean Budden Canadian Equity Plus Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	1 367 627,58 parts	18 346 435 \$	1	7	2.3
MFS McLean Budden Canadian Equity Plus Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	1 032 103,47 parts	12 986 341 \$	1	6	2.3
MFS McLean Budden Fixed Income Plus Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	242 317,95 parts	2 264 563 \$	1	7	2.3
MFS McLean Budden Global Equity Growth Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	620 774,88 parts	6 084 500 \$	1	8	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
MFS McLean Budden Global Equity Value Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	3 880 048,02 parts	26 236 631 \$	2	32	2.3
MFS McLean Budden Global Equity Value Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	6 715 953 parts	75 119 555 \$	1	25	2.3
MFS McLean Budden Global Equity Value Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	2 592 065,34 parts	28 389 044 \$	1	21	2.3
MFS McLean Budden Global Research (C\$ Hedged) Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	2 650 849,47 parts	23 777 000 \$	1	1	2.3
MFS McLean Budden Global Research (C\$ Hedged) Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	1 296 642,35 parts	12 260 899 \$	1	5	2.3
MFS McLean Budden Global Research (C\$ Hedged) Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	4 184 762 parts	53 570 118 \$	1	0	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2040 Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	1 015 498,18 parts	9 361 965 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2040 Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	890 258,34 parts	8 107 989 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2040 Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	1 046 648,35 parts	8 688 361 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2040 Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	523 350,01 parts	4 992 530 \$	1	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2045 Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	403 834,41 parts	4 603 106 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2045 Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	255 380,81 parts	2 956 149 \$	1	2	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2050 Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	221 959,01 parts	2 694 665 \$	1	2	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2050 Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	141 017,40 parts	1 706 442 \$	1	2	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retiree Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	850 366,91 parts	8 002 443 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retiree Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	1 187 085,70 parts	11 450 608 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retiree Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	74 040,96 parts	753 903 \$	1	2	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retiree Plan	2011-01-01 au 2011-12-31	652 743,48 parts	6 689 453 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retiree Plan	2010-01-01 au 2010-12-31	3 077 516,20 parts	29 911 793 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2010 Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	1 620 848,89 parts	15 832 921 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2010 Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	302 077,63 parts	3 211 045 \$	1	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2020 Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	1 784 182,75 parts	17 232 961 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2020 Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	1 807 058,49 parts	17 075 391 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2020 Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	2 582 647,82 parts	23 156 472 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2020 Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	2 114 610,51 parts	20 509 043 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2020 Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	345 579,46 parts	3 758 804 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2025 Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	2 025 985,71 parts	19 556 548 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2025 Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	1 934 315,27 parts	18 323 981 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2025 Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	2 796 375,99 parts	24 994 029 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2025 Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	1 704 632,78 parts	16 650 500 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2030 Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	1 721 630,83 parts	16 221 241 \$	1	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2030 Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	1 662 819,19 parts	15 503 782 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2030 Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	1 805 797,79 parts	15 779 033 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2030 Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	1 184 307,76 parts	11 503 087 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2035 Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	1 246 528,91 parts	11 726 395 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2035 Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	1 111 870,31 parts	10 292 972 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2035 Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	1 437 396,03 parts	12 345 918 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2035 Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	740 345,24 parts	7 157 860 \$	1	3	2.3
MFS McLean Budden Long Term Fixed Income Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	11 232 336,42 parts	126 217 003 \$	7	29	2.3
MFS McLean Budden Long Term Fixed Income Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	13 029 712,84 parts	134 242 502 \$	8	33	2.3
MFS McLean Budden Long Term Fixed Income Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	19 805 130,23 parts	211 201 636 \$	5	43	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Picton Mahoney Long Short Emerging Markets Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	419,35 parts	10 000 \$	1	1	2.3
Vision Opportunity Fund Limited Partnership III	2012-02-01 au 2012-12-03	543 378,88 parts	7 850 000 \$	3	18	2.3
Vision Opportunity Fund Trust	2012-03-01 au 2012-12-03	370 220,12 parts	3 525 153 \$	9	10	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Barclays Bank PLC

Vu la demande présentée par Barclays Bank PLC (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} août 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« documents visés » : le formulaire américain 6-K de l'émetteur portant sur les états financiers intermédiaires de l'émetteur pour la période de six mois se terminant le 30 juin 2013, ainsi que le formulaire américain 6-K de l'émetteur portant sur l'annonce de son plan de levier financier, chaque formulaire étant préparé conformément à la Loi de 1934, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 19 juillet 2013 qui vise le placement d'un montant en capital global de 21 000 000 000 \$ US en billets à moyen terme non convertibles, ainsi que toute modification de celui-ci;

« suppléments de fixation du prix » : tout supplément de fixation du prix relativement au prospectus;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;
2. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. l'émetteur a obtenu la dispense 2013-SMV-0028, en vertu de laquelle il est dispensé d'établir une version française des annexes aux documents visés qui sont exigées en vertu de la législation en valeurs mobilières des États-Unis, mais qui ne le sont pas en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec;
5. en dépit du fait qu'elles sont incluses dans des annexes, les informations contenues dans les documents visés doivent être traduites pour les fins de la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. le volume des documents visés conjugué à la brièveté du délai pour leur traduction empêchent l'émetteur de déposer une version française de façon simultanée à la version anglaise de ces documents;
8. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec ont été traduits.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. que la version française des documents visés soit déposée sur SEDAR au plus tard le 3 septembre 2013;
2. que tous les suppléments de fixation du prix déposés entre la date de la présente décision et la date du dépôt de la version française des documents visés contiennent une mention à l'effet que la version française des documents visés sera déposée sur SEDAR au plus tard le 3 septembre 2013.

Fait à Montréal, le 5 août 2013.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0110

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

New Gold Inc.

(Rainy River Resources Ltd.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 18 juin 2013 concernant l'offre publique d'échange de New Gold Inc. sur la totalité des actions ordinaires de Rainy River Resources Ltd. en contrepartie de :

- a) 3,83 \$CA en espèces; ou
- b) 0,5 action ordinaire de New Gold Inc., contre chaque action ordinaire de Rainy River Resources Ltd.

L'offre a été prolongée jusqu'au 8 août 2013, 17 h (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet SEDAR : 2076014

Décision n°: 2013-FS-0114

Western Forest Products Inc.

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 2 juillet 2013 concernant l'offre publique de rachat de Western Forest Products Inc. sur un nombre de ses actions ordinaires et de ses actions sans droit de vote, correspondant à une valeur maximale de 100 millions de dollars, selon un prix de rachat d'au moins 1,30 \$ et d'au plus 1,50 \$ par action.

L'offre expire le 12 août 2013, 17 h (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet SEDAR : 2081791

Décision n°: 2013-FS-0115

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ACADIAN TIMBER CORP.	2013-06-29
ACORN ENERGY INC.	2013-06-30
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2013-06-29
ADVANTAGED PREFERRED SHARE TRUST	2013-06-30
AGELLAN COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-06-30
AIR CANADA	2013-06-30
AIRBOSS OF AMERICA CORP.	2013-06-30
ALLIANCE PIPELINE LIMITED PARTNERSHIP	2013-06-30
ALLIED NEVADA GOLD CORP.	2013-06-30
ALTAGAS LTD.	2013-06-30
AMERICAN EXPRESS CANADA CREDIT CORPORATION	2013-06-30
AMERIGO RESOURCES LTD.	2013-06-30
ARC RESOURCES LTD.	2013-06-30
ARSENAL ENERGY INC.	2013-06-30
AURORA OIL & GAS LIMITED	2013-06-30
AUTORITE AEROPORTUAIRE DU GRAND TORONTO	2013-06-30
BALLARD POWER SYSTEMS INC.	2013-06-30
BANK OF AMERICA CORPORATION	2013-06-30
BARCLAYS BANK PLC	2013-06-30
BELL ALIANT ACTIONS PRIVILEGIEES INC.	2013-06-30
BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONALES INC.	2013-06-30
BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONALES, SOCIETE EN COMMANDITE	2013-06-30
BELL ALIANT INC.	2013-06-30
BOMBARDIER INC.	2013-06-30
BONAVISTA ENERGY CORPORATION	2013-06-30
BORALEX INC.	2013-06-30
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE	2013-06-30
BROOKFIELD RESIDENTIAL PROPERTIES INC.	2013-06-30
CALFRAC WELL SERVICES LTD.	2013-06-30
CANACCORD FINANCIAL INC.	2013-06-30
CANEXUS CORPORATION	2013-06-30
CANWEL BUILDING MATERIALS GROUP LTD.	2013-06-30
CARDIOME PHARMA CORP.	2013-06-30
CARIBBEAN UTILITIES COMPANY, LTD.	2013-06-30
CATAMARAN CORPORATION	2013-06-30
CATERPILLAR FINANCIAL SERVICES LIMITED	2013-06-30
CCL INDUSTRIES INC.	2013-06-30
CERVUS EQUIPMENT CORPORATION	2013-06-30
CHIP MORTGAGE TRUST	2013-06-30
CITIGROUP FINANCE CANADA INC.	2013-06-30
CITIGROUP INC.	2013-06-30
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2013-06-30
CONTRANS GROUP INC.	2013-06-30
CORPORATION CAMECO	2013-06-30
CORPORATION COTT	2013-06-29
CORPORATION FINANCIERE POWER	2013-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CORPORATION MINIERE OSISKO	2013-06-30
CRIUS ENERGY TRUST	2013-06-30
DENBURY RESOURCES INC.	2013-06-30
DOMTAR CORPORATION	2013-06-30
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2013-06-30
ECOSYNTHETIX INC.	2013-06-30
EDLEUN GROUP, INC.	2013-06-30
ELDORADO GOLD CORPORATION	2013-06-30
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2013-06-30
ENBRIDGE INC.	2013-06-30
ENDEAVOUR SILVER CORP.	2013-06-30
ESPIAL GROUP INC.	2013-06-30
ESSENTIAL ENERGY SERVICES LTD.	2013-06-30
FAIRFAX FINANCIAL HOLDINGS LIMITED	2013-06-30
FIDUCIE DE CAPITAL INDUSTRIELLE ALLIANCE	2013-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER INDUSTRIEL DUNDEE	2013-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER INTERNATIONALE DUNDEE	2013-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER GRANITE	2013-06-30
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2013-06-30
FIRSTSERVICE CORPORATION	2013-06-30
FLINT ENERGY SERVICES LTD.	2013-06-28
FONDS ACTIONS CANADIENNES FMOQ (#3632)	2013-06-30
FONDS ACTIONS INTERNATIONALES FMOQ (#3632)	2013-06-30
FONDS DE PLACEMENT FMOQ (#3632)	2013-06-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER D'IMMEUBLES RESIDENTIELS CANADIENS	2013-06-30
FONDS EQUILIBRE CONSERVATEUR FMOQ (#3632)	2013-06-30
FONDS MONETAIRE FMOQ (#3632)	2013-06-30
FONDS NORTH GROWTH CANADIAN EQUITY (#35286)	2013-06-30
FONDS NORTH GROWTH U.S. EQUITY ADVISOR (#35286)	2013-06-30
FONDS OBLIGATIONS CANADIENNES FMOQ (#3632)	2013-06-30
FONDS OMNIBUS FMOQ (#3632)	2013-06-30
FONDS REVENU MENSUEL FMOQ (#3632)	2013-06-30
FORACO INTERNATIONAL SA	2013-06-30
FORD MOTOR COMPANY	2013-06-30
FORTIS INC.	2013-06-30
FORTISALBERTA INC.	2013-06-30
FORTISBC ENERGY INC.	2013-06-30
FORTISBC HOLDINGS INC.	2013-06-30
FORTISBC INC.	2013-06-30
FP NEWSPAPERS INC.	2013-06-30
FRANCO-NEVADA CORPORATION	2013-06-30
GABRIEL RESOURCES LTD.	2013-06-30
GALAHAD METALS INC.	2013-03-31
GALAHAD METALS INC.	2013-06-30
GIBSON ENERGY INC.	2013-06-30
GROUPE SNC-LAVALIN INC.	2013-06-30
GROUPE TMX LIMITEE	2013-06-30
GROUPE TVA INC	2013-06-30
GSI GROUP INC	2013-06-30
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.	2013-06-30
HARDWOODS DISTRIBUTION INC.	2013-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
HEROUX-DEVTEK INC.	2013-06-30
HYDROGENICS CORPORATION	2013-06-30
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2013-06-30
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.	2013-06-30
INDUSTRIES AVCORP INC. (LES)	2013-06-30
INFRASTRUCTURES ARMTEC INC.	2013-06-30
INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES CORPORATION	2013-06-30
INTERNATIONAL FOREST PRODUCTS LIMITED	2013-06-30
INVESCO LTD.	2013-06-30
JAGUAR MINING INC.	2013-06-30
KEYERA CORP.	2013-06-30
KILLAM PROPERTIES INC.	2013-06-30
KONTRON AG	2013-06-30
LABRADOR IRON ORE ROYALTY CORPORATION	2013-06-30
LEGG MASON BW INVESTMENT GRADE FOCUS FUND (34353)	2013-06-30
LIQUOR STORES N.A. LTD.	2013-06-30
LMIG TRUST (34317)	2013-06-30
LUNDIN MINING CORPORATION	2013-06-30
LUNETTERIE NEW LOOK INC.	2013-06-29
MANITOBA TELECOM SERVICES INC.	2013-06-30
MARATHON OIL CORPORATION	2013-06-30
MARRET RESOURCE CORP.	2013-06-30
MARTINREA INTERNATIONAL INC.	2013-06-30
MDC PARTNERS INC.	2013-06-30
MERCER INTERNATIONAL INC.	2013-06-30
MERRILL LYNCH & CO. INC.	2013-06-30
METAUX RUSSEL INC.	2013-06-30
MINES RICHMONT INC.	2013-06-30
MOLSON COORS BREWING COMPANY	2013-06-29
MOLSON COORS CANADA INC.	2013-06-29
MOLSON COORS CAPITAL FINANCE ULC	2013-06-29
MORGUARD REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-06-30
NEVSUN RESOURCES LTD.	2013-06-30
NEW FLYER INDUSTRIES INC.	2013-06-30
NEWALTA CORPORATION	2013-06-30
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2013-06-30
NEXJ SYSTEMS INC.	2013-06-30
NGEX RESOURCES INC.	2013-06-30
NORTH AMERICAN ENERGY PARTNERS INC.	2013-06-30
NORTHLAND POWER INC.	2013-06-30
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2013-06-30
NXA INC.	2013-06-30
ONCOLYTICS BIOTECH INC.	2013-06-30
ONCOTHYREON INC.	2013-06-30
PARAMOUNT RESOURCES LTD	2013-06-30
PASON SYSTEMS INC.	2013-06-30
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2013-06-30
PETROMINERALES LTD.	2013-06-30
PFB CORPORATION	2013-06-30
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2013-06-30
POINTS INTERNATIONAL LTD.	2013-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
POLARIS MINERALS CORPORATION	2013-06-30
POLLARD BANKNOTE LIMITED	2013-06-30
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE BRIGATA (#28671)	2013-06-30
POWER CORPORATION DU CANADA	2013-06-30
PRECISION DRILLING CORPORATION	2013-06-30
PULSE SEISMIC INC.	2013-06-30
QLT INC.	2013-06-30
QUAD/GRAPHICS, INC.	2013-06-30
RAM POWER, CORP.	2013-06-30
RESSOURCES CLAUDE INC. (LES)	2013-06-30
RESSOURCES ROBEX INC.	2013-06-30
RICHARDS PACKAGING INCOME FUND	2013-06-30
RITCHIE BROS. AUCTIONEERS INCORPORATED	2013-06-30
ROCK ENERGY INC.	2013-06-30
ROCK-TENN COMPANY	2013-06-30
SAPUTO INC.	2013-06-30
SAVARIA CORPORATION	2013-06-30
SECOND CUP LTD. (THE)	2013-06-29
SEMAFO INC.	2013-06-30
SHIRE PLC	2013-06-30
SHORE GOLD INC.	2013-06-30
SIERRA WIRELESS, INC.	2013-06-30
SILVER STANDARD RESOURCES INC.	2013-06-30
SMART TECHNOLOGIES INC.	2013-06-30
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2013-06-30
SOCIETE DAVIS + HENDERSON (LA)	2013-06-30
SOCIETE FINANCIERE IGM INC.	2013-06-30
SONDE RESOURCES CORP.	2013-06-30
STANTEC INC.	2013-06-30
SUPERIOR PLUS CORP.	2013-06-30
SUPREMEX INC.	2013-06-30
SURGE ENERGY INC.	2013-06-30
TASEKO MINES LIMITED	2013-06-30
TECHNOLOGIES INTERACTIVES MEDIAGRIF INC.	2013-06-30
TEMBEC INC.	2013-06-29
TESCO CORPORATION	2013-06-30
THOMSON-REUTERS CORPORATION	2013-06-30
TRICAN WELL SERVICE LTD.	2013-06-30
TRILOGY ENERGY CORP.	2013-06-30
TRINIDAD DRILLING LTD.	2013-06-30
TRUE NORTH APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-06-30
TSO3 INC.	2013-06-30
TURBO POWER SYSTEMS INC.	2013-06-30
ULTRA PETROLEUM CORP.	2013-06-30
URANIUM ONE INC.	2013-06-30
VALEANT PHARMACEUTICALS INTERNATIONAL, INC.	2013-06-30
VALERO ENERGY CORPORATION	2013-06-30
VERESEN INC.	2013-06-30
VETEMENTS DE SPORT GILDAN INC. (LES)	2013-06-30
VICWEST INC.	2013-06-30
VISTA GOLD CORP.	2013-06-30
VITRAN CORPORATION INC.	2013-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
WELLS FARGO CANADA CORPORATION	2013-06-30
WESDOME GOLD MINES LTD.	2013-06-30
WESTPORT INNOVATIONS INC.	2013-06-30
WESTSHORE TERMINALS INVESTMENT CORPORATION	2013-06-30
WHISTLER BLACKCOMB HOLDINGS INC.	2013-06-30
WHITECAP RESOURCES INC.	2013-06-30
XEROX CORPORATION	2013-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BAUER PERFORMANCE SPORTS LTD.	2013-05-31
OPEN TEXT CORPORATION	2013-06-30
R SPLIT III CORP.	2013-05-31
RESSOURCES MURGOR INC.	2013-04-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
BAUER PERFORMANCE SPORTS LTD.	2013-05-31
OPEN TEXT CORPORATION	2013-06-30
R SPLIT III CORP.	2013-05-31
RESSOURCES MURGOR INC.	2013-04-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	
CAPITAL PRO-EGAUX INC.	
CORPORATION OR SULLIDEN LTEE	
EMPIRE COMPANY LIMITED	
EXPLORATION KNICK INC.	
PETRICHOR ENERGY INC.	
RESSOURCES APPALACHES INC.	
SOFAME TECHNOLOGIES INC.	
TECHNOLOGIES INTERACTIVES MEDIAGRIF INC.	
TECHNOLOGIES SONOMAX INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ARGEX TITANE INC.	2012-12-31
OPEN TEXT CORPORATION	2013-06-30
R SPLIT III CORP.	2013-05-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

<p>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</p> <p>1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres</p> <p>2 : Filiale de l'émetteur assujetti</p> <p>3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.</p> <p>4 : Administrateur d'un émetteur assujetti</p> <p>5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti</p> <p>6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3</p> <p>7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6</p> <p>8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié</p> <p>NATURE DE L'OPÉRATION</p> <p>Généralités</p> <p>00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI</p> <p>10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché</p> <p>11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément</p> <p>15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus</p> <p>16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus</p> <p>22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition</p> <p>30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat</p> <p>35 : Dividende en actions</p> <p>36 : Conversion ou échange</p> <p>37 : Division ou regroupement d'actions</p> <p>38 : Rachat – annulation</p> <p>40 : Vente à découvert</p>	<p>45 : Contrepartie d'un bien</p> <p>46 : Contrepartie de services</p> <p>47 : Acquisition ou aliénation par don</p> <p>48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs</p> <p>Dérivés émis par l'émetteur</p> <p>50 : Attribution d'options</p> <p>51 : Levée d'options</p> <p>52 : Expiration d'options</p> <p>53 : Attribution de bons de souscription</p> <p>54 : Exercice de bons de souscription</p> <p>55 : Expiration de bons de souscription</p> <p>56 : Attribution de droits de souscription</p> <p>57 : Exercice de droits de souscription</p> <p>58 : Expiration de droits de souscription</p> <p>59 : Exercice au comptant</p> <p>Dérivés émis par un tiers</p> <p>70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers</p> <p>71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers</p> <p>72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers</p> <p>73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers</p> <p>Divers</p> <p>90 : Changements relatifs à la propriété</p> <p>97 : Autres</p> <p>99 : Correction d'information</p> <p>NATURE DE L'EMPRISE</p> <p>D : Propriété directe</p> <p>I : Propriété indirecte</p> <p>C : Contrôle</p> <p>AUTRES MENTIONS</p> <p>O : Opération originale</p> <p>M : Première modification</p> <p>M' : Deuxième modification</p> <p>M" : Troisième modification, etc.</p> <p>R : Opération déclarée hors délai (en retard).</p>	<p>* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.</p> <p>AVIS</p> <p>L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).</p> <p>Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.</p>
---	--	--

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
5N Plus Inc.									
<i>Restricted Share Unit / Unités d'actions incessibles</i>									
Mayer, Jean	5		O	2013-08-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000	2.2500	32 500
A&W Revenue Royalties Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
McKerracher, Richard Neil	4		O	2012-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	21.3000	1 500
			R	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	21.3000	2 000
Aastra Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shen, Francis Nelson	4, 5		O	2013-07-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(20 000)	25.6000	0
Shen Capital Corporation	PI		O	2013-07-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	20 000	25.6000	1 246 111
Acasti Pharma Inc.									
<i>Actions ordinaires (Actions de catégorie A)</i>									
Massrieh, Wael	5		O	2013-07-31	D	51 - Exercice d'options	12 500	0.2500	56 700
			O	2013-07-31	D	54 - Exercice de bons de souscription	31 250	0.2500	87 950
			O	2013-07-31	D	54 - Exercice de bons de souscription	2 500	0.2500	90 450
<i>Bons de souscription Groupe 1WA</i>									
Massrieh, Wael	5		O	2013-07-31	D	54 - Exercice de bons de souscription	(31 250)	0.2500	62 500
<i>Bons de souscription Groupe 4WA</i>									
Massrieh, Wael	5		O	2013-07-31	D	54 - Exercice de bons de souscription	(2 500)	0.5000	1 250
<i>Options Groupe 1A</i>									
Massrieh, Wael	5		O	2013-07-31	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	0.2500	25 000
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.5000	28 185 661
Agrium Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Agrium Inc.	1		O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	87.5162USD	360 000
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	92.1977	400 000
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		240 000
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	91.9929	300 000
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	87.5901USD	340 000
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		240 000
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		200 000
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	87.7734USD	260 000
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	92.8623	300 000
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		260 000
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	94.9406	272 500
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	89.7362USD	285 000
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		165 000
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		125 000
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	90.8608USD	137 500
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	95.6282	150 000
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		50 000
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	90.8792USD	62 500
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	95.5677	75 000
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		50 000
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	11 900	96.3995	61 900
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	92.5467USD	70 900

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
	5								
Kau, Mélanie	4		O	2013-08-05	D	46 - Contrepartie de services	14	62.7100	3 149
			O	2013-08-01	D	35 - Dividende en actions	21	62.8600	17 282
			O	2013-08-05	D	46 - Contrepartie de services	14	62.7100	17 296
Turmel, Jean	4		O	2013-08-01	D	35 - Dividende en actions	34	62.8600	27 983
<i>Unité d'action fictive</i>									
McGuire, Kelly	5		O	2010-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			805
			O	2010-09-20	D	46 - Contrepartie de services	1 593	22.7100	
			M	2010-09-20	D	46 - Contrepartie de services	1 593	22.7100	2 398
Plourde, Réal	4, 7, 6, 5		O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 649)		
			M	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 649)		0
Alphinat inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemoine, Michel	4		O	2013-08-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	7 153		1 577 653*
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins André Ltée.)									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
BERTI, GREGORY JOHN	5		O	2013-07-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 330	14.1700	27 283*
BRISTOW, ANTHONY MARK	5		O	2013-07-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 844	14.1700	45 677*
NILES, SHARI ANN	5		O	2013-07-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 160	14.1700	19 384*
Patchet, Peter Bruce	5		O	2013-07-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 314	14.1700	30 221*
Ariane Phosphate Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stewart, Guthrie John	4		O	2013-07-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	30 000	1.1000	243 600
<i>Bons de souscription</i>									
Stewart, Guthrie John	4		O	2011-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 000	1.4500	15 000
ATCO LTD.									
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-07-31	D	51 - Exercice d'options	5 000	20.1700	15 107*
			O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	46.5000	10 107*
			O	2013-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	201	88.6100	5 019
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 920		7 973
			O	2013-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33	80.4200	4 817
			O	2013-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	80.4200	4 818
			O	2013-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34	90.7700	5 053
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 133		10 106
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1		10 107
CWTC	PI		O	2013-06-14	I	35 - Dividende en actions	6 500		13 000
RRSP	PI		O	2013-06-14	I	35 - Dividende en actions	137		274
<i>Droits 45.88 (SAR)</i>									
Bale, Brian R	7		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1 000		2 000
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
Wright, Paul	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1 000		2 000
<i>Droits 49.77 (SAR)</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	3 000		6 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Droits 50.70 (SAR)</i>									
Bale, Brian R	7		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
<i>Droits 56.63 (SAR)</i>									
Bale, Brian R	7		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
Wright, Paul	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1 000		2 000
<i>Droits 70.23 (SAR)</i>									
Bale, Brian R	7		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
Wright, Paul	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	750		1 500
<i>Droits 75.62 (SAR)</i>									
Warkentin, Clinton	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	375		750
<i>Droits 89.94 (SAR)</i>									
Bale, Brian R	7		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1 500		3 000
Warkentin, Clinton	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	375		750
<i>Droits 93.01 (SAR)</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	750		1 500
Wilmot, Harry G.	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	750		1 500
<i>Options</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000*
			O	2013-07-31	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		0
Wright, Paul	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 000		4 000
<i>Options 45.88</i>									
Bale, Brian R	7		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1 000		2 000
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
Wright, Paul	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1 000		2 000
<i>Options 49.77</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	3 000		6 000
<i>Options 50.70</i>									
Bale, Brian R	7		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
<i>Options 56.63</i>									
Bale, Brian R	7		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
Wright, Paul	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1 000		2 000
<i>Options 70.23</i>									
Bale, Brian R	7		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
Wright, Paul	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	750		1 500
<i>Options 75.62</i>									
Warkentin, Clinton	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	375		750
<i>Options 89.94</i>									
Bale, Brian R	7		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1 500		3 000
Warkentin, Clinton	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	375		750
<i>Options 93.01</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	750		1 500
Wilmot, Harry G.	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	750		1 500
Atrium Innovations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Atrium Innovations inc.	1		O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	14.7000	9 542
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	800	14.7500	10 342
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	500	14.8000	10 842
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	14.7500	8 400
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	14.7900	7 400
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(7 900)		9 442

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
AuRico Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bostwick, Christopher John	5		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	208	4.8800	32 226
Chausse, Robert Joseph	5		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	28	4.8800	18 479
Chavez - Martinez, Mario Luis	4		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	124	4.6600USD	54 342
Colterjohn, Richard Mark	4		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	8	4.8800	250 898
Daniel, Mark	4		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	28	4.8800	10 651
Day, Anne	5		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	83	4.8800	15 368
Downey, Patrick D.	4		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	28	4.8800	13 444
Edwards, Alan R.	4		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	42	4.6600USD	31 752
MacPhail, Peter	5		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	233	4.8800	43 221
Mell, Trent Charles Arthur	5		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	67	4.8800	34 534
Milner, Charlene Kristen	5		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	39	4.8800	9 643
Richter, Christopher Hans	5		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	87	4.8800	26 335
Rockingham, Christopher John	5		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	203	4.8800	41 130
Smith, Ronald	4		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	69	4.8800	8 108
Spiteri, Joseph George	4		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	26	4.8800	5 159
<i>Deferred Share Units</i>									
Colterjohn, Richard Mark	4		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	239		28 153
Downey, Patrick D.	4		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	79		9 229
Edwards, Alan R.	4		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	255		30 073
Perry, Scott Graeme	5		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	446		52 652
Smith, Ronald	4		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	223		26 241
Spiteri, Joseph George	4		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	70		10 149
<i>Performance Share Units</i>									
Chausse, Robert Joseph	5		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	148		17 444
MacPhail, Peter	5		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	148		17 444
Mell, Trent Charles Arthur	5		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	148		17 444
Perry, Scott Graeme	5		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	547		64 516
<i>Restricted Share Unit (Phantom Plan)</i>									
MacPhail, Peter	5		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	140		
Perry, Scott Graeme	5		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	645		37 462
			O	2013-04-29	D	35 - Dividende en actions	484		36 817
<i>Restricted Share Units</i>									
Chausse, Robert Joseph	5		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	172		20 301
			O	2013-04-29	D	35 - Dividende en actions	129		20 129
Colterjohn, Richard Mark	4		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	97		11 434
Daniel, Mark	4		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	97		11 434
Downey, Patrick D.	4		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	97		11 434
Edwards, Alan R.	4		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	251		29 649
MacPhail, Peter	5		M	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	140		16 442
			O	2013-04-29	D	35 - Dividende en actions	105		16 302
Smith, Ronald	4		O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	97		11 434
Spiteri, Joseph George	4		O	2010-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-29	D	35 - Dividende en actions	97		97
Australian REIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Australian REIT Income Fund	1		O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		1 000
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		
			M	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		500
			O	2013-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2013-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
Banque Royale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Royal Bank of Canada	1		O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	60.9988	394 500
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	60.2436	594 500
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		300 000
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		0
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	127 000	61.1607	127 000
			O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	61.1638	227 000
			O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	74 500	61.7799	301 500
			O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(127 000)		174 500
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		74 500
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(74 500)		0
Bell Copper Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Macquarie Group Limited	3		O	2013-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 706)		19 037 746
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(19 036 820)		926
BENEV Capital Inc.									
<i>Options</i>									
Morrison, Sean	5		O	2013-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-08-06	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		1 000 000
Bonavista Energy Corporation									
<i>Common Share Rights (TURIPS)</i>									
Hanson, Scott Harlan	5		O	2013-08-06	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	14.8500	60 500
Bonterra Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fink, George Frederick	4, 5, 3		O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	48.9700	2 745 776
			O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	48.6000	2 747 776
			O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	48.5000	2 748 276
Boston Pizza Royalties Income Fund									
<i>Parts</i>									
Boston Pizza Royalties Income Fund	1		O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	22.6457	56 300
			O	2013-08-01	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	22.9837	63 400
			O	2013-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	22.9930	64 400
			O	2013-08-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	23.1800	64 500
C.A. Bancorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CDJ Global Catalyst LLC	3								
Fully Managed Accounts	PI		O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.2500	10 922 742
Calian Technologies Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Calian Technologies Ltd	1		O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	18.3000	1 400
			O	2013-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	18.0500	2 800
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	18.1600	4 200
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)		0
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		0
			O	2013-08-01	D	38 - Rachat ou annulation	900	18.4000	900
			O	2013-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	18.5000	2 300
			O	2013-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		0
Calloway Real Estate Investment Trust									
<i>Class C Series 5 LP3 Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2013-07-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(15 184)	25.4700	657 748
			O	2013-07-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 791)	25.4534	655 957
<i>Parts de fiducie</i>									
Goldhar, Mitchell	3								

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
SC Financial Investments Inc.	PI		O	2013-07-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 075	19.6000	12 924 611
			O	2013-07-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	23 864	10.5000	12 948 475
Parts de société en commandite Class B Series 5 LP3 Units									
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2013-07-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 143	25.5400	15 143
			O	2013-07-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(15 143)	25.5400	0
The Smartcentres Realty - CWT Partnership	PI		O	2013-07-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	15 143	25.5400	538 665
Special Voting Units									
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2013-07-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 143		22 059
			O	2013-07-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(15 143)		6 916
The Smartcentres Realty - CWT Partnership	PI		O	2013-07-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	15 143		4 667 491
Canaccord Financial Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canaccord Financial Inc.	1								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2013-07-31	I	38 - Rachat ou annulation	(564 504)		0
RBC Dominion Securities	PI		O	2004-12-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 468	5.7020	40 468
			O	2013-07-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 400	5.7763	65 868
			O	2013-07-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 900	5.9713	94 768
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 600	5.9728	129 368
			O	2013-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 500	6.1183	150 868
			O	2013-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 900	6.2200	164 768
			O	2013-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 200	6.2072	187 968
			O	2013-07-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 300	6.2499	221 268
			O	2013-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 700	6.2255	230 968
			O	2013-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	6.2500	231 768
			O	2013-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 100	6.1343	243 868
			O	2013-07-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 700	6.2011	256 568
			O	2013-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 600	6.2012	265 168
			O	2013-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 600	6.2319	276 768
			O	2013-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	6.2500	278 868
			O	2013-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.2500	278 968
			O	2013-07-31	I	38 - Rachat ou annulation	(278 968)		0
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael	4								
Bourgnine Holdings Ltd.	PI		O	2013-07-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1200	4 131 742
			O	2013-08-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1100	4 141 742
			O	2013-08-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.1200	4 163 742
Canadian Real Estate Investment Trust									
<i>Parts Real Estate Investment Trust Units</i>									
Brough, John A.	4		O	2013-08-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	113	41.8000	4 764
Fisher, James David	4		O	2013-08-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	41.8000	6 852
Flood, Brian Michael	4		O	2013-08-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	41.8000	1 041
Hoffman, Andrew	4								
Laurally Management Inc.	PI		O	2013-08-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	169	41.8000	1 669
Mackay, Reay	4		O	2013-08-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	41.8000	5 958
Ritchie, Mary	4		O	2013-08-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	41.8000	2 938
Canadian Utilities Limited									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	246	75.9400	5 521
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	3 227		8 805
			O	2013-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	77.0100	5 275
			O	2013-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	75.5600	5 577
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 351		11 156
			O	2013-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	75.5600	5 578
CWTC	PI		O	2013-06-14	I	35 - Dividende en actions	6 500		13 000
RRSP	PI		O	2013-06-14	I	35 - Dividende en actions	457		914
<i>Droits 44.34 (SAR)</i>									
Bale, Brian R	7		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 000		4 000
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
Wilmot, Harry G.	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 000		4 000
Wright, Paul	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1 500		3 000
<i>Droits 47.29 (SAR)</i>									
Bale, Brian R	7		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
<i>Droits 47.84 (SAR)</i>									
Bale, Brian R	7		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	3 000		6 000
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	7 000		14 000
Wilmot, Harry G.	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	5 000		10 000
<i>Droits 49.47 (SAR)</i>									
Bale, Brian R	7		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
Wright, Paul	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1 000		2 000
<i>Droits 66.36 (SAR)</i>									
Bale, Brian R	7		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
Wright, Paul	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	750		1 500
<i>Droits 66.39 (SAR)</i>									
Warkentin, Clinton	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	375		750
<i>Droits 78.07 (SAR)</i>									
Warkentin, Clinton	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	375		750
Wright, Paul	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1 000		2 000
<i>Droits 81.22 (SAR)</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	750		1 500
Wilmot, Harry G.	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	750		1 500
<i>Options</i>									
Charlton, Loraine M.	4		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1 500		3 000
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
Wright, Paul	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 000		4 000
<i>Options 44.34</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
Wilmot, Harry G.	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 000		4 000
Wright, Paul	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1 500		3 000
<i>Options 47.29</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000
<i>Options 47.84</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	7 000		14 000
Wright, Paul	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	3 000		6 000
<i>Options 49.47</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		5 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Wright, Paul Options 66.36	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1 000		2 000
Werth, Susan R. Wright, Paul Options 66.39	7, 6, 5 5		O O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions	2 500 750		5 000 1 500
Warkentin, Clinton Options 78.07	5		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	375		750
Warkentin, Clinton Wright, Paul Options 81.22	5 5		O O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions	375 1 000		750 2 000
Werth, Susan R. Wilmot, Harry G.	7, 6, 5 5		O O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions	750 750		1 500 1 500
Canadian Western Bank									
<i>Actions privilégiées Series 3</i>									
Canadian Western Bank	1		O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	26.1800	
			M	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	26.1800	1 500
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	26.1800	
			M	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	26.1800	0
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	26.0000	
			M	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	26.0000	1 500
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	26.0000	
		R	O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	26.0000	0
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	26.1000	1 500
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	26.1000	0
		R	O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	26.1100	1 500
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	26.1100	0
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	26.2000	1 500
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	26.2000	0
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	25.8500	1 500
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	25.8500	0
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	25.7800	1 500
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	25.7800	0
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	12 466	25.7400	12 466
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(12 466)	25.7400	0
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	25.7400	1 500
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	25.7400	0
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	25.8000	1 500
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	25.8000	0
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	25.8000	1 300
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	25.8000	0
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	100	25.7200	100
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	25.7200	0
			O	2013-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	25.8000	1 500
			O	2013-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	25.8000	0
Cangene Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Burlington, Donald Bruce	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 167	2.4000	49 522
Desai, Jeremy Bharat	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 334	2.4000	103 216
Johnson, Philip Rudolph	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 917	2.4000USD	47 182
Kay, Jack Moses	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 334	2.4000	151 378
Lavery, John Robert	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 084	2.4000	35 191
CanWel Building Materials Group Ltd. (formerly, Canwel Holdings Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doman, Amardeip Singh The Futura Corporation	4 PI		O	2013-08-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 300	2.5700	16 243 209

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Capital DGMC Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gestion Système Téléphonique B.L.Inc	3		O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	0.1500	3 540 500
Laberge, Benoit	3								
Gestion Système téléphonique B.L.inc	PI		O	2013-07-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	0.1500	3 540 500
Capital Power Corporation									
<i>Options</i>									
GILCHRIST, TODD	5		O	2013-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 873
<i>Performance Share Units</i>									
GILCHRIST, TODD	5		O	2013-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 303
Capital Pro-Égaut Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Désormeau, Pierre	4, 5, 3		O	2011-01-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	31 401		4 826 361
reer	PI		O	2004-08-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-01-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	31 401		31 401
Cargojet Inc.									
<i>Débetures convertibles</i>									
Arbour, Roger Norman	5		O	2012-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)	5000.0000	\$ 0.00
Dhillon, Pauline	5		O	2012-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 21 000.00)	21000.0000	\$ 0.00
Catamaran Corporation (formerly SXC Health Solutions Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berman, Clifford	5		O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	6 340	6.3850USD	25 288
			O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	6 600	15.1250USD	31 888
			O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	5 248	25.1150USD	37 136
			O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	3 000	35.2500USD	40 136
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 753)	56.1824USD	18 383
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(435)	56.8703USD	17 948
<i>Options</i>									
Berman, Clifford	5		O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	35.2500USD	41 590
			O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	(6 340)	6.3850USD	35 250
			O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	(6 600)	15.1250USD	28 650
			O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	(5 248)	25.1150USD	23 402
Celestica Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Myers, Darren	7		O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	2 700	5.1300	46 135
			O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	11.6100	43 435
			O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	1 800	5.1300	45 235
			O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	11.6000	43 435
			O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	1 000	5.1300	44 435
			O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.5800	43 435
			O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	1 300	5.1300	44 735
			O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	11.5700	43 435
			O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	1 933	5.1300	45 368
			O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 933)	11.5600	43 435
			O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	12 100	5.1300	55 535
			O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 100)	11.5500	43 435
<i>Options</i>									
Myers, Darren	7		O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	(2 700)		224 147
			O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	(1 800)		222 347
			O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	(1 000)		221 347
			O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	(1 300)		220 047
			O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	(1 933)		218 114
			O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	(12 100)		206 014
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Grassby, Brian	5		O	2013-07-31	D	51 - Exercice d'options	7 300	57.7000	7 488

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	129.0700	188
<i>Options</i>									
Grassby, Brian	5		O	2013-07-31	D	51 - Exercice d'options	(7 300)	129.0700	
			M	2013-07-31	D	51 - Exercice d'options	(7 300)	57.7000	90 545
Chemtrade Logistics Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Colcleugh, Dave	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 454	17.2000	64 979
Di Clemente, Lucio	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	727	17.2000	16 217
Gee, David	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	436	17.2000	37 883
McArthur, Susan J.	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	727	17.2000	2 760
Waisberg, Lorie	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	727	17.2000	23 527
Chesswood Group Limited									
<i>- Restricted Share Units</i>									
Copeland, Clare Robert	4		O	2013-07-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)		6 000
<i>Actions ordinaires</i>									
Copeland, Clare Robert	4		O	2013-07-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 000	11.4800	12 885
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	12.3000	12 485
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	12.2900	11 585
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	12.2500	11 185
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	12.2000	10 685
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	12.1900	10 185
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.1000	10 085
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	12.0600	9 285
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	12.0500	8 885
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	12.0400	8 585
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	12.0200	6 885
Cineplex Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Banks, Jordan	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2		512
Briant, Heather	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38		11 904
Bruce, Robert W.	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20		6 489
Dea, Joan	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19		6 118
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12		3 891
Greenberg, Ian	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20		6 489
Jacob, Ellis	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	237		75 338
Marwah, Sarabjit	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21		6 599
McGrath, Daniel F.	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14		4 303
Munk, Anthony	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10		3 245
Nelson, Gordon	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42		13 195
Sonshine, Edward	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	25		7 878

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Steady, Robert Joseph	4		O	2013-07-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13		4 173
Yaffe, Phyllis	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16		5 101
Performance Share Units									
Briant, Heather	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40		12 793
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41		13 135
Jacob, Ellis	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	642		203 451
Kennedy, Michael	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72		22 880
Kent, Jeff	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68		21 513
Legault, Lorraine Marie	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		1 524
Mandryk, Suzanna	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39		12 216
McGrath, Daniel F.	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	160		50 663
Nelson, Gordon	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107		33 872
Nonis, Paul	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39		12 216
Sautter, George	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37		11 632
Stanghieri, Fabrizio	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		10 978
Cipher Pharmaceuticals Inc.									
Actions ordinaires									
Andrews, Larry	5		O	2013-08-02	D	51 - Exercice d'options	55 700	0.6100	130 717*
			O	2013-08-02	D	51 - Exercice d'options	(55 700)	7.6000	75 017*
Wiseman, Stephen R.	4		O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	7.7500	
Elaine Wiseman	PI		M	2013-08-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	7.7500	9 000
Options									
Andrews, Larry	5		O	2013-08-02	D	51 - Exercice d'options	(55 700)	0.6100	684 300
			O	2013-08-07	D	51 - Exercice d'options	(19 300)	0.6100	665 000
Clarke Inc.									
Actions ordinaires									
Clarke Inc.	1		O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	4.9900	1 100*
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	5.0000	1 300*
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	5.0000	2 400*
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		1 100*
			O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.0000	3 200*
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		2 100*
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.0000	4 200*
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		2 100*
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.0000	4 200*
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		2 100*
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.0000	4 200*
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		2 100*
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	5.0000	3 900*
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	4.8500	4 500*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Cogeco Câble Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									
Porteur inscrit			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		2 400*
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		600*
			O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.9981	2 100*
			O	2013-08-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
Cogeco Câble Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									
Perrotta, Ron	5		O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(428)	49.2400	1 300
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	48.7500	1 100
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.0200	1 000
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.8500	900
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.0300	800
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.0100	700
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.1400	600
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.2500	500
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.3300	400
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.3600	200
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.3700	0
COM DEV International Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smidt, Kathleen Cherri	7		O	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 170
<i>Performance Share Units</i>									
Smidt, Kathleen Cherri	7		O	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 071
<i>Restricted Share Units</i>									
Smidt, Kathleen Cherri	7		O	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 071
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators									
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>									
Bardswick, Katherine	4, 7, 5		O	2013-08-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	100.0000	1 972
			O	2013-08-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 382	100.0000	3 354
Daniel, Kevin	7		O	2013-08-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	100.0000	869
Hunter, Carol	7		O	2013-08-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	100.0000	533
McCombie, Richard Allen	7		O	2013-08-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	100.0000	1 987
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company	1		O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	58 000	103.3231	175 100
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(58 000)		116 500
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	58 400	102.7141	174 900
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(58 400)		116 000
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	58 100	103.2387	174 500
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(58 100)		116 300
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	57 900	103.5282	174 400
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(57 900)		116 500
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	58 400	102.7263	174 400
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	(58 400)		116 200
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	58 100	103.0901	174 400
			O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(58 100)		115 800
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	58 100	103.1920	174 600
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(58 100)		114 500
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	57 700	103.8173	173 900
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(57 700)		113 400
			O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	56 800	105.5229	172 600

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(56 800)		113 800
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	56 600	105.6266	171 100
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(56 600)		114 100
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	57 200	104.7681	170 600
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(57 200)		113 600
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	56 900	105.4155	170 700
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(56 900)		113 400
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	56 700	105.7542	170 800
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(56 700)		113 600
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	56 700	105.7984	170 300
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(56 700)		115 100
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	56 900	105.3195	170 300
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	(56 900)		116 200
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	58 200	102.9705	171 800
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	(58 200)		116 200
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	58 000	102.1065	173 100
			O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(58 000)		116 200
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	58 200	102.8024	174 400
			O	2013-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(58 200)		115 900
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	58 000	103.1758	174 200
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(58 000)		115 600
			O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	57 900	103.5846	174 100
			O	2013-08-01	D	38 - Rachat ou annulation	(57 900)		115 500
			O	2013-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	57 700	103.8996	173 600
			O	2013-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	(57 700)		57 800
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	57 800	103.6841	173 400
			O	2013-08-06	D	38 - Rachat ou annulation	(57 800)		0
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anzarouth, Bernard	5								
Computershare Trust Company - RRSP	PI		O	2013-07-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	147.9121	2 239*
Computershare Trust Company - TFSA	PI		O	2013-07-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	147.9121	136*
OCP CSI Investment Holdings Inc.	3		O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(170 900)	158.9070	2 529 623
			O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	158.7900	2 429 623
Corporation Cameco									
<i>Actions ordinaires</i>									
Isaac, Grant Everett	5		O	2013-08-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14	20.1200	5 514
Corporation Capital Quinto Real									
<i>Actions ordinaires Catégorie "A"</i>									
Kalos, François	4		O	2013-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Kalos, François	4		O	2013-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Corporation Éléments Critiques									
<i>Options</i>									
Laurin, Nathalie	5		O	2013-08-05	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	
			M	2013-08-05	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	700 000
Lavallée, Jean-Raymond	4		O	2013-08-05	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	450 000
Lavallée, Jean-Sébastien	4, 5		O	2013-08-05	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1500	1 600 000
Saint-Jean, Richard	4		O	2013-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-08-05	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	200 000
Simpson, Marc	4		O	2013-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-08-05	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
Corporation Financière Power									
<i>Equity Forward Contract</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
POWER FINANCIAL CORPORATION	1		O	2013-08-01	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	32.5980	31
Corporation Minière Golden Share									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beijing Donia Resources Co., Ltd.	3		O	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 035 754
Gao, Hua	5		O	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Giaro, Philippe	4, 5		O	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			152 727
			O	2013-07-30	D	97 - Autre	56 000		208 727
Philippe Giaro RRSP	PI		O	2013-07-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 900
Guilbaud, Christian	4		O	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			134 000
			O	2013-07-30	D	97 - Autre	56 000		190 000
Huss, Laurence	5		O	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 800
			O	2013-07-30	D	97 - Autre	39 000		43 800
Zhang, Wenshan	4		O	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			66 667
<i>Bons de souscription</i>									
Beijing Donia Resources Co., Ltd.	3		O	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 611 111
Zhang, Wenshan	4		O	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			33 333
<i>Options</i>									
Gao, Hua	5		O	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			170 000
Giaro, Philippe	4, 5		O	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			215 000
Guilbaud, Christian	4		O	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
Huss, Laurence	5		O	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			80 000
Zhang, Wenshan	4		O	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			160 000
Corporation Shoppers Drug Mart									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shoppers Drug Mart Corporation	1		O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	48.5087	100 000
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	48.0538	125 000
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	47.8156	150 000
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	47.3953	175 000
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	48.0550	200 000
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	48.2450	225 000
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	48.2825	250 000
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	48.0945	275 000
			O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	48.5368	300 000
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		0
Cymbria Corporation									
<i>Actions sans droit de vote Class J Shares</i>									
Farmer, Patrick	4, 6		O	2013-08-02	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 309)	21.1997	491 041
DDJ High Yield Fund									
<i>Parts</i>									
DDJ High Yield Fund	1		O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.3500	1 000
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.4500	1 000
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.3100	700
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.3000	1 000
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.4400	1 000
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
DEQ Systèmes Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cossette, Genevieve	5		O	2007-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3200	10 000*
Proulx, François	5		O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3200	125 000*
Telesmanic, Mike	4		O	2013-08-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3200	

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3200	21 200*
DHX Media Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Donovan, Michael	4		O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 400)	3.4400	6 962 627
			O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 500)	3.3000	6 907 127
			O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	3.3050	6 906 327
			O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 600)	3.3100	6 854 727
			O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 100)	3.3200	6 816 627
			O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	3.3300	6 809 427
			O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.3500	6 804 427
			O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	3.4500	6 802 427
			O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	3.3000	6 794 427
			O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	3.3100	6 774 427
			O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	3.3200	6 774 127
			O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	3.3000	6 774 027
			O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(650 000)	3.1044	6 124 027
DiaMedica Inc.									
<i>Options</i>									
Reimer, Dawson James	4		O	2013-07-31	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.0700	175 000*
Dollarama Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dollarama Inc.	1		O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	205 200	74.2400	205 200
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(205 200)		0
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	500	74.4780	500
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	46 300	74.4937	46 300
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(46 300)		0
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	49 900	74.4869	49 900
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(49 900)		0
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	75.0000	300
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	75.5000	16 000
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	11 900	75.4960	11 900
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(11 900)		0
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	33 000	75.4258	33 000
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(33 000)		0
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	34 700	75.4307	34 700
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(34 700)		0
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	45 100	75.4220	45 100
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(45 100)		0
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	196 600	74.2929	196 600
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(196 600)		0
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	62 400	74.1477	62 400
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(62 400)		0
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	66 871	74.1954	66 871
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(66 871)		0
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	37 200	74.0922	37 200
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	(37 200)		0
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	46 800	73.3015	46 800
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	(46 800)		0
			O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	19 800	73.9996	19 800
			O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(19 800)		0
			O	2013-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	10 400	74.8371	10 400
			O	2013-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(10 400)		0
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	41 000	74.2884	41 000

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Dominion Diamond Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Clow, Graham G.	4		O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(41 000)		0
De Sousa-Oliveira, Manuel Lino Silva	4		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 582		5 002
Harwerth, Noel	4		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	538		21 301
Jarvis, Daniel Owen	4		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 161		38 035
Kenny, Thomas Richard	4		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 582		5 002
Strahl, Chuck	4		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	422		4 073
			O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	934		5 007
DragonWave Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Farrar, David Russell	7, 5		O	2013-08-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	732	3.2821	248 158
Frederick, Russell, James	5		O	2013-08-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	366	3.2821	87 386
Dundee International Real Estate Investment Trust									
<i>Droits Deferred Trust Units</i>									
DREAM Unlimited Corp.	3								
Dundee Realty Corporation	PI		O	2013-08-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30 185		86 431
Edleu Group, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Vision Capital Corporation	3								
Vision Opportunity Fund Limited Partnership	PI		O	2013-08-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	83 323	0.3600	8 714 744*
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 2	PI		O	2013-08-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(152 995)	0.3600	4 418 539*
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 3	PI		O	2013-08-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	76 835	0.3600	1 811 340
Vision Opportunity Non-Resident Fund Limited Partnership	PI		O	2013-08-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 163)	0.3600	835 837
Empire Company Limited									
<i>Subscription Receipts</i>									
Devine, Cynthia Jane	4		O	2013-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-31	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	76.0000	1 000
Jewer, Paul Allan	7		O	2003-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-31	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	500	76.0000	500
Turcotte, Martine	4		O	2012-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-31	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	76.0000	2 000
Enbridge Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jarvis, Donald Guy	5		O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	8 300	19.8000	38 378
			O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	14 500	23.3000	
			M	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	14 450	23.3000	52 828
			O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	25 300	28.7800	78 128
			O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	22 900	38.3400	101 028
			O	2013-08-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 601)	45.6500	97 427
			O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	45.6200	92 827
			O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(99)	45.6100	92 728
			O	2013-08-06	D	38 - Rachat ou annulation	(42 566)	45.6400	50 162
			O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 084)	45.6500	30 078
Radford, Karen	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	231	45.2000	335
			O	2013-07-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	65		400
Employee Savings Plan	PI		O	2013-07-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(65)		0

Options \$19.805 (\$39.61) - February 25, 2019

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Jarvis, Donald Guy	5		O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	(8 300)	19.8000	13 700
<i>Options \$23.295 (\$46.59) - February 16, 2020 Expiry</i>									
Jarvis, Donald Guy	5		O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	(14 450)	23.3000	14 450
<i>Options \$28.775 (\$57.55) - February 14, 2021 Expiry</i>									
Jarvis, Donald Guy	5		O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	(25 300)	28.7800	50 600
<i>Options \$38.34 - March 2, 2022 Expiry</i>									
Jarvis, Donald Guy	5		O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	(22 900)	38.3400	68 700
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Energy Indexplus Dividend Fund	1		O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.1000	1 548 195
Entreprises Minières du Nouveau Monde Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desaulniers, Eric	4, 5								
ED Exploration INC	PI		O	2013-08-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2000	475 000
			O	2013-08-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2000	475 500
Esperanza Resources Corp.									
<i>Bons de souscription</i>									
O'Flaherty, Daniel	5		O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	0.1800	151 000*
			O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	0.1800	168 500*
Evertz Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pistor, Thomas Vincent	4		O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	14.5190	32 300
Excel Latin America Bond Fund II									
<i>Parts Class A Units</i>									
Herschell, Adrian	4								
RRSP Account	PI		O	2013-04-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	9.8500	400
			O	2013-07-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	9.8500	3 000
Exploration Azimut inc.									
<i>Options</i>									
Potvin, Jean-Charles	4		O	2013-07-31	D	50 - Attribution d'options	110 000	0.1900	
			M	2013-07-29	D	50 - Attribution d'options	110 000	0.1900	400 000
Exploration Dios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Marie-José	4, 5		O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0650	1 021 695
Faircourt Gold Income Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	4.7800	2 000
			O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	4.7500	2 400
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	4.7000	8 900
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	4.7500	10 900
FAM Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Lalani, Azim	6								
RESP	PI		O	2012-12-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-08-02	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	600	9.0000	600
Fancamp Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Guy	5		O	2013-08-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 045 000
<i>Options</i>									
Girard, Guy	5		O	2013-08-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-08-02	D	50 - Attribution d'options	500 000		500 000
Fiducie de placement immobilier Fronsac									
<i>Options</i>									
BEAUDRY, JACQUES	4		O	2013-08-05	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	0.2500	10 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
CHICOINE, RICHARD	4		O	2013-08-05	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	0.2500	10 000
CHOLETTE, MICHEL	4, 5		O	2013-08-05	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	0.2500	20 000
Laferrière, Richard F.	4		O	2013-08-05	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	0.2500	10 000
LASSONDE, MICHEL	4, 5		O	2013-08-05	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.2500	100 000
<i>Unités</i>									
BEAUDRY, JACQUES	4		O	2013-08-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 000		1 509 800
CHICOINE, RICHARD	4		O	2013-08-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 000		469 800
CHOLETTE, MICHEL	4, 5		O	2013-08-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 000		208 134
Laferrière, Richard F.	4		O	2013-08-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 000		45 000
LASSONDE, MICHEL	4, 5		O	2013-08-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	200 000		200 000
HSBC Investdirect (pour le REER de Michel Lassonde)	PI		O	2013-07-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2900	139 500
			O	2013-08-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2800	142 500
Firan Technology Group Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourne, Bradley Collier	5		O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.4400	305 600
First Capital Realty Inc.									
<i>Débitures convertibles unsecured 5.70 - FCR.DB.D - due June 30, 2017</i>									
First Capital Realty Inc.	1		O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0656	\$ 8 000.00
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0725	\$ 8 000.00
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0600	\$ 8 000.00
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0600	\$ 8 000.00
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0642	\$ 8 000.00
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0600	\$ 8 000.00
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0500	\$ 8 000.00
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0625	\$ 8 000.00
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0560	\$ 8 000.00
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0560	\$ 8 000.00
			O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0551	\$ 8 000.00
			O	2013-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0551	\$ 8 000.00
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0551	\$ 8 000.00
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0656	\$ 0.00
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0725	\$ 0.00
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0600	\$ 0.00
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0600	\$ 0.00
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0642	\$ 0.00
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0600	\$ 0.00
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0500	\$ 0.00
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0625	\$ 0.00
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0560	\$ 0.00
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0560	\$ 0.00
			O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0551	\$ 0.00
			O	2013-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0551	\$ 0.00
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0551	\$ 0.00
FIRSTSERVICE CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Chander, Sunile D.	5		O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	38.0000	11 656
Cooke, Douglas G.	5		O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	38.0000	126 474
Kocur, Roman	5								
Family Trust	PI		O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	37.0000USD	14 633
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80)	36.8000USD	14 553

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD									
<i>Parts</i>									
Simpson, John H.	5		O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150)	12.0200	18 205
GENDIS INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GENDIS INC.	1		O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0500	1 000
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0900	1 000
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0900	1 000
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	200	3.0900	200
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	10 600	3.0500	10 600
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(10 600)		0
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0500	1 000
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0500	1 000
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0500	1 000
			O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0500	1 000
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0300	1 000
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0100	1 000
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0400	1 000
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0200	1 000
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0400	1 000
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0200	1 000
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0200	1 000
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0100	1 000
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0200	1 000
			O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0200	1 000
			O	2013-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Genworth MI Canada Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hurley, Brian Leo	4, 5		O	2013-08-01	D	46 - Contrepartie de services	2 017	27.8400	46 703

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Macdonell, Winsor James	5		O	2013-08-02	D	51 - Exercice d'options	10 000	19.0000	17 853
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	28.6900	12 753
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	28.7000	12 353
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	28.7200	12 253
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	28.7400	12 053
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	28.7500	11 053
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	28.7600	10 453
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	28.7900	9 453
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	28.8100	7 853
Piroli, Robert John	5		O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.7500	5 002
			O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	28.7500	2
Options									
Macdonell, Winsor James	5		O	2013-08-02	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	19.0000	62 600
Piroli, Robert John	5		O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	28.7500	0
Restricted Share Units									
Hurley, Brian Leo	4, 5		O	2013-08-01	D	36 - Conversion ou échange	(4 051)	27.8400	24 720
George Weston Limitee									
<i>Actions privilégiées Series 1</i>									
Dart, Robert John	6		O	2013-08-01	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(19 000)		1 900
Gitennes Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
booth, kenneth david	4, 5		O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.0100	1 528 000
Glen Eagle Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Labrecque, Jean-Charles	4, 5								
RTO Solutions Inc.	PI		O	2013-08-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1980	1 424 167
Rosenberg, Frank	4		O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2160USD	110 000
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1950USD	120 000
			O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1856USD	130 000
Global Dividend Growers Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.0800	93 000
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	10.2000	95 700
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	10.0100	86 000
Golden Star Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Yeates, William Lee	4	R	O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.4572USD	60 000
Golden Valley Mines Ltd.									
<i>Options</i>									
Groia, Joseph	4		O	2013-08-01	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	620 000
Karahissarian, Annie	5		O	2013-08-01	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000	675 000
Morton, Blair	4		O	2013-08-01	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	695 000
Mullan, Glenn J	4, 5		O	2013-08-01	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000	870 000
Rosatelli, Michael P.	5		O	2013-08-01	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000	700 000
Smith, Bobby D.	4		O	2013-08-01	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	595 000
Williams, Chad	4		O	2013-08-01	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	620 000
zannella, luciana	5		O	2013-08-01	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000	675 000
Zinke, Jens	4		O	2013-08-01	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	740 000
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Dyment, Fred J.	4		O	2013-08-02	D	97 - Autre	2 654	7.3800	11 142
McLeod-Seltzer, Catherine	4		O	2013-08-02	D	97 - Autre	1 327	7.3800	10 813
Groupe ADF Inc.									
<i>Unités d'actions différées (UAD-DSU)</i>									
Belcourt, Marc	4		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 352		20 705
Filion, Marc	4		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 094		42 152

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Paré, Robert	4		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 563		42 227
Groupe BMTC Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Groupe BMTC Inc.	1		O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	14.0400	100
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	14.0100	100
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	14.0100	100
			O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	14.1900	800
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.2000	1 000
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	14.3000	700
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	14.3000	200 000
			O	2013-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		0
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	200	14.2000	200
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
Groupe CVTech inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
aubert, guy	3								
9016-9988 Québec Inc.	PI		O	2013-08-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(68 900)	1.2600	1 931 100
			O	2013-08-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 300)	1.2700	1 908 800
			O	2013-08-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	1.2600	1 905 100
			O	2013-08-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(62 600)	1.2600	1 842 500
			O	2013-08-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	1.2800	1 841 500
			O	2013-08-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	1.2900	1 840 000
Le Club du Lac Musquaro Inc.	PI		O	2013-07-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	1.2300	187 400
			O	2013-07-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 000)	1.2500	149 400
			O	2013-07-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 100)	1.2600	126 300
			O	2013-07-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	1.2800	123 300
			O	2013-08-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 600)	1.2600	22 700
			O	2013-08-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 700)	1.2700	0
Groupe CVTech inc.	1		O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(100 270)		10 800
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	1.2400	103 170
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.2400	103 370
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.2600	103 870
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	1.2700	104 970
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2600	106 970
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	1.2500	109 470
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	1.2200	110 970
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.2100	111 070
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	1.2200	14 800
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2100	15 800
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2000	16 800
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	345	1.1800	
			M	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	345	1.1800	17 145
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	900	1.2100	18 045
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	1.2300	20 545
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2400	21 545
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2200	23 545
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2100	25 545
			O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2100	27 545
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.1900	28 545
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2100	30 545

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2200	32 545
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	1.2300	32 845
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	1.1800	36 945
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.1700	37 145
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.1600	38 145
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	1.2300	41 045
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	1.2200	41 745
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2300	43 745
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2200	45 745
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2100	46 745
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	1.2100	52 645
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	445	1.2300	53 090
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2300	55 090
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	1.2400	57 290
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.2400	57 790
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	1.2300	61 290
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.2200	61 390
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	1.2300	62 090
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 545	1.2200	65 635
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	1.2100	66 735
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2000	67 735
Halogen Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brûlé, Marc	5		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
JUSSUP, WILLIAM JOHN	5		M	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			136 667
JUSSUP, WILLIAM JOHN	5		O	2013-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
JUSSUP, WILLIAM JOHN	5		O	2013-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Héroux-Devtek Inc.									
<i>SARS/DPVA</i>									
Fontaine, Jean-Louis	4		O	2013-08-05	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)	5.2700	7 000
Robbins, Brian Andrew	4		O	2013-08-05	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)	5.2700	7 000
Horizon North Logistics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Newmark, Russell	4		O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	10 000	1.3600	1 242 275
Peterson, Ric	5								
Ric Peterson Developments Inc.	PI		O	2013-08-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(187 200)	7.0001	5 415 787
			O	2013-08-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(312 800)	7.0000	5 102 987
<i>Options</i>									
Newmark, Russell	4		O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	1.3600	25 000
HudBay Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Garofalo, David	7, 5		O	2013-07-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	702	7.2600	108 392
Huntingdon Capital Corp.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Doyle, Donald Gregory	4		O	2013-08-01	D	35 - Dividende en actions	106	12.6000	67 042
George, Zachary R.	4, 5		O	2013-08-01	D	35 - Dividende en actions	186	12.6000	171 826
			O	2013-08-01	D	35 - Dividende en actions	15	12.6000	171 841
			O	2013-08-01	D	35 - Dividende en actions	70	12.6000	171 911
Goldfarb, Matthew	4		O	2013-08-01	D	35 - Dividende en actions	1	12.6000	865
Lalani, Azim	5		O	2013-08-01	D	35 - Dividende en actions	2	12.6000	23 527
			O	2013-08-01	D	35 - Dividende en actions	34	12.6000	23 561
Manak, Sandeep	5		O	2013-08-01	D	35 - Dividende en actions	58	12.6000	39 021
			O	2013-08-01	D	35 - Dividende en actions	3	12.6000	39 024
Poladian, Shant Noubar	5		O	2013-08-01	D	35 - Dividende en actions	191	12.6000	120 577

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Rappa, David	4		O	2013-08-01	D	35 - Dividende en actions	5	12.6000	3 376
IMAX Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bonnick, Brian	5		O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	36 000	6.8600USD	36 100
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 000)	25.7000USD	100
			O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	12 500	2.8700USD	12 600
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	25.7000USD	100
Utay, Marc A.	4								
Utay Family Group	PI		O	2013-07-29	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(20 000)		25 000
<i>Options 1:1</i>									
Bonnick, Brian	5		O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	(36 000)	6.8600USD	194 600
			O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	2.8700USD	182 100
Immunotec Inc. (anciennement Magistral Biotech Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Immunotec Inc.	1		O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.3220	10 000
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	0.3200	16 500
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	58 500	0.3500	75 000
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	0.3000	78 500
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(78 500)		0
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Michaud, Bruno	5		O	2013-08-07	D	51 - Exercice d'options	3 000	28.7200	5 155
			O	2013-08-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	42.4300	2 155
			O	2013-08-07	D	51 - Exercice d'options	3 000	30.2200	5 155
			O	2013-08-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	42.4300	2 155
			O	2013-08-07	D	51 - Exercice d'options	4 000	19.2300	6 155
			O	2013-08-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	42.4300	2 155
<i>Options</i>									
Michaud, Bruno	5		O	2013-08-07	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	28.7200	133 000
			O	2013-08-07	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	30.2200	130 000
			O	2013-08-07	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	19.2300	126 000
Intact Corporation financière									
<i>Actions ordinaires</i>									
Intact Financial Corporation	1		O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	59.6499	76 800
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	59.6272	80 000
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	59.6769	82 600
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	59.6623	85 200
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	900	59.6689	86 100
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	59.6967	87 900
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	9 700	59.6129	97 600
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	59.7765	100 200
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	59.4964	103 000
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	59.5708	104 300
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	59.1900	104 400
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	59.4447	105 900
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	59.4120	107 900
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 400	59.9396	118 300
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	59.9382	121 100
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	59.9350	124 300
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	59.9233	125 800
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	59.9200	125 900
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	900	59.9411	126 800
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	59.9491	127 900
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	59.7074	138 900
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	59.7095	142 900
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	59.7879	144 300

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	59.6960	145 300
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	59.8531	146 600
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	59.7715	147 900
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	9 800	59.8301	157 700
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	59.7867	162 200
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	59.8123	163 500
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	59.7727	164 600
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	59.8900	166 200
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	59.9282	167 900
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	59.6825	175 600
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	59.6453	179 900
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	59.6513	183 900
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	59.7046	185 200
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	59.6350	186 400
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	59.6227	187 900
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	59.1027	196 800
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	59.0850	202 400
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	59.1006	204 100
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	59.0800	206 000
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	59.1482	207 100
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	59.1613	207 900
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	59.7576	216 700
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	59.7451	221 400
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	59.7005	223 600
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	59.6985	224 900
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	60.1200	225 000
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	59.8323	226 300
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	59.7694	227 900
			O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	60.1429	231 700
			O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	60.1119	233 800
			O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	60.2140	234 800
			O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	60.2179	236 200
			O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	60.1318	237 300
			O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	600	60.1500	237 900
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	59.9921	245 600
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	60.0346	248 400
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	59.9306	250 100
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	900	60.0744	251 000
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	800	60.0313	251 800
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	60.0580	252 800
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	59.4476	262 300
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	59.4641	268 900
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	59.2443	270 300
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	59.4688	271 100
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	59.5600	271 200
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	59.5440	272 200
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	59.5317	272 800
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	59.0874	282 300
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	59.0355	287 400
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	59.0986	289 500
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	59.0963	291 400
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	59.1400	292 100
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	59.1329	292 800
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	58.7229	301 800
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	58.9123	307 500
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	58.7787	309 800

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	58.6418	311 500
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	58.5950	312 100
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	58.8200	312 800
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	20 600	57.5872	333 400
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	57.7543	337 400
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	57.5805	339 500
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	57.6154	340 800
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	57.5120	341 800
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	57.5540	342 800
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	9 300	58.7948	352 100
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	58.7712	359 000
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	58.9288	360 600
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	700	58.5200	361 300
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	58.7300	361 400
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	59.1040	361 900
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	900	58.8867	362 800
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	10 100	59.0754	372 900
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	59.1144	378 300
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	59.1350	381 300
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	59.0492	382 500
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	300	59.1400	382 800
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	8 600	59.1756	391 400
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	59.2154	397 300
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	59.2245	400 400
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	59.1680	401 400
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	400	59.1325	401 800
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	59.1840	402 800
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	58.8785	411 600
			O	2013-07-25	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	3 800	58.8650	415 400
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	58.8838	418 600
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	58.9088	420 300
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	58.8425	421 500
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	58.8154	422 800
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	58.7543	432 700
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	58.7600	435 100
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	58.7611	439 800
			O	2013-07-26	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	1 500	58.7747	441 300
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	58.7529	442 000
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	800	58.7888	442 800
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Integrated Asset Management Corp	1		O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.5100	1 000
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	0.5100	0
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.5400	1 000
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	0.5400	0
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.5400	1 000
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	0.5400	0
IntelGenx Technologies Corp.									
<i>Options</i>									
Boudreau, James Bernard	4		O	2013-08-06	D	50 - Attribution d'options	35 000	0.6000	167 500*
			O	2013-05-22	D	52 - Expiration d'options	(25 588)		132 500*
International Forest Products Limited									
<i>Droits DSUs</i>									
Joseph, Rodgers	5		O	2013-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 095		33 095
<i>Droits Performance Share Units</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
FILLINGER, IAN	5		O	2013-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 027		6 027
Joseph, Rodgers	5		O	2013-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 002		14 002
Jayden Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mak, Kwok Yum	3								
Best Vision Enterprises	PI		O	2013-08-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(26 460 000)		2 940 000
High Aim Investments	PI		O	2013-08-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(26 558 426)		2 950 936
Wan, Letty Ho Yan	4, 3								
Wan's Family Company Limited	PI		O	2013-08-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(35 370 000)		3 930 000
Wan, Thomas Chuen Fai	3								
Lucky Concord Development Ltd.	PI		O	2013-08-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(23 860 479)		2 651 164
Luxury Rich International Ltd.	PI		O	2013-08-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(12 812 711)		1 423 635
<i>Options</i>									
Cheng, Andrew, Hong Kei	4		O	2013-08-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(450 000)		50 000
Hui, Ringo Wing Kun	4		O	2013-08-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 250 000)		250 000
Lau, Herrick Mong Tak	5		O	2013-08-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(900 000)		100 000
Ng, William Kam Lun	4		O	2013-08-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(450 000)		50 000
Perry, Robert	5		O	2013-08-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(900 000)		100 000
Wan, Letty Ho Yan	4, 3		O	2013-08-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 250 000)		250 000
Wan, Thomas Chuen Fai	3		O	2013-08-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 250 000)		250 000
Katanga Mining Limited									
<i>Options</i>									
Inbona, Paul-Alexandre	5	R	O	2013-02-15	D	50 - Attribution d'options	1 361 721		
			M	2013-02-15	D	50 - Attribution d'options	1 129 472		1 129 472
Kobex Minerals Inc									
<i>Options</i>									
van Eeden, Paul Pieter	4	R	O	2013-07-18	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.5700	400 000*
La Banque Toronto-Dominion									
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>									
Bragg, John	4		O	2013-07-31	D	46 - Contrepartie de services	272		26 478
Brinkley, Amy Woods	4		O	2013-07-31	D	46 - Contrepartie de services	358		8 118
Goggins, Colleen	4		O	2013-07-31	D	46 - Contrepartie de services	275		3 493
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4		O	2013-07-31	D	46 - Contrepartie de services	272		40 214
Levitt, Brian	4		O	2013-07-31	D	46 - Contrepartie de services	602		19 719
MacKay, Harold H.	4		O	2013-07-31	D	46 - Contrepartie de services	143		26 854
Maidment, Karen	4		O	2013-07-31	D	46 - Contrepartie de services	372		4 877
Miller, Irene Ruth	4		O	2013-07-31	D	46 - Contrepartie de services	315		23 307
Mohamed, Nadir	4		O	2013-07-31	D	46 - Contrepartie de services	215		14 207
Prezzano, Wilbur J	4		O	2013-07-31	D	46 - Contrepartie de services	430		41 529
La Société Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	85.4500	794 567
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	85.4500	794 467
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	85.2500	794 367
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	85.0800	793 767
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.9000	793 667
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.9100	793 567
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	793 467
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	84.5000	792 767
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.7500	792 667
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.7500	792 567
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.7500	792 467
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.7500	792 367

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant	
Titre Initié Porteur inscrit			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.7500	792 267	
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.7500	792 167	
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	85.0000	792 067	
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.9500	791 967	
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	84.9500	791 167	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5100	791 067	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	790 967	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	790 867	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	790 767	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	790 667	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	790 567	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.5000	790 367	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.5000	790 167	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.8100	790 067	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.8000	789 967	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 867	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 767	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 667	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 567	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 467	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 367	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 267	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 167	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8200	789 067	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8200	788 967	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8200	788 867	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8200	788 767	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	83.8100	788 167	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0000	788 067	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0000	787 967	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0000	787 867	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.0000	787 667	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.0000	787 467	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0000	787 367	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	787 267	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	787 167	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	787 067	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	786 967	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	786 867	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	786 767	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	786 667	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	786 567	
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	786 467	
	Lynar, Hugh	3								
	DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	85.4500	794 567
				O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	85.4500	794 467
				O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	85.2500	794 367
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	85.0800	793 767	
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.9000	793 667	
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.9100	793 567	
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	793 467	
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	84.5000	792 767	
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.7500	792 667	
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.7500	792 567	
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.7500	792 467	
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.7500	792 367	

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit									
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.7500	792 267
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.7500	792 167
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	85.0000	792 067
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.9500	791 967
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	84.9500	791 167
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5100	791 067
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	790 967
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	790 867
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	790 767
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	790 667
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	790 567
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.5000	790 367
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.5000	790 167
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.8000	790 067
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 967
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 867
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 767
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 667
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 567
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 467
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 367
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 267
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8200	789 167
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8200	789 067
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8200	788 967
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8200	788 867
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	83.8100	788 267
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0000	788 167
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0000	788 067
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0000	787 967
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.0000	787 767
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.0000	787 567
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0000	787 467
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	787 367
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	787 267
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	787 167
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	787 067
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	786 967
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	786 867
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	786 767
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	786 667
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	786 567
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.8100	786 467
McCann, Dean Charles	5								
DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	85.4500	794 567
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	85.4500	794 467
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	85.2500	794 367
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	85.0800	793 767
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.9000	793 667
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.9100	793 567
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	793 467
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	84.5000	792 767
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.7500	792 667
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.7500	792 567
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.7500	792 467
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.7500	792 367

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.7500	792 267
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.7500	792 167
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	85.0000	792 067
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.9500	791 967
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	84.9500	791 167
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5100	791 067
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	790 967
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	790 867
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	790 767
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	790 667
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	790 567
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.5000	790 367
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.5000	790 167
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.8100	790 067
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.8000	789 967
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 867
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 767
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 667
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 567
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 467
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 367
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 267
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.5000	789 167
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8200	789 067
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8200	788 967
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8200	788 867
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.8200	788 767
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	83.8100	788 167
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0000	788 067
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0000	787 967
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0000	787 867
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.0000	787 667
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.0000	787 467
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.0000	787 367
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	787 267
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	787 167
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	787 067
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	786 967
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	786 867
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	786 767
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	786 667
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	786 567
			O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.3000	786 467
<i>Restricted Share Units</i>									
Silver, Kenneth	7, 5		O	2013-08-01	D	59 - Exercice au comptant	(4 429)		5 780
Laboratoires Paladin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beaudet, Mark	4, 5		O	2013-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	149	50.7400	3 743
			O	2013-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23		3 766
LE CHATEAU INC.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A shares</i>									
Gruman, Barry	3		O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 100	5.3000	3 877 227
			O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.4300	3 877 527
			O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	5.4400	3 879 227

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit									
			O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	5.4500	3 880 427
			O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.4600	3 880 627
			O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.4700	3 880 927
			O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	5.4900	3 883 727
			O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	5.5000	3 885 227
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Meloche, Johanne	5		O	2013-08-02	D	51 - Exercice d'options	9 700	16.8000	9 900
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 700)	18.8200	200
<i>Options</i>									
Meloche, Johanne	5		O	2013-08-02	D	51 - Exercice d'options	(9 700)	16.8000	65 831
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Henry, Ian Vincent	5		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 894
McAlpine, Rory A.	5		O	2011-12-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(354)		34 548
			O	2012-01-12	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(468)		34 200
			O	2013-01-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(425)		38 944
			O	2012-01-12	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(468)		33 732
			O	2013-01-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(425)		38 519
Amanda McAlpine	PI		O	2005-11-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-12	C	90 - Changements relatifs à la propriété	468		468
			O	2013-01-21	C	90 - Changements relatifs à la propriété	425		893
Cameron McAlpine	PI		O	2005-11-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-12	C	90 - Changements relatifs à la propriété	468		468
			O	2013-01-21	C	90 - Changements relatifs à la propriété	425		893
Rebecca McAlpine	PI		O	2005-11-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-15	C	90 - Changements relatifs à la propriété	354		354
<i>Droits PSU - Performance Share Units settled with market shares</i>									
Henry, Ian Vincent	5		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 950
<i>Droits Restricted Share Units settled with market shares</i>									
Henry, Ian Vincent	5		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 300
Les Compagnies Loblaw Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Loblaw Companies Limited	1		O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		400 000
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	62 500	48.0620	212 500
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	62 500	47.5074	275 000
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	62 500	47.5455	337 500
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	62 500	46.8755	400 000
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	47.0224	450 000
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	46.3164	500 000
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	46.8568	550 000
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	47.3974	450 000
			O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	47.6588	500 000
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	50.3768	550 000
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	49.1860	600 000
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	48.6050	650 000
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	49.0374	700 000
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	48.1100	750 000
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	83 300	47.8932	833 300
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	83 300	47.4079	916 600
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	83 400	49.2842	1 000 000
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000 000)		0
Marshall, S. Jane	7								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2013-07-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	400		905
			O	2013-07-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	(905)	48.9110	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
d'actionnariat									
<i>Droits - Deferred Share Units</i>									
Marshall, S. Jane	7								
Deferred Share Units	PI		O	2013-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75		7 333
			O	2013-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(7 333)	49.2014	0
Les Métaux Canadiens Inc.									
<i>Options</i>									
Cantore, Victor	5		O	2013-07-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-26	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	45.8400	13 062 802
Liquor Stores N.A. Ltd.									
<i>Droits Long Term Incentive Plan</i>									
Morrow, Scott	5		O	2013-08-06	D	38 - Rachat ou annulation	(4 371)		0
<i>Options</i>									
Morrow, Scott	5		O	2013-08-06	D	38 - Rachat ou annulation	(25 500)	15.5200	0
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2013-08-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	32.9400	700
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(3 300)		600
			O	2013-08-06	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		100
			O	2013-08-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	34.2500	1 100
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	29.4100	
			M	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Lunetterie New Look Inc.									
<i>Options</i>									
DeBono, Emanuel J.	5		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	M	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Magna International Inc.									
<i>Droits Restricted Stock Units</i>									
Apfalter, Guenther Friedrich	5		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 981	68.5700USD	14 767
Galifi, Vincent Joseph	5		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 363	68.5700USD	104 678
Neeb, Marc Joseph	5		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 704	68.5700USD	15 701
Palmer, Jeffrey Owen	5		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 522	68.5700USD	78 509
Skudutis, Tommy Joseph	7, 5		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 363	68.5700USD	86 514
Tobin, Sr., James Joseph	5		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 166	68.5700USD	38 383
Walker, Donald James	4, 5		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 406	68.5700USD	261 697
Man GLG Emerging Markets Income Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 500	8.1500	28 500
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(28 500)		0
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 200	8.1500	20 200
			O	2013-08-01	D	38 - Rachat ou annulation	(20 200)		0
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	8.1500	3 800
			O	2013-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 100	8.1500	8 100
			O	2013-08-06	D	38 - Rachat ou annulation	(8 100)		0
Matamec Explorations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6, 3		O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(126 000)	0.1500	12 374 001
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2013-08-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)	0.1500	12 348 001

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit			O	2013-08-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)	0.1500	12 322 001
Pinetree Capital Ltd.	3		O	2013-08-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(126 000)	0.1500	12 374 001
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2013-08-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)	0.1500	12 348 001
			O	2013-08-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)	0.1500	12 322 001
MAYA OR & ARGENT INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goulet, Guy	4, 5		O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2400	1 302 546
			O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2500	1 305 546
MCAN Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ioussoufovitch, Gleb	7		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Moskalev, Dmitri	7		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
MEG Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BUJOR, Sorin	5		O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	25 000	27.5000	30 814
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	32.5000	25 814
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	32.5100	20 814
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	32.5300	15 814
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	32.6000	10 814
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	32.7000	5 814
McCAFFREY, William Joseph	4, 5		O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	10 000	27.5000	1 173 180
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	32.4000	1 169 380
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	32.4050	1 169 280
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	32.4100	1 167 580
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	32.4200	1 166 280
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	32.4500	1 165 480
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	32.4550	1 163 780
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	32.4700	1 163 180
<i>Options</i>									
BUJOR, Sorin	5		O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	27.5000	154 200
McCAFFREY, William Joseph	4, 5		O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	27.5000	487 600
Mega Precious Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6		O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.1950	15 815 500
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2013-08-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2215	15 865 500
			O	2013-08-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 500	0.2250	15 900 000
			O	2013-08-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.2200	15 935 000
Pinetree Capital Ltd.	3		O	2013-07-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.1950	12 624 964
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2013-08-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2215	12 674 964
			O	2013-08-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 500	0.2250	12 709 464
			O	2013-08-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.2200	12 744 464
Methanex Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
AITKEN, BRUCE	4		O	2013-07-31	D	51 - Exercice d'options	5 000	6.3300USD	143 289
			O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	48.5000	138 289
			O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	5 000	6.3300USD	143 289
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	50.6700	138 389
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.6700	138 289
			O	2013-08-02	D	51 - Exercice d'options	5 000	6.3300USD	143 289
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	49.9900	138 889
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	50.0000	138 489
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.9800	138 289
James, Vanessa	7		O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	5 400	24.9600USD	21 548

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	68.3000	149 500
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	68.4900	152 500
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	800	68.5000	153 300
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	68.7500	156 000
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	68.8200	157 000
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	68.8400	158 300
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	68.9000	163 500
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	68.9400	173 500
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	68.9500	176 800
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	69.0000	186 800
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	69.2900	190 300
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	69.3000	192 700
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	69.3100	196 100
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	69.4000	196 500
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	69.4100	197 900
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	69.4300	198 000
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	800	69.4400	198 800
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	69.3000	142 300
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	69.3500	142 700
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	69.5900	143 700
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	69.6000	146 400
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	7 600	69.6500	154 000
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	69.7000	157 500
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	69.7700	161 500
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	69.7900	163 800
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	69.8000	168 200
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	600	69.8300	168 800
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	69.8500	193 800
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	69.9000	198 800
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	69.9600	179 600
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	22 500	69.9700	202 100
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	70.0000	222 100
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	800	71.9800	800
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	32 200	72.0000	33 000
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	600	72.2800	33 600
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	72.3000	33 800
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	600	72.3100	34 400
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	72.4500	35 200
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	72.4550	35 600
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	72.4600	35 700
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	72.5000	41 500
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	72.5900	41 600
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	72.6000	46 500
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	72.6200	48 000
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	72.6500	51 500
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	72.2000	20 900
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	600	72.2500	21 500
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	72.4500	21 700
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	72.6200	21 900
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	72.7200	22 000
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	72.7500	22 300
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	72.7800	29 000
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	73.2350	29 100
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	73.2400	31 200
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	73.2550	32 100
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	73.2700	35 500

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Can-Global REIT Income Fund	1		O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.1900	280 200
Miocene Metals Limited									
<i>Bons de souscription</i>									
Crookes, Wayne Myron	3								
West Coast Title Search Ltd.	PI		O	2013-07-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000 000
Moneda LatAm Growth Fund									
<i>Parts Class A</i>									
ross, donald anthony	4		O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.1800	3 500
Nemaska Lithium Inc. (antérieurement EXPLORATION NEMASKA INC.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourassa, guy georges	4, 5		O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.1350	1 700 001
Neptune Technologies & Bioresources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Haywood, George Weaver	3								
G. Haywood's spouse or children	PI		O	2013-07-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 399	4.2100USD	1 457 399
Nevsun Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
German, Gary Edward	4		O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	1.3500	441 794
<i>Droits SARS</i>									
German, Gary Edward	4		O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)	1.3500	750 000
MUNERA, Gerard Emmanuel Louis	4		O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)	1.3500	830 000
<i>Options</i>									
German, Gary Edward	4		O	2013-07-26	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	1.3500	835 000
New Millennium Iron Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Martin, Robert Alexander	5		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 048 219
6299661 Canada Inc.	PI		O	2013-08-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 145 000
<i>Options</i>									
Martin, Robert Alexander	5		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			995 000
Newfoundland Capital Corporation Limited									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Dundee Corporation	3		O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 000)	8.5000	2 977 000
			O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	8.5000	2 972 300
Nordion Inc.									
<i>Actions ordinaires Deferred Share Unit</i>									
Brown, Jeffrey John	1		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 346	7.5360	24 660
Dempsey, William Gerard	4		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 284	7.5360	102 356
Mogford, Mary	4		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 177	7.5360	65 410
Murphy, Sean Edward	8		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 663	7.5360	61 599
Newport, Ken	4		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 235	7.5360	44 220
Olukotun, Adeoye Yaovi	4		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 090	7.5360	54 011
North American Energy Partners Inc.									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Deferred Share Unit (Common Shares)</i>									
McIntosh, Ronald A	4		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 819		110 050
Novadaq Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davidson, Aaron	4		O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 642)	13.7400	20 288
Open Text Corporation									
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>									
Slaunwhite, Michael	4		O	2013-08-02	D	51 - Exercice d'options	12 000	19.1400	62 400
			O	2013-08-02	D	51 - Exercice d'options	12 000	19.8500USD	74 400
<i>Deferred Share Units</i>									
Slaunwhite, Michael	4		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	110		8 274
Weinstein, Deborah	4		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	133		7 033
<i>Options All OTEX Option Plans</i>									
Barrenea, Mark James	4, 5		O	2013-08-02	D	50 - Attribution d'options	33 802		
			M	2013-08-02	D	50 - Attribution d'options	33 802		564 048
Best, Stephen Thomas	5		O	2013-08-02	D	50 - Attribution d'options	2 422		4 590
Cochrane, Kevin Vincent	5		O	2013-08-02	D	50 - Attribution d'options	3 086		43 086
			O	2013-08-02	D	50 - Attribution d'options	3 230		46 316
Davies, Gordon Allan	5		O	2013-08-02	D	50 - Attribution d'options	8 075		34 050
Harrison, Simon David	5		O	2013-08-02	D	50 - Attribution d'options	2 422		24 590
Koehler, Walter	5		O	2013-08-02	D	50 - Attribution d'options	3 634		6 885
Mackey, James	5		O	2013-08-02	D	50 - Attribution d'options	4 683		38 874
Majzoub, Muhieddine	5		O	2013-08-02	D	50 - Attribution d'options	5 249		59 946
McFeeters, Paul	5		O	2013-08-02	D	50 - Attribution d'options	11 709		
			M	2013-08-02	D	50 - Attribution d'options	11 709		147 186
McGourlay, Christopher James	5		O	2013-08-02	D	50 - Attribution d'options	2 422		29 590
PULLEN, GRAHAM	5		O	2013-08-02	D	50 - Attribution d'options	2 374		29 498
Slaunwhite, Michael	4		O	2013-08-02	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	19.1400USD	57 900
			O	2013-08-02	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	19.8500USD	45 900
Sousa, Manuel Napoleon	5		O	2013-08-02	D	50 - Attribution d'options	3 230		31 120
Weiss, Gary	5		O	2013-08-02	D	50 - Attribution d'options	2 422		29 590
<i>Performance Share Units</i>									
Barrenea, Mark James	4, 5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 927		66 026
Best, Stephen Thomas	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 070		7 634
Cochrane, Kevin Vincent	5		O	2013-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 702		1 702
			O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 426		3 128
Davies, Gordon Allan	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 566		26 508
Harrison, Simon David	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 070		5 623
Koehler, Walter	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 605		11 489
Mackey, James	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 068		4 815
Majzoub, Muhieddine	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 318		9 966
McFeeters, Paul	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 170		37 489
McGourlay, Christopher James	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 070		7 098
PULLEN, GRAHAM	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 048		10 706
Sousa, Manuel Napoleon	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 426		6 192
Weiss, Gary	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 070		2 491
<i>Restricted Share Units</i>									
Barrenea, Mark James	4, 5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 463		39 597
Best, Stephen Thomas	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	535		1 245
Cochrane, Kevin Vincent	5		O	2013-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	851		851
			O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	713		1 564
Davies, Gordon Allan	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 783		4 151
Harrison, Simon David	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	535		1 245
Kini, Sujeet	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 850		4 220

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Koehler, Walter	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	802		1 868
Mackey, James	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 034		2 407
Majzoub, Muhieddine	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 159		2 698
McFeeters, Paul	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 585		6 018
McGourlay, Christopher James	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	535		1 245
PULLEN, GRAHAM	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	524		1 220
Sousa, Manuel Napoleon	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	713		1 660
Weiss, Gary	5		O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	535		1 245
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Claugus, Thomas Eugene	4		O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	33.2400USD	136 200
Bay	PI		O	2013-07-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	33.2400USD	1 082 500
Bay II	PI		O	2013-07-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	33.2400USD	1 264 200
Bay Offshore	PI		O	2013-07-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 900)	33.2400USD	3 027 600
Lyxor	PI		O	2013-07-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	33.2400USD	225 600
Parex Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Parex Resources Inc.	1		O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	4.1000	352 400
<i>Débetures convertibles</i>									
Disbrow, Robert	3								
Disc Accounts	PI		O	2013-07-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 81 000.00)	100.1049	\$ 6 413 000.00
			O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 19 000.00)	99.5000	\$ 6 394 000.00
Parta Dialogue Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allard, Paul	4, 5, 3		O	2013-07-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.0500	4 822 353
Boyer, Gilbert	4, 5		O	2013-07-31	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.0500	
			M	2013-07-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400 000	0.0500	843 500
Lafèche, Daniel	4		O	2013-07-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	240 000	0.0500	631 967
<i>Bons de souscription</i>									
Allard, Paul	4, 5, 3		O	2013-07-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000		1 299 280
Boyer, Gilbert	4, 5		O	2013-07-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000		543 500
Lafèche, Daniel	4		O	2013-07-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	120 000		445 300
Pason Systems Inc.									
<i>RSU</i>									
Smith, Russell	5		O	2013-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(1 667)	18.7400	22 500
Patheon Inc.									
<i>DSU</i>									
Agroskin, Daniel	4		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 022	5.7000	116 132
Lagarde, Michel	4		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 022	5.7000	60 662
Levy, Paul S.	4		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 022	5.7000	171 025*
O'Leary, Nicholas	4		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 022	5.7000	43 629*
Shaw, Brian Gordon	4		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 022	5.7000	92 672*
sutin, david earl	4		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 022	5.7000	67 609
Viso, Joaquin	4		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 022	5.7000	116 132
Watchorn, Derek John	4		O	2013-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 022	5.7000	171 025*
<i>Options</i>									
Lytton, Michael	5	R	O	2013-07-15	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	2.0900	415 000
<i>Restricted Voting Shares (Common Shares redesignated-Apr/07)</i>									
Lytton, Michael	5		O	2013-07-15	D	51 - Exercice d'options	80 000	2.0900	379 030
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.5000	5 128 974
Perpetual Energy Inc.									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
7.00 Convertible Unsecured Junior Subordinated Debentures									
Perpetual Energy Inc.	1		O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 250.00	96.6207	\$ 470.00
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 470.00)		\$ 0.00
7.25 Convertible Unsecured Subordinated Debentures									
Perpetual Energy Inc.	1		O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 350.00	97.6680	\$ 350.00
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 350.00)		\$ 0.00
Petrichor Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wolf, Jurgen Anton Maximilian	4		O	2011-03-03	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 133 981)		164 946*
			O	2013-08-01	D	99 - Correction d'information	(1 500)		163 446*
Epic Investments Ltd.	PI		O	2011-03-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 348 193)		70 957*
			O	2013-08-01	I	99 - Correction d'information	4 043		75 000*
Kruger Pacific Ltd.	PI		O	2011-03-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(815 100)		42 900*
			O	2013-08-01	I	99 - Correction d'information	10 250		18 150*
<i>Bons de souscription</i>									
Wolf, Jurgen Anton Maximilian	4		O	2011-09-22	D	55 - Expiration de bons de souscription	(750 000)		0
Kruger Pacific Ltd.	PI		O	2013-08-01	I	99 - Correction d'information	(825 000)		0
<i>Options</i>									
Wolf, Jurgen Anton Maximilian	4								
Kruger Pacific Ltd.	PI		O	2013-08-01	I	99 - Correction d'information	492 500		0
Petrolympic Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ekstein, Brocha	3		O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.0600	14 640 807
			O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0650	14 643 807
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0650	14 646 807
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Claw, Daniel	4								
Strategie Conseil Developpement	PI		O	2013-07-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	29.5500	13 000
			O	2013-07-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	30.2600USD	18 000
Doyle, William J.	4, 5								
William J. Doyle Revocable Trust	PI		O	2013-07-31	I	51 - Exercice d'options	636 008	4.3900USD	942 807
<i>Options Employee Stock Options</i>									
Doyle, William J.	4, 5		O	2013-07-31	D	51 - Exercice d'options	(636 008)	4.3900USD	5 889 250
Precision Drilling Corporation									
<i>Deferred Share Units - effective January 1, 2012</i>									
Gibson, Brian James	4		O	2013-07-24	D	35 - Dividende en actions	94	8.1500	15 533*
		R	O	2013-07-24	D	46 - Contrepartie de services	3 756	8.9500	19 289*
Primary Energy Recycling Corporation									
<i>Unités PSU Program put in place for Management</i>									
Fanella, Christopher	5		O	2013-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 564	4.9100USD	
		R	M	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 654	4.9081USD	35 654
		R	O	2013-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	360	4.9500USD	36 014
		R	O	2013-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	399	4.5100USD	36 413
Powell, Joseph	7		O	2010-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 654	4.9083USD	35 654
		R	O	2013-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	360	4.9500USD	36 014
		R	O	2013-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	399	4.5100USD	36 413
Pulse Seismic Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pulse Seismic Inc.	1		O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(14 100)	3.7000	0
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(14 100)	3.7188	0
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(14 100)	3.7395	0
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(14 100)	3.7954	0
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	3.8000	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Quebecor inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Quebecor inc.	1		O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	47.3250	10 000
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	47.3284	20 000
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	47.1003	30 000
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	47.5051	40 000
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	47.7338	50 000
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	600	48.0000	50 600
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(50 600)		0
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Proteau, Jocelyn	4		O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	1 000	19.2700	2 100
			O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	1 000	16.7200	3 100
<i>Options</i>									
Proteau, Jocelyn	4		O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	19.2700	4 000
			O	2013-08-01	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	16.7200	3 000
<i>Unités d'actions différées</i>									
Chicoyne, Denyse	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	43	43.2500	14 221
Courteau, Robert	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	43	43.2500	14 213
DOUVILLE, Jean R.	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	43	43.2500	14 452
Gauvin, Mathieu	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	43.2500	16 236
Poulin, Marc	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1	43.2500	470
Proteau, Jocelyn	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10	43.2500	6 905
RavenSource Fund (formerly The First Asia Income Fund)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Schaus, Steven Kenneth	7		O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	12.0500	22 603*
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	12.0500	22 703*
RDM Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Perlus Microcap Fund L.P.	3								
Perlus Limited - General Partner of The Perlus Microcap Fund L.P.	PI		O	2013-07-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	179 600	1.5740USD	4 016 500
Redline Communications Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Belanger, Mario	5		O	2013-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	6.0000	20 000*
Demirian, Eric	4		O	2013-06-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Demicap Inc.	PI		O	2013-07-30	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	6.0000	25 000*
Kypreos, George	5		O	2011-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 700	6.0000	6 700*
Williams, Robert Lloyd	5								
Robert Williams RRSP	PI		O	2013-07-30	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	8 333	6.0000	42 196*
<i>Bons de souscription Private Placement exercisable at \$8.00 per Common Share</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT Indexplus Income Fund	1		O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.9000	4 893 158
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	10.9600	4 895 958
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.1000	4 891 958
Renewable Energy Developers Inc. (formerly Sprott Power Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jenner, Jeffrey	4, 5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	377 056		4 494 177
Ressources Affinor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gestion Claude Veillette Ltée	3		O	2013-07-31	D	46 - Contrepartie de services	1 000 000	0.0500	2 929 000
Nicoletti, Martin	4, 5								
Corporation Financière SKTM Ltée.	PI		O	2013-07-31	I	46 - Contrepartie de services	244 225	0.0500	860 058
Noranda Capital Investments Corporation	3		O	2013-07-31	D	46 - Contrepartie de services	1 284 548	0.0500	2 284 548
Plouffe, Sébastien	4, 5		O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.0100	1 546 000
			O	2013-07-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.0150	2 046 000
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	0.0300	2 073 000
VEILLETTE, CLAUDE	4, 3								
Gestion Claude Veillette Ltée	PI		O	2013-07-31	C	46 - Contrepartie de services	1 000 000	0.0500	2 929 000
Noranda Capital Investments Corporation	PI		O	2013-07-31	C	46 - Contrepartie de services	1 284 548	0.0500	2 284 548
<i>Options</i>									
Nicoletti, Martin	4, 5		O	2010-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-31	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	500 000
Plouffe, Sébastien	4, 5		O	2013-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-31	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		1 000 000
Servant, Serge	4		O	2011-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-31	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	200 000
Théberge, Jeannot	4		O	2012-01-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-31	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	200 000*
VEILLETTE, CLAUDE	4, 3		O	2010-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-31	D	50 - Attribution d'options	600 000		600 000
Ressources Altai Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
KACIRA, Niyazi	4, 5		O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	210 000	0.0850	7 455 927
			O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0750	7 460 927
Ressources Jourdan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dehn, Michael Alexander	4, 5	R	O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	0.0500	2 826 000
			O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.0500	2 826 500
Ressources Minières Radisson Inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Lachance, Denis	4		O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.0500	919 111
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.0500	931 111
			O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0500	951 111
Ressources Pershimco inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bureau, Pierre	5		O	2013-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			858 334
REER	PI		O	2013-07-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			266 330
<i>Options</i>									
Bureau, Pierre	5		O	2013-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-31	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3600	200 000
Ressources Teck Limitée									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 080	24.5500	8 955 408
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 289	24.8300	8 965 697
Ressources Thundermin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Harbinson, Hugh David	4		O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0150	291 866
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
<i>Restricted Equity Units (REUs)</i>									
Vanneste, Luc Andre	4		O	2013-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-08-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000	24.5060	4 000
Royal Host Inc.									
<i>Débtures convertibles 5.90 unsecured subordinated, Series D, due June 30, 2014</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-07-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 36 000.00	90.9800	\$ 4 455 000.00*
<i>Débtures convertibles 6.00 unsecured subordinated, Series B, due October 31, 2015</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-07-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 70 000.00	90.9500	\$ 1 533 000.00*
			O	2013-08-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 40 000.00	91.0000	\$ 1 573 000.00*
Royal Nickel Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Selby, Mark Thomas Henry	5		O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3900	342 500*
Sandvine Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, David	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	738	2.0300	77 392
Donnelly, Tom	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	185	2.0300	12 779
Hamilton, Scott	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	65	2.0300	2 681
Siim, Brad	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	385	2.0300	15 970
Saputo Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Verschuren, Annette Marie	4		O	2013-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500
Savant Explorations Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Casselman, Michael James	4	R	O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0200	260 000
Senvest Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Senvest Capital Inc.	1		O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	102.0000	1 000

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	102.0000	1 000
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Directors' Deferred Share Units (DDSU)</i>									
Green, Richard R.	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	299	25.1700USD	22 860
Haverstock, Lynda	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	281	25.9000	19 272
Pew, Paul Kenneth	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	474	25.9100	42 052
Royer, Jeffrey	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	374	25.9300	47 848
Weatherill, Sheila Christine	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	278	25.9000	18 276
Sherritt International Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
LOADER, WILLIAM ADRIAN	4		O	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 000
Sierra Wireless, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cohenour, Jason W.	4, 5		O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	31 475	8.7100USD	328 595
			O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 475)	13.5100USD	297 120
<i>Options</i>									
Cohenour, Jason W.	4, 5		O	2013-08-06	D	51 - Exercice d'options	(31 475)	8.7100USD	308 185
Sirius XM Canada Holdings Inc. (formerly Canadian Satellite Radio Holdings Inc.)									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Boivin, Pierre	4		O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	7.6064	110 000
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	7.5016	90 000
Washinushi, Michael Akihiko	5		O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 100)	7.5500	264 500
			O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	7.6000	
			M	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	7.6000	264 200
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 600)	7.5013	222 600
Societe Aurifere Barrick									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shapiro, Steven J.	4		O	2013-08-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	16.4400USD	13 000
Société financière IGM Inc.									
<i>AGP Deferred Share Units</i>									
Penman, Alexander Scott	7		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	936	48.6900	85 719
<i>Equity Forward Contract - IGM 1</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	48.8100	10
<i>Equity Forward Contract - IGM 2</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	48.8100	6
<i>Equity Forward Contract - IGM 3</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	48.8100	3
<i>Equity-Swap - IGM1</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	48.8100	27
<i>Equity-Swap - IGM3</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	48.8100	9
<i>Executive Performance Share Units</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Alves, Joseph	7		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	48.1800	1 556
Creighton, Geoffrey	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	48.1800	2 517
Elavia, Tony	7		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	51	48.8100	4 707
Gould, J. Luke	7		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	48.1800	2 679
Kinzel, Mark Richard	7		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	95	48.1800	8 722
Lawrence, Ian	7		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	48.1800	1 681
McCullum, David	7		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	48.8100	2 975
Merchand, Edward	7		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	48.8100	1 740
Moore, Blake	7		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	588	48.8100	53 996
Murdoch, Robert Charles	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	48.1800	2 067
Regan, Kevin Ernest	7		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	88	48.8100	8 053
Taylor, Mary	7		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	63	48.8100	5 818
Taylor, Murray John	4, 5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	249	48.1800	22 865
Warren, Allan	7		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	48.8100	2 164
Senior Executive Share Units									
Creighton, Geoffrey	5		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	77	48.1800	7 174
Elavia, Tony	7		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	48.8100	1 630
McCullum, David	7		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	48.8100	2 975
Merchand, Edward	7		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53	48.8100	4 837
Penman, Alexander Scott	7		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	104	48.1800	9 566
Tretiak, Gregory Dennis	4, 6		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	69	48.8100	6 321
Warren, Allan	7		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	77	48.8100	7 025
Sprott Inc.									
Actions ordinaires									
Grosdanis, James John	7		O	2013-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 825
RESP	PI		O	2013-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 000
RRSP	PI		O	2013-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			38 000
Nagra, Narinder	7		O	2013-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			113 514
Sprylogics International Corp.									
Options									
Berman, David	5	R	O	2011-05-11	D	50 - Attribution d'options	450 000	0.0800	
			M	2011-05-11	D	50 - Attribution d'options	450 000	0.1000	650 000
Technologies SENSIO inc.									

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
McDonald, James	4		O	2013-08-05	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		25 000
TECSYS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ho-Wo-Cheong, Berty	5		O	2013-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	146	3.9100	46 188
Tekmira Pharmaceuticals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jewell, Donald	4		O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	6.1000	478 555
			O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	6.0900	478 955
			O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	6.1000	479 455
			O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	6.0900	479 755
TerraVest Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
TerraVest Capital Inc.	1		O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	4.0000	3 800
The North West Company Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Coleman, Frank Joseph	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 417	23.7100	12 163
Evans, Frances Wendy	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 120	23.7100	20 382
Kennedy, Robert	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 980	23.7100	29 442
Lukassen, Gary J.	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 080	23.7100	17 050
Merasty, Gary	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 261	23.7100	6 080
Riley, Sanford	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 947	23.7100	46 796
Stefanson, Eric	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 140	23.7100	3 839
Verschuren, Annette Marie	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 070	23.7100	4 476
Thomson Reuters Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kibarian, Christopher A.	7,5		O	2013-08-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 977		
			M	2013-07-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 977		25 111
Suchsland, Michael	7,5		O	2013-08-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 671		
			M	2013-07-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 671		25 797
<i>Restricted Share Units</i>									
Kibarian, Christopher A.	7,5		O	2013-07-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 379)		66 785
Suchsland, Michael	7,5		O	2013-07-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 379)		180 996
Tigray Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mao, Ge	4,6								
Beijing Donia Resources Co., Ltd.	PI		O	2013-07-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			701 754
Goldrock Resources Corporation Limited	PI		O	2013-07-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 760 930
SinoTech (Hong Kong) Corporation Limited	PI		O	2013-07-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 750 000
<i>Bons de souscription</i>									
Mao, Ge	4,6								
Goldrock Resources Corporation Limited	PI		O	2013-07-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 880 465
SinoTech (Hong Kong) Corporation Limited	PI		O	2013-07-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			750 000
Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation	1		O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	9.1100	1 400
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)	9.1100	0
			O	2013-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.1100	5 000
			O	2013-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	9.1100	0
Toromont Industries Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wetherald, David	5		O	2013-07-31	D	51 - Exercice d'options	2 100	16.7600	23 300
			O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.5100	23 100
			O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	23.5000	21 200
ESPP	PI		O	2013-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	230		550

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
			O	2013-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500)		
			M	2013-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500)	23.3400	50
Options									
Wetherald, David	5		O	2013-07-31	D	51 - Exercice d'options	(2 100)	16.7600	83 000
Total Energy Services Inc.									
Actions ordinaires									
Total Energy Services Inc	1		O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(16 200)		0
TransAlta Renewables Inc.									
Actions ordinaires									
Drinkwater, David William	4		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Farrell, Dawn Lorraine	6		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Gellner, Brett	4, 6, 5		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Giffin, Gordon	6		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Hagerman, Allen R.	4		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Johnston, Cynthia	4, 6, 5		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Koch, David	6, 5		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Kousinioris, John Harry	6		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
McQuade, Kathryn Ann Bova	4		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Schaefer, Robert Ian	6		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
St.-Laurent, Maryse C.	6, 5		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Stack, Todd John	6, 5		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Stickland, Kenneth	6		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
TAYLOR, PAUL H. E.	4, 6		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
TransAlta Corporation	3		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1
Transat A.T. inc.									
Unités d'actions différées (UAD)									
Beaulieu, Louis-Marie	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	466	8.0500	1 507
De Cesare, Lina	4, 7		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	466	8.0500	7 402
Delisle, Jean-Pierre	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	466	8.0500	8 970
Edwards, Brian	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 258	8.0500	15 204
Leblanc, Jean-Yves	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	776	8.0500	11 286
Simoneau, Jacques	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	466	8.0500	9 584
Sureau, Philippe	4, 7		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 009	8.0500	13 118
Thompson, John D.	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	466	8.0500	16 393
Wood, Dennis	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 646	8.0500	35 091
Transcontinental inc.									
Unités d'actions différées (UAD-administrateurs) / (DSU-directors)									
Bouchard, Lucien	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 025	12.4400	49 043
Dubois, Claude	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 025	12.4400	46 791
Fitzgibbon, Pierre	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	572	12.4400	10 534
Fortin, Richard	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 146	12.4400	50 308
Marcoux, Nathalie	4, 6		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 024	12.4400	12 516
Martini, Anna	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 145	12.4400	14 683
Saputo, Lino Anthony	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 065	12.4400	32 040
Tascan, Alain	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	513	12.4400	2 220
Tremblay, André	4		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	572	12.4400	28 681
TransForce Inc.									
Actions ordinaires									
TransForce Inc.	1		O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	47 600	19.8867	47 600
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	47 600	19.9160	95 200
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	30 300	19.9802	125 500
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	20.0000	155 500
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	23 200	19.8966	178 700

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	47 600	19.9900	226 300
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	(226 300)		0
Twin Butte Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bowman, Robert D.	5		O	2013-08-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 657	1.6900	35 972
Brown, Robert James	4		O	2013-08-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23 669	1.6900	326 376
Cathcart, Neil Thomes	5		O	2013-08-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 657	1.6900	388 663
Gamache, Claude Maurice	5		O	2013-08-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 657	1.6900	249 341
Hall, Bruce William	5		O	2013-08-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 071	1.6900	468 674
Howe, Gordon	5		O	2013-08-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 134	1.6900	4 950
Kraft, Preston	5		O	2013-08-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 726	1.6900	116 801
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2013-08-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 416	1.6900	4 641 553
Steele, Alan	5		O	2013-08-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 515	1.6900	982 622
Uni-Sélect Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chevrier, Robert	4								
Société de gestion Roche Inc. Juneau, Louis	PI		O	2013-08-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	20.4500	17 500
	5		O	2013-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350	20.8000	350
Keister, Richard Lewis	4		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	20.0996USD	3 000
Mathieu, Denis	5		O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	20.5900	16 200
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	20.5450	17 400
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	20.6000	18 700
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	20.5400	19 000
			O	2013-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	20.5100	21 000
Roy, Richard G	4, 5		O	2013-08-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 300	20.4600	37 738
			O	2013-08-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	20.4800	37 938
			O	2013-08-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	20.4900	38 038
			O	2013-08-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	20.5000	40 438
Uni-Sélect Inc.	1		O	2013-08-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 961	20.4895	2 961
			O	2013-08-06	D	38 - Rachat ou annulation	(2 961)	20.4895	0
			O	2013-08-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 961	20.4486	2 961
			O	2013-08-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 961)	20.4486	0
United Corporations Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jackman, Duncan Newton Rowell	4, 5		O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	62.5600	12 160
Uragold Bay Resources Inc. (formerly Uranium Bay Resources Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mimeau, Richard	4		O	2013-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 750
			O	2013-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.0900	14 750
<i>Options</i>									
Mimeau, Richard	4		O	2013-07-29	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1200	300 000
Uranium Focused Energy Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<hr/>									
Nuinsco Resources Limited	3		O	2013-07-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 000		25 000
Stockford, Howard Roger	4, 6		O	2007-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			53 799 900
<hr/>									
Stokes, Sean Duncanson	6, 5		O	2013-07-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	119 485		119 485
Stokes, Sean Duncanson	6, 5		O	2007-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Stokes, Sean Duncanson	6, 5		O	2013-07-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	86 000		86 000
<i>Bons de souscription Warrants Rights Offering July 2013</i>									
Sutcliffe, Alison Jayne	5		O	2008-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Sutcliffe, Alison Jayne	5		O	2013-07-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	217 800		217 800
<i>Droits</i>									
Anderson, Michael	4		O	2013-07-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(275 652)	0.0240	0
Galipeau, René Réal	6, 5		O	2013-07-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 217 556)	0.0240	0
RRSP	PI		O	2013-07-30	I	57 - Exercice de droits de souscription	(437 683)	0.0240	0
Harapiak, Stephen William	5		O	2013-07-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 077 906)	0.0240	0
Horst, Roland	4		O	2013-07-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)	0.0240	0
Jones, Paul, Latimer	6, 5		O	2013-07-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(511 841)	0.0240	0
Mchaina, David Mhina	5		O	2013-07-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(370 335)		0
Stockford, Howard Roger	4, 6		O	2013-07-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(477 941)	0.0240	0
Stokes, Sean Duncanson	6, 5		O	2013-07-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(304 002)	0.0240	0
Sutcliffe, Alison Jayne	5		O	2013-07-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(217 800)	0.0240	0
Thomas, Cynthia Patricia	4		O	2013-07-30	D	58 - Expiration de droits de souscription	(410 000)	0.0240	0
<hr/>									
West Fraser Timber Co. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ketcham, Samuel Wright	4		O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	90.2470USD	654 346
<i>Options</i>									
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4, 5								
Stock Option Plan	PI		O	2013-08-01	I	59 - Exercice au comptant	(10 000)		617 100
<hr/>									
Western Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alford, Thomas Malcolm	4		O	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
745545 Alberta Ltd	PI		O	2013-07-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			889 000
<i>Options</i>									
Alford, Thomas Malcolm	4		O	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Alford, Thomas Malcolm	4		O	2013-08-02	D	50 - Attribution d'options	20 000	8.2000	20 000
<hr/>									
Whitecap Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Christensen, Daniel James	5								
Shawna L. Christensen	PI		O	2013-07-31	C	36 - Conversion ou échange	10 101	9.9000	24 161*
Dunlop, Darin Roy	5								
Belinda Dunlop	PI		O	2013-07-31	C	36 - Conversion ou échange	2 000	9.9000	67 488*
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5		O	2013-07-31	D	36 - Conversion ou échange	7 576	9.9000	1 746 802*
Kang, Thanh Chan	5								
Nguyet Huynh	PI		O	2013-07-31	C	36 - Conversion ou échange	1 073	9.9000	21 873*
Lebsack, Peter Gary	5		O	2013-07-31	D	36 - Conversion ou échange	2 000	9.9000	185 582*
Mombourquette, David Michael	5		O	2013-07-31	D	36 - Conversion ou échange	2 500	9.9000	631 815*
Nikiforuk, Stephen Curtis	4		O	2013-07-22	D	51 - Exercice d'options	1 851	6.1300	75 623*
<i>Options</i>									
Nikiforuk, Stephen Curtis	4	R	O	2013-07-22	D	51 - Exercice d'options	(1 851)	6.1300	11 851*
<i>Subscription Receipts</i>									
Christensen, Daniel James	5								
Shawna L. Christensen	PI		O	2013-07-31	C	36 - Conversion ou échange	(10 101)	9.9000	0
Dunlop, Darin Roy	5								
Belinda Dunlop	PI		O	2013-07-31	C	36 - Conversion ou échange	(2 000)	9.9000	0
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5		O	2013-07-31	D	36 - Conversion ou échange	(7 576)	9.9000	0
Kang, Thanh Chan	5								
Nguyet Huynh	PI		O	2013-07-31	C	36 - Conversion ou échange	(1 073)	9.9000	0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Lebsack, Peter Gary	5		O	2013-07-31	D	36 - Conversion ou échange	(2 000)	9.9000	0
Mombourquette, David Michael	5		O	2013-07-31	D	36 - Conversion ou échange	(2 500)	9.9000	0
Wi-LAN Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wi-LAN Inc.	1		O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	3.6980	179 400
			O	2013-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	13 600	3.6432	193 000
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	3.6501	208 000
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(164 400)		43 600
			O	2013-08-01	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	3.7637	58 600
			O	2013-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	3.7418	73 600
Wildcat Exploration Ltd.									
<i>Options</i>									
Fillion, Denis	4		O	2013-08-02	D	50 - Attribution d'options	35 000		92 500
Knowles, John Lewis	4, 5		O	2013-07-10	D	52 - Expiration d'options	(32 500)		87 500
			O	2013-07-29	D	50 - Attribution d'options	75 000		162 500
Lewis, Thomas Douglas	5		O	2013-07-29	D	50 - Attribution d'options	75 000		125 000
Yarrow, Edward William	4	R	O	2013-07-29	D	50 - Attribution d'options	35 000		65 000
Yamana Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wulfange, William	5		O	2013-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 225
<i>Restricted Shares</i>									
Marud, Darcy Edward	5		O	2013-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 682		197 435
Wulfange, William	5		O	2013-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 269
Yieldplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Yieldplus Income Fund	1		O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.2800	84 303 865

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Canadian Western Bank				
	Canadian Western Bank	2013-06-27	2013-08-01	AB
	Canadian Western Bank	2013-06-28	2013-08-01	AB
Casselman, Michael James				
	Savant Explorations Ltd.	2013-07-26	2013-08-01	BC
DeBono, Emanuel J.				
	Lunetterie New Look Inc.	2013-07-15	2013-08-07	QC
Dehn, Michael Alexander				
	Ressources Jourdan Inc.	2013-07-26	2013-08-01	ON
Fanella, Christopher				
	Primary Energy Recycling Corporation	2013-02-01	2013-08-07	ON
	Primary Energy Recycling Corporation	2013-02-28	2013-08-07	ON
	Primary Energy Recycling Corporation	2013-05-28	2013-08-07	ON
Gibson, Brian James				
	Precision Drilling Corporation	2013-07-24	2013-08-02	AB
Lytton, Michael				
	Patheon Inc.	2013-07-15	2013-08-02	ON
McKerracher, Richard Neil				
	A&W Revenue Royalties Income Fund	2013-07-30	2013-08-07	BC
	A&W Revenue Royalties Income Fund	2013-07-31	2013-08-07	BC
Nikiforuk, Stephen Curtis				
	Whitecap Resources Inc.	2013-07-22	2013-07-31	AB
Powell, Joseph				
	Primary Energy Recycling Corporation	2013-02-01	2013-08-07	ON
	Primary Energy Recycling Corporation	2013-02-28	2013-08-07	ON
	Primary Energy Recycling Corporation	2013-05-28	2013-08-07	ON
van Eeden, Paul Pieter				
	Kobex Minerals Inc	2013-07-18	2013-08-06	BC
Yarrow, Edward William				
	Wildcat Exploration Ltd.	2013-07-29	2013-08-05	MB
Yeates, William Lee				
	Golden Star Resources Ltd.	2013-07-02	2013-08-02	ON

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Capital BLF Inc.	Actions inscrite	2013-02-17	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-02-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2013-07-12	Actions ordinaires	2016-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2012-12-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Modifications à la règle 15 de la Règle 3400 des courtiers membres - Obligations concernant l'information à fournir dans les rapports de recherche

Vu la demande complétée le 5 décembre 2012 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications à la règle 15 de la Règle 3400 des courtiers membres (la « Règle 3400 »), en vue de permettre aux courtiers membres de diriger les lecteurs vers les informations à fournir dans les rapports de recherche qui sont requises par la Règle 3400, principalement lorsque le rapport de recherche est diffusé par voie électronique (les « modifications »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 28 novembre 2012;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, président-directeur général, en date du 29 juillet 2013 en faveur de Jacinthe Bouffard, directrice principale de l'encadrement des structures de marché, laquelle est valable pour la période du 29 juillet 2013 au 16 août 2013 inclusivement;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront une transmission plus efficace des informations requises par la Règle 3400 dans les rapports de recherche sans compromettre la protection des investisseurs;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 30 juillet 2013.

Jacinthe Bouffard
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2013-SMV-0043

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.